



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

(TOME I)

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 160902 en date du 21 novembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme Marie-Louise PEYTOUR2

Arrêté n° 160903 en date du 21 novembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme Angèle LATOUR3

Arrêté n° 160918 en date du 29 novembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de Mme Claudinette ESCLAFER4

Arrêté n° 160919 en date du 29 novembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à la famille de M. Jacques ESCLAFER5

Arrêté n° 160920 en date du 30 novembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice, dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Isabelle DESGRAUPES et désignant le Cabinet ADAMAS, 14 cours de l'Intendance 33000 BORDEAUX pour défendre les intérêts du Département.....6

Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 160880 en date du 2 novembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Virginie CABIJOS.....8

Arrêté n° 160881 en date du 2 novembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Kévin JAMBON.....9

Arrêté n° 160893 en date du 8 novembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Jeanine RIBETTE et Mme Nathalie RIBETTE et désignant Maître ESTRADÉ Jean-François, Huissier de Justice à PERIGUEUX pour défendre les intérêts du Département.....10

Arrêté n° 160923 en date du 24 novembre 2016 autorisant M. le Président à ester en justice dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. et Mme GUIRMANDIE et désignant le Cabinet PIPAT et de MENDITTE pour défendre les intérêts du Département11

Service de la Commande Publique et des Marchés

Arrêté n° 160896 du 11 novembre 2016 désignant Mme Marie-Rose VEYSSIERE à la présidence de la commission pour la procédure de passation du contrat de concession intitulé « Délégation de la gestion du service public de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse »13

Arrêté n° 160897 du 15 novembre 2016 désignant Mme Marie-Rose VEYSSIERE à la présidence de la commission consultative des services publics locaux.....14

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Arrêté n° 16-3 en date du 6 décembre 2016 portant composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).....16

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 concernant M. Jean-Philippe SAUTONIE25

Arrêté n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 concernant M. Philippe LAPORTE26

Arrêté n° 2016 DEL 156 du 15 septembre 2016 concernant Mme Valérie CHAMOUTON27

Arrêté n° 2016 DEL 157 du 15 septembre 2016 concernant Mme Stéphanie BOUTRY28

Arrêté n° 2016 DEL 158 du 15 septembre 2016 concernant M. Denis BARBENCEY29

Arrêté n° 2016 DEL 159 du 15 septembre 2016 concernant Mme Valérie COUSTILLAS30

Arrêté n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 concernant Mme Caroline CHAINE31

Arrêté n° 2016 DEL 162 du 15 septembre 2016 concernant Mme Céline FAILLY.....33

Arrêté n° 2016 DEL 163 du 15 septembre 2016 concernant Mme Corinne TOULOU MONT34

Arrêté n° 2016 DEL 164 du 15 septembre 2016 concernant M. Marc BÉCRET35

Arrêté n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 concernant M. Jean-Louis MOYEN.....37

Arrêté n° 2016 DEL 166 du 15 septembre 2016 concernant M. Fabien DELORME39

Arrêté n° 2016 DEL 167 du 15 septembre 2016 concernant M. Xavier GARREAU40

Arrêté n° 2016 DEL 168 du 15 septembre 2016 concernant Mme Céline VIEILLECROZE.....41

Arrêté n° 2016 DEL 169 du 15 septembre 2016 concernant M. Laurent LEY	42
Arrêté n° 2016 DEL 170 du 15 septembre 2016 concernant M. Mathieu AUGUSTIN	43
Arrêté n° 2016 DEL 171 du 15 septembre 2016 concernant Mme Frédérique BLIN	44
Arrêté n° 2016 DEL 172 du 15 septembre 2016 concernant Mme Hélène GARES	45
Arrêté n° 2016 DEL 173 du 15 septembre 2016 concernant M. Thierry MERGNAT	46
Arrêté n° 2016 DEL 174 du 15 septembre 2016 concernant Mme Céline SPINOSI	47
Arrêté n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 concernant M. Jacques FOREST	48
Arrêté n° 2016 DEL 179 du 15 septembre 2016 concernant M. François LAVIELLE	50
Arrêté n° 2016 DEL 180 du 15 septembre 2016 concernant Mme Karine MONTEIL	52
Arrêté n° 2016 DEL 181 du 15 septembre 2016 concernant Mme Delphine FAUCHER	53
Arrêté n° 2016 DEL 182 du 15 septembre 2016 concernant M. Stéphane FAUCHER	55
Arrêté n° 2016 DEL 183 du 15 septembre 2016 concernant Mme Corinne COMBROUZE	56
Arrêté n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 concernant M. Sébastien BISSON	58
Arrêté n° 2016 DEL 307 du 15 septembre 2016 concernant M. Jean-Philippe BAGARD	59
Arrêté n° 2016 DEL 308 du 15 septembre 2016 concernant Mme Evelyne MIAILLON	60
Arrêté n° 2016 DEL 309 du 15 septembre 2016 concernant M. Alain GODART	61
Arrêté n° 2016 DEL 310 du 15 septembre 2016 concernant M. Dominique LAMOTHE	62
Arrêté n° 2016 DEL 311 du 15 septembre 2016 concernant M. Jean-Claude TRUFFY	63
Arrêté n° 2016 DEL 312 du 15 septembre 2016 concernant M. Jean-Marie SUBRENAT	65
Arrêté n° 2016 DEL 313 du 15 septembre 2016 concernant M. Philippe BARREAU	66
Arrêté n° 2016 DEL 314 du 15 septembre 2016 concernant M. Sébastien FACHEUX	67
Arrêté n° 2016 DEL 315 du 15 septembre 2016 concernant M. Vincent BESSE	68
Arrêté n° 2016 DEL 316 du 15 septembre 2016 concernant M. Christophe DEMOUCHEY	69
Arrêté n° 2016 DEL 317 du 15 septembre 2016 concernant M. Yves MARIAUD	70
Arrêté n° 2016 DEL 318 du 15 septembre 2016 concernant M. Michel LEVRAI	71
Arrêté n° 2016 DEL 319 du 15 septembre 2016 concernant M. Jean-Noël GRIT	72
Arrêté n° 2016 DEL 320 du 15 septembre 2016 concernant Mme Marie-Thérèse PEYTOUR	73
Arrêté n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 concernant M. Daniel BEAUVOIS	74
Arrêté n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 concernant M. Christophe BOUSSARIE	76
Arrêté n° 2016 DEL 323 du 15 septembre 2016 concernant Mme Isabelle MAUNAT	78

Arrêté n° 2016 DEL 324 du 15 septembre 2016 concernant M. Maurice BARDON.....	79
Arrêté n° 2016 DEL 325 du 15 septembre 2016 concernant M. Jean-Daniel POZA.....	80
Arrêté n° 2016 DEL 326 du 15 septembre 2016 concernant M. Jean-Claude PRAGOUT	81
Arrêté n° 2016 DEL 327 du 15 septembre 2016 concernant M. Mickaël ROUGIER.....	82
Arrêté n° 2016 DEL 328 du 15 septembre 2016 concernant M. Frédéric THOMAS	83
Arrêté n° 2016 DEL 329 du 15 septembre 2016 concernant M. David CORNUT	84
Arrêté n° 2016 DEL 330 du 15 septembre 2016 concernant Mme Patricia RONGIERAS.....	85
Arrêté n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 concernant M. Thierry CHARMARTY	86
Arrêté n° 2016 DEL 332 du 15 septembre 2016 concernant M. Julien FAURE	88
Arrêté n° 2016 DEL 333 du 15 septembre 2016 concernant M. Régis COUSIN	89
Arrêté n° 2016 DEL 334 du 15 septembre 2016 concernant M. Samuel FAURE.....	90
Arrêté n° 2016 DEL 335 du 15 septembre 2016 concernant M. Marc DUCHET	91
Arrêté n° 2016 DEL 336 du 15 septembre 2016 concernant M. Stéphane VEDOVOTTO	92
Arrêté n° 2016 DEL 337 du 15 septembre 2016 concernant M. Samuel SOULIER	93
Arrêté n° 2016 DEL 338 du 15 septembre 2016 concernant M. Pierre GONTHIER	94
Arrêté n° 2016 DEL 339 du 15 septembre 2016 concernant M. Adelino DE OLIVEIRA.....	95
Arrêté n° 2016 DEL 340 du 15 septembre 2016 concernant M. Jocelyn PERRUCHAUD	96
Arrêté n° 2016 DEL 341 du 15 septembre 2016 concernant M. Benoît LAPORTE.....	97
Arrêté n° 2016 DEL 342 du 15 septembre 2016 concernant M. Olivier BARBIER	98
Arrêté n° 2016 DEL 344 du 15 septembre 2016 concernant M. Julien ENTRAYGUES	99
Arrêté n° 2016 DEL 345 du 15 septembre 2016 concernant M. Geoffroy MAZI	100
Arrêté n° 2016 DEL 346 du 15 septembre 2016 concernant M. Jacques RAUZET.....	101
Arrêté n° 2016 DEL 347 du 15 septembre 2016 concernant M. Renaud GASIOR	102
Arrêté n° 2016 DEL 349 du 15 septembre 2016 concernant M. Geoffroy MAZI	103
Arrêté n° 2016 DEL 350 du 15 septembre 2016 concernant Mme Sylvie DESTRIKATS	104
Arrêté n° 2016 DEL 351 du 15 septembre 2016 concernant Mme Maryse PUCH.....	105
Arrêté n° 2016 DEL 374 du 15 septembre 2016 concernant M. Achille TSOUKAS	106
Arrêté n° 2016 DEL 375 du 15 septembre 2016 concernant Mme Joëlle REYTIER.....	107
Arrêté n° 2016 DEL 376 du 15 septembre 2016 concernant Mme Annick NEPVEU.....	108
Arrêté n° 2016 DEL 377 du 15 septembre 2016 concernant Mme Maryse DESCHAMPS	109

Arrêté n° 2016 DEL 378 du 15 septembre 2016 concernant Mme Agnès GAUTHIER-DELMAS	110
Arrêté n° 2016 DEL 379 du 15 septembre 2016 concernant Mme Dominique COULON	111
Arrêté n° 2016 DEL 380 du 15 septembre 2016 concernant M. Marc YATTARA-SYLLA	112
Arrêté n° 2016 DEL 382 du 15 septembre 2016 concernant Mme Laure ROUSSELLE.....	113
Arrêté n° 2016 DEL 384 du 15 septembre 2016 concernant M. Didier ORSICELLI	114
Arrêté n° 2016 DEL 385 du 15 septembre 2016 concernant Mme Céline FAILLY.....	115
Arrêté n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 concernant M. Vincent DEMAISON.....	117
Arrêté n° 2016 DEL 387 du 15 septembre 2016 concernant Mme Emilie CASTANIE	118
Arrêté n° 2016 DEL 388 du 15 septembre 2016 concernant Mme Sonia MOZÉ	120
Arrêté n° 2016 DEL 389 du 15 septembre 2016 concernant M. Richard CABEDOCE	121
Arrêté n° 2016 DEL 390 du 15 septembre 2016 concernant M. Fabien RUET.....	122
Arrêté n° 2016 DEL 391 du 15 septembre 2016 concernant M. Gaëtan BRIZARD	123
Arrêté n° 2016 DEL 392 du 15 septembre 2016 concernant M. Xavier MONTET.....	124
Arrêté n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 concernant M. Georges HONORAT	125
Arrêté n° 2016 DEL 395 du 15 septembre 2016 concernant Mme Evelyne VALADIE.....	126
Arrêté n° 2016 DEL 396 du 15 septembre 2016 concernant Mme Nelly NONY	127
Arrêté n° 2016 DEL 397 du 15 septembre 2016 concernant Mme Véronique VIELMONT.....	128
Arrêté n° 2016 DEL 398 du 15 septembre 2016 concernant M. Sébastien REGNER	129
Arrêté n° 2016 DEL 399 du 15 septembre 2016 concernant M. Vincent BOUTIGNY.....	130
Arrêté n° 2016 DEL 400 du 15 septembre 2016 concernant M. Philippe DEBET.....	131
Arrêté n° 2016 DEL 401 du 15 septembre 2016 concernant Mme Corinne LALEU	132
Arrêté n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 concernant Mme Martine GRAMMONT	133
Arrêté n° 2016 DEL 406 du 15 septembre 2016 concernant Mme Cathy PRIGENT.....	135
Arrêté n° 2016 DEL 407 du 15 septembre 2016 concernant M. Laurent CASANAVE	136
Arrêté n° 2016 DEL 408 du 15 septembre 2016 concernant M. Jérôme CALEIX.....	137
Arrêté n° 2016 DEL 409 du 15 septembre 2016 concernant M. Sylvain WAGNER	138
Arrêté n° 2016 DEL 410 du 15 septembre 2016 concernant M. Cédric DESGRAUPES- VERSAVEAUD	139
Arrêté n° 2016 DEL 411 du 15 septembre 2016 concernant M. Cédric DESGRAUPES- VERSAVEAUD	140

Arrêté n° 2016 DEL 412 du 15 septembre 2016 concernant M. Fabrice LAMOTHE	141
Arrêté n° 2016 DEL 413 du 15 septembre 2016 concernant M. Jean-Luc PUJOLS	142
Arrêté n° 2016 DEL 414 du 15 septembre 2016 concernant M. Claude GARCIA.....	143
Arrêté n° 2016 DEL 415 du 15 septembre 2016 concernant Mme Nathalie JACQUEMAIN	144
Arrêté n° 2016 DEL 416 du 15 septembre 2016 concernant Mme Isabelle ROBERT.....	145
Arrêté n° 2016 DEL 461 du 15 septembre 2016 concernant Mme Laurence GAUZAN	146
Arrêté n° 2016 DEL 485 du 20 octobre 2016 concernant Mme Joëlle DESNOUAILLES	147
Arrêté n° 2016 DEL 504 du 15 septembre 2016 concernant Mme Karine EYROLLES.....	148
Arrêté n° 2016 DEL 507 du 20 octobre 2016 concernant Mme Antonella MOLESINI-DEMAISON.....	149
Arrêté n° 2016 DEL 510 du 18 novembre 2016 concernant M. Fabrice MATHIVET	150
Arrêté n° 2016 DEL 512 du 18 novembre 2016 concernant Mme Sophie NADAL.....	151
Arrêté n° 2016 DEL 513 du 18 novembre 2016 concernant M. Philippe DESPORT	152

Fin de nomination/abrogations arrêtés/modifications arrêtés

Arrêté n° 2016 DEL 175 du 15 septembre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 182 du 2 avril 2015	154
Arrêté n° 2016 DEL 184 du 15 septembre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 288 du 2 avril 2015	155
Arrêté n° 2016 DEL 343 du 15 septembre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 310 du 2 avril 2015	156
Arrêté n° 2016 DEL 393 du 15 septembre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 358 du 2 avril 2015	157
Arrêté n° 2016 DEL 402 du 15 septembre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 158 du 2 avril 2015	158
Arrêté n° 2016 DEL 403 du 15 septembre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 159 du 2 avril 2015	159
Arrêté n° 2016 DEL 405 du 15 septembre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 371 du 2 avril 2015	160
Arrêté n° 2016 DEL 458 du 20 octobre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 234 du 2 avril 2015.....	161
Arrêté n° 2016 DEL 503 du 20 octobre 2016 abrogation arrêtés de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 274 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 469 du 26 mai 2015	162
Arrêté n° 2016 DEL 508 du 15 septembre 2016 concernant l'entité de Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention	163
Arrêté n° 2016 DEL 511 du 18 novembre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2016 DEL 326 du 15 septembre 2016.....	164

Arrêté n° 2016 DEL 514 du 18 novembre 2016 abrogation arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016	165
Arrêté n° 2016 DEL 438 du 20 octobre 2016 modification arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2015 DEL 215 du 2 avril 2015	166
Arrêté n° 2016 DEL 445 du 20 octobre 2016 modification arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2016 DEL 067 du 24 juin 2016	167
Arrêté n° 2016 DEL 509 du 20 octobre 2016 modification arrêté de M. le Président du Conseil départemental n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016	168

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

Arrêté n° 160899 du 25 octobre 2016 : RD n° D10 - Commune de LE PIZOU.....	170
Arrêté n° 160900 du 25 octobre 2016 : RD n° D46 - Commune de LES FARGES	173
Arrêté n° 160901 du 14 novembre 2016 : RD n° D56 - Commune de PROISSANS	176
Arrêté n° 160913 du 25 novembre 2016 : RD n° D32 - Commune de LE FLEIX	180
Arrêté n° 160914 du 21 novembre 2016 : RD n° 6089 - Commune de MENESPLET	183

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 160915 du 18 novembre 2016 : RD n° D13 - Commune de SAINT ANDRE-de-DOUBLE	187
Arrêté n° 160916 du 18 novembre 2016 : RD n° D13 - Commune de SIORAC-de-RIBERAC.....	190
Arrêté n° 160917 du 18 novembre 2016 : RD n° D106 - Commune de ALLEMANS.....	193
Arrêté n° 160922 du 29 novembre 2016 : RD n° D45E - Commune d'EYLIAC	197

SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Délibération n° 2016-29 du 28 novembre 2016 portant approbation compte rendu du Comité Syndical du 29/04/2016 ; augmentation de capital de la SPL, changement de dénomination, modifications corrélatives des statuts ; nouveau pacte d'actionnaire annulant et remplaçant le précédent ; approbation du projet de contrat de délégation de service public à intervenir entre la SPL et le SMPN ; autorisation pour lancer toutes procédures d'appel d'offres ou à la concurrence, relatives à un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage publique et approbation de la convention de mise à disposition de M. BRET	201
Délibération n° 2016-30 du 28 novembre 2016 portant formalisation et conséquence patrimoniale des transferts de compétences.....	216
Délibération n° 2016-31 du 28 novembre 2016 portant convention avec la Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'augmentation de capital de la SPL « Nouvelle Aquitaine THD »	220

Délibération n° 2016-32 du 28 novembre 2016 portant convention avec la Région Nouvelle Aquitaine – Aide à la montée en débit.....	228
Délibération n° 2016-33 du 28 novembre 2016 portant communication relative à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.....	247
Délibération n° 2016-34 du 28 novembre 2016 portant utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communication électroniques	250
Délibération n° 2016-35 du 28 novembre 2016 portant assurance SMPN	264
Délibération n° 2016-36 du 28 novembre 2016 portant présentation du rapport annuel relatif à la délégation de service public de télécommunications.....	266
Délibération n° 2016-37 du 28 novembre 2016 portant approbation de la décision modificative n°1.....	275
Délibération n° 2016-38 du 28 novembre 2016 portant conventions avec l’Etat concernant la phase 2 et le « volet » montée en débit et inclusion numérique.....	338
Délibération n° 2016-39 du 28 novembre 2016 portant sur la stratégie d’emprunt.....	425

COMMISSION PERMANENTE DU 14 novembre 2016

(TOME II)

DECISION MODIFICATIVE N° 2 DES 17 ET 18 NOVEMBRE 2016

(TOME III)

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Service des Affaires Juridiques

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 160902

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 17 novembre 2016 concernant Madame PEYTOUR Marie-Louise hébergée à l'Hôpital du Centre Hospitalier « Parrot » - 80 avenue Georges Pompidou - 24000 PERIGUEUX, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame PEYTOUR Marie-Louise et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 NOV. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 160903

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 17 novembre 2016 concernant Madame LATOUR Angèle, hébergée à l'EHPAD « Beaufort Magne », 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame LATOUR Angèle et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 21 NOV. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNIEK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

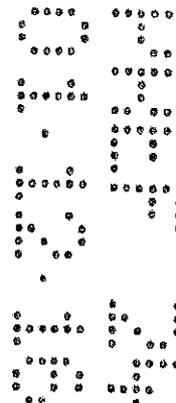
MARC BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 160918



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 24 novembre 2016 concernant Madame ESCLAFER Claudinette, hébergée à l'EHPAD du Canton de Saint Cyprien, La Gazallane – 24220 CASTELS, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

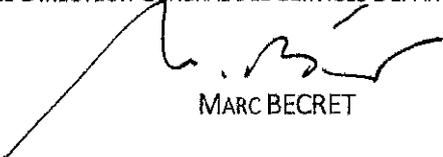
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Madame ESCLAFER Claudinette et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 NOV. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX


MARC BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 160919

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Bergerac en date du 25 novembre 2016 concernant Monsieur ESCLAFER Jacques, hébergé à l'EHPAD du Canton de Saint Cyprien, La Gazallane - 24220 CASTELS, au titre de l'aide sociale,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Monsieur ESCLAFER Jacques et de désigner le Service des Affaires juridiques pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 29 NOV. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

MARC BECRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DU DROIT ET
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service des Affaires Juridiques

N° 160920

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 27 mai 2016 par lequel Madame Isabelle DESGRAUPES, agent départemental, a été reconnue inapte de façon définitive et absolue à l'exercice de toutes fonctions à compter du 25 juillet 2016,

VU le recours de pleine juridiction n° 1604474-4 déposé le 15 octobre 2016 devant le Tribunal Administratif de Bordeaux par Madame Isabelle DESGRAUPES sollicitant, d'une part, annulation dudit arrêté en ce qu'il méconnaîtrait l'imputabilité de l'inaptitude au service et d'autre part, de lui allouer une indemnisation en raison du préjudice subi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet ADAMAS, 14 cours de l'Intendance - 33000 BORDEAUX contre Madame Isabelle DESGRAUPES, agent départemental.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

MARC BECRET

**DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
Service du Contentieux de l'Aide Sociale

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 160880

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en date du 30 septembre 2016, reçue le 18 octobre 2016, déposée par Madame Virginie CABIJOS devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

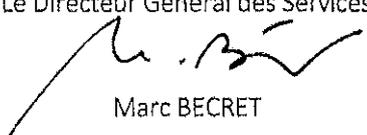
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département .

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 2 novembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service Contentieux de l'aide sociale

N° 160881

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 5 octobre 2016, reçue le 8 octobre 2016, déposée par Monsieur Kévin JAMBOIN devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département .

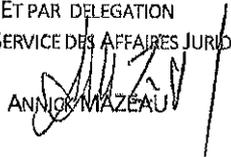
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERIGUEUX, le 2 novembre 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES


ANNICK MAZEAU

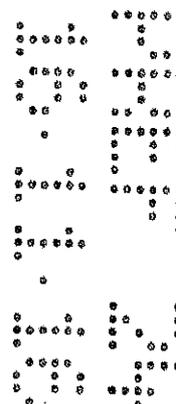
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale
contrôle de gestion & démarche qualité

Délégation du PCD

160893



ARRETE

Objet : Règlement du dossier de succession de Monsieur RIBETTE Gilbert, bénéficiaire d'aide sociale versée par le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu le silence gardé par Madame RIBETTE Jeanine, épouse du défunt, et Madame RIBETTE Nathalie, fille du défunt, au regard de la succession de Monsieur RIBETTE Gilbert

Vu la nécessité pour le Département de connaître la position de Madame RIBETTE Jeanine et Madame RIBETTE Nathalie au regard de ladite succession

Considérant qu'il a lieu de sommer Madame RIBETTE Jeanine et Madame RIBETTE Nathalie de se prononcer sur l'acceptation ou la renonciation à la succession de Monsieur RIBETTE Gilbert et de désigner un huissier dans cette affaire, conformément aux articles 771 s. du Code civil.

DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de sommer Madame RIBETTE Jeanine et Madame RIBETTE Nathalie de se prononcer sur l'acceptation ou la renonciation à la succession de Monsieur RIBETTE Gilbert.

ARTICLE 2 : de désigner Maître ESTRADÉ Jean-François, Huissier de Justice à PERIGUEUX, pour affectuer cette sommation.

ARTICLE 3 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 8 novembre 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION DU DROIT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Service du contentieux de l'aide sociale

160923

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Considérant qu'il a lieu de déposer plainte, se porter partie civile à l'encontre de Monsieur et Madame GUIRMANDIE de défendre les Intérêts du Département et de désigner un avocat dans cette affaire,

ARRETE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1: de déposer plainte à l'encontre de Monsieur et Madame GUIRMANDIE pour perception frauduleuse du RSA et se constituer partie civile dans cette affaire

ARTICLE 2: de défendre les intérêts du Département et de désigner le Cabinet PIPAT et de MENDITTE dans l'affaire qui oppose le Département à Monsieur et Madame GUIRMANDIE concernant la plainte déposée par le Département

ARTICLE 3: les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au chapitre 935, article fonctionnel 50, nature 6227

ARTICLE 4: Monsieur le Directeur Général des services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 24 novembre 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services
Marc BECRET

DIRECTION DU DROIT ET DE LA COMMANDE
PUBLIQUE

Service de la Commande Publique
et des Marchés

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N° 160896

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1411-1 et suivants,

Vu l'avis de concession envoyé à la publication le 20 juin 2016,

Vu l'arrêté n° 160513 du 11 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

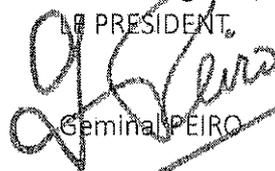
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Rose-Marie VEYSSIERE, conseillère départementale, assure la présidence de la commission instituée par l'article L 1411-5 du CGCT, en remplacement de Monsieur Jeannik NADAL, vice-président chargé des finances, de l'administration générale et des marchés publics, pour la procédure de passation du contrat de concession intitulé « Délégation de la gestion du service public de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse ».

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 NOV. 2016

LE PRÉSIDENT,


Gérald PEIRO

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction du Droit et de la Commande
publique

Service de la Commande Publique
et des Marchés

N° 160897

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1413-1,
L 1411-1 et suivants,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la
DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Rose VEYSSIÈRE, conseillère départementale, assure la présidence
de la commission consultative des services publics locaux réunie le 24 novembre 2016.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Rose VEYSSIÈRE et M. le Directeur général des Services
départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 NOV. 2016

LE PRÉSIDENT,



Geminal PEIRO

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

DGA-SP

Direction

arrêté portant composition du conseil
départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
(CDCA),

N° 16-3

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 81 (codifié L149-1 à -3 dans le CASF)

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA),

VU les listes des divers organismes, institutions et associations consultés pour recueillir leur(s) proposition(s) de nomination des membres du CDCA,

VU les dites propositions aux fins de nommer les personnes appelées à siéger dans les différents collèges de l'une ou l'autre ou des deux formations spécialisées du CDCA,

CONSIDÉRANT la nécessité d'installer le CDCA au plus tôt après la parution du décret susvisé,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le CDCA est présidé de droit par le Président du Conseil départemental. En cas d'empêchement de ce dernier, délégation est donnée au Vice-Président du Conseil départemental en charge des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 2 : la formation spécialisée relative aux personnes âgées est définie comme suit :

1° Premier collège : représentants des usagers retraités, personnes âgées, de leurs familles et proches-aidants

a) Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental ;

Association	Titulaire	Suppléant
Union Française des Retraités	François MARTINS	Francis TRIACCA
Fédération Nationale des Associations de Retraités	Clara HITIER	Philippe DEPRIEK
Association DMLA	Denise REBAUGE	Anne Marie KADI
France Alzheimer Dordogne	Geneviève DEMOURES	Christine BERTIN
Association Nationale Hospitaliers Retraités	Claude GAYET	Monique BOUCHILLON

FENARA 24 - ADRAC	Yvon CLOAREC	Bernard MOREAU
Association Nationale des Retraités de la Poste et d'Orange	Martine MARTY	Jean Paul TREMPIL
Génération Mouvement Fédé 24	Serge CLOUX	Liliane BENOT

b) Cinq représentants des personnes retraitées désignés, sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national ;

Syndicat	Titulaire	Suppléant
Union Nationale des Retraités et Pensionnés - CFTC	Amandine MUNZINGER	Jean Louis BOURDAIS
UTR CFDT Dordogne	Renée MONTEPIN	Gérard MARFAING
Force Ouvrière	Sylvie LAMONTAGNE	Albert LORT
Union Départementale CFE-CGC	Guy COUDERC	Jacques CAUSSE
Union Départementale CGT Dordogne	Catherine VACHEYROUX	Gilles MARTIN

c) Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée du champ de l'âge, choisies par le président du conseil départemental en fonction de leur activité dans le département, sur proposition de ces organisations syndicales ;

Syndicats / HCFEA	Titulaire	Suppléant
Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique (FGRFP)	René GAY	Jean CARRERE
FDSEA de la Dordogne	Gérard TEILLAC	Bernard LAVAL
UD UNSA Dordogne	Yolande NIEUVARTS	Michel DELAGE

2° Deuxième collège : représentants des institutions

a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental;

Titulaire	Suppléant
Marie-Lise MARSAT	Chrystel DEFOULNY
Marie Pascale ROBERT-ROLIN	Maire-Claude VARAILLAS

b) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires ;

Commune/EPCI	Titulaire	Commune/EPCI	Suppléant
GARDONNE	Christine TOURENNE	GARDONNE	Pascal DELTEIL
PLAZAC	Florence GAUTHIER	PEYZAC LE MOUSTIER	Joëlle JOUANEL-MONRIBOT

c) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

e) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département désigné sur proposition du préfet ;

Titulaire	Suppléant
Serge SOLEILHAVOUP	Brigitte BODEAU

f) Quatre représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie, de la mutualité sociale agricole, du régime social des indépendants et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;

Caisse	Titulaire	Suppléant
CPAM	Jacky GOINEAU	Ouadya DE ALBUQUERQUE
MSA	Annick MAURUSSANE	Claudine FAURE
RSI	Michel FAUQUE	Michel QUEYROU
CARSAT	Jacques RAVINAUD	Jean-Pierre BRUSSEAU

g) Un représentant des institutions de retraite complémentaire désigné sur propositions des fédérations des institutions de retraite complémentaire ;

Titulaire	Suppléant
Edith SOULIE	Maryline ALLANO

h) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française.

Titulaire	Suppléant
Jean-Michel GAZONNEAU	Jean-Claude COUGRAND

3° Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes âgées

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations;

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFDT	Philippe HATET	Vincent BODIN
CFE-CGC	Marie RIGAUD	Aucun suppléant proposé
CFTC	Laëtitia LEGRAND	Christian PELOUX
CGT	Hélène RESENDE-MARQUES	Hafide KERCHAOUI
FO	Sylvie CAVEL	Pascal LETANG
UNSA	Sylvie MARCHETTI	Gwenola TEMPLE

b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Organisation	Titulaire	Suppléant
Fédération Hospitalière de France	Sophie DUCQ	Franck LESTRADE
UDCCAS	Marie Hélène BELOMBO	Christiane RAT
UNA - Fegapei Syneas	Michel ANTOINE	Sylvain CONNANGLE
URIOPSS Aquitaine	Philippe BAILLOT	Claudine COLLOTTE

c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental.

Association	Titulaire	Suppléant
Société de St Vincent de Paul	Josiane DIJOUX	Gilbert VINZANT

ARTICLE 3 : la composition de la formation spécialisée relative aux personnes handicapées est définie comme suit :

1° Premier collège : représentants des usagers : seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants désignés sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental.

Association	Titulaire	Suppléant
S.E.M 24 - 47	Philippe LEFEBVRE	Nathalie EZEK DUPONT et Chantal FAURE
Valentin HAÛY	Alain DUVERNEUIL	Michèle FOURNET
FNATH Groupement Dordogne /Corrèze	Francine LAROCHE	Jacques ACKER
APAJH de la Dordogne	Yvan LAMOTHE	Jean MARSAC
Départementale d'aide à la santé mentale Croix Marine	Jean Philippe LAVAL	Laëtitia DROUET
AFTC 24	Brigitte COLLETY	Véronique BRACQ
UNAFAM Délégation Dordogne	Pierre NOUZAREDE	Martine DOS SANTOS
APF 24	Marie Christine CABARAT	Hubert RENOÜ
APEI Périgueux	Alain FAURE	Jacqueline TALIANO
Nous Aussi	Valérie PAVIS	Sylvie BURGEVIN
APAJH Périgord Noir	Pierre Yves VICENS	Michel MAURY
AFM Téléthon	Laëtitia AUGUSTIN	Philippe VALLET
Les Papillons Blancs	Jean Paul REY	Francis PAPATANASIOS
ASPER 24	Marie France BADAIRE	Raymond POWELL
ADEPAEH	Sylvain ROINE	Guy STIEVENARD
Réseau Bulle 24	Vincent DELAGE	Maroussia HAAS

2° Deuxième collège : représentants des institutions

a) Deux représentants du conseil départemental désignés par le président du conseil départemental ;

Titulaire	Suppléant
Nicole GERVAISE	Jeannik NADAL
Christian TEILLAC	Joëlle HUTH

b) Le président du conseil régional ou son représentant ;

c) Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale désignés sur proposition de l'association départementale des maires ;

Commune/EPCI	Titulaire	Commune/EPCI	Suppléant
SAVIGNAC LES EGLISES	Evelyne ROUX	EGLISE NEUVE DE VERGT	Thierry NARDOU
LA COQUILLE	Michèle FAURE	JUMILHAC LE GRAND	Annick MAURUSSANE

d) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

e) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

f) Le recteur d'académie ou son représentant ;

g) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

h) Un représentant de l'agence nationale de l'habitat dans le département, désigné sur proposition du préfet ;

Titulaire	Suppléant
Serge SOLEILHAVOUP	Brigitte BODEAU

Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie désignés sur propositions de la caisse primaire d'assurance maladie et de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;

Caisse	Titulaire	Suppléant
CARSAT	Jacques RAVINAUD	Jean Pierre BRUSSEAU
CPAM	Jacky GOINEAU	Ouadya DE ALBUQUERQUE

j) Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité, désigné sur proposition de la Fédération nationale de la mutualité française.

Titulaire	Suppléant
Jean ALCALA	Jean-Philippe LAVAL

3° Troisième collège : représentants des organismes et professionnels œuvrant en faveur des personnes handicapées

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi qu'un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes, désignés sur propositions de chacune de ces organisations ;

Syndicat	Titulaire	Suppléant
CFE CGC	Alain PETIT	Claudette LEFEVRE

CFTC	Emilie MATHIEU	Céline BATI
Force ouvrière	Laurent BENETREAU	Laurent ROCHE
UD CFDT Dordogne	Mireille BIARC	Philippe HATET
Union Départementale CGT 24	Brigitte ROUSSEL	Bernadette DUBOURG
UD UNSA Dordogne	Bruno CELLIER	Danièle GIANORA

- b) Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux, désignés sur proposition des organisations figurant sur une liste arrêtée conjointement par le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental ;

Organisation	Titulaire	Suppléant
FEGAPEI - SYNEAS	Yvan LAMOTHE	Francis PAPATANASIOS
GEPSO	David PALA	Thierry BOISSINOT
UDCCAS	Gilbert BLANC	Huguette BILLAT
UNA Dordogne	Georges STOCKI	Claudine SCIPION

- c) Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien de la participation des personnes handicapées, désigné sur propositions des associations figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil départemental.

Association	Titulaire	Suppléant
AFSEP	Catherine GARRAUD	Nicolas JAVERZAC

ARTICLE 4 : la composition du 4^{ème} collège commun aux deux formations spécialisées est définie comme suit :

Quatrième collège : représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

- a) Un représentant des autorités organisatrices de transports (AOT), désigné sur proposition du président du conseil régional ;

AOT	Titulaire	Suppléant
	En cours de nomination	En cours de nomination

- b) Un représentant des bailleurs sociaux, désigné sur proposition du préfet ;

Bailleur Social	Titulaire	Suppléant
Dordogne Habitat	Séverine GENNERET	
Périgueux Habitat		Agnès CHAROUSSET

c) Un architecte urbaniste, désigné sur proposition du préfet ;

Cabinet	Titulaire	Suppléant
DPLG	Lydie CORGNAC	Caroline VIGIER

d) Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et, intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme proposées conjointement par le préfet et le président du conseil départemental désignées dans les conditions prévues à l'article L. 149-2.

organisme	Titulaire	Suppléant
CASSIOPEA	Frédéric WONE	Samuel TOGNARINI
Comité Départemental Olympique et Sportif 24	Jean Michel BOUILLEROT	Claude GAILLARD
Comité Départemental du Tourisme	Jean Marc LOUIS	Marie Pascale RAYNAUD
Services de l'Etat DDT 24 - accessibilité	Arnaud BIDART	Aucun suppléant proposé
UDAF 24	Emile MALY	Bruno BAISEMAIN

ARTICLE 5 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants est de trois années à compter de la date du présent arrêté. Tout mandat prend fin automatiquement à la date à laquelle le membre concerné perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé. La qualité de membre peut également prendre fin en cours de mandat, pour fait de démission, exclusion ou décès. Les vacances sont pourvues dans le délai de deux mois et donnent lieu à un arrêté modificatif. La durée du mandat du nouveau membre court jusqu'à l'échéance initiale du mandat du membre remplacé.

Le mandat s'exerce à titre gratuit et n'entraîne pas de prise en charge par le Département de quelconque rétribution ou compensation de frais engagés par la participation des membres sus désignés aux travaux du CDCA, de ses formations spécialisées et/ou de leur bureau.

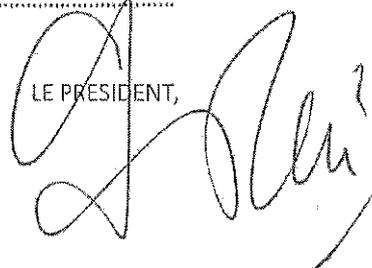
ARTICLE 6 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 7 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié à chacune des personnes sus-nommées ou désignées et d'autre part, publié au recueil des actes administratifs du Département.

06 DEC. 2016

Fait à Périgueux, le.....

LE PRÉSIDENT,



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 088

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015, portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Philippe SAUTONIE est NOMMÉ ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES-DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES TERRITOIRES ET DU DÉVELOPPEMENT, DIRECTEUR DES SOLIDARITÉS TERRITORIALES.

ARTICLE 3 : Cette direction comprend :

- Direction du Développement Économique
- Direction des Solidarités Territoriales
- Direction de l'Environnement et du Développement Durable
- Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe SAUTONIE, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales pour toutes les matières dans la limite de ses attributions, à l'exception des décisions relatives à l'engagement de dépenses d'un montant excédant 90.000 € H.T.

ARTICLE 5 : Le champ de la délégation de signature de M. Jean-Philippe SAUTONIE, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales comprend les délégations accordées aux directeurs, chefs de service et de bureau de sa direction y compris les mandats et titres de recettes sans limitation de montant émis par le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche.

ARTICLE 6 : M. Jean-Philippe SAUTONIE est détenteur d'un certificat de signature électronique.

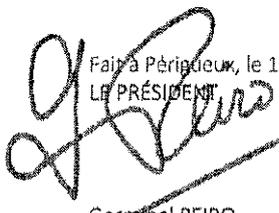
ARTICLE 7 : M. Jean-Philippe SAUTONIE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Jean-Philippe SAUTONIE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 089

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 058 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Finances et des Moyens,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 058 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe LAPORTE est NOMMÉ DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS.

ARTICLE 3 : Cette direction comprend :

- Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités
- Direction du Patrimoine Bâti
- Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe LAPORTE, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités pour toutes les matières dans la limite de ses attributions, à l'exception des décisions relatives à l'engagement de dépenses d'un montant excédant 90.000 € H.T.

ARTICLE 5 : Le champ de la délégation de signature de M. Philippe LAPORTE, Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités comprend les délégations accordées aux directeurs, chefs de service et chefs de bureau de sa direction y compris les mandats et titres de recettes sans limitation de montant émis par le service administratif et financier et le parc départemental de la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 6 : M. Philippe LAPORTE est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 7 : M. Philippe LAPORTE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Philippe LAPORTE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour complétion,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 156

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 083 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Valérie CHAMOUTON en qualité de Chef de Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 083 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Valérie CHAMOUTON est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DES POLITIQUES TERRITORIALES ET EUROPÉENNES à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Le Service des Politiques Territoriales et Européennes comprend :

- Bureau des Contractualisations Territoriales
- Bureau des Politiques Européennes et Internationales

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie CHAMOUTON, Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- l'engagement comptable des dépenses dans la limite de 10.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant,
- l'engagement comptable des aides du Conseil départemental aux particuliers, aux communes et établissements publics communaux dans la limite unitaire de 16.000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie CHAMOUTON, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Stéphanie BOUTRY, Adjointe au Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie CHAMOUTON, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Valérie CHAMOUTON est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, l'Adjointe au Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, Mme Valérie CHAMOUTON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,

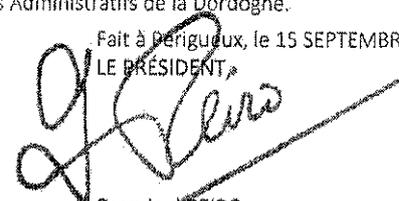
Pour le Président et par délégation,

La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 157

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 599 du 2 décembre 2015 portant nomination de Mme Stéphanie BOUTRY en qualité de Chef de Service de l'Aide aux Communes, par intérim,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 156 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Valérie CHAMOUTON en qualité de Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 599 du 2 décembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Stéphanie BOUTRY est NOMMÉE ADOINTE AU CHEF DE SERVICE DES POLITIQUES TERRITORIALES ET EUROPÉENNES à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, Mme Stéphanie BOUTRY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Séverine PAUL

Pour ampliation,
Pour le Président en sa déléation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 158

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 600 du 2 décembre 2015 portant nomination de M. Denis BARBENCEY en qualité d'Adjoint au Chef de Service de l'Aide aux Communes, par intérim,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 156 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Valérie CHAMOUTON en qualité de Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 157 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Stéphanie BOUTRY en qualité d'Adjointe au Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 600 du 2 décembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Denis BARBENCEY est NOMMÉ CHEF DE BUREAU DES CONTRACTUALISATIONS TERRITORIALES au Service des Politiques Territoriales et Européennes à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Denis BARBENCEY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

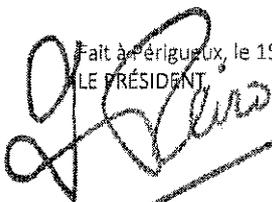
ARTICLE 4 : M. Denis BARBENCEY est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, M. Denis BARBENCEY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président ou par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 084 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Valérie COUSTILLAS en qualité d'Adjointe au Chef de Service des Affaires Européennes et de la Coopération Décentralisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 156 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Valérie CHAMOUTON en qualité de Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 157 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Stéphanie BOUTRY en qualité d'Adjointe au Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 084 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Valérie COUSTILLAS est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DES POLITIQUES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES au Service des Politiques Territoriales et Européennes à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COUSTILLAS, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

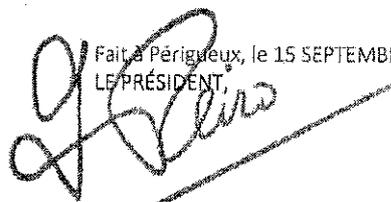
ARTICLE 4 : Mme Valérie COUSTILLAS est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service des Politiques Territoriales et Européennes, Mme Valérie COUSTILLAS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président, par déléguation,
L'Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 160

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 177 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 177 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Caroline CHAINE est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DE L'HABITAT à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Ce service comprend :

- Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants
- Bureau de la Coordination des Plans Logement
- Bureau de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CHAINE, Chef de Service de l'Habitat, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- l'engagement comptable des dépenses dans la limite de 10 000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline CHAINE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Céline FAILLY, Adjointe au Chef de Service de l'Habitat.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Caroline CHAINE et de Mme Céline FAILLY, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par les Chefs de Bureau, dans la limite de leurs attributions, à savoir :

- Mme Corinne TOULOU MONT, Chef de Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Caroline CHAINE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

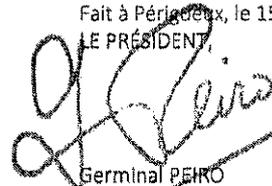
ARTICLE 7 : Mme Caroline CHAINE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, l'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat, le Chef de Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants, le Chef de Bureau de la Coordination des Plans Logement, le Chef de Bureau de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH), Mme Caroline CHAINE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2015

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Préfet, Délégation,
Le Préfet délégué,
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 162

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 178 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Céline FAILLY en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 178 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

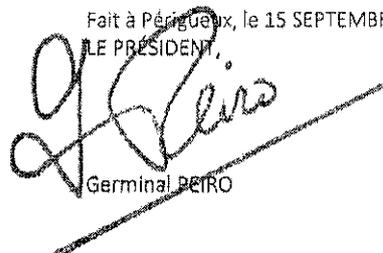
ARTICLE 2 : Madame Céline FAILLY est NOMMÉE ADOINTE AU CHEF DE SERVICE DE L'HABITAT à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de Service de l'Habitat, Mme Céline FAILLY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,



Germinal PETRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 163

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 180 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Corinne TOULOU MONT en qualité de Chef de Bureau des aides à la pierre-Parc Public au Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRÉ T en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 162 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Céline FAILLY en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 180 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Corinne TOULOU MONT est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DE LA DÉLÉGATION DES AIDES À LA PIERRE AUX COMMUNES ET AUX PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS au Service de l'Habitat à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Mme Corinne TOULOU MONT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef, l'Adjointe du Service de l'Habitat, Mme Corinne TOULOU MONT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 164

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 15 février 2012,

VU la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé conclue entre l'Agence Nationale de l'Habitat et le département de la Dordogne (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement), le 24 février 2012,

VU la convention de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement conclue entre l'État et le département de la Dordogne, le 2 mars 2012,

VU la décision n° 2014/01 du 5 décembre 2014 de nomination et de délégation de signature du délégué de l'Agence (ANAH) dans le département de la Dordogne à M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence,

VU la décision n° 2016/03 du 6 juin 2016 de subdélégation de signature de M. Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint de l'Agence (ANAH) dans le Département, à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 020 du 10 février 2015 et n° 2016 DEL 063 du 21 juin 2016 donnant délégation de signature à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services Départementaux, dans le cadre de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAÏNE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 020 du 10 février 2015 et n° 2016 DEL 063 du 21 juin 2016 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services, à l'effet de signer dans le cadre de l'instruction relevant de la délégation de compétence obtenue de l'État dans le domaine de l'habitat privé :

- Les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- Les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- Les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs,
- Les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc BECRET, Directeur Général des Services, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Philippe SAUTONIE, Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BÉCRET et de M. Jean-Philippe SAUTONIE, la délégation de signature qui leur est consentie s'exerce ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne, les correspondances et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision ainsi que les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature :

- Mme Caroline CHAINE, Chef de Service de l'Habitat au Conseil départemental de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BÉCRET, M. Jean-Philippe SAUTONIE et de Mme Caroline CHAINE la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Céline FAILLY, Adjointe au Chef de Service de l'Habitat, ET en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Marc BÉCRET, M. Jean-Philippe SAUTONIE, Mme Caroline CHAINE et de Mme Céline FAILLY la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Corinne TOULOU MONT, Chef de Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants au Service de l'Habitat.
- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne,
- Mme Brigitte BODEAU, Adjointe au Chef de service Urbanisme, Habitat, Construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne-Chef du Pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah,
- M. Denis Philippe BELANGERE, Adjoint au Chef du Pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne.

En ce qui concerne, les accusés de réception des demandes de subvention des propriétaires et pour les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandes des propriétaires :

- M. Serge SOLEILHAVOUP, Chef du Service Urbanisme, Habitat, Construction à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne, délégué adjoint de l'Anah Dordogne.
- Mme Brigitte BODEAU, Adjointe au Chef de service Urbanisme, Habitat, Construction de la Direction départementale des territoires de la Dordogne-Chef du Pôle « développement de l'offre de logement », représentante du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah.
- M. Denis Philippe BELANGERE, Adjoint au Chef du Pôle « développement de l'offre de logement » et responsable de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne.
- Mme Lucette CULLIER, instructrice Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- M. Thierry MUSSGUG, instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- M. Gilbert TESSIER, instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- Mme Gaëlle AUGER, instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.
- Mme Aline CANDONI, instructeur Anah au Service Urbanisme, Habitat, Construction-Pôle « développement de l'offre de logement »-Unité « production de l'offre de logement » de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

ARTICLE 5 : Mme Caroline CHAINE, Chef de Service de l'Habitat est chargée de la notification de cet arrêté auprès de la Préfecture de la Dordogne, de la Direction Départementale des Territoires et de la Délégation Locale de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, le Délégué Adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, Mme Caroline CHAINE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAU

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 165

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 085 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 085 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Louis MOYEN est NOMMÉ DIRECTEUR DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE RECHERCHE-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Le Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche comprend :

- Bureau « Logistique »,
- Bureau « Accueil »,
- Service Analyses Eau et Environnement,
- Service Analyses Agriculture et Vétérinaire,
- Service Analyses Agro-industrie et Alimentation.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MOYEN, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances, à l'exception de celles non directement liées aux activités analytiques du laboratoire, adressées aux élus,
- les rapports d'essais et les documents correspondants.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MOYEN, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, la délégation qui lui est consentie sera exercée par les Chefs de Bureau et Chefs de Service dans la limite de leurs attributions, à savoir :

- M. Fabien DELORME, Chef de bureau « Logistique »,
- Mme Céline VIEILLECROZE, Chef de Bureau « Accueil »,
- M. Laurent LEY, Chef de Service Analyses Eau et Environnement,
- M. Thierry MERGNAT, Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,
- Mme Hélène GARES, Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MOYEN à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et en matière de Budget - Affaires Financières - Marchés de fournitures et de services :

- les lettres de commande portant engagement de dépense d'un montant unitaire inférieur à 20.000 € H.T.
- les bons de commande en application d'un marché,
- l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- l'engagement comptable des recettes sans limitation de montant,
- les mandats et titres de recettes, sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis MOYEN, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, la délégation qui lui est consentie en matière de Budget - Affaires Financières - Marchés de fournitures et de services sera exercée par Mme Céline VIELLECROZE, Chef de Bureau « Accueil ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis MOYEN et de Mme Céline VIELLECROZE, la délégation qui leur est consentie en matière de Budget - Affaires Financières - Marchés de fournitures et de services sera exercée par Mme Héléne GARES, Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire.

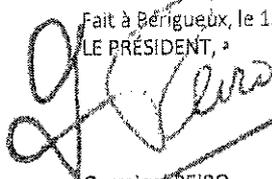
En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Louis MOYEN, Mme Céline VIELLECROZE et Mme Héléne GARES, la délégation qui leur est consentie en matière de Budget - Affaires Financières - Marchés de fournitures et de services sera exercée par M. Laurent LEY, Chef de Service Analyses Eau et Environnement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis MOYEN, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnes placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : M. Jean-Louis MOYEN est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de bureau « Logistique », le Chef de Bureau « Accueil », le Chef de Service Analyses Eau et Environnement, le Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, le Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, M. Jean-Louis MOYEN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 086 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Fabien DELORME en qualité de Chef de Bureau « Logistique »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 086 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabien DELORME est NOMMÉ CHEF DE BUREAU « LOGISTIQUE » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien DELORME, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Fabien DELORME est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, M. Fabien DELORME et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 167

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 087 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Xavier GARREAU en qualité de Chef d'Équipe « Préleveurs » au Bureau « Logistique »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 166 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Fabien DELORME en qualité de Chef de Bureau « Logistique » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 087 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

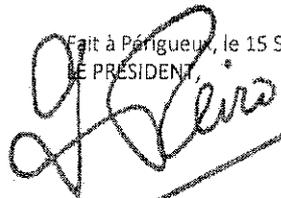
ARTICLE 2 : Monsieur Xavier GARREAU est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « PRÉLEVEURS » au BUREAU « Logistique » du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Chef de Bureau « Logistique », M. Xavier GARREAU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 088 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Céline VIEILLECROZE en qualité de Chef de Bureau « Accueil »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 088 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Céline VIEILLECROZE est NOMMÉE CHEF DE BUREAU « ACCUEIL » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline VIEILLECROZE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Céline VIEILLECROZE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, Mme Céline VIEILLECROZE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale
des Ressources Humaines


Séverine P. M.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 169

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 089 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 594 du 9 novembre 2015 portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 089 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 594 du 9 novembre 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent LEY est NOMMÉ CHEF DE SERVICE ANALYSES EAU ET ENVIRONNEMENT au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LEY, Chef de Service Analyses Eau et Environnement, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les rapports d'essais et documents correspondants du service,
- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent LEY, la délégation qui lui est consentie pour la signature des rapports d'essais et documents correspondants du service sera exercée par :

- a) M. Mathieu AUGUSTIN, adjoint au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Chimie de l'eau » et pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Micro polluants Organiques » en cas d'absence simultanée de M. Laurent LEY et de Mme Frédérique BLIN.
- b) Mme Frédérique BLIN, adjointe au chef de service, pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Micro polluants organiques » et pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « Chimie de l'eau » en cas d'absence simultanée de M. Laurent LEY et de M. Mathieu AUGUSTIN.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent LEY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : M. Laurent LEY est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, les Adjoint au Chef de Service, M. Laurent LEY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président et par délégation,

Séverine MA
Direction des Ressources Humaines

Séverine MA

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 170

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 090 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Mathieu AUGUSTIN en qualité d'Adjoint au Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 169 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 090 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

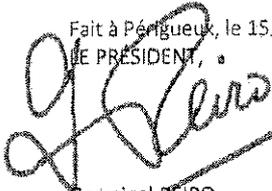
ARTICLE 2 : Monsieur Mathieu AUGUSTIN est NOMMÉ ADOJOINT AU CHEF DE SERVICE ANALYSES EAU ET ENVIRONNEMENT chargé de l'unité technique « Chimie de l'eau » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Chef de Service Analyses Eau et Environnement, M. Mathieu AUGUSTIN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Germinal PEIRO

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 171

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 091 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Frédérique BLIN en qualité d'Adjointe au Chef du Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 169 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent LEY en qualité de Chef de Service Analyses Eau et Environnement,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

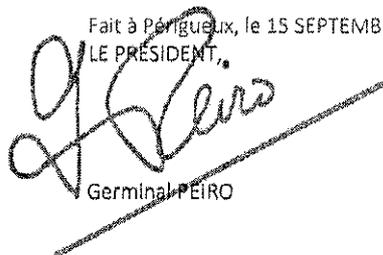
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 091 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Frédérique BLIN est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ANALYSES EAU ET ENVIRONNEMENT chargée de l'unité technique « Micro polluants organiques » au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Chef de Service Analyses Eau et Environnement, Mme Frédérique BLIN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 172

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 093 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Hélène GARES en qualité de Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 093 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Hélène GARES est NOMMÉE CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRICULTURE ET VÉTÉRINAIRE au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène GARES, Chef de Service Analyses Agriculture et Vétérinaire, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les rapports d'essais et documents correspondants du service,
- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GARES, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- a) Mme Sabine MIKALEF, Mme Armelle ROUBY, Mme Carole CHAULET pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique «séro-immunologie»,
- b) M. Gérard VIGNERON, M. Laurent BORDAGE, M. Jérôme BAYLE, Mme Fabienne BODIN pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique «aide au diagnostic»,
- c) Mme Laure BRUGERE, Mme Sandrine SUDRIAL, Mme Isabelle DELORME pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique «biologie moléculaire & tuberculose».

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène GARES, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Hélène GARES est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

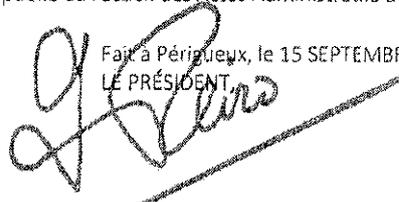
ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, tous les agents énumérés à l'article 4 du présent arrêté, Mme Hélène GARES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine 

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT


Gérminal PEIRO

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 173

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 092 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 543 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 092 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 543 du 15 septembre 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry MERGNAT est NOMMÉ CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRO-INDUSTRIE ET ALIMENTATION au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry MERGNAT, Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les rapports d'essais et documents correspondants du service,
- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry MERGNAT, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- a) Mme Céline SPINOSI, Mme Brigitte PUECH, Mme Christine PRADINES pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « hygiène alimentaire ».
- b) M. Sylvain LESSENTOT, M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « bactériologie de l'eau ».
- c) M. David BOUCARD pour la signature des rapports d'essais et des documents correspondants à l'unité technique « E.S.S.T.-Encéphalopathies Subaiguës Spongiformes Transmissibles ».

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry MERGNAT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

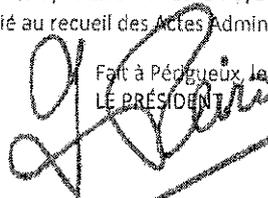
ARTICLE 6 : M. Thierry MERGNAT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, tous les agents énumérés à l'article 4 du présent arrêté, M. Thierry MERGNAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 605 du 14 décembre 2015 portant nomination de Mme Céline SPINOSI en qualité d'Adjointe au Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 165 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MOYEN en qualité de Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 173 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Thierry MERGNAT en qualité de Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 605 du 14 décembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Céline SPINOSI est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE ANALYSES AGRO-INDUSTRIE ET ALIMENTATION au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, le Chef de Service Analyses Agro-industrie et Alimentation, Mme Céline SPINOSI et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 178

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 279 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint - Chef de Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 279 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : M. Jacques FOREST est NOMMÉ DIRECTEUR ADJOINT-CHEF DU PÔLE « PILOTAGE ET MAÎTRISE D'OUVRAGE » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : En sa qualité de Directeur Adjoint, M. Jacques FOREST a en charge :

- Service "Foncier & Domaine Public"
- Service "Ordonnancement, Pilotage & Coordination"
- Service "Administratif & Financier"

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques FOREST, Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions:

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques FOREST, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- M. François LAVIELLE, Chef de service "Foncier & Domaine Public",
- Mme Delphine FAUCHER, Chef de service "Ordonnancement, Pilotage & Coordination",
- Mme Corinne COMBROUZE, Chef de service "Administratif & Financier".

ARTICLE 6 : Le champ de délégation de signature de M. Jacques FOREST comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités (DPRPM) y compris les mandats et titres de recettes sans limitation de montant pour la DPRPM, à l'exclusion du Parc Départemental.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques FOREST, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

1/2

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : M. Jacques FOREST est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 9 : M. Jacques FOREST est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 10 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef de service "Foncier & Domaine Public", le Chef de service "Ordonnancement, Pilotage & Coordination", le Chef de service "Administratif & Financier", M. Jacques FOREST et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amplification,
Pour le Président et par déléguation
des services adjoints
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT



Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 179

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 280 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 042 du 7 avril 2016 portant nomination de M. François LAVIELLE en qualité de Chef du Service « Foncier et domaine public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 280 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 042 du 7 avril 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur François LAVIELLE est NOMMÉ CHEF DE SERVICE FONCIER ET DOMAINE PUBLIC au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Le Service Foncier & Domaine Public comprend :

- Bureau des Affaires Foncières
- Bureau de la Gestion du Domaine Public

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. François LAVIELLE, Chef de Service Foncier et Domaine Public, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LAVIELLE, Chef de Service Foncier et Domaine Public, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Didier ORSICELLI, Adjoint au Chef de Service Foncier du Domaine Public.

ARTICLE 5 : Le champ de délégation de signature de M. François LAVIELLE comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. François LAVIELLE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : M. François LAVIELLE est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 8 : M. François LAVIELLE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 9 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », l'Adjoint au Chef de Service Foncier du Domaine Public, M. François LAVIELLE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Saverine PAUL

Fait à Benqueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 180

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 038 du 7 avril 2016 portant nomination de Mme Karine MONTEIL en qualité de Chef de Bureau de la Gestion du Domaine Public,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 179 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. François LAVIELLE en qualité de Chef de Service « Foncier & Domaine Public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 038 du 7 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Karine MONTEIL est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC au service « Foncier & Domaine Public » du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Karine MONTEIL, Chef de Bureau de la Gestion du Domaine Public, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Karine MONTEIL, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Karine MONTEIL est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 6 : Mme Karine MONTEIL est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

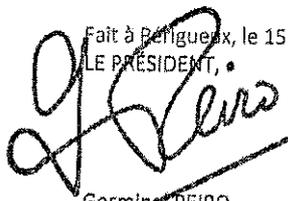
ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef de Service « Foncier & Domaine Public », Mme Karine MONTEIL et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour copie,
Pour le Président du Conseil départemental,


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 181

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 283 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Delphine FAUCHER en qualité de Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 283 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Delphine FAUCHER est NOMMÉE CHEF DE SERVICE « ORDONNANCEMENT, PILOTAGE & COORDINATION » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Le service Ordonnancement, Pilotage & Coordination comprend :

- Bureau des Marchés Routiers et Conventions
- Bureau « Gestion et Ordonnancement »
- Bureau « Pilotage et Procédures »

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine FAUCHER, Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine FAUCHER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Stéphane FAUCHER, Chef de Bureau des Marchés Routiers et Conventions, dans la limite de ses attributions.

ARTICLE 5 : Le champ de délégation de signature de Mme Delphine FAUCHER comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Delphine FAUCHER, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : Mme Delphine FAUCHER est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 8 : Mme Delphine FAUCHER est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

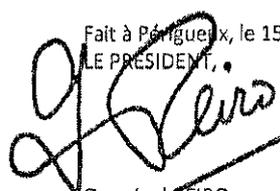
ARTICLE 9 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef de Bureau des Marchés Routiers et Conventions, le Chef de Bureau « Gestion et Ordonnancement », le Chef de Bureau « Pilotage et Procédures », Mme Delphine FAUCHER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

RECEVU
LE 16 SEPTEMBRE 2016
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE L'AMÉNAGEMENT ET DES MOBILITÉS
LA DIRECTRICE DU PATRIMOINE ROUTIER, PAYSAGER ET DES MOBILITÉS
LE DIRECTEUR ADJOINT-CHEF DU PÔLE « PILOTAGE ET MAÎTRISE D'OUVRAGE »
LE CHEF DE BUREAU DES MARCHÉS ROUTIERS ET CONVENTIONS
LE CHEF DE BUREAU « GESTION ET ORDONNANCEMENT »
LE CHEF DE BUREAU « PILOTAGE ET PROCÉDURES »
MME DELPHINE FAUCHER
LE PAYEUR DÉPARTEMENTAL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 182

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 284 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Stéphane FAUCHER en qualité de Chef de Bureau des Marchés publics & conventions au Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 181 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Delphine FAUCHER en qualité de Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 284 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane FAUCHER est NOMMÉ CHEF DE BUREAU DES MARCHÉS ROUTIERS & CONVENTIONS au Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane FAUCHER, Chef de Bureau des Marchés Routiers & Conventions, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane FAUCHER, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

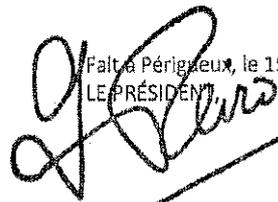
ARTICLE 5 : M. Stéphane FAUCHER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination », M. Stéphane FAUCHER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amplexion,
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur Général
des Ressources Humaines


Sylvie PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 183

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 287 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Corinne COMBROUZE en qualité de Chef de Service « Administratif & Financier » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 287 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Corinne COMBROUZE est NOMMÉE CHEF DE SERVICE « ADMINISTRATIF & FINANCIER » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Le service Administratif & Financier comprend :

- Bureau « Comptabilité-Moyens Généraux »
- Bureau de la « Coordination »
- Bureau « Administratif »

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne COMBROUZE, Chef de Service Administratif & Financier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités;
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État,

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne COMBROUZE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (Journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Le champ de délégation de signature de Mme Corinne COMBROUZE comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne COMBROUZE à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les mandats et titres de recettes et de l'ensemble des pièces relatives à ces recettes, sans limitation de montant, pour la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités et à l'exclusion du Parc Départemental.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne COMBROUZE, cette délégation de signature sera exercée par M. Jacques FOREST, Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage ».

ARTICLE 8 : Mme Corinne COMBROUZE est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 9 : Mme Corinne COMBROUZE est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 10 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage, Mme Corinne COMBROUZE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Stéphanie PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

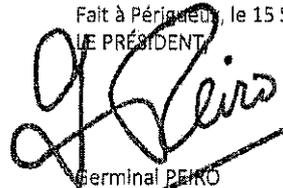

Gervinai PEIRO

TABLEAU
N° 1
N° 2
N° 3
N° 4
N° 5
N° 6
N° 7
N° 8
N° 9
N° 10
N° 11
N° 12
N° 13
N° 14
N° 15
N° 16
N° 17
N° 18
N° 19
N° 20
N° 21
N° 22
N° 23
N° 24
N° 25
N° 26
N° 27
N° 28
N° 29
N° 30
N° 31
N° 32
N° 33
N° 34
N° 35
N° 36
N° 37
N° 38
N° 39
N° 40
N° 41
N° 42
N° 43
N° 44
N° 45
N° 46
N° 47
N° 48
N° 49
N° 50
N° 51
N° 52
N° 53
N° 54
N° 55
N° 56
N° 57
N° 58
N° 59
N° 60
N° 61
N° 62
N° 63
N° 64
N° 65
N° 66
N° 67
N° 68
N° 69
N° 70
N° 71
N° 72
N° 73
N° 74
N° 75
N° 76
N° 77
N° 78
N° 79
N° 80
N° 81
N° 82
N° 83
N° 84
N° 85
N° 86
N° 87
N° 88
N° 89
N° 90
N° 91
N° 92
N° 93
N° 94
N° 95
N° 96
N° 97
N° 98
N° 99
N° 100

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 306

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 320 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien BISSON est NOMMÉ DIRECTEUR ADJOINT-CHEF DU PÔLE « ROUTES et MAÎTRISE D'ŒUVRE » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : En sa qualité de Directeur Adjoint, M. Sébastien BISSON a en charge :

- Chargé de mission « Sécurité routière »
- Bureau « Maîtrise d'œuvre administrative »
- Laboratoire routier
- Service « Études et Travaux Neufs - Routes »
- Service « Ouvrages d'art »

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien BISSON, Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien BISSON, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Le champ de délégation de signature de M. Sébastien BISSON comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 7 : M. Sébastien BISSON est détenteur d'un certificat de signature électronique.

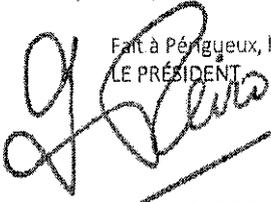
ARTICLE 8 : M. Sébastien BISSON est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 9 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, M. Sébastien BISSON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampletion,
Pour le Président, par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAILLARD

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Cet arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 307

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 321 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe BAGARD en qualité de Chargé de mission « Sécurité Routière » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 321 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

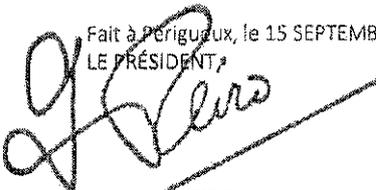
ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Philippe BAGARD est NOMMÉ CHARGÉ DE MISSION « SÉCURITÉ ROUTIÈRE » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe BAGARD, Chargé de mission « Sécurité Routière », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », M. Jean-Philippe BAGARD et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président ou par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 308

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 322 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Evelyne MIAILLON en qualité de Chef de Bureau «Maîtrise d'œuvre Administrative» au Pôle «Routes et Maîtrise d'œuvre» à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 322 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Evelyne MIAILLON est NOMMÉE CHEF DE BUREAU « MAÎTRISE D'OEUVRE ADMINISTRATIVE » au Pôle «Routes et Maîtrise d'œuvre» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne MIAILLON, Chef de Bureau «Maîtrise d'œuvre Administrative», à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne MIAILLON, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

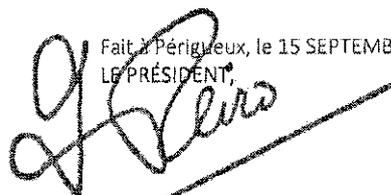
ARTICLE 5 : Mme Evelyne MIAILLON est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », Mme Evelyne MIAILLON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président si par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 501 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Alain GODART en qualité de Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 501 du 15 septembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain GODART est NOMMÉ CHEF DU LABORATOIRE ROUTIER-CHEF DE BUREAU au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Alain GODART, Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Alain GODART, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

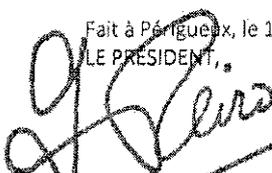
ARTICLE 5 : M. Alain GODART est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », M. Alain GODART et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et en délégation,
Le Directeur Général
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 310

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 503 du 15 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique LAMOTHE, Chargé d'Affaires, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 175 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 309 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Alain GODART en qualité de Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 503 du 15 septembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique LAMOTHE, Chargé d'Affaires, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

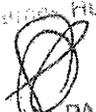
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef du Laboratoire routier-Chef de bureau, M. Dominique LAMOTHE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice des Services
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 311

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 325 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Claude TRUFFY en qualité de Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 325 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Claude TRUFFY est NOMMÉ CHEF DE SERVICE « ÉTUDES ET TRAVAUX NEUFS-ROUTES » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Le service Études et travaux neufs-routes comprend :

- Bureau « Études travaux neufs 1 »
- Bureau « Études travaux neufs 2 »

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude TRUFFY, Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Claude TRUFFY, Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jean-Marie SUBRENAT, Adjoint au Chef de Service-Chef de Bureau « Études travaux neufs 1 ».

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Claude TRUFFY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Le champ de délégation de signature de M. Jean-Claude TRUFFY comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 7 : M. Jean-Claude TRUFFY est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 8 : M. Jean-Claude TRUFFY est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 9 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », l'Adjoint au Chef de Service « Études et travaux neufs-routes »-Chef de Bureau « Études travaux neufs 1 », le Chef de Bureau « Études travaux neufs 2 », M. Jean-Claude TRUFFY et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

2/2

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 312

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 326 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Marie SUBRENAT en qualité d'Adjoint au Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes »-Chef de Bureau « Études Travaux Neufs 1 » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 311 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Claude TRUFFY en qualité de Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 326 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marie SUBRENAT est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE « ÉTUDES ET TRAVAUX NEUFS-ROUTES »-CHEF DE BUREAU « ÉTUDES TRAVAUX NEUFS 1 » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie SUBRENAT, Adjoint au Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes »-Chef de Bureau « Études Travaux Neufs 1 », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie SUBRENAT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Le champ de délégation de signature de M. Jean-Marie SUBRENAT comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 6 : M. Jean-Marie SUBRENAT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », M. Jean-Marie SUBRENAT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 313

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 564 du 1^{er} octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe BARREAU, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 311 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Claude TRUFFY en qualité de Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2015,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 564 du 1^{er} octobre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe BARREAU, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes-et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement-et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », M. Philippe BARREAU et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT


Germinal BEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 314

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 033 du 9 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Sébastien FACHEUX, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 311 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Claude TRUFFY en qualité de Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 033 du 9 mars 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien FACHEUX, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement-et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes », M. Sébastien FACHEUX et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 328 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Vincent BESSE en qualité de Chef de Bureau « Études travaux neufs 2 » au Service « Études et Travaux Neufs-Routes » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 311 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Claude TRUFFY en qualité de Chef de Service « Études et Travaux Neufs-Routes »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 328 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Vincent BESSE est NOMMÉ CHEF DE BUREAU « ÉTUDES TRAVAUX NEUFS 2 » au Service « Études et Travaux Neufs-Routes » du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent BESSE, Chef de Bureau « Études travaux neufs 2 », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent BESSE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Le champ de délégation de signature de M. Vincent BESSE comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 6 : M. Vincent BESSE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef du Service « Études et Travaux Neufs-Routes », l'Adjoint au Chef de Service « Études et travaux neufs-routes »-Chef de Bureau « Études travaux neufs 1 », M. Vincent BESSE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 316

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 329 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe DEMOUCHEY en qualité de Chef de Service « Ouvrages d'Art » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 329 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe DEMOUCHEY est NOMMÉ CHEF DE SERVICE « OUVRAGES D'ART » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEMOUCHEY, Chef de Service « Ouvrages d'Art », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- * toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEMOUCHEY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Le champ de délégation de signature de M. Christophe DEMOUCHEY comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 6 : M. Christophe DEMOUCHEY est détenteur d'un certificat de signature électronique.

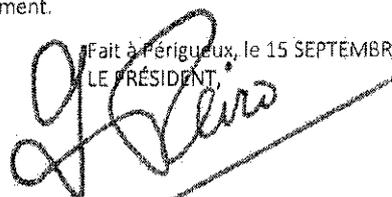
ARTICLE 7 : M. Christophe DEMOUCHEY est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 8 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », M. Christophe DEMOUCHEY et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PARRON
Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 317

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 331 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Yves MARIAUD, Contrôleur des Travaux au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 316 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe DEMOUCHEY en qualité de Chef de Service « Ouvrages d'Art » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 331 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

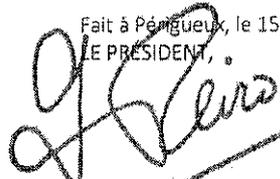
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves MARIAUD, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Ouvrages d'art », M. Yves MARIAUD et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par déléguation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 318

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 602 du 2 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Michel LEVRAI, Contrôleur des Travaux au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 316 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe DEMOUCHEY en qualité de Chef de Service « Ouvrages d'Art » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

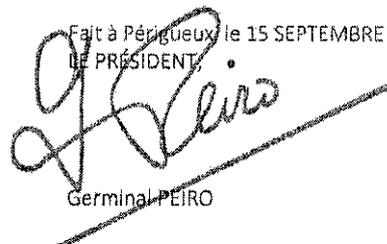
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 602 du 2 décembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel LEVRAI, Contrôleur des Travaux, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Ouvrages d'art », M. Michel LEVRAI et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT



Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 319

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 332 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Noël GRIT, Référent ouvrages d'art au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 316 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe DEMOUCHEY en qualité de Chef de Service « Ouvrages d'Art » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

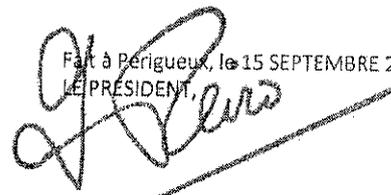
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 332 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Noël GRIT, Référent ouvrages d'art, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Ouvrages d'art », M. Jean-Noël GRIT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT



Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 320

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 333 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Marie-Thérèse PEYTOUR, Référent ouvrages d'art au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 306 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien BISSON en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 316 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe DEMOUCY en qualité de Chef de Service « Ouvrages d'Art » au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 333 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Thérèse PEYTOUR, Référent ouvrages d'art, au Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Routes et Maîtrise d'œuvre », le Chef de Service « Ouvrages d'art », Mme Marie-Thérèse PEYTOUR et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Pour annulation,
Pour le Président en sa délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 321

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 289 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.P.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 289 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel BEAUVOIS est NOMMÉ DIRECTEUR-ADJOINT-CHEF DU PÔLE « PAYSAGE ET ESPACES VERTS » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : En sa qualité de Directeur Adjoint, M. Daniel BEAUVOIS a en charge :

- Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre »
- Service « Espaces Verts-Gestion »

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BEAUVOIS, Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
- toutes correspondances et actes n'emportant pas engagement du Département à l'exception des lettres (hors gestion courante) adressées aux Élus et aux Chefs de Services de l'État.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel BEAUVOIS, Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Christophe BOUSSARIE, Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre »,
- M. Thierry CHARMARTY, Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion ».

ARTICLE 6 : Le champ de délégation de signature de M. Daniel BEAUVOIS comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Daniel BEAUVOIS, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 8 : M. Daniel BEAUVOIS est détenteur d'un certificat de signature électronique.

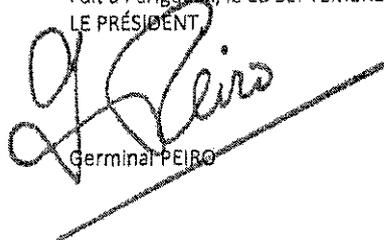
ARTICLE 9 : M. Daniel BEAUVOIS est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 10 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », M. Daniel BEAUVOIS et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT



Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

2/2

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 322

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 290 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 290 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Christophe BOUSSARIE est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DU PÔLE « PAYSAGE ET ESPACES VERTS », CHEF DE SERVICE « PAYSAGE-MAÎTRISE D'ŒUVRE » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Le Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre » comprend :

- Bureau « Coordination des sites »
- Bureau « Routes »
- Bureau « Sites »
- Bureau « Arbres et Collèges »

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe BOUSSARIE, Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BOUSSARIE la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Isabelle MAUNAT, Chef de Bureau « Coordination des sites »,
- M. Frédéric THOMAS, Chef de Bureau « Routes »,
- M. David CORNUT, Chef de Bureau « Sites »,
- Mme Patricia RONGIERAS, Chef de Bureau « Arbres et Collèges ».

ARTICLE 6 : Le champ de délégation de signature de M. Christophe BOUSSARIE comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe BOUSSARIE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 8 : M. Christophe BOUSSARIE est détenteur d'un certificat de signature électronique.

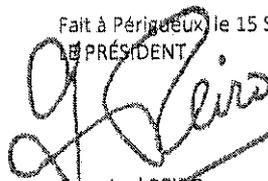
ARTICLE 9 : M. Christophe BOUSSARIE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 10 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », les Chefs de Bureau « Coordination des sites », « Routes », « Sites », « Arbres et Collèges », M. Christophe BOUSSARIE et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT



Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président en délégation,
La Directrice Générale
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 323

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 505 du 15 septembre 2015 concernant délégation de signature à Mme Isabelle MAUNAT, en qualité de Chef de Bureau «Coordination des sites» au Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'oeuvre »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 505 du 15 septembre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle MAUNAT est NOMMÉE CHEF DE BUREAU «Coordination des sites» au Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre » du Pôle «Paysage et Espaces Verts» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MAUNAT, Chef de Bureau «Coordination des sites», à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MAUNAT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Isabelle MAUNAT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », Mme Isabelle MAUNAT et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 324

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. Maurice BARDON par laquelle il lui confie la surveillance des sites départementaux des Étangs de la Jemaye et de la Ferme du Parcot,
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-0281 du 1^{er} août 2013 portant agrément de M. Maurice BARDON en qualité de garde-pêche particulier et garde des bois particulier pour une durée de 5 ans,
Vu la prestation de serment de M. Maurice BARDON à l'audience publique du 21 mars 2014 du Tribunal d'Instance de Périgueux, enregistrée le 21 mars 2014 par le greffe du Tribunal de Police de Périgueux,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 292 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Maurice BARDON, Gardien de site,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 323 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle MAUNAT en qualité de Chef de Bureau «Coordination des Sites» au Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 292 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Maurice BARDON, Gardien de Site des « Étangs de La Jemaye et de la Ferme du Parcot », au Bureau « Coordination des Sites » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités -DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer, dans le cadre de son agrément en qualité de Garde Pêche et Garde des Bois Particulier, les procès-verbaux de constatation d'une infraction à la conservation des sites dont il a la surveillance, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} août 2013.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », le Chef de Bureau « Coordination des Sites », M. Maurice BARDON et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président, en délégation,
Le Directeur Général des Services
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

fait à Périgueux, LE 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 325

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. Jean-Daniel POZA par laquelle il lui confie la surveillance du site départemental du Gurson, situé sur les communes de Carsac de Gurson, Montpeyroux et Villefranche de Lonchat,
Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0164 du 15 mai 2014 portant agrément de M. Jean-Daniel POZA en qualité de garde-pêche particulier et garde des bois particulier pour une durée de 5 ans,
Vu la prestation de serment de M. Jean-Daniel POZA à l'audience publique du 16 septembre 2014 du Tribunal d'Instance de Bergerac,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 293 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Daniel POZA, Gardien de site,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 323 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle MAUNAT en qualité de Chef de Bureau «Coordination des Sites» au Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,
Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 293 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Daniel POZA, Gardien de Site de « Gurson », au Bureau « Coordination des Sites » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer, dans le cadre de son agrément en qualité de Garde Pêche et Garde des Bois Particulier, les procès-verbaux de constatation d'une infraction à la conservation des sites dont il a la surveillance, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », le Chef de Bureau « Coordination des Sites », M. Jean-Daniel POZA et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour annulation,
Pour le Président, par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 326

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. Jean-Claude PRAGOUT par laquelle il lui confie la surveillance du site départemental de Rouffiac, situé sur les communes de Angoisse, Savignac-Lédrier et Payzac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0187 du 21 mai 2014 portant agrément de M. Jean-Claude PRAGOUT en qualité de garde-pêche particulier et garde des bois particulier pour une durée de 5 ans,

Vu la prestation de serment de M. Jean-Claude PRAGOUT à l'audience publique du 3 septembre 2010 du Tribunal d'Instance de Périgueux, enregistrée le 28 août 2014 par le greffe du Tribunal de Police de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 294 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude PRAGOUT, Gardien de site,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 323 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle MAUNAT en qualité de Chef de Bureau «Coordination des Sites» au Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 294 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Claude PRAGOUT, Gardien de Site de « Rouffiac », au Bureau « Coordination des Sites » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer, dans le cadre de son agrément en qualité de Garde Pêche et Garde des Bois Particulier, les procès-verbaux de constatation d'une infraction à la conservation du site dont il a la surveillance, pour une durée de cinq ans, à compter du 21 mai 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », le Chef de Bureau «Coordination des Sites», M. Jean-Claude PRAGOUT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président ou par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 327

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. Mickaël ROUGIER par laquelle il lui confie la surveillance du site départemental de Rouffiac, situé sur les communes de Angoisse, Savignac-Lédrier et Payzac,
VU l'arrêté préfectoral n° 14-0161 du 15 mai 2014 portant agrément de M. Mickaël ROUGIER en qualité de garde-pêche particulier et garde des bois particulier pour une durée de 5 ans,
VU la prestation de serment de M. Mickaël ROUGIER à l'audience publique du 19 septembre 2014 du Tribunal d'Instance de Périgueux,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 295 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Mickaël ROUGIER, Gardien de site,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 323 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle MAUNAT en qualité de Chef de Bureau «Coordination des Sites» au Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 295 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Mickaël ROUGIER, Gardien de Site de « Rouffiac », au Bureau « Coordination des Sites » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer, dans le cadre de son agrément en qualité de Garde Pêche et Garde des Bois Particulier, les procès-verbaux de constatation d'une infraction à la conservation du site dont il a la surveillance, pour une durée de cinq ans, à compter du 15 mai 2014.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'Œuvre », le Chef de Bureau «Coordination des Sites», M. Mickaël ROUGIER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 328

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 296 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Frédéric THOMAS en qualité de Chef de Bureau « Routes » au Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 296 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Frédéric THOMAS est NOMMÉ CHEF DE BUREAU «ROUTES» au Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre » du Pôle «Paysage et Espaces Verts» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric THOMAS, Chef de Bureau «Routes», à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric THOMAS, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. Frédéric THOMAS est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », M. Frédéric THOMAS et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 329

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 297 du 2 avril 2015 portant nomination de M. David CORNUT en qualité de Chef de Bureau «Sites» au Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 297 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur David CORNUT est NOMMÉ CHEF DE BUREAU «SITES» au Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre » du Pôle «Paysage et Espaces Verts» à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. David CORNUT, Chef de Bureau «Sites», à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. David CORNUT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : M. David CORNUT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef du Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », M. David CORNUT et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 330

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 298 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Patricia RONGIERAS en qualité de Chef de Bureau « Arbres et Collèges » au Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 298 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Patricia RONGIERAS est NOMMÉE CHEF DE BUREAU « ARBRES ET COLLEGES » au Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia RONGIERAS, Chef de Bureau « Arbres et Collèges », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Patricia RONGIERAS, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Patricia RONGIERAS est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

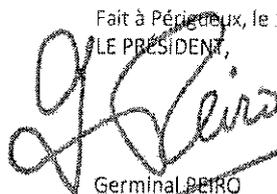
ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef du Service « Paysage-Maîtrise d'Oeuvre », Mme Patricia RONGIERAS et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine FAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 331

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 299 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 299 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry CHARMARTY est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DU PÔLE « PAYSAGE ET ESPACES VERTS », CHEF DE SERVICE « ESPACES VERTS-GESTION » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Le Service « Espaces Verts-Gestion » comprend :

- Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art
- Patrimoine Paysager secteur Nord et Logistique
- Patrimoine Paysager secteur Sud

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHARMARTY, Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 5 : Le champ de délégation de signature de M. Thierry CHARMARTY comprend les délégations accordées aux agents placés sous son autorité conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry CHARMARTY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 7 : M. Thierry CHARMARTY est détenteur d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 8 : M. Thierry CHARMARTY est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 9 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », M. Thierry CHARMARTY et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président, par ampliation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

2/2

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 332

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 300 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Julien FAURE, Référent technique « forêts et dépendances vertes » au Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 300 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien FAURE, Référent technique « patrimoine arboré et dépendances vertes » au Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités-DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », M. Julien FAURE et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germainal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 333

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 301 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Régis COUSIN en qualité de Responsable Exploitation & Entretien du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 301 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Régis COUSIN est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DU PATRIMOINE PAYSAGER « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Régis COUSIN, Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Régis COUSIN est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », M. Régis COUSIN et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 334

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 302 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Samuel FAURE en qualité de Chef d'équipe « Cordistes/Élagueurs-Grimpeurs » au « Patrimoine arboré & Ouvrage d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion » au Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 333 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Régis COUSIN en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 302 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Samuel FAURE est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « Cordistes/Élagueurs-Grimpeurs » au Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Samuel FAURE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art », M. Samuel FAURE et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,

La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 335

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 303 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc DUCHET en qualité de Chef d'équipe « Cordistes/Élagueurs-Grimpeurs » au « Patrimoine arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion » au Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 333 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Régis COUSIN en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 303 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Marc DUCHET est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « Cordistes/Élagueurs-Grimpeurs » au Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Marc DUCHET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine Arboré & Ouvrages d'art », M. Marc DUCHET et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 336

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 304 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Stéphane VEDOVOTTO en qualité de Responsable Exploitation & Entretien du Patrimoine Paysager du Secteur « Centre-Parcs & Jardins » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 304 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Stéphane VEDOVOTTO est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DU PATRIMOINE PAYSAGER « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane VEDOVOTTO, Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane VEDOVOTTO, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Samuel SOULIER, Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion ».

ARTICLE 4 : M. Stéphane VEDOVOTTO est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », M. Samuel SOULIER, M. Stéphane VEDOVOTTO et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.
Pour ampliation,

Pour le Président du Conseil départemental, par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 337

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 308 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Samuel SOULIER en qualité de Responsable Exploitation & Entretien du Patrimoine Paysager du Secteur « Nord-Espaces Naturels & Forêts » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 308 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Samuel SOULIER est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DU PATRIMOINE PAYSAGER « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Samuel SOULIER, Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Samuel SOULIER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », M. Samuel SOULIER et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 338

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 062 du 30 mai 2016 portant nomination de M. Pierre GONTHIER en qualité de Chef d'équipe « Logistique » au secteur « Centre-Parcs & Jardins » au Service « Espaces Verts-Gestion » au Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef du Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 336 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane VEDOVOTTO en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 337 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Samuel SOULIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 062 du 30 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre GONTHIER est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « Logistique » au « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Pierre GONTHIER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

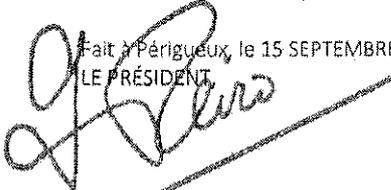
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », les Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique », M. Pierre GONTHIER et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT


Germinial PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 339

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 306 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Adelino DE OLIVEIRA en qualité de Chef d'Équipe « Parcs & Jardins » au Secteur « Centre-Parcs & Jardins » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 336 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane VEDOVOTTO en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 337 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Samuel SOULIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 306 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Adelino DE OLIVEIRA est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « secteur Nord » au « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Adelino DE OLIVEIRA est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », les Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique », M. Adelino DE OLIVEIRA et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par déléguation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 340

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 307 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jocelyn PERRUCHAUD en qualité de Chef d'Équipe « Parcs & Jardins » au Secteur « Centre-Parcs & Jardins » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef du Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 336 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane VEDOVOTTO en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 337 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Samuel SOULIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 307 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Jocelyn PERRUCHAUD est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « secteur Nord » au « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Jocelyn PERRUCHAUD est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », les Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique », M. Jocelyn PERRUCHAUD et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 341

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 309 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Benoît LAPORTE en qualité de Chef d'Équipe « Espaces Naturels & Forêts » au Secteur « Nord-Espaces Naturels & Forêts » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef du Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 337 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Samuel SOULIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 337 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Samuel SOULIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 309 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Benoît LAPORTE est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « secteur Nord » au « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Benoît LAPORTE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », les Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique », M. Benoît LAPORTE et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour emplichon,
Pour le Président ou par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain BÉRO

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 342

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 311 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Olivier BARBIER en qualité de Chef d'Équipe « Espaces Naturels & Forêts » au Secteur « Nord-Espaces Naturels & Forêts » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef du Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 336 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane VEDOVOTTO en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 337 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Samuel SOULIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 311 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Olivier BARBIER est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « secteur Nord » au « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Olivier BARBIER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », les Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique », M. Olivier BARBIER et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 344

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 312 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Julien ENTRAYGUES en qualité de Responsable Exploitation & Entretien du Patrimoine Paysager du Secteur « Sud-Espaces Naturels & Forêts » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 312 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Julien ENTRAYGUES est NOMMÉ RESPONSABLE ENTRETIEN & EXPLOITATION DU PATRIMOINE PAYSAGER « Patrimoine paysager secteur Sud » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Julien ENTRAYGUES, Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 4 : M. Julien ENTRAYGUES est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », M. Julien ENTRAYGUES et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 345

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 313 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Geoffroy MAZI en qualité de Chef d'Equipe « Espaces Naturels & Forêts » au Secteur « Sud-Espaces Naturels & Forêts » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 344 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Julien ENTRAYGUES en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 313 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Geoffroy MAZI est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « secteur Sud » au « Patrimoine paysager secteur Sud » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Geoffroy MAZI est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud », M. Geoffroy MAZI et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 346

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 314 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jacques RAUZET en qualité de Chef d'Équipe « Espaces Naturels & Forêts » au Secteur « Sud-Espaces Naturels & Forêts » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 344 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Julien ENTRAYGUES en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 314 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

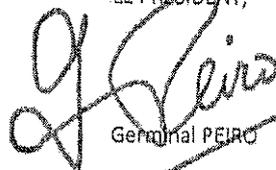
ARTICLE 2 : Monsieur Jacques RAUZET est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « secteur Sud » au « Patrimoine paysager secteur Sud » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : M. Jacques RAUZET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud », M. Jacques RAUZET et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président en sa déléguation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 347

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. Renaud GASIOR par laquelle il lui confie la surveillance du site départemental du Château de Campagne,
Vu l'arrêté préfectoral n° 13-0108 du 30 avril 2013 portant agrément de M. Renaud GASIOR en qualité de garde des bois particulier pour une durée de 5 ans,
Vu la prestation de serment de M. Renaud GASIOR à l'audience publique du 21 juin 2013 du Tribunal d'Instance de Périgueux,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 315 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Renaud GASIOR, Gardien de site,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 344 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Julien ENTRAYGUES en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 315 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Renaud GASIOR, Gardien de Site du Château de Campagne au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer, dans le cadre de son agrément en qualité de garde des bois particulier, les procès-verbaux de constatation d'une infraction à la conservation du site dont il a la surveillance, pour une durée de cinq ans, à compter du 21 juin 2013.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud », M. Renaud GASIOR et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour annulation,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 349

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. Geoffroy MAZI par laquelle il lui confie la surveillance du domaine public routier du site départemental du Château de Campagne : Routes Départementales 35 et 706,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.158-0004 du 7 juin 2013 portant agrément de M. Geoffroy MAZI en qualité de garde de la voirie routière,
Vu la prestation de serment de M. Geoffroy MAZI à l'audience publique du 20 septembre 2013 du Tribunal d'Instance de Périgueux,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 317 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Geoffroy MAZI, Gardien de site, Garde de la voirie routière,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 344 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Julien ENTRAYGUES en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 317 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Geoffroy MAZI, Gardien de Site du Château de Campagne au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités, à l'effet de signer, dans le cadre de son agrément en qualité de garde de la voirie routière, les procès-verbaux de constatation d'une infraction à la conservation des routes (RD 35 & RD 706) dont il a la surveillance, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 juin 2013.

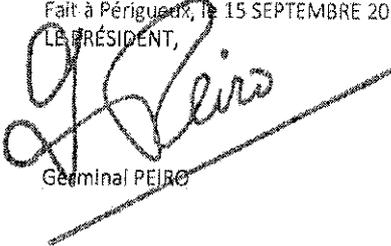
ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Sud », M. Geoffroy MAZI et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Gérald PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 350

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 175 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 570 du 27 octobre 2015 portant nomination de Mme Sylvie DESTRIKATS en qualité de Chef de Service des Transports à la D.I.T.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 175 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 570 du 27 octobre 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie DESTRIKATS est NOMMÉE CHEF DE SERVICE DES MOBILITÉS à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DESTRIKATS, Chef de Service des Mobilités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- toute pièce relative à l'attestation de conformité des points d'arrêt de transport au schéma-type,
- les bons de commande dans la limite de 10.000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DESTRIKATS, Chef de Service des Mobilités, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Maryse PUCH, Adjointe au Chef de Service des Mobilités.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DESTRIKATS, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 5 : Mme Sylvie DESTRIKATS est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, l'Adjointe au Chef de Service des Mobilités, Mme Sylvie DESTRIKATS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président, Délégation,
Le Directeur Général des Ressources Humaines


Séverine PAUZE

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 351

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 569 du 27 octobre 2015 portant nomination de Mme Maryse PUCH en qualité d'Adjointe au Chef de Service des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 350 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Sylvie DESTRIEATS en qualité de Chef de Service des Mobilités,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 569 du 27 octobre 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Maryse PUCH est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES MOBILITÉS à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Chef de Service des Mobilités, Mme Maryse PUCH et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain BEIRO

Pour annulation,
Pour le Préfet, en délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 374

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 168 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Achille TSOUKAS en qualité de Chef de Service-Conseiller de Développement du Secteur du Nontronnais à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 168 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Achille TSOUKAS est NOMME CHEF DE SERVICE - CONSEILLER DE DEVELOPPEMENT – SECTEUR des Cantons : « Brantôme - Périgord Vert Nontronnais - Thiviers »-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Achille TSOUKAS, à l'effet d'attester de la réalisation des travaux des communes et de leurs établissements publics, en vue de la liquidation des subventions départementales dans le cadre des contrats d'objectifs, et des autres subventions d'équipement gérées par le Service des Politiques territoriales et européennes.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, M. Achille TSOUKAS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président, et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germainal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 169 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Joëlle REYTIER en qualité de Chef de Service-Conseiller de Développement du Secteur d'Isle-Auvézère à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 169 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Joëlle REYTIER est NOMMÉE CHEF DE SERVICE - CONSEILLER DE DÉVELOPPEMENT – SECTEUR des Cantons : « Haut Périgord Noir - Isle Loue Auvézère - Vallée de l'homme » à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Joëlle REYTIER à l'effet d'attester de la réalisation des travaux des communes et de leurs établissements publics, en vue de la liquidation des subventions départementales dans le cadre des contrats d'objectifs, et des autres subventions d'équipement gérées par le Service des Politiques territoriales et européennes.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, Mme Joëlle REYTIER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour approbation,
Pour le Président délégué,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 170 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Annick NEPVEU en qualité de Chef de Service-Conseiller de Développement du Secteur du Bergeracois à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 170 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Annick NEPVEU est NOMMÉE CHEF DE SERVICE - CONSEILLER DE DÉVELOPPEMENT – SECTEUR des Cantons : « Bergerac 1 & 2 - Lalinde - Pays de La Force - Sud bergeracois » à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Annick NEPVEU, à l'effet :

- d'attester de la réalisation des travaux des communes et de leurs établissements publics, en vue de la liquidation des subventions départementales dans le cadre des contrats d'objectifs, et des autres subventions d'équipement gérées par le Service des Politiques territoriales et européennes
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 4 : Mme Annick NEPVEU est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, Mme Annick NEPVEU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et pour l'Adjoint
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 377

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 171 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Maryse DESCHAMPS en qualité de Chef de Service-Conseiller de Développement du Secteur du Périgord Central à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 171 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Maryse DESCHAMPS est NOMMÉE CHEF DE SERVICE - CONSEILLER DE DÉVELOPPEMENT – SECTEUR des Cantons : « Coulounieix Chamiers - Isle Manoire - Périgueux 1 & 2 - Trélissac » à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryse DESCHAMPS à l'effet d'attester de la réalisation des travaux des communes et de leurs établissements publics, en vue de la liquidation des subventions départementales dans le cadre des contrats d'objectifs, et des autres subventions d'équipement gérées par le Service des Politiques territoriales et européennes.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, Mme Maryse DESCHAMPS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 378

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 172 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Agnès GAUTHIER DELMAS en qualité de Chef de Service-Conseiller de Développement du Secteur de la Vallée de la Vézère à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 172 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Agnès GAUTHIER-DELMAS est NOMMÉE CHEF DE SERVICE - CONSEILLER DE DÉVELOPPEMENT – SECTEUR des Cantons : « Sarlat la Caneda - Terrasson la Villedieu - Vallée Dordogne » à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès GAUTHIER-DELMAS, à l'effet :

- d'attester de la réalisation des travaux des communes et de leurs établissements publics, en vue de la liquidation des subventions départementales dans le cadre des contrats d'objectifs, et des autres subventions d'équipement gérées par le Service des Politiques territoriales et européennes.
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 4 : Mme Agnès GAUTHIER-DELMAS est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, Mme Agnès GAUTHIER-DELMAS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amoliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 379

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 173 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Dominique COULON en qualité de Chef de Service-Conseiller de Développement du Secteur du Val de Dronne à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 173 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Dominique COULON est NOMMÉE CHEF DE SERVICE - CONSEILLER DE DÉVELOPPEMENT - SECTEUR des Cantons : « Montpon Ménéstérol - Pays de Montaigne et Gursen - Ribérac » à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique COULON, à l'effet :

- d'attester de la réalisation des travaux des communes et de leurs établissements publics, en vue de la liquidation des subventions départementales dans le cadre des contrats d'objectifs, et des autres subventions d'équipement gérées par le Service des Politiques territoriales et européennes.
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des Intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

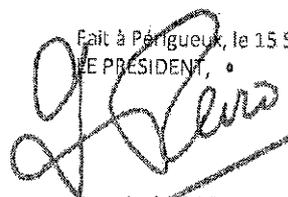
ARTICLE 4 : Mme Dominique COULON est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, Mme Dominique COULON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation
Pour le Président en Délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 174 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Marc YATTARA-SYLLA en qualité de Chef de Service-Conseiller de Développement du Secteur de la Vallée de l'Isle à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 174 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Marc YATTARA-SYLLA est NOMMÉ CHEF DE SERVICE - CONSEILLER DE DÉVELOPPEMENT - SECTEUR des Cantons : « Périgord Central - Saint Astier - Vallée de l'Isle » à la Direction des Solidarités Territoriales à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

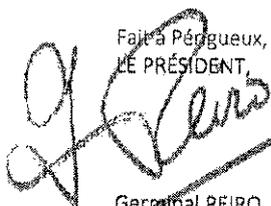
ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Marc YATTARA-SYLLA à l'effet d'attester de la réalisation des travaux des communes et de leurs établissements publics, en vue de la liquidation des subventions départementales dans le cadre des contrats d'objectifs, et des autres subventions d'équipement gérées par le Service des Politiques territoriales et européennes.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, M. Marc YATTARA-SYLLA et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 181 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Delphine FAUCHER en qualité de Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Laure ROUSSELLE, Pilote d'Opérations, au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et dans les limites de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

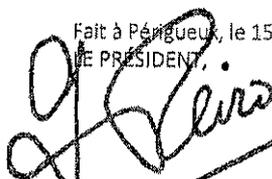
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef de Service « Ordonnancement, Pilotage & Coordination », Mme Laure ROUSSELLE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Directeur Général des Services Départementaux


Stéphane P. J.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 384

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 179 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. François LAVIELLE en qualité de Chef de Service « Foncier & Domaine Public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier ORSICELLI est NOMMÉ ADJOINT AU CHEF DE SERVICE FONCIER ET DOMAINE PUBLIC au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Didier ORSICELLI, Adjoint au Chef de Service Foncier et Domaine Public, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef de Service « Foncier & Domaine Public », M. Didier ORSICELLI et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amputation,
Pour le Président, en sa délégalion,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 385

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 060 du 18 mai 2016 portant nomination de Mme Céline FAILLY en qualité de Chef de Service de l'Habitat, par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 162 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Céline FAILLY en qualité d'Adjointe au Chef de Service de l'Habitat,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 160 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef de Service de l'Habitat,

CONSIDÉRANT l'absence de Mme Caroline CHAINE, Chef du Service de l'Habitat et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 060 du 18 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : PAR INTÉRIM, Madame Céline FAILLY FERA FONCTION DE CHEF DE SERVICE DE L'HABITAT à la Direction des Solidarités Territoriales-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Ce service comprend :

- Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants
- Bureau de la Coordination des Plans Logement
- Bureau de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline FAILLY, durant cet intérim, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- l'engagement comptable des dépenses dans la limite de 10 000 € H.T.,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline FAILLY, la délégation de signature qui lui est consentie, durant cet intérim, sera exercée par Mme Corinne TOULOU MONT dans la limite de ses attributions de Chef de Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline FAILLY, durant cet intérim, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

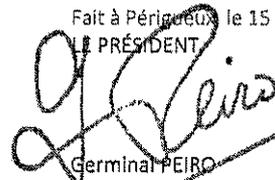
ARTICLE 6 : Mme Céline FAILLY est chargée, durant cet Intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef de Service de l'Habitat, le Chef de Bureau de la Délégation des Aides à la Pierre aux Communes et aux Propriétaires Occupants, Mme Céline FAILLY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT



Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 386

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent DEMAISON est NOMMÉ DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 2 : Le Direction du Développement Économique comprend :

- Bureau Administratif et Financier
- Service Appui aux Entreprises
- Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
- Service du Tourisme

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent DEMAISON, Directeur du Développement Économique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- les lettres de commande portant engagement de dépense dans la limite de 10.000 € H.T.

A l'exception toutefois :

- des certificats administratifs, ceux-ci emportant décision,
- de l'engagement juridique relatif à l'attribution des aides départementales, des avances remboursables et à leur échéancier de remboursement.

ARTICLE 4 : Le champ de la délégation de signature de M. Vincent DEMAISON, Directeur du Développement Économique comprend les délégations accordées aux chefs de service et de bureau de sa direction.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Vincent DEMAISON, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : M. Vincent DEMAISON est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, M. Vincent DEMAISON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 387

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 359 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 024 du 26 février 2016 portant nomination de Mme Émilie CASTANIÉ en qualité de Chef de Bureau Administratif et Financier au Service de l'Agriculture à la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 359 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 024 du 26 février 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Émilie CASTANIÉ est NOMMÉE CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF ET FINANCIER à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Émilie CASTANIÉ, Chef de bureau Administratif et Financier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions les lettres et notes de correspondances courantes n'emportant pas décision, les ampliations et copies conforme des pièces administratives et comptables.

ARTICLE 4 : La Délégation de signature donnée à Mme Émilie CASTANIÉ, Chef de bureau Administratif et Financier, s'étend pour les affaires financières de la Direction du Développement Économique et des services « Appui aux Entreprises », « Agriculture et Agroalimentaire » et « Tourisme » qui lui sont rattachés, aux :

- lettres de commande portant engagement de dépense dans la limite de 5.000 € H.T.
- engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

A l'exception toutefois :

- des certificats administratifs, ceux-ci emportant décision,
- de l'engagement juridique relatif à l'attribution des aides départementales, des avances remboursables et à leur échéancier de remboursement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Émilie CASTANIÉ, la délégation de signature qui lui est consentie pour les affaires financières relevant du Service du Tourisme sera exercée par M. Georges HONORAT, Chef de Service du Tourisme.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Émilie CASTANIÉ, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

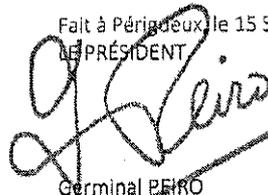
ARTICLE 6 : Mme Émilie CASTANIÉ est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, les Chef de Service « Appui aux Entreprises », « Agriculture et Agroalimentaire » et « Tourisme », Mme Émilie CASTANIÉ et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT



Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 388

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 071 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sonia MOZE en qualité de Chef de Bureau Administratif et Financier au Service Administratif à la Direction de l'Économie et de l'Emploi,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 387 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Émilie CASTANIÉ en qualité de Chef de Bureau Administratif et Financier,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 071 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Sonia MOZE est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF ET FINANCIER à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Bureau Administratif et Financier, Mme Sonia MOZE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 389

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Richard CABEDOCE est NOMMÉ CHEF DE SERVICE APPUI AUX ENTREPRISES à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Richard CABEDOCE, Chef de Service Appui aux Entreprises, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Richard CABEDOCE, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Richard CABEDOCE est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, M. Richard CABEDOCE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 390

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 353 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Fabien RUET en qualité de Chargé de Mission pour les politiques agricole et communautaire à la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

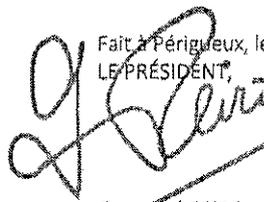
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 353 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabien RUET est NOMMÉ CHARGÉ DE MISSION POLITIQUE AGRICOLE ET COMMUNAUTAIRE au Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Fabien RUET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Liasse Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 391

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 354 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Gaëtan BRIZARD en qualité de Chef de Projet « Agenda 21 » à la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 354 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Gaëtan BRIZARD est NOMMÉ CHARGÉ DE MISSION « MANGER LOCAL » au Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Gaëtan BRIZARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 392

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 357 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Xavier MONTET,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 357 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

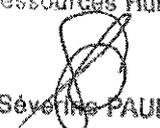
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MONTET, Technicien Territorial au Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions.

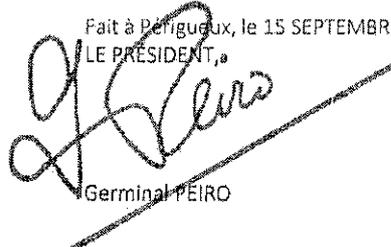
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier MONTET, la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Johan SEES, Technicien Territorial au Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Johan SEES, M. Xavier MONTET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Conseillère Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 394

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 154 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 039 du 7 avril 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme et du Développement Touristique,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 154 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 039 du 7 avril 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges HONORAT est NOMMÉ CHEF DE SERVICE DU TOURISME à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Le service du Tourisme comprend :

- Bureau du Développement touristique et du e.tourisme
- Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique
- Bureau de l'Animation Touristique

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Georges HONORAT, Chef de service du Tourisme, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges HONORAT, Chef de service du Tourisme, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Evelyne VALADIE, Adjointe au Chef de Service du Tourisme.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Georges HONORAT et de Mme Evelyne VALADIE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Sébastien REGNER, Chef de Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Georges HONORAT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : M. Georges HONORAT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, le Chef de Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique, M. Georges HONORAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,

Pour le Président et par délégation,
La Conseillère Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT

Gérinald PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 395

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 157 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Evelyne VALADIE en qualité de Chef de Bureau du e. tourisme au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DÉMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 157 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

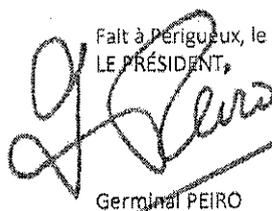
ARTICLE 2 : Madame Evelyne VALADIE est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DU TOURISME à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service du Tourisme, Mme Evelyne VALADIE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 396

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 155 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Nelly NONY en qualité de Technicien au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 395 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Évelyne VALADIE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Tourisme,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 155 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Nelly NONY est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET DU e.TOURISME au Service du Tourisme à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nelly NONY, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

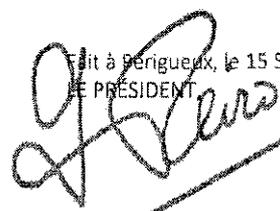
ARTICLE 4 : Mme Nelly NONY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, Mme Nelly NONY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 156 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique VIELMONT,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 395 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Evelyne VALADIE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Tourisme,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 396 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Nelly NONY en qualité de Chef de Bureau du Développement touristique et du e.tourisme,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 156 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

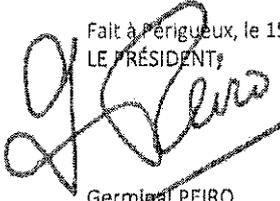
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Véronique VIELMONT, Technicien Territorial au Service du Tourisme-Bureau du Développement touristique et du e.tourisme, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, toutes pièces administratives portant liquidation et mandatement des dépenses se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'œuvre de travaux.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, le Chef de Bureau du Développement touristique et du e.tourisme, Mme Véronique VIELMONT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Conseiller Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

N° 2016 DEL 398

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 037 du 7 avril 2016 portant nomination de M. Sébastien REGNER en qualité de Chef de Bureau des Activités Nature et Randonnée au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 395 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Évelyne VALADIE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Tourisme,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 037 du 7 avril 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Sébastien REGNER est NOMMÉ CHEF DE BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DE L'ITINÉRANCE DOUCE TOURISTIQUE au Service du Tourisme à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien REGNER, Technicien Territorial, Chef de Bureau des Activités Nature et Randonnée à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, toutes pièces administratives portant liquidation et mandatement des dépenses se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'œuvre de travaux.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien REGNER, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

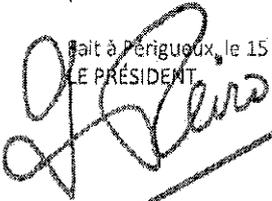
ARTICLE 5 : M. Sébastien REGNER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, M. Sébastien REGNER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 399

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 041 du 7 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Vincent BOUTIGNY, en qualité d'agent de maîtrise au Service du Tourisme et du Développement Touristique

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DÉMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 395 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Evelyne VALADIE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 398 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Sébastien REGNER en qualité de Chef de Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 041 du 7 avril 2016 susvisé est abrogé.

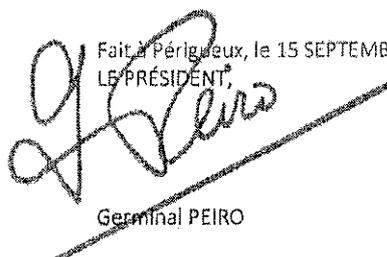
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BOUTIGNY, Agent de Maîtrise Territorial au Service du Tourisme-Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, les procès-verbaux de réception des travaux et les attestations de conformité des travaux se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'œuvre de travaux du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, le Chef de Bureau du Développement de l'itinérance douce touristique, M. Vincent BOUTIGNY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Ségolène PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 400

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 163 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Philippe DEBET en qualité de Chef de Bureau de l'Animation Touristique au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 395 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Evelyne VALADIE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Tourisme,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 163 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe DEBET est NOMMÉ CHEF DE BUREAU DE L'ANIMATION TOURISTIQUE au Service du Tourisme à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DEBET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

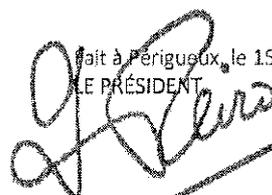
ARTICLE 4 : M. Philippe DEBET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, M. Philippe DEBET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président, par délégation,
La Vice-présidente Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL


Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 164 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Corinne LALEU en qualité d'Adjointe au Chef de Bureau de l'Animation Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 395 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Evelyne VALADIE en qualité d'Adjointe au Chef de Service du Tourisme,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 400 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe DÉBET en qualité de Chef de Bureau de l'Animation Touristique,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 164 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Corinne LALEU est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU DE L'ANIMATION TOURISTIQUE au Service du Tourisme à la Direction du Développement Économique-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef, l'Adjointe au Chef de Service du Tourisme, le Chef de Bureau de l'Animation Touristique, Mme Corinne LALEU et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour annulation,
Pour le Président, par délégation,
L'Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 404

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 352 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 034 du 9 mars 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice Adjointe-Chargée de Mission de la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement et de Directrice de l'Agriculture et de l'Environnement par intérim,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 352 du 2 avril 2015 et n° 2016 DEL 034 du 9 mars 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Martine GRAMMONT est NOMMÉE DIRECTRICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Cette Direction comprend :

- Mission Développement durable
- Service des Milieux naturels et de la biodiversité
- Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique
- Service de la Gestion de l'eau

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine GRAMMONT, Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- les lettres de commande portant engagement de dépense d'un montant unitaire inférieur à 10.000 € H.T.,
- toutes pièces liées à l'exécution des marchés jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine GRAMMONT, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Claude GARCIA, Directeur Adjoint de l'Environnement et du Développement Durable.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Martine GRAMMONT et de M. Claude GARCIA, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par Mme Cathy PRIGENT, Directrice Adjointe de l'Environnement et du Développement Durable.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine GRAMMONT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

1/2

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

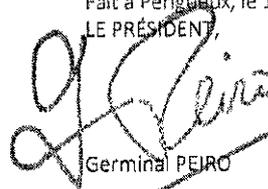
ARTICLE 6 : Mme Martine GRAMMONT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, les Directeurs Adjointes de l'Environnement et du Développement Durable, Mme Martine GRAMMONT et le Payeur départemental sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT



Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président, et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

N° 2016 DEL 406

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 365 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Cathy PRIGENT en qualité de Chef de Service de l'Eau à la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 365 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Cathy PRIGENT est NOMMÉE DIRECTRICE-ADJOINTE-CHEF DE SERVICE DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Le Service des Milieux naturels et de la biodiversité comprend le Bureau d'Assistance technique.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy PRIGENT, Chef de service des Milieux naturels et de la biodiversité, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- les lettres de commande portant engagement de dépense d'un montant unitaire inférieur à 5.000 € H.T.
- toutes pièces liées à l'exécution des marchés jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy PRIGENT, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : Mme Cathy PRIGENT est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, Mme Cathy PRIGENT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,

Pour le Président, par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine FAUL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 407

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 366 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent CASANAVE,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 406 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cathy PRIGENT en qualité de Directrice Adjointe-Chef de Service des Milieux naturels et de la biodiversité,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 366 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CASANAVE, Technicien Territorial au Service des Milieux naturels et de la biodiversité, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, les procès-verbaux et attestations de conformité des travaux ou études se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiées sur les ouvrages hydrauliques.

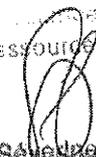
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, la Directrice Adjointe-Chef de Service des Milieux naturels et de la biodiversité, M. Laurent CASANAVE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germinial PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 408

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 361 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jérôme CALEIX,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 406 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cathy PRIGENT en qualité de Directrice Adjointe-Chef de Service des Milieux naturels et de la biodiversité,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 361 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

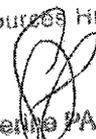
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme CALEIX, Technicien Territorial au Service des milieux naturels et de la biodiversité, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions :

- toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions, en matière d'éducation à l'environnement,
- les procès-verbaux et attestations de conformité des travaux ou études se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiées, en matière de biodiversité sur les sites de Miallet et Saint-Estèphe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme CALEIX la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Sylvain WAGNER Technicien pour toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions, en matière d'éducation à l'environnement.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, la Directrice Adjointe-Chef de Service des Milieux naturels et de la biodiversité, M. Sylvain WAGNER M. Jérôme CALEIX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 409

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 364 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Sylvain WAGNER,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 406 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Cathy PRIGENT en qualité de Directrice Adjointe-Chef de Service des Milieux naturels et de la biodiversité,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 364 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain WAGNER, Technicien Territorial au Service des milieux naturels et de la biodiversité, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions :

- toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions, en matière de milieux naturels,
- les procès-verbaux et attestations de conformité des travaux ou études se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiées, en matière de biodiversité sur les sites de La Jemaye, Le Parcot, Rouffiac, Campagne et Gurson.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain WAGNER la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Jérôme CALEIX Technicien pour toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions, en matière de milieux naturels.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, la Directrice Adjointe-Chef de Service des Milieux naturels et de la biodiversité, M. Jérôme CALEIX, M. Sylvain WAGNER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT
Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION
D'UN AGENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER RURAL**

2016 DEL 410

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code rural et de la pêche maritime
VU les dispositions de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime relatives aux travaux interdits,
VU l'article 121-22 du Code rural et de la pêche maritime sur le constat des infractions en matière d'aménagement foncier,
VU les dispositions des articles R.121-31 et R.121-32,
VU l'arrêté n° 2013 DEL 002 du 15 janvier 2013 de M. le Président du Conseil Général portant désignation de M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD, technicien principal de 1^{ère} classe au Service de la Forêt et de l'Aménagement foncier, pour veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'aménagement foncier rural sur le département de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 355 du 2 avril 2015 portant habilitation de M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD à exercer le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'aménagement foncier rural du titre II du Code Rural et délégation de signature,
VU la prestation de serment de M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD à l'audience publique du 2 avril 2013 du Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
VU la carte d'habilitation en matière d'aménagement foncier rural délivrée à M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 355 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD, technicien forestier affecté au Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique est HABILITÉ à exercer le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations d'aménagement foncier rural du titre II du Code Rural, en particulier s'agissant des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 3 : M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD exercera ses fonctions sur le département de la Dordogne dans le cadre des compétences du Conseil départemental en matière d'aménagement foncier rural.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD à l'effet de signer dans le cadre de son habilitation les procès verbaux de constatation d'une infraction en matière d'aménagement foncier rural sur le territoire dont il a la surveillance.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef de Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 411

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 356 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 356 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD, Technicien Territorial au Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions en matière de forêt et d'aménagement foncier (travaux connexes).

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef de Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique M. Cédric DESGRAUPES-VERSAVEAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Sôverina PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 412

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 362 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Fabrice LAMOTHE,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 362 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

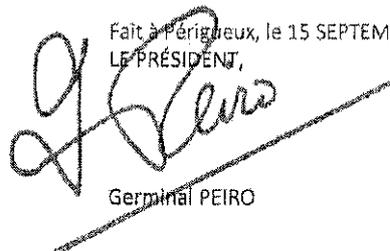
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice LAMOTHE, Agent contractuel au Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions en matière d'énergies renouvelables.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef de Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, M. Fabrice LAMOTHE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Docteur Agnès
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 413

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 363 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc PUJOLS,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

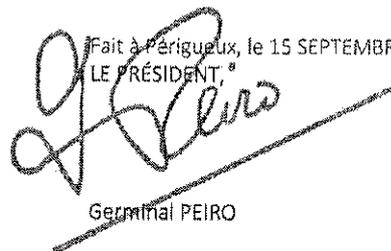
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 363 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc PUJOLS, Ingénieur territorial au Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions, toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions en matière de déchets et valorisation des ressources.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Chef de Service de l'Aménagement de l'espace et de la transition énergétique, M. Jean-Luc PUJOLS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Conseillère Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 414

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 360 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Claude GARCIA en qualité de Directeur-Adjoint, Directeur de l'Eau et de l'Environnement, Chef de Service de l'Environnement de la Direction de l'Agriculture et de l'Environnement,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 360 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Monsieur Claude GARCIA est NOMMÉ DIRECTEUR ADJOINT-CHEF DE SERVICE DE LA GESTION DE L'EAU à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Le Service de la Gestion de l'eau comprend le Bureau de l'Assainissement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Claude GARCIA, Chef de Service de la Gestion de l'eau, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- les lettres de commande portant engagement de dépense d'un montant unitaire inférieur à 5.000 € H.T.
- toutes pièces liées à l'exécution des marchés jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux,
- l'engagement comptable des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Claude GARCIA, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 6 : M. Claude GARCIA est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 7 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, M. Claude GARCIA et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président, par délégation,
La Conseillère Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT

Gérminal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 368 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Nathalie JACQUEMAIN,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 414 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Claude GARCIA en qualité de Directeur-Adjoint-Chef de Service de la Gestion de l'eau,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 368 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie JACQUEMAIN, Ingénieur Territorial au Service de la Gestion de l'eau, à l'effet de signer dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions :

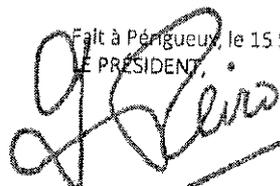
- toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions,
- les procès-verbaux et attestations de conformité des travaux ou études se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Directeur-Adjoint-Chef de Service de la Gestion de l'eau, Mme Nathalie JACQUEMAIN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Présidente Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 416

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 370 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Mme Isabelle ROBERT,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 367 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Gabriel DIOT,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 414 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Claude GARCIA en qualité de Directeur-Adjoint-Chef de Service de la Gestion de l'eau,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 370 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 367 du 2 avril 2015 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle ROBERT est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DE L'ASSAINISSEMENT au Service de la Gestion de l'eau à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle ROBERT, Technicien Territorial au Service de la Gestion de l'eau, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et dans la limite de ses attributions :

- toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions,
- les procès-verbaux et attestations de conformité des travaux ou études se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'ouvrage qui lui sont confiées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle ROBERT la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Gabriel DIOT Technicien pour toute pièce relative à l'attestation de conformité des demandes de paiement et les pièces justificatives des subventions.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, le Directeur-Adjoint-Chef de Service de la Gestion de l'eau, M. Gabriel DIOT, Mme Isabelle ROBERT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT

Germain PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 461

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 237 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Laurence GAUZAN en qualité d'Adjointe au Chef de Service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 221 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 234 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Hervé CHESNAIS en qualité de Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Chef de Service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) au Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

CONSIDÉRANT l'absence de M. Hervé CHESNAIS, Directeur-Adjoint au Pôle Aide Sociale à l'Enfance-Chef de Service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par intérim, Madame Laurence GAUZAN FERA FONCTION DE CHEF DE SERVICE de la CELLULE DÉPARTEMENTALE DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES (CDIP) au Pôle Aide Sociale à l'Enfance - DGA de la Solidarité et de la Prévention

ARTICLE 2 : Sur proposition de Mme le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, délégation de signature est donnée, durant cet intérim, à Mme Laurence GAUZAN, Adjointe Chef de service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) pour toutes les matières relevant de sa compétence.

ARTICLE 3 : Mme Laurence GAUZAN est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P, l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, le Directeur-Adjoint-Chef de Service de la CDIP du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, Mme Laurence GAUZAN et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 485

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 067 du 24 juin 2016 modifié portant nomination de M. Bruno DANOUX en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest,

VU les avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 19 octobre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Joëlle DESNOUAILLES est NOMMÉE RESPONSABLE ADJOINT CHARGÉ DE L'INSERTION de l'UNITÉ TERRITORIALE de BERGERAC-OUEST au Pôle Action Sociale Territorialisée-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Mme Joëlle DESNOUAILLES est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2016.

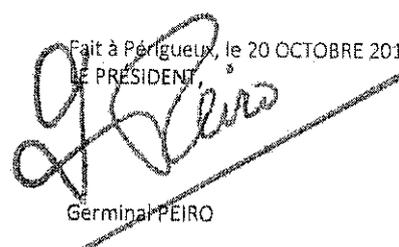
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest, Mme Joëlle DESNOUAILLES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour amplification,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 20 OCTOBRE 2016

LE PRÉSIDENT


Germinal PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 504

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 258 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Karine EYROLLES en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Hautefort,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
CONSIDÉRANT l'absence de Mme Nicole BRYARD, Responsable de l'Unité Territoriale de Sarlat et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par intérim, Madame Karine EYROLLES FERA FONCTION DE RESPONSABLE de l'UNITÉ TERRITORIALE de SARLAT au Pôle Action Sociale Territorialisée – DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Sur proposition de Mme le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention, délégation de signature est donnée à Mme Karine EYROLLES, Responsable de l'Unité Territoriale de Sarlat par intérim pour toutes les matières relevant de sa compétence.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine EYROLLES, Responsable de l'Unité Territoriale de Sarlat par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Responsables-Adjoints chacun en ce qui les concerne ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- M. Denis FERNANDEZ, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- M. Pierre BIDOUS, Responsable Adjoint chargé de l'Insertion.

ARTICLE 4 : Mme Karine EYROLLES est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P. l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint chargé de l'Insertion de l'Unité Territoriale de Sarlat, Mme Karine EYROLLES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 507

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 211 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE en qualité de Directrice du Pôle Personnes Handicapées à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 215 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Véronique GAILLARD en qualité de Chef de Service des Établissements au Pôle Personnes Handicapées de la D.D.S.P.,

VU les avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 19 octobre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Antonella MOLESINI-DEMAISON est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS au Pôle Personnes Handicapées-DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, la Directrice du Pôle Personnes handicapées, le Chef de Service des Établissements, Mme Antonella MOLESINI-DEMAISON et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 OCTOBRE 2016

LE PRÉSIDENT,

Pour ampliation,
Pour le Président et par déléguation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 510

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice MATHIVET est NOMMÉ CHEF DE SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable-DGA des Territoires et du Développement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice MATHIVET, Chef de Service de l'Aménagement de l'Espace et de la Transition Énergétique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- les lettres de commande portant engagement de dépense dans la limite de 5.000 € H.T.
- toutes pièces liées à l'exécution des marchés jusqu'aux opérations préalables à la réception des travaux,
- les propositions de mandatement des dépenses dans la limite des crédits votés,
- les propositions de titres de recettes sans limitation de montant.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice MATHIVET, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : M. Fabrice MATHIVET est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

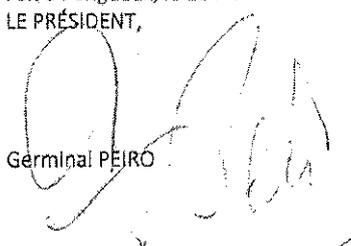
ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, M. Fabrice MATHIVET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Sylvaine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 NOVEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 512

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 179 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. François LAVIELLE en qualité de Chef de Service « Foncier & Domaine Public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sophie NADAL est NOMMÉE CHEF DE BUREAU DES AFFAIRES FONCIÈRES au service « Foncier & Domaine Public » du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie NADAL, Chef de Bureau des Affaires foncières, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie NADAL, à l'effet de signer, toute mesure d'ordre hiérarchique relative à la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

ARTICLE 4 : Mme Sophie NADAL est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef de Service « Foncier & Domaine Public », Mme Sophie NADAL et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 NOVEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT

Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 513

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef du Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 336 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane VEDOVOTTO en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 337 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Samuel SOULIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe DESPORT est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « secteur Nord » au « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités – DGA de l'Aménagement et des Mobilités.

ARTICLE 2 : M. Philippe DESPORT est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

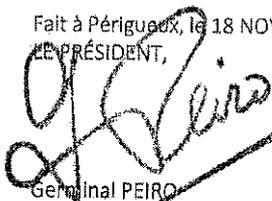
ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} DÉCEMBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », les Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique », M. Philippe DESPORT et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 NOVEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germainal PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination/abrogations arrêtés/modifications arrêtés

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 175

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 182 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Alexandra PUYMALY en qualité de Chargée de Mission « Études Générales et Urbanisme » auprès du Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

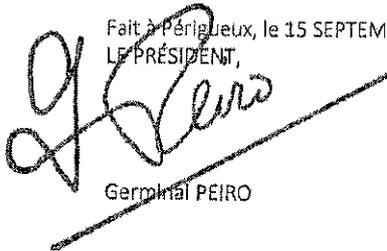
ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 182 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, Mme Alexandra PUYMALY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président, en par délégation,
La Directrice adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 184

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 288 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Marie-Hélène VALENTIN en qualité d'Adjointe au Chef de Service-Chef de Bureau Comptabilité/Moyens Généraux » au Service « Administratif & Financier » du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 178 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 183 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Corinne COMBROUZE en qualité de Chef de Service « Administratif & Financier » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

CONSIDÉRANT le changement d'affectation de Mme Marie-Hélène VALENTIN, à compter du 17 octobre 2016,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 288 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1er octobre 2016.

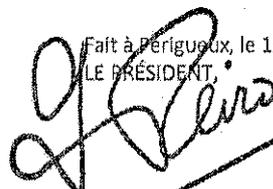
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef de Service « Administratif & Financier », Mme Marie-Hélène VALENTIN et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délegation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT


Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 343

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 310 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Sébastien DEBAT en qualité de Chef d'Équipe « Espaces Naturels & Forêts » au Secteur « Nord-Espaces Naturels & Forêts » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 331 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef de Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 336 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Stéphane VEDOVOTTO en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 337 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Samuel SOULIER en qualité de Responsable Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 310 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Espaces Verts-Gestion », les Responsables Entretien & Exploitation du Patrimoine Paysager « Patrimoine paysager secteur Nord et Logistique », M. Sébastien DEBAT et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par déléguation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 393

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 358 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Johan SEES,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

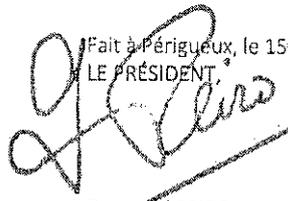
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

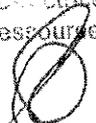
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 358 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, M. Johan SEES et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Severine PAUL

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 402

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 158 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Pascale VERDIER en qualité d'Adjointe au Chef de Service-Chef de Bureau Administratif et Financier au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DÉMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

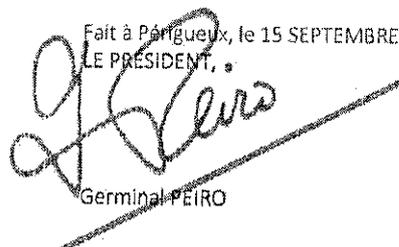
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 158 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service du Tourisme, Mme Pascale VERDIER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Présidente Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 403

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 159 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Marie-Rose RAYNAUD en qualité d'Adjointe au Chef de Bureau Administratif et Financier au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 386 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Vincent DEMAISON en qualité de Directeur du Développement Économique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 394 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef de Service du Tourisme,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

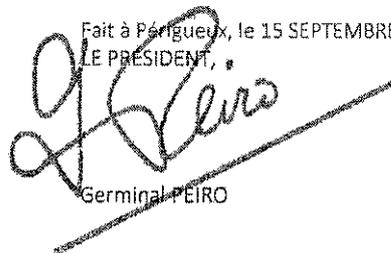
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 159 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, le Directeur du Développement Économique, le Chef de Service du Tourisme, Mme Marie-Rose RAYNAUD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,



Germain PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président, en par délégation,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

*Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux,
et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 371 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Stéphane WAGNER en qualité de technicien au Service de l'Eau,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 088 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 404 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Martine GRAMMONT en qualité de Directrice de l'Environnement et du Développement Durable,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

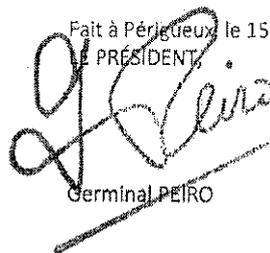
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 371 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} octobre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, l'Adjoint au Directeur Général des Services-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, Directeur des Solidarités Territoriales, la Directrice de l'Environnement et du Développement Durable, M. Stéphane WAGNER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

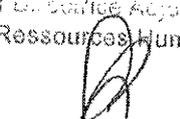
Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,



Germinal PEIRO

Pour ampliation,
Pour le Président en sa qualité de délégué,
Le Directeur Adjoint
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 458

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 234 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Hervé CHESNAIS en qualité de Directeur-Adjoint, Chef de Service de la Cellule Départementale des Informations Préoccupantes (CDIP) du Pôle Aide Sociale à l'Enfance à la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 221 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yvon CAULIER en qualité de Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 D 1860 en date du 28 juir. 2016 portant admission de M. Hervé CHESNAIS à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 234 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Directeur du Pôle Aide Sociale à l'Enfance, l'Adjointe au Chef de Service de la CDIP, M. Hervé CHESNAIS et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 20 OCTOBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 503

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 274 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 469 du 26 mai 2015 portant nomination de Mme Nicole BRYARD en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Sarlat au Pôle Action Sociale Territorialisée de la D.D.S.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DRH 1311 en date du 17 juin 2016 portant admission de Mme Nicole BRYARD à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2017,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

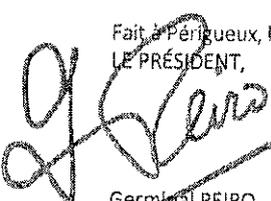
ARTICLE 1 : Les arrêtés de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 274 du 2 avril 2015 et n° 2015 DEL 469 du 26 mai 2015 susvisés sont abrogés, à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjointe au Directeur Général Adjoint-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint chargé de l'insertion de l'Unité Territoriale de Sarlat, Mme Nicole BRYARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 20 OCTOBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 508

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016,

CONSIDÉRANT le changement d'appellation de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

CONSIDÉRANT la nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux, à compter du 1^{er} octobre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entité Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention est modifiée et remplacée comme suit : « *Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention* » sur les arrêtés de nomination et de délégation de signature des agents relevant de la DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 2 : Le visa relatif à la nomination du Directeur Général des Services (arrêté n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015) est remplacé par l'arrêté n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET, en qualité de Directeur Général des Services Départementaux, sur les arrêtés de nomination et de délégation de signature des agents relevant de la DGA de la Solidarité et de la Prévention.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} OCTOBRE 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, Mme Sophie L'HÔTE et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 15 SEPTEMBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 511

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la commission délivrée par M. le Président du Conseil Général de la Dordogne à M. Jean-Claude PRAGOUT par laquelle Il lui confie la surveillance du site départemental de Rouffiac, situé sur les communes de Angoisse, Savignac-Lédrier et Payzac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0187 du 21 mai 2014 portant agrément de M. Jean-Claude PRAGOUT en qualité de garde-pêche particulier et garde des bois particulier pour une durée de 5 ans,

Vu la prestation de serment de M. Jean-Claude PRAGOUT à l'audience publique du 3 septembre 2010 du Tribunal d'Instance de Périgueux, enregistrée le 28 août 2014 par le greffe du Tribunal de Police de Périgueux,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 326 du 15 septembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude PRAGOUT, Gardien de site,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 176 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 321 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 322 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Christophe BOUSSARIE en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 323 du 15 septembre 2016 portant nomination de Mme Isabelle MAUNAT en qualité de Chef de Bureau «Coordination des Sites» au Service « Paysage-Maîtrise d'œuvre »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DRH 120 en date du 1^{er} février 2016 portant admission de M. Jean-Claude PRAGOUT à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 326 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} décembre 2016.

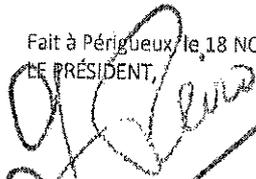
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités, la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef de Service « Paysage-Maîtrise d'Œuvre », le Chef de Bureau «Coordination des Sites», M. Jean-Claude PRAGOUT et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président, en son délégué,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 NOVEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 514

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Philippe LAPORTE en qualité de Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et des Mobilités,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

CONSIDÉRANT la mutation de M. Philippe LAPORTE, à compter du 1^{er} décembre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 089 du 15 septembre 2016 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux, M. Philippe LAPORTE et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour empioation,
Pour le Président en délégation,
La Directrice Générale
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 18 NOVEMBRE 2016

LE PRÉSIDENT


Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 215 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Véronique GAILLARD en qualité de Chef de Service des Établissements au Pôle Personnes Handicapées de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 211 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Hélène LEFAURE-DIEUAIDE en qualité de Directrice du Pôle Personnes Handicapées à la D.D.S.P.,

VU les avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 19 octobre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 215 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique GAILLARD, Chef du Service des Établissements, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Antonella MOLES-DEMAISON, Adjointe au Chef de Service des Établissements »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, la Directrice du Pôle Personnes handicapées, l'Adjointe au Chef de Service des Etablissements et Mme Véronique GAILLARD et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président, par délégation,
La Directrice
des Ressources Humaines


Séverine PAUL

Fait à Périgueux, 20 OCTOBRE 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 445

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 067 du 24 juin 2016 portant nomination de M. Bruno DANOUX en qualité de Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 251 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de Mme Anne-Marie DE MARCO en qualité de Directrice-Adjointe de la D.D.S.P., Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée,

VU les avis du Comité Technique Paritaire en date du 7 juillet 2016 et du 19 octobre 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 067 du 24 juin 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DANOUX, Responsable de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par les Responsables Adjoints, chacun pour ce qui les concerne ou par le Responsable Adjoint présent, à savoir :

- Mme Alexandra LUCAS, Responsable Adjoint Enfance-Famille,
- Mme Joëlle DESNOUAILLES, Responsable Adjoint chargé de l'insertion »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., la Directrice Adjointe-Conseillère Technique du Pôle Action Sociale Territorialisée, le Responsable Adjoint Enfance-Famille et le Responsable Adjoint chargé de l'insertion de l'Unité Territoriale de Bergerac-Ouest, M. Bruno DANOUX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 20 OCTOBRE 2016
LE PRÉSIDENT,



Germinal PÉRO

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines

N° 2016 DEL 509

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 086 du 15 septembre 2016 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« **ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Marc BECRET, Directeur Général des Services, en toutes matières y compris les mandats et titres de recettes sans limitation de montant, à l'exception :

- des décisions de convoquer le Conseil départemental,
- de la présentation du projet de budget, des comptes administratifs et des rapports au Conseil départemental,
- des décisions relatives à l'exercice du pouvoir de police,
- des recrutements de personnel hormis le personnel horaire et vacataire,
- des décisions relatives à l'engagement de dépenses d'un montant excédant 300.000 € H.T. »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} NOVEMBRE 2016.

ARTICLE 3 : L'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement, M. Marc BECRET et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente Adjointe
des Ressources Humaines



Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 20 OCTOBRE 2016
LE PRÉSIDENT,



Germinial PEIRO

DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES

Limitation de vitesse

**DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES
MOBILITES**

**Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)**

160899

Arrêté n°

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° , du , de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D10 du PR 18+383 au PR 18+820 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Le Pizou,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D10 du PR 18+383 au PR 18+820 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Le Pizou.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de MUSSIDAN - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

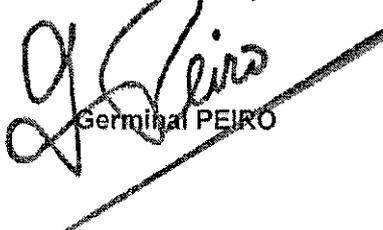
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

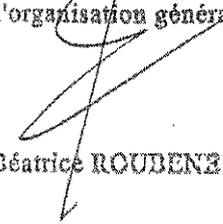
PERIGUEUX, le 25 OCT. 2016

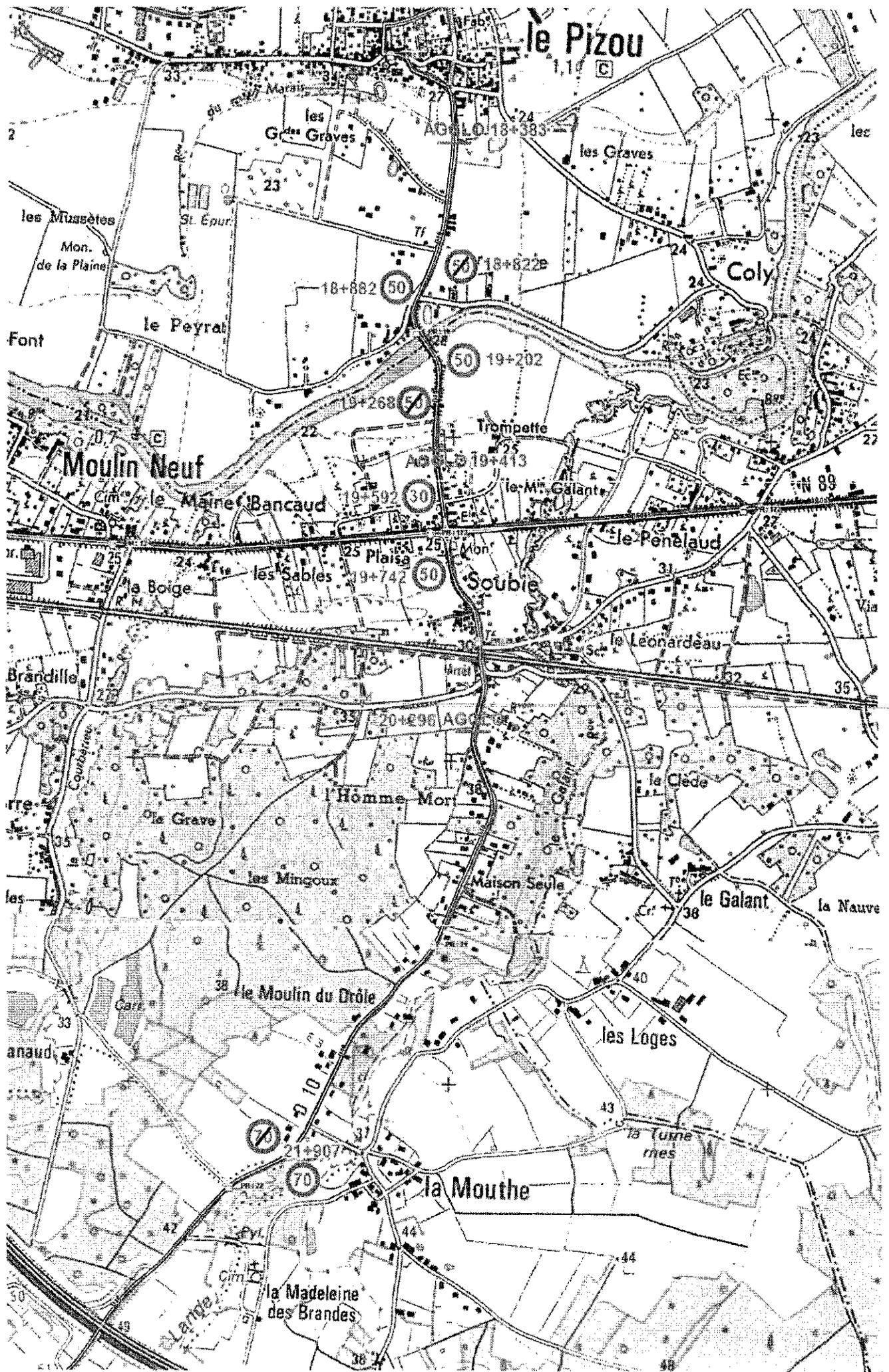
Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENE



**Direction des Infrastructures
et des Transports**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)**

160900

Arrêté n°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n°140145, du 18/02/2014, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant une section de route très sinueuse entre deux alignements droits importants, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D46 du PR 5+200 au PR 6+280, le cheylard bas sur le territoire de la commune Les Farges,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D46 du PR 5+200 au PR 6+280, le cheylard bas sur le territoire de la commune Les Farges.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 140145 en date du 18/02/2014, de Mr le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

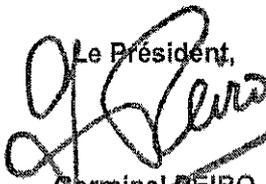
Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

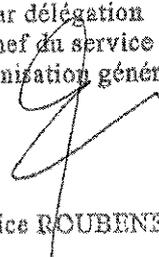
PERIGUEUX, le 25 OCT. 2016

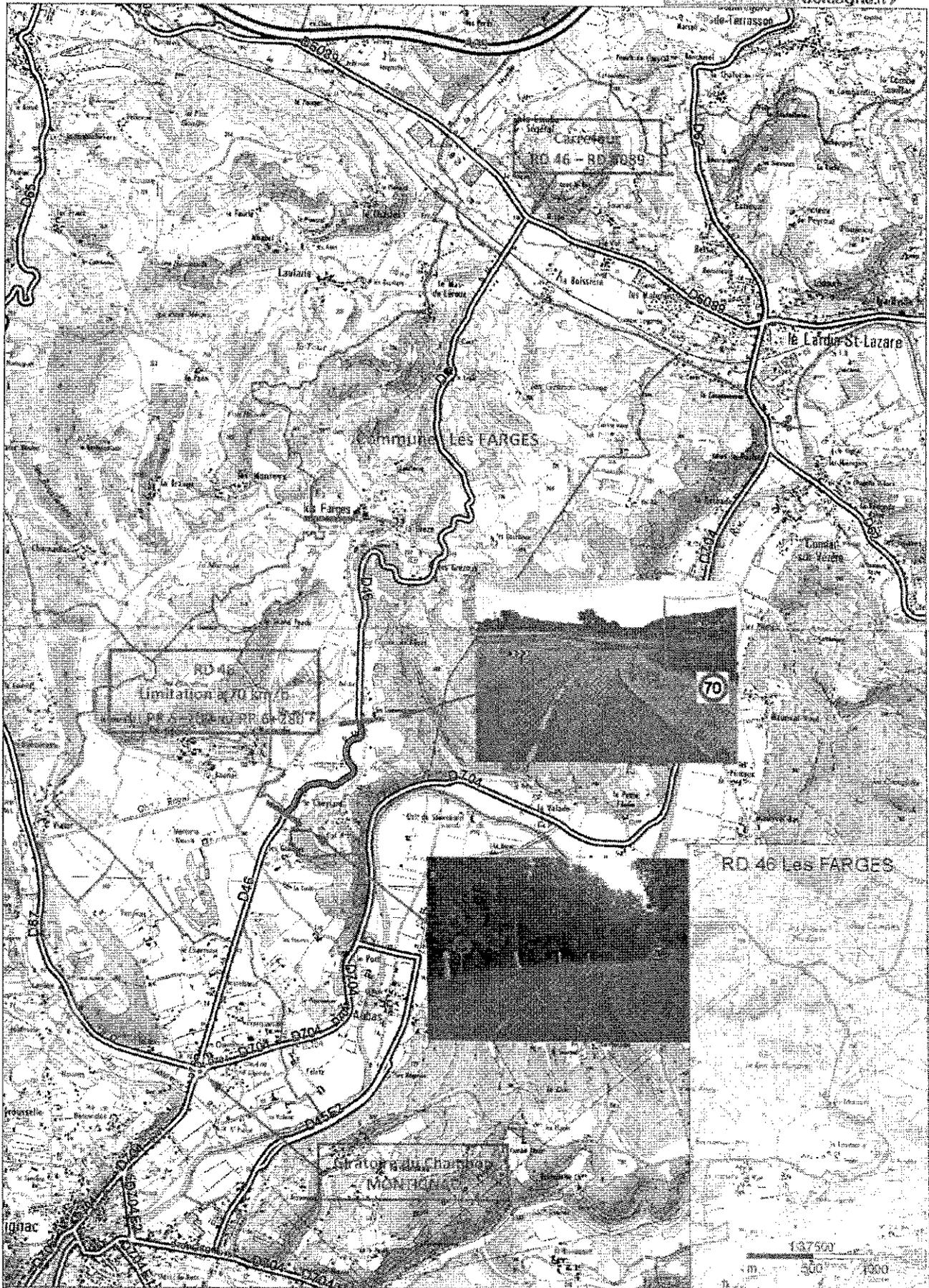
Le Président,


Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Déatrice ROUBENS



DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

160901

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant une section de route étroite avec des accotements réduits, ainsi qu'un carrefour au milieu d'un alignement droit de 400m avec de nombreux échanges , il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° **D56** du **PR 4+250** au **PR 4+740**, la chapelle sur le territoire de la commune de Proissans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° **D56** du **PR 4+250** au **PR 4+740**, la chapelle sur le territoire de la commune de Proissans.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 14 NOV. 2016

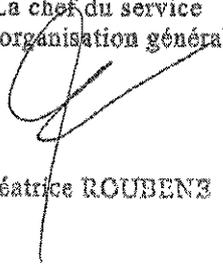
Le Président,



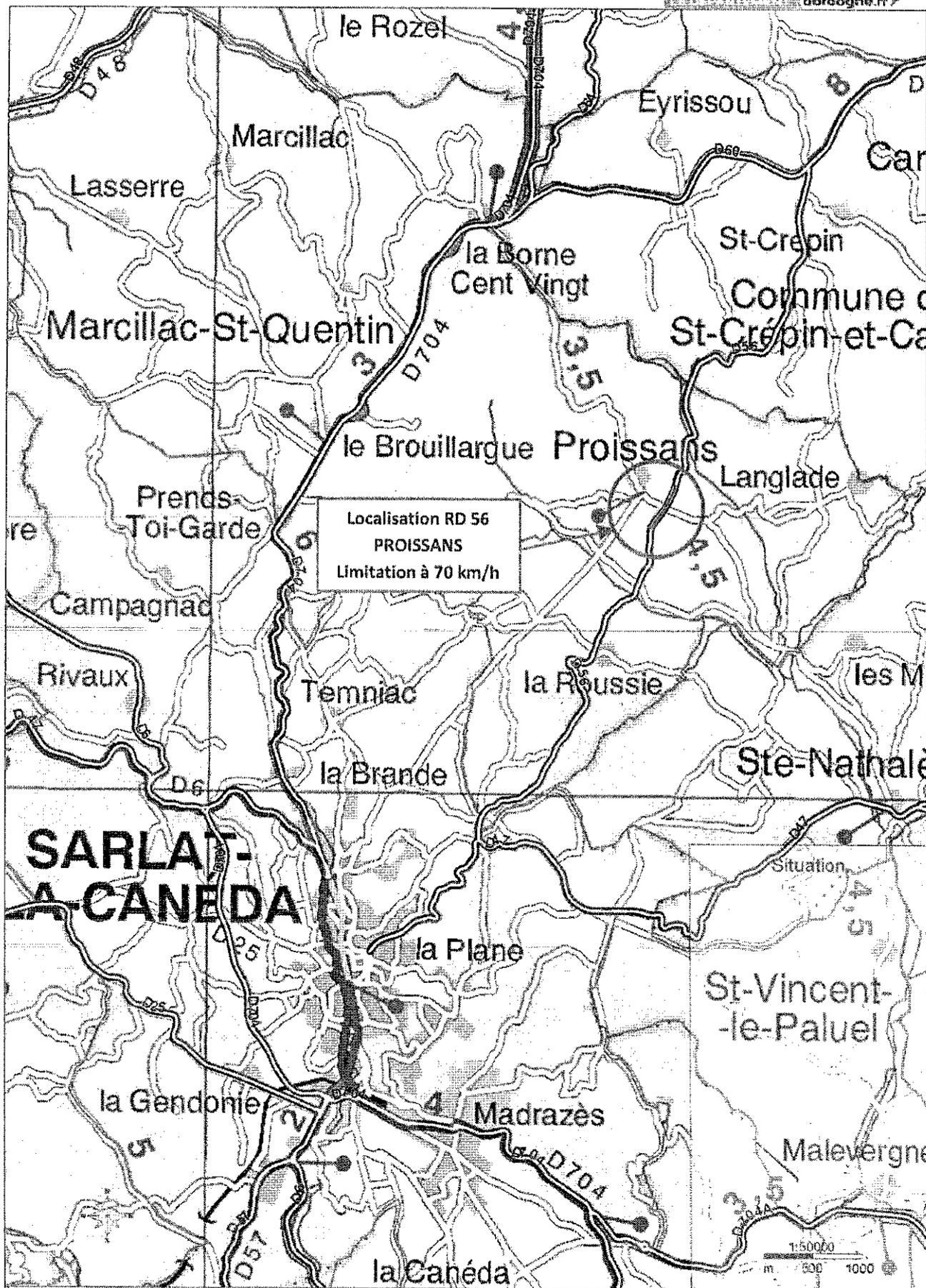
Germinal PEIRO

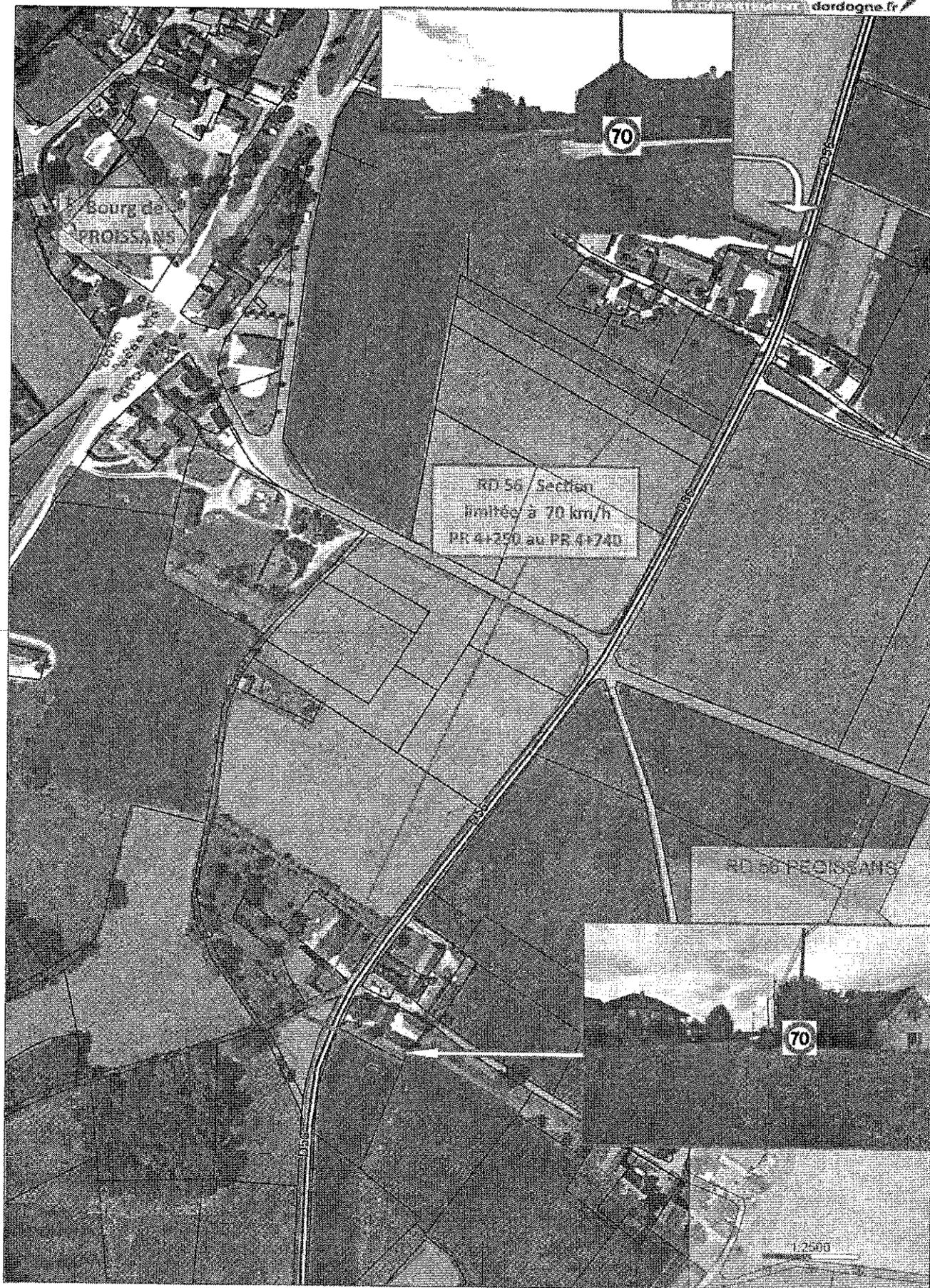
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale



Béatrice ROUBENZ





DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n° 160913

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'arrêté n° 930409, du 19 avril 1993, de Monsieur le Président du Conseil Général,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter l'ancien arrêté de limitation de vitesse suite à la modification des limites d'agglomération, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D32 du PR 70+693 au PR 71+137 côté droit, du PR 70+666 au PR 71+137 côté gauche et du PR 72+663 au PR 72+788 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Le Fleix,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D32 du PR 70+693 au PR 71+137 côté droit, du PR 70+666 au PR 71+137 côté gauche et du PR 72+663 au PR 72+788 côtés droit et gauche, sur le territoire de la commune de Le Fleix.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Bergerac.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

L'arrêté n° 930409, en date du 19 avril 1993, de Monsieur le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame le Chef de l'Unité d'Aménagement de Bergerac,

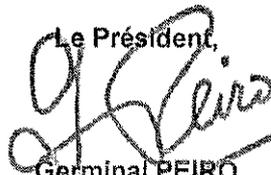
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 25 NOV. 2016

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

Béatrice ROUBENZ

Le Président,

Germinial PEIRO

DGA DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
(DPRPM)

Arrêté n°

160914

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la Dordogne en date du 10 Août 2016,

Considérant que suite à de nombreux accidents lieu-dit "La Croix de Pierre", il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse à 70 km/h sur la Route Départementale n° 6089, du PR 118+615 au PR 119+090 sur le territoire de la commune de MENESPLET,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 6089 du PR 118+615 au PR 119+090 côtés droit et gauche, lieu-dit "La Croix de Pierre", sur le territoire de la commune de MENESPLET.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

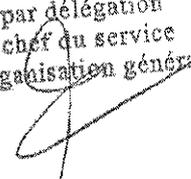
PERIGUEUX, le 21 NOV. 2016

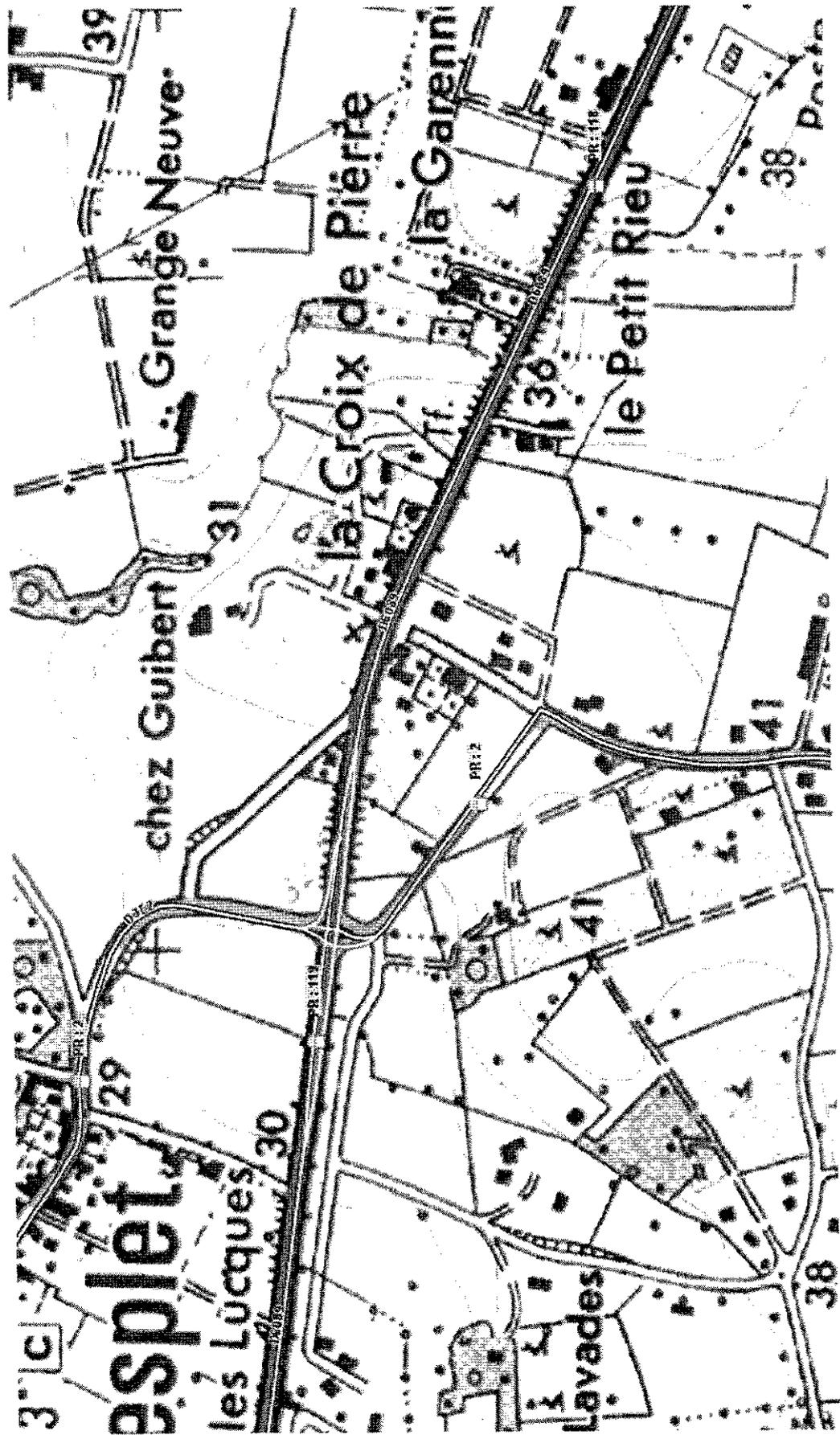
Le Président,


Germinial PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
Le chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUDENE



**DIRECTION DU PATRIMOINE ROUTIER,
PAYSAGER ET DES MOBILITES**

Réglementation de la circulation

160915

LE MAIRE DE Saint-André-de-Double

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que pour répondre à des question de sécurité, il convient de réglementer les régimes de priorités aux carrefours formés par la route départementale n° D13 du PR 55+000 au PR 61+944 et les voies adjacentes rencontrées et de classer cette route en tant que Route Prioritaire, commune de Saint-André-de-Double,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D13 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de :
Saint-André-de-Double

VC 205 côté droit PR 55+000. VC 217 côté gauche PR 56+270.
RD 41 côté gauche PR 56+765. VC 216 côté gauche PR 57+823.
VC 9 côté gauche PR 57+921. VC 205 côté droit PR 58+015.
RD 41 côté droit PR 58+029. VC 4 côté droit PR 58+888.
VC 203 côté droit PR 59+092. VC 10 côté gauche PR 59+105.
VC lotissement côté gauche PR 59+399.
VC 18 côté droit PR 60+996. RD 44 côté droit PR 61+944.
RD 44 côté gauche PR 61+944.

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D13.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

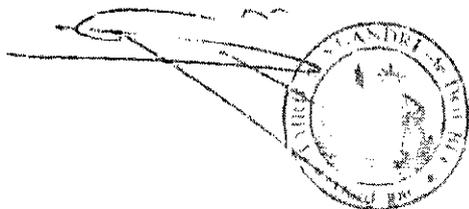
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Saint-André-de-Double,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 29 août 2016
Le Maire de Saint-André-de-Double

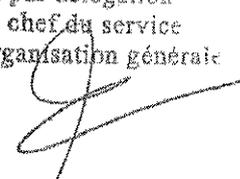


Fait le 18 NOV. 2016
Le Président du Conseil Départemental,

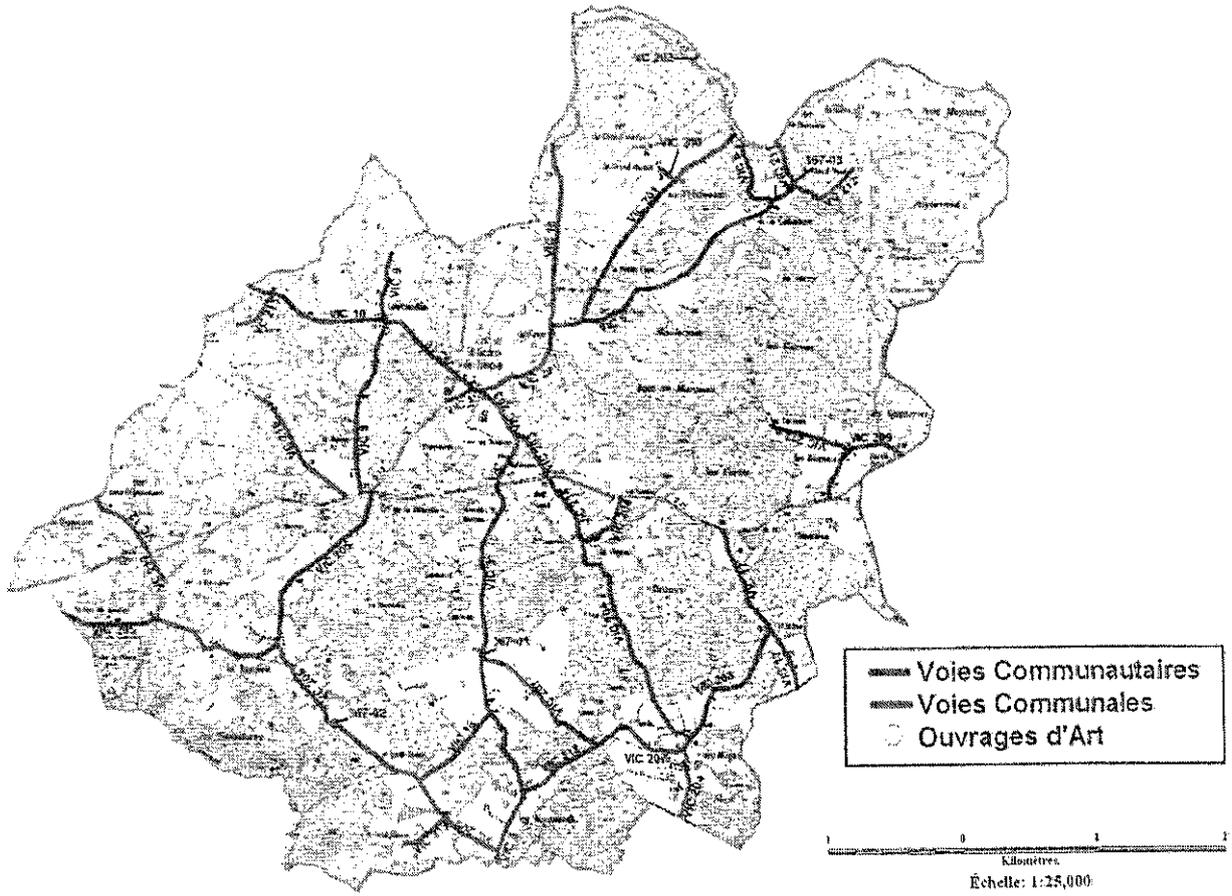

Germain PEIRO

Pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUDENE

SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE



LE MAIRE DE SIORAC DE RIBERAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D13, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Siorac-de-Ribérac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D13 est prioritaire par rapport à la voie communale 208, commune de : Siorac-de-Ribérac

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie communale 208, à son débouché sur la RD n° D13 au PR60+181.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de SIORAC DE RIBERAC,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Mussidan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 25 juillet 2016
Le Maire de Siorac-de-Ribérac

Fait le 18 NOV. 2016
Le Président du Conseil Départemental,



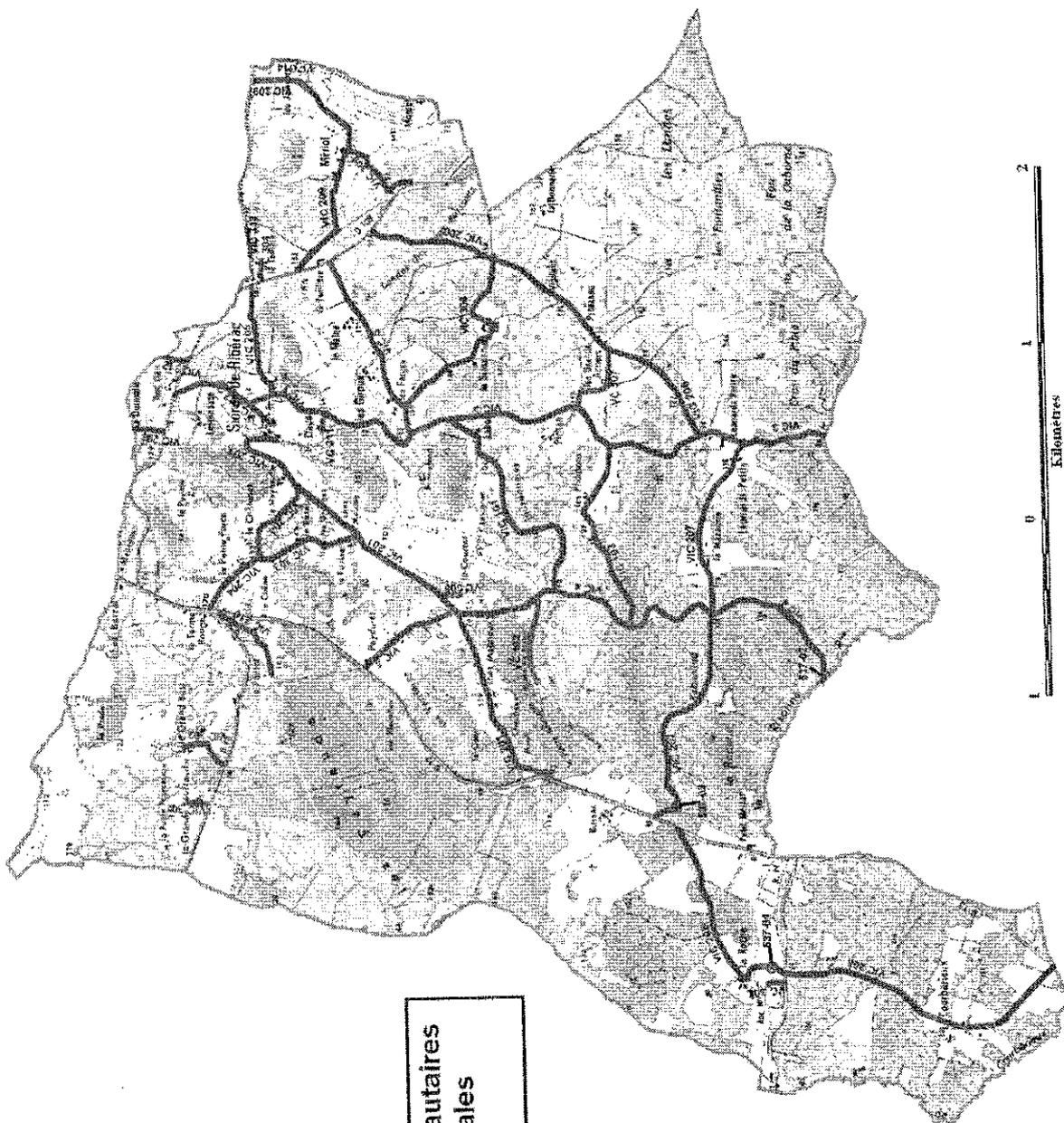
[Handwritten signature]
Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale

[Handwritten signature]
Béatrice ROUBENZ

SIORAC-DE-RIBERAC



- Voies Communautaires
- Voies Communales
- Ouvrages d'Art



Échelle: 1:25,000

160917

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

LE MAIRE DE Allemans

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant une mauvaise perception du carrefour, il importe de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par la Route Départementale n°D106 au PR 1+160 et la voie intercommunautaire n°204, commune de Allemans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n° D106 au PR 1+160, est prioritaire par rapport à la voie intercommunautaire n°204, commune de : Allemans

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la VIC 204, à son débouché sur la RD n° D106.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

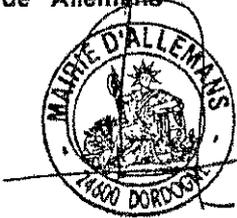
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Allemans,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 22 septembre 2016
Le Maire de Allemans



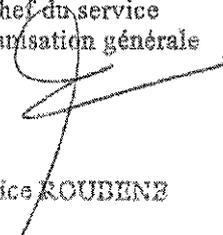
Fait le 18 NOV. 2016
Le Président du Conseil Départemental,



Germinal PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale

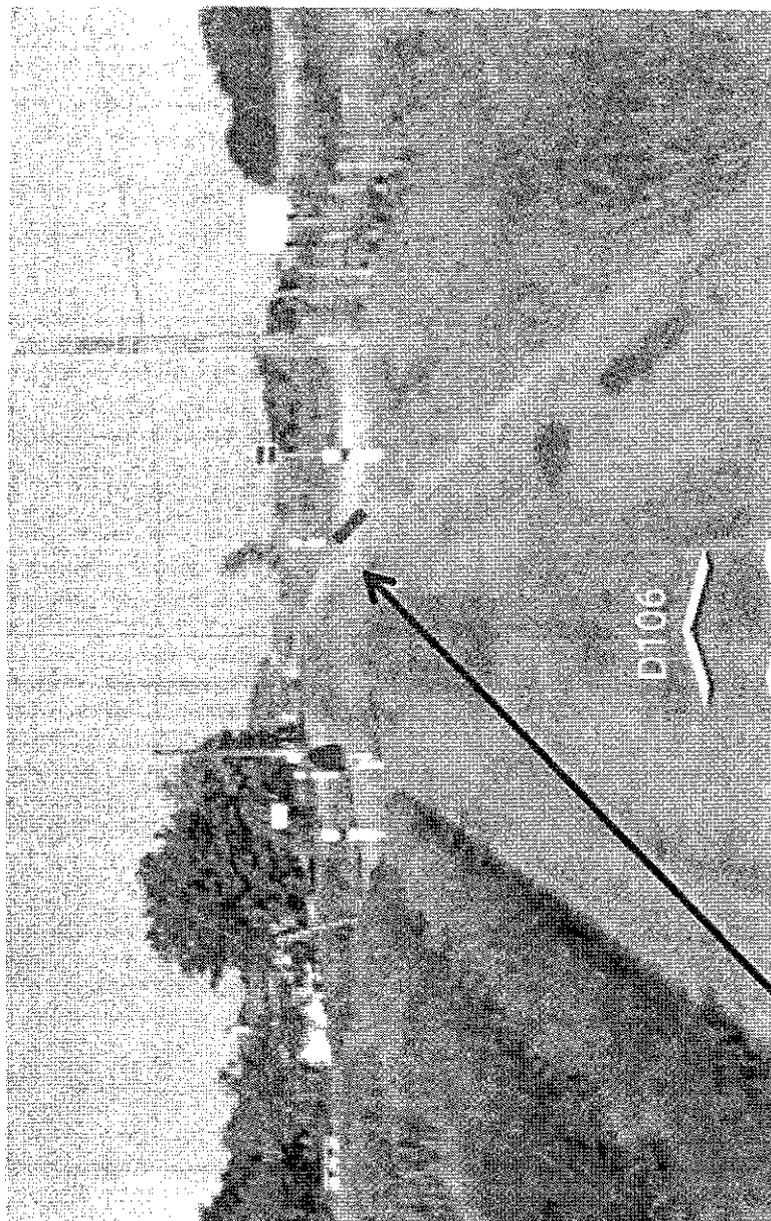


Béatrice ROUBENZ

Plan de situation RD 106 – VIC n° 204 Chez Bidoux



RD 106 – VIC n° 204 Chez Bidoux : instauration d'un STOP au PR 1+160



Mise en place d'un STOP

160922

LE MAIRE DE Eyliac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté n°

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D45E au PR 16+800 côté gauche et au PR 17+140 côté droit, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Eyliac,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La route départementale n°D45E est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de Eyliac :

VC 8 "Eyliac" PR 16+800 côté gauche

VC 203 "Vertiol" PR 17+140 côté droit

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D45E.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

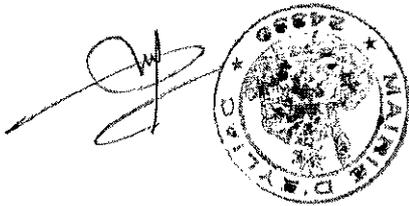
Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

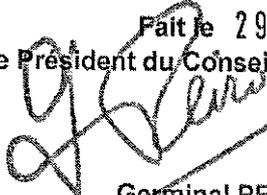
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Eyliac,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 17.11.2016,
Le Maire de Eyliac

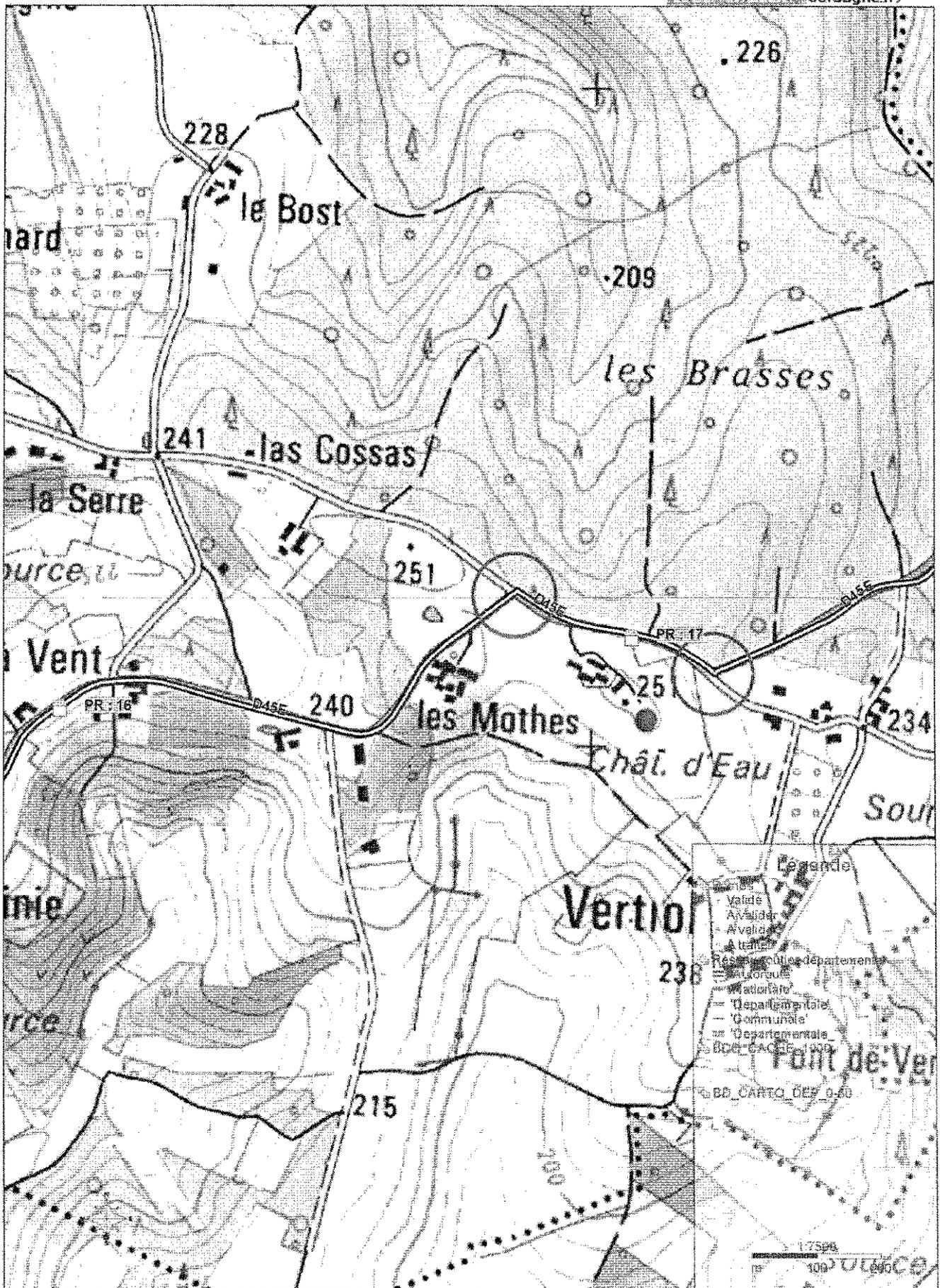


Fait le 29 NOV. 2016
Le Président du Conseil Départemental,

Germinal PEIRO

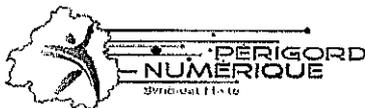
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale


Béatrice ROUBENZ



SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »



COMITE SYNDICAL DU SMPN
Séance du 28 Novembre 2016

DELIBERATION N° 2016 – 29

Approbation et validation du compte rendu de la réunion du 22 septembre 2016

Le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 22 Septembre dernier résume, de façon synthétique et précise nos échanges essentiels.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session nous avons évoqué l'ordre du jour ci-après retranscrit et, les délibérations y relatives ont toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs) :

1. Approbation compte rendu du Comité Syndical du 29 avril 2016 ;
2. Augmentation de capital de la SPL, Changement de dénomination, Modifications corrélatives des statuts ;
3. Nouveau pacte d'actionnaire annulant et remplaçant le précédent ;
4. Approbation du projet de contrat de délégation de service public à intervenir entre la SPL et le SMPN ;
5. Autorisation pour lancer toutes procédures d'appel d'offres ou à la concurrence, relatives à un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage publique ;
6. Approbation de la convention de mise à disposition de M BRET à intervenir entre le SMPN et la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX

Notre ordre du jour était donc particulièrement chargé d'autant que nous avons eu, en liminaire un point extrêmement complet et précis du Président de la SPL « THD AQUITAINE » future SPL « THD NOUVELLE AQUITAINE » sur le développement de cette entreprise, sur son plan d'affaire et sur les échéances à venir ;

Je vous propose que ce compte rendu soit adopté, sauf observations contraires ou demandes de modifications de votre part.

En conséquence,

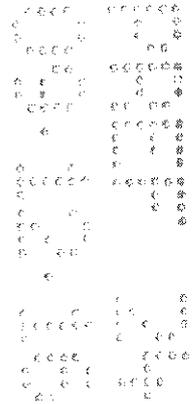
LE COMITE SYNDICAL,

VU le compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 5 novembre 2015 présenté par M. le Président du Syndicat Mixte « Périgord Numérique »,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE à l'unanimité des 28 membres présents et sans observation le compte-rendu

Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique


Germain PEIRO

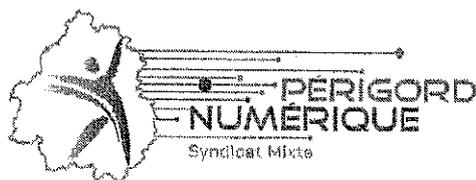
PROCES VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL

DU SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

du 22 Septembre 2016 à 11 h 00

Salle de l'Hémicycle

HOTEL DU DEPARTEMENT



Le 22 septembre 2016 à 10 heures 00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Périgord numérique, après convocation légale, s'est réuni en séance plénière, au siège du Syndicat Mixte, Hôtel du Département de la Dordogne, 2 rue Paul Louis Courier CS11200 24019 Périgueux et, dans la salle de l'hémicycle du Conseil Départemental, sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation compte rendu du Comité Syndical du 29 avril 2016 ;
2. Augmentation de capital de la SPL, Changement de dénomination, Modifications corrélatives des statuts ;
3. Nouveau pacte d'actionnaire annulant et remplaçant le précédent ;
4. Approbation du projet de contrat de délégation de service public à intervenir entre la SPL et le SMPN ;
5. Autorisation pour lancer toutes procédures d'appel d'offres ou à la concurrence, relatives à un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage publique ;
6. Questions diverses.

Le Président a rappelé qu'en vertu de l'ensemble des délibérations transmises les délégués des membres adhérents au SMPN étaient les suivants :

Pour le Département de la Dordogne :

Titulaires :

M. Germinal PEIRO
M. Jacques AUZOU
Mme. Annie SEDAN
M. Stéphane DOBBELS

Mme Juliette NEVERS
M. Michel KARP
Mme. Cécile LABARTHE
M. Jean-Paul LOTTERIE
M. Jeannik NADAL
M. Dominique BOUSQUET
M. Thierry BOIDE

Suppléants (Dans l'ordre de la liste)

M Jean Fred DROIN
Mme Marie-Claude VARAILLAS
Madame Brigitte PISTOLOZZI
M Michet TESTUT
Mme Maryline FLAQUIERE
Mme Nicole GERVAISE
M Serge MERILLOU
Mme MANET CARBONNIERE
M. Thierry NARDOU
Mme Gaëlle BLANC
Mme Christel DEFOULNY

Pour la Région Aquitaine

Titulaires :

M. Benjamin DELRIEUX
M. Mathieu HAZOUARD

Suppléants :

M. Lionel FREL
Mme Béatrice GENDREAU

Pour le SDE 24

Titulaires :

1-. M. Philippe DUCENE
2-. M. Marc MATTERA
3-. M. Marcel RESTOIN
4-. M. Yves MOREAU

Suppléants :

1-. M. Alain CASTANG
2-. Mme MANET CARBONNIERE
3-. M. Gilbert DE MIRAS
4-. M. Jean-Pierre CUBERTAFON

Pour les établissements publics de coopération intercommunale

Communauté d'agglomération « Le Grand PERIGUEUX »

Titulaires : M. Alain CURNIL, M. Alain LE PAPE

Suppléants : M. Jean François LARENAUDIE, M. Michel TESTUT

C/C PAYS RIBERACOIS

Titulaire : M. Didier BAZINET Suppléant : Non connu

C/C ISLE VERN SALEMBRE

Titulaire : M. Jean Michet MAGNE Suppléant : M. Patrick GUEYSSET

C/C MUSSIDANAIS EN PERIGORD

Titulaire : M. Jean-Pierre MARACHE Suppléant : M. Bertrand MATHIEU

C/C PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE

Titulaire : M. Thierry NARDOU Suppléant : M. Raymond CACAN

C/C CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD

Titulaire : M. Jean-Michel QUEMERE Suppléant : Non connu

C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON

Titulaire : M. GALLOT Christian Suppléant : Non connu

C/C DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Titulaire : M. Thomas MICHEL Suppléant : Non connu

C/C PAYS DE FENELON

Titulaire : Non connu Suppléant : Non connu

C/C DRONNE ET BELLE

Titulaire : M. Pascal MAZOUAUD Suppléant : M. REVIDAT

C/C DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND

Titulaire : M. Bernard VAURIAC Suppléant : Non connu

C/C DU PAYS DE LANOUAILLE

Titulaire : M. Jean-Michel LAMASSIAUDE Suppléant : M. Jean-Pierre BOYER

C/C ISLE DOUBLE LANDAIS

Titulaire : M JP LOTTERIE (Changement en cours) Suppléant : M SALAT Frank

C/C SARLAT PERIGORD NOIR

Titulaire : Non connu Suppléant : Non connu

C/C PAYS DE Saint AULAYE

Titulaire : Non connu Suppléant : Non connu

C/C DU PAYS THIBERIEN

Titulaire : M. Jean Jacques RATIER Suppléant : M Jean VIGIER

C/C VALLEE DE L'HOMME

Titulaire : M. Henri GALINAT Suppléant : M Philippe LAGARDE

C/C PAYS DE VILLAMBLARD

Titulaire : Mme Marie-Rose VEYSSIERE Suppléant : En attente de désignation

C/C TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT

Titulaire : Non connu Suppléant : Non connu

C/C Vallée DORDOGNE ET FORET BESSEDE

Titulaire : M RAFALOVIC Suppléant : Non connu

C/C COTEAUX DE SIGOULES

Titulaire : CHAPELLET Jean-Jacques Suppléant : Non connu

Puis le Président a fait l'appel des délégués.

SONT PRESENTS :

Pour le département de la Dordogne

Titulaires :

M. Germinal PEIRO
M. Jacques AUZOU
Mme Annie SEDAN
M. Stéphane DOBBELS
Mme Juliette NEVERS
M. Jean-Paul LOTTERIE
M. Dominique BOUSQUET
M. Thierry BOIDE

Suppléants :

Mme Nicole GERVAISE en remplacement de Mr KARP absent excusé
M. Serge MERILLOU en remplacement de Mme LABARTHE absente excusée

Pour la Région Nouvelle Aquitaine

Titulaires :

M. Benjamin DELRIEUX
M. Mathieu HAZOUARD

Pour le SDE 24

Titulaires :

M. Philippe DUCENE
M. Yves MOREAU

Suppléants :

M. Alain CASTANG en remplacement de M MATTERA absent excusé
M. Gilbert de MIRAS en remplacement de M RESTOIN absent excusé

Pour les EPCI

Titulaires :

M. A. CURNIL
M. Jean Michel QUEMERE
M. Jean-Jacques CHAPELLET
M. Anthony WILLIAMS
M. GALLOT Christian
M. Patrick BONNEFON
M. Jean Michel EYMARD
Mme Marie Rose VEYSSIERE
M Didier BAZINET
M. Thierry NARDOU
M. Jean Jacques DUMONTET
M. H. GALINAT
M. Bruno DEMAISON
M. Erwan CARABIN
M. Jean Louis COMBEAU

Suppléants :

M. Yves CONGES en remplacement de M Bernard VAURIAC absent excusé
M. Jean Pierre BOYER en remplacement de M LAMASSIAUDE absent excusé
M. Jean VIGIER en remplacement de M Jean Jacques RATIER absent excusé
M. Max AVEZOU en remplacement de M RAFALOVIC absent excusé

DELEGUES PRESENTS : 35 Délégués titulaires ou suppléants

Le Président a constaté que le quorum était atteint

Mr DELRIEUX est désigné comme secrétaire de séance

ASSISTAIENT EN OUTRE :

Mr Jean Philippe SAUTONIE DGS adjoint CD 24 et Directeur SMPN
Mme MARRE CD 24 chef projet SMPN
Mr DELOULE CD 24 suivi technique SMPN
Mme LANDRI CD 24 suivi administratif et financier SMPN
Mr. GADRAT CD 24 juriste DGS

Mr. GODEFROY Directeur SDE 24
Mme MANET-CARBONNIERE qui n'a pris part ni aux débats, ni aux votes
M LAGENE BRE Daniel Régional ALPC
M Gabriel GOUDY directeur SPL « AQUITAINE THD » arrive à 11 h
M Jean-Christophe LABAILS CD 24

Puis le Président a rappelé l'ordre du jour et procédé à l'examen du premier point relatif à l'approbation du compte rendu de la réunion du comité syndical du 29 Avril 2016.

Approbation du compte-rendu de la réunion précédente

Aucune remarque n'a été formulée et le compte-rendu a été approuvé à l'unanimité

PREAMBULE A L'EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR EN FORME DE POINT COMPLET SUR LA SPL ET DE RAPPEL GENERAL

En préambule de l'examen de ce point à l'ordre du jour, le Président a donné la parole à M Mathieu HAZOUARD Président de la SPL « AQUITAINE THD » qui a présenté aux élus la SPL, la chronologie de sa constitution, ses objectifs et le sens de la démarche entreprise par les trois syndicats mixtes « primo actionnaires » (LOT ET GARONNE, LANDES et DORDOGNE) avec l'appui de la Région.

Mr HAZOUARD a présenté les schémas de fonctionnement avec les « rôles respectifs » des actionnaires et de la SPL, expliqué les besoins et les flux financiers de la société.

S'agissant de l'augmentation de capital, il a précisé qu'elle était fondée sur l'analyse des besoins de la SPL, qu'elle était prévue sur trois ans à raison de 500 K€ par an et par actionnaire, que cependant, la Région avait décidé en Avril 2016 de subventionner chaque syndicat mixte à hauteur de 50% du montant des sommes versées dans le cadre de cette augmentation de capital.

M HAZOUARD a également présenté aux élus, le plan d'affaire prévisionnel de la SPL, fourni des explications sur les hypothèses retenues, les modalités de distribution des bénéfices aux SMO (85% environ du résultat d'exploitation). Il a fait le point sur la convention conclue par la SPL avec AXIONE, candidat retenu dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif.

Sur demande de précision de M DUCENE sur les redevances à percevoir des SMO, le Président de la SPL a rappelé qu'afin de simplifier le montage et d'apporter une totale transparence il a été proposé que la redevance versée par la SPL soit égale à près de 100% du résultat net, sous réserve toutefois de conserver à la SPL un minimum de trésorerie.

Il a précisé qu'aujourd'hui le plan d'affaire prévisionnel faisait ressortir le versement d'une redevance à partir de la 4ème année. Le montant de cette redevance annuelle évoluant entre 2,5€ et 6,5M€ sur les 12 ans qui suivent. Il a enfin indiqué que, sous réserve de l'accord des actionnaires, la répartition de cette redevance pourrait être faite au regard du chiffre d'affaire de chacun des actionnaires. Ainsi, plus le taux de commercialisation d'un actionnaire sera bon (prises commercialisées/prises en exploitation), plus la redevance perçue sera élevée

M AUZOU a pris la parole pour rappeler qu'au-delà des redevances, que les règles dans les sociétés capitalistiques étaient que la distribution des dividendes était effectuée au prorata des parts détenues dans le capital.

En clôture de son intervention M HAZOUARD a tenu à rappeler que le soutien se concrétisait également par des aides à l'investissement tant sur les montées en débit en lien avec le FttH que sur les travaux relatifs aux plaques FttH

Le Président PEIRO a tenu à la fin de l'intervention de M HAZOUARD, à remercier ce dernier pour son exposé complet et à associer à ses remerciements le Président de la Région NOUVELLE AQUITAINE. Il rappelle également que tout ce qui fera que les engagements financiers soient tenus sera bienvenu au regard des échéances que se profilent

Mr COURNIL précise qu'au niveau national il est demandé à toutes les collectivités de tenir les engagements du SDAN

D BOUSQUET, fait observer que sur le terrain, les administrés « mettent la pression », qu'ils sont de plus en plus nombreux à se plaindre et à évoquer des débits de plus en plus bas et qu'il convient donc de continuer à réfléchir au « mixt technologique ». M. J AUZOU lui fait cependant observer que si les usagers se connectent tous au même moment, il faudra « de sacré puissance ». Il en profite pour rajouter que le SMPN ne doit pas avoir peur d'emprunter pour soutenir le rythme des travaux et venir les délais. M. BOIDE en réponse indique qu'il faut avoir tous les éléments pour emprunter et notamment les prévisionnels et qu'il souhaiterait donc que les documents présentés par M HAZOUARD, notamment le plan d'affaire de la SPL soit mis à disposition...Demande à laquelle acquiesce le Président PEIRO en rappelant que les élus ont accès à tous les documents du syndicat mixte. Il suffit juste de ne pas diffuser ceux qui sont « confidentiels ».

M DUCENE prend alors la parole pour expliquer que le « mixt technologique » comprend des parties qui ne seront pas réutilisables, ce qui explique d'ailleurs la position de l'UE sur cette problématique. Si à terme indique-t-il le « cuivre » est condamné à disparaître, il faut réfléchir à de nouveaux systèmes (hors cuivre) qui pourraient être le hertzien, le satellite. Il termine son propos en indiquant qu'il avait proposé la création d'une commission de travail afin de mutualiser avec le SDE, certaines tâches du SMPN, notamment au stade des APS, compte tenu de l'expertise du SDE et ce notamment dans l'aérien, solution moins coûteuse et parfaitement maîtrisée par ses services. Il précise enfin que le « numérique physique » ne peut être dissocié du numérique « mobile » (3G, 4G) et que sur ce point-là également il y a une dégradation du service, les opérateurs n'hésitant pas semble-t-il à « vendre de fausses performances ».

Revenant à la présentation des comptes de la SPL, M MOREAU estime que la demande de prises commercialisables sera supérieure à 20%. Le Président HAZOUARD lui répond que le chiffre de 20% est effectivement très prudent, mais que l'idée est de montrer que même avec ce chiffre, le modèle est viable.

Le débat étant clos, le Président PEIRO a ensuite présenté son rapport et expliqué notamment que pour tenir les délais du plan « France Très Haut Débit », de son propre plan d'affaire et des SDAN de chacun des SMO adhérents et, respecter ses engagements, la SPL avait très rapidement, dans le courant de l'été 2015, lancé un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour notamment être accompagné dans le choix d'un prestataire exploitant de réseau.

Parallèlement, conformément au projet arrêté par les SMO, le CA de la SPL avait décidé de lancer le 1er juillet 2015 une consultation pour l'attribution d'une concession pour l'assistance à l'exploitation et la commercialisation des réseaux des SMO actionnaires.

Ce dialogue compétitif s'est déroulé en phases successives qui ont permis à la SPL de préciser ses besoins au regard des solutions du marché. Il y a ainsi eu 3 rounds de novembre 2015 à février 2016 à Bordeaux, donnant lieu à chaque fois à une offre améliorée de la part des candidats.

A la suite de la dernière séance de dialogue, la SPL Aquitaine THD avait invité l'ensemble des candidats à remettre leur offre finale en mars 2016.

L'analyse des offres a permis de retenir le candidat Axione comme concessionnaire pressenti et comme interlocuteur pour la phase finale de closing de la procédure.

Concomitamment sous la direction générale de M G GOUDY (issu de la Région AQUITAINE) et le contrôle de son Conseil d'Administration (dans lequel siègent deux de nos représentants), la SPL a élaboré en concertation avec ses Syndicats mixtes actionnaires les projets de contrat de délégation de service public

Le projet de contrat de concession, avec toutes ses annexes a été soumis au Conseil d'Administration de la SPL, lors de sa réunion du 31 Août dernier.

Très succinctement, le Président PEIRO a indiqué que la durée de ce contrat du concessionnaire devrait être de 15 années consécutives à compter d'un point de départ T0 de remise des boucles locales optiques.

Sur le plan financier, le montant qui sera dépensé par la SPL pour rémunérer le prestataire serait compris entre 150M€ et 250M€ sur 15 ans, ce montant sera payé par le capital de la SPL les premières années puis par les recettes estimées entre 300M€ et 400M€ sur la même durée. Le surplus de recettes de la SPL sera donc redistribué aux SMO actionnaires, sous forme de redevance versée à hauteur d'environ 5 € la prise/an et pour le surplus au prorata du CA réalisé sur le territoire du SMO actionnaire après déduction de la trésorerie nécessaire au fonctionnement de la société.

Toujours au titre des informations générales, les comptes de la SPL, clos au 31 Décembre 2015 ont été approuvés par l'AGO du 30 juin 2016. Ils font apparaître un résultat déficitaire de - 110 883,90 € qui a été affecté au compte report à nouveau.

Compte tenu de cette situation, de l'évolution des charges prévisibles de la SPL (avant qu'elle ne perçoive les premières recettes liées à la commercialisation et à l'exploitation des boucles locales optiques), de la nécessité de structurer son organigramme et de procéder à des recrutements, il est apparu aux 3 SMO actionnaires au regard du projet initial de 182 400 prises construites sur 5 ans que le besoin de la SPL pouvait être estimé à 5,1M€ ce qui correspond peu ou prou au plan d'affaire initial qui avait été élaboré en 2014 lors des prémices de la constitution de la société (5 à 6 M€).

Comme décidé à l'origine l'objet du capital social étant de permettre à la SPL de financer les premières années du projet en attendant que ses recettes soient équilibrées avec ses charges et le capital social actuel étant de 600 k€ il est donc apparu nécessaire de procéder à une augmentation de capital de 4,5 M€ à répartir par parts égales entre les 3 SMO associés afin de maintenir l'égalité dans leur droits de vote ce qui représente une augmentation de 1,5M€ par SMO actionnaire dont le versement serait appelé sur 3 années.

Comme l'a précisé M HAZOUARD dans son exposé, le Président indique aux élus que toutefois, le Règlement d'Intervention de la Région, approuvé par la délibération n°2016.516.SP de son Assemblée plénière du 13 avril 2016, relative aux principes d'intervention de la Région en matière de développement du très haut débit, permet d'obtenir, dans le cadre de ces versements au capital de la SPL, une subvention allant jusqu'à 50% par actionnaires.

Il précise que ces nouvelles données impliquent également une refonte du pacte d'actionnaires qui avait été établi, d'autant que la SPL a vocation à recevoir l'adhésion de nouveaux SMO ou de réseaux d'ores et déjà existant (DORSAL par exemple)

Enfin, le Président PEIRO précise que compte tenu du changement de dénomination de la Région AQUITAINE, lié à la modification de son périmètre géographique, il est apparu nécessaire de modifier la dénomination sociale de la SPL pour qu'elle s'appelle dorénavant : SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD ».

Ce point global étant fait le Président indique aux élus qu'il convient donc d'examiner les différents points figurant à l'ordre du jour qui, pour certains vont impliquer une modification des statuts et donc des publicités légales corrélatives, pour d'autres des pouvoirs à donner à notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL, ETC ...

Ce Préambule étant clos il est passé à l'examen des dossiers figurant à l'ordre du jour.

Délibération 2016 – 24 Augmentation de capital de la SPL, Changement de dénomination Modifications corrélative des statuts

Augmentation de capital et changement de dénomination sociale, de la SPL

A) L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président rappelle que comme indiqué ci-dessus, il est apparu nécessaire de procéder à une augmentation de capital de 4,5 M€ à répartir par parts égales entre les 3 SMO associés afin de maintenir l'égalité dans leur droit de vote ce qui représente une augmentation de 1,5M€ par SMO actionnaire dont le versement serait appelé sur 3 années. Le capital social de la SPL sera ainsi porté à 5,1 M€

La SPL étant une SA son augmentation de capital est régie par les articles L225-127 et suivants et R225-113 et suivants du Code de Commerce.

Le rapport prévu par les textes du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire précise notamment s'agissant des motifs de cette augmentation de capital et de ses modalités :

« En vue de faire face aux perspectives de développement qui se dessinent dans le proche avenir et à la signature des contrats liant la société à son concessionnaire et à ses actionnaires, il est apparu nécessaire de renforcer les fonds propres dont dispose votre société.

En effet la prise en exploitation des prises FttH par la société entraîne une majoration très sensible des dépenses notamment celles liées à la rémunération de son concessionnaire.

En vue d'assurer ses missions d'exploitation et de commercialisation des réseaux dès les premières années et ce dans les meilleures conditions, les actionnaires actuels ont exprimé le souhait de souscrire, à titre d'augmentation de notre capital, 4.500.000 actions nouvelles au nominal de 1 €. Ces actions seront libérées en trois fois, sur appel du conseil d'administration.

Nous souhaitons que cette augmentation de capital soit faite par souscription à parts égales de chacun des actionnaires d'un tiers (1/3) des actions nouvelles.

Nous souhaitons que les actionnaires puissent souscrire les actions nouvelles à titre irréductible.

Du fait de cette augmentation de capital, le nouveau capital social de la société sera de 5.100.000 euros et permettra de faire face aux investissements nécessaires à la commercialisation et l'exploitation des réseaux FttH sur les territoires des actionnaires sur les premières années.

Les fonds correspondants seront déposés sur le compte de la société à La Banque Postale

Les résolutions qui sont soumises à vos suffrages relatives à cette opération correspondent à l'ensemble des propositions ci-dessus énoncées et l'une d'entre elles a pour objet, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social.

Enfin, une résolution vise à obtenir tous pouvoirs pour mener à bien la réalisation de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La dernière résolution est celle habituellement consacrée aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales... »

Les résolutions qui seront soumises à l'AGE porteront donc sur une augmentation de capital de 4,5 m€ en numéraire, par émission de 4 500 000 actions nouvelles de 1€ de nominal, répartie à l'identique entre les trois actionnaires, soit 1,5 m € par actionnaire, libérables en trois fois.

Cette augmentation de capital implique une modification des articles 6 et 7 des statuts.

Le Conseil d'administration propose donc à l'AGE d'adopter les résolutions sur cette opération, de donner tous pouvoirs au représentant de la société pour mener à bien cette augmentation et accomplir toutes les formalités y compris la modification des statuts.

Le Président propose donc au COMITE SYNDICAL :

- D'approuver cette augmentation de capital, avec droit préférentiel de souscription, de 4,5 M€ soit une participation du SMO à hauteur de 1,5 m€, libérable en trois fois et les crédits de paiement correspondants

- D'approuver en conséquence la souscription de 1 500 000 actions au nominal de 1 € chacune correspondant à la participation à l'augmentation de capital social de la société.
- D'approuver la modification des statuts et notamment des articles 6 et 7 et les nouveaux statuts ci-après annexés
- De me donner mandat, avec faculté de délégation, es qualité de représentant du SMPN aux AGE et AGO de la SPL de voter pour adopter l'ensemble des résolutions proposées à l'AGE pour parvenir à la réalisation effective de cette augmentation de capital, cette AGE devant se tenir avant le 31 Octobre 2016
- De me donner mandat, avec faculté de délégation, de solliciter la participation de la REGION à ce financement dans les conditions d'intervention mentionnées dans la délibération n°2016-516,SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 fixant son règlement d'intervention en matière d'aménagement numérique des territoires et de conclure et ratifier toutes conventions y afférente.

B) MODIFICATION DU NOM. CHANGEMENT DE DENOMINATION ;

Le Président indique qu'à la suite de réformes intervenues la Région AQUITAINE est devenue par décision de son assemblée délibérante « REGION NOUVELLE AQUITAINE » dénomination validée par le Conseil d'ETAT

Compte tenu des objectifs de la SPL il est apparu nécessaire de modifier sa dénomination sociale pour qu'elle s'appelle dorénavant : SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD ». Il convient bien entendu, là également, de modifier les statuts et notamment l'article 3 en ce sens et de donner pouvoir et mandat au représentant du SMPN à l'AGE qui doit se tenir avant le 31 Octobre prochain d'adopter l'ensemble des résolutions nécessaires pour y parvenir.

Le Président propose donc au COMITE SYNDICAL

- D'approuver la modification du nom AQUITAINE THD pour « Nouvelle Aquitaine THD »
- D'approuver la modification corrélative des statuts par modification notamment de l'article 3 et chaque fois que nécessaire
- De lui donner mandat, avec faculté de délégation, es qualité de représentant du SMO aux AGE et AGO de la SPL de voter pour adopter l'ensemble des résolutions proposées à l'AGE afin de parvenir à la réalisation effective de cette modification

La délibération 2016 24 a été adoptée à l'unanimité

3ème délibération N° 2016-25 – NOUVEAU PACTE D'ACTIONNAIRE ANNULANT ET REMPLACANT LE PRECEDENT :

Le Président explique que lors de l'assemblée générale constitutive et advenant la signature des statuts, il était apparu aux trois associés initiaux (Landes, Lot et Garonne, Dordogne [rappelons qu'à l'origine il était prévu que nous soyons 5 avec les P.A et la Gironde]) que pour assurer la stabilité de la SPL, garantir la fiabilité de ses engagements, et prévenir toutes éventuelles dérives lors de l'adhésion d'autres syndicats mixtes ou collectivités (Gironde, PA, autres éventuellement dans le cadre de la « grande région ») il serait opportun de mettre en œuvre un pacte d'actionnaire qui s'imposerait à tous, en ce compris aux nouveaux entrants, et, préserverait l'esprit et la volonté sociétale, voire « l'affectio societatis » des actionnaires historiques.

Pour les raisons exposées dans le préambule, ce pacte d'actionnaires n'est aujourd'hui plus adapté à l'évolution des engagements de la SPL et plus globalement à la situation et à ses perspectives d'évolution.

En concertation avec la SPL et la Région, ce pacte a donc été actualisé et le Président propose en conséquence au COMITE SYNDICAL :

- d'approuver le pacte d'actionnaire ;
- de l'autoriser à signer ce contrat.

La délibération N° 2016-25 mise aux voix a été adoptée à l'unanimité

4ème délibération N° 2016-26 – APPROBATION DU PROJET DE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC A INTERVENIR ENTRE LA SPL ET LE SMPN

Après examen du projet de convention de délégation de Service Public que le SMPN se propose de ratifier avec la SPL, le COMITE SYNDICAL a, à l'unanimité,

APPROUVE ce projet de contrat de délégation de service public à conclure entre le SMPN et la SPL « AQUITAINE THD » prochainement dénommée « NOUVELLE AQUITAINE THD.

AUTORISE Mr le Président à le ratifier pour compte du Syndicat Mixte

DONNE mandat et pouvoirs au Président pour accomplir l'ensemble des formalités légales et réglementaires en découlant notamment au regard des Règles du CGCT et de la commande publique et plus généralement lui donne mandat et pouvoirs pour accomplir et procéder à tous actes nécessaires à la validité, à l'exécution et à la mise en œuvre de ce contrat.

5ème délibération N° 2016-27– Autorisation pour lancer toutes procédures d'appel d'offres ou à la concurrence, relatives à un marché de mandat de maîtrise d'ouvrage publique

Le Président explique aux élus que compte tenu de la montée en charge importante, prévue pour les mois à venir, compte tenu des travaux programmés tant dans le cadre des marchés mise en œuvre « d'infrastructures de télécommunications pour la montée en débit (« Points de Raccordements Mutualisés » et liaisons en fibre optique entre NRA et NRA-ZO) et le raccordement de Zones d'Activités » d'ores et déjà attribués que dans le cadre des marchés à venir pour réaliser notamment les premières plaques FTTH du Grand Périgueux et de Sarlat /Terrasson, il apparaît nécessaire de confier à un prestataire, une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage publique, régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il indique que la mission de ce mandataire pourrait être en particulier

- la gestion des marchés des opérateurs économiques pour la réalisation des travaux et, notamment le versement des rémunérations,
- la production de tous les supports de suivi du déroulement de l'opération et d'aide à la décision (comptes rendus d'avancement, comptes rendus de toutes les réunions avec les prestataires extérieurs ou acteurs du projet, notes de synthèse, rapports de présentation avec, le cas échéant, propositions comparatives de scénarii, etc.),
- l'organisation et le suivi des procédures réglementaires (transmission des documents, concertation avec les services instructeurs, organisation d'éventuelles réunions, comptes rendus, avis motivé, etc.,
- la gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'accomplissement de ses missions à l'exclusion des actions en justice.

Il propose en conséquence au COMITE SYNDICAL :

D'autoriser que soit lancé toutes les procédures nécessaires et juridiquement adéquates (appel d'offres ou à la concurrence, Etc...) pour parvenir à la conclusion de ce marché de mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

De lui donner délégation et tous pouvoirs, avec faculté de délégation, pour lancer les procédures adéquates relatives à ce marché et, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ce dernier ainsi que toute décision concernant les avenants éventuels dès lors pour ces derniers que les crédits seront inscrits au budget

La délibération N° 2016-27, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité

6ème délibération N° 2016-28 Convention de mise à disposition de M BRET à intervenir entre le SMPN et la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX-

Le Président a expliqué aux élus que dans le cadre des rencontres et réunions qui avait eu lieu avec la communauté d'agglomération du GRAND PERIGUEUX, cette dernière avait proposé au SMPN de mettre à disposition l'un de ses agents, M Bernard BRET, ingénieur, occupant auprès d'elle des fonctions techniques liées à l'informatique et au numérique (déploiement, développement) et qui, de fait, connaissait parfaitement le dossier du numérique du GRAND PERIGUEUX et, maîtrisait également de nombreuses problématiques relatives à la réalisation de plaques FttH.

Compte tenu des prévisions de besoins en ressources humaines du syndicat mixte, le Président proposait en conséquence au COMITE SYNDICAL :

D'approuver la convention portant mise à disposition du SMPN, par la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX, de Mr BERNARD BRET, ingénieur principal, titulaire, 4ème échelon, pour exercer les fonctions de Chargé de mission déploiement numérique, à compter du 1 er Novembre 2016, précision étant ici faite que M BRET consulté a donné son accord...

De l'autoriser à ratifier ladite convention, pour compte du syndicat mixte

La délibération N° 2016-28, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité

7ème délibération N° 2016-29 – QUESTIONS DIVERSES ET PARTICIPATION AU « BUS NUMERIQUE »

QUESTIONS DIVERSES

Le Président PEIRO fait le compte rendu d'une rencontre avec Madame AXELLE LEMAIRE et précise qu'à cette occasion, le Département de la Dordogne a demandé 2 conventions distinctes pour le versement des aides de l'ETAT. Une convention « NRAZO » et une convention FttH. Il indique avoir obtenu un accord de principe de la ministre.

Les élus abordent également le problème de l'enfouissement des réseaux et des récents travaux d'ORANGE ; M MOREAU fait observer que sur sa commune, tous les réseaux avaient été effacé et qu'il s'est donc opposé aux travaux d'ORANGE qui dans le cadre de l'extension de certains de ses réseaux avait « imaginé » d'installer des poteaux.

M AUZOU fait effectivement observer qu'ORANGE aujourd'hui déploie de l'aérien pour renforcer ses installations et ce en violation avec les démarches d'enfouissement entreprises depuis de très nombreuses années par les collectivités territoriales !!!!

Le Président PEIRO reprend la parole pour indiquer aux élus que dans le cadre du congrès des maires, il a été proposé au SMPN de faire venir le « bus numérique » et que le coût de cette venue et de cette présence est de 2000 €.

Il propose en conséquence au COMITE SYNDICAL de donner leur accord pour la venue du « bus numérique » dans le cadre du Congrès des Maires de la Dordogne qui doit se dérouler à BOULAZAC de l'autoriser en conséquence à prendre tous engagements et à signer toutes conventions relatives à la présence du « bus numérique » lors du congrès 2016 des maires de Dordogne et de l'autoriser à engager la dépense de 2000 € correspondant au prix de cette prestation.

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité le COMITE SYNDICAL :

Donne son accord pour la venue du « bus numérique » dans le cadre du congrès 2016 des maires de Dordogne

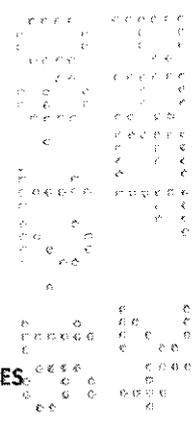
Autorise le Président à prendre tous engagements et à signer toutes conventions y relative

Autorise le Président à engager la dépense de 2000 € correspondant au prix de cette prestation

Après cet échange M. le Président, après épuisement de l'ordre du jour et après avoir demandé si des membres du Comité syndical, souhaitaient compléter les débats, a décidé de clore la séance à 12 h 24.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

LE PRESIDENT DU SMPN



DELIBERATION N° 2016 – 30

FORMALISATION ET CONSEQUENCE PATRIMONIALE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Comme vous le savez aux termes de l'article 2 de ses statuts notre syndicat mixte a pour objet d'exercer au lieu et place de ses membres :

- la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
 - l'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
 - l'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
 - la commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
 - le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final,
- en application de l'article L. 1425-2 dudit Code, la définition de la gestion, de l'évolution et la révision du schéma directeur territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN),
- le cas échéant, la conclusion et le suivi des conventions de programmation du déploiement des liaisons Fiber To The Home (FTTH) avec les opérateurs,
- plus largement, la définition de la stratégie d'aménagement numérique départementale, son animation et sa coordination pour le compte de ses membres.

L'adhésion au SMPN emporte donc transfert, avec toutes ses conséquences de droit, de la compétence prévue aux articles 1425-1 et 1425-2 du CGCT.

Or, il résulte de l'article L 5721-6-1 du Code Générales des Collectivités Territoriales que :

Le transfert de compétences à un syndicat mixte entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert :

1° Au moment de la création du syndicat : des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5,

.....

.....

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution... »

Conformément aux dispositions ci-dessus visées, le transfert de compétence exige donc :

- a) Au visa des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1 CGCT, la mise à disposition à la date du transfert par la collectivité d'origine des biens meubles et immeubles qu'elle utilisait pour l'exercice de cette compétence. « Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis

Ces trois premiers alinéas rendent donc obligatoire la mise à disposition du syndicat mixte des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert, pour l'exercice des compétences concernées étant précisé que ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire, qui sont un démembrement du droit de propriété. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ce qui correspond logiquement au régime de protection du domaine public, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien, les droits réels étant, sauf dispositions législatives contraires, proscrits sur le domaine public (CE, 6 mai 1985, Association Eurolat et Crédit Foncier de France).

- b) Au visa des textes subséquents (deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 du CGCT , Etc...) :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens »

Article L1321-3

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article L1321-4

Les conditions dans lesquelles les biens mis à disposition, en application de l'article L. 1321-2, peuvent faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à la collectivité bénéficiaire sont définies par la loi.

Article L1321-5

Lorsque la collectivité antérieurement compétente était locataire des biens mis à disposition, la collectivité bénéficiaire du transfert de compétences succède à tous ses droits et obligations. Elle est substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les contrats de toute nature que cette dernière avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité antérieurement compétente constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants.

L'intégralité des EPCI à fiscalité propre étant aujourd'hui membres adhérents du SMPN à l'exception de la communauté d'agglomération de BERGERAC qui n'en est que membre associé, les services du SMPN sont donc en train de recenser l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers, droits et obligations transférés par les collectivités adhérentes au syndicat mixte afin, chaque fois que nécessaire, d'établir le ou les procès-verbaux de mise à disposition prévus par l'article L 1321-1 du CGCT, ce document devant être établi contradictoirement entre la collectivité antérieurement compétente et le SMPN ;

Ce procès-verbal de mise à disposition constitue en outre un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition.

Dans un souci de sécurisation juridique du patrimoine des collectivités, un formalisme certain doit être observé dans la rédaction de ces documents compte tenu qu'il est possible, juridiquement, que ces biens fassent retour dans le patrimoine de leur collectivité (désaffectation du bien, réduction de compétence du SMPN, retrait de la collectivité du SMPN, ou dissolution du Syndicat).

Ainsi bien qu'automatique, le transfert des biens mobiliers et immobiliers, liés au transfert de compétence, nécessite pour sa concrétisation, un travail de fond pour inventorier les biens et leur situation en droit, leur état d'entretien, Etc...

Je vous propose en conséquence, par référence à la délégation de compétence que vous m'avez accordée par votre délibération N° 2016-6 du 10 Mars 2016 de m'autoriser avec faculté de délégation et, possibilité de recourir aux conseils d'experts dans les conditions prévues par l'article L 1321-1 CGCT , à établir contradictoirement, avec les collectivités adhérentes concernées, les procès-verbaux de mise à disposition du SMPN des biens mobiliers et immobiliers qu'elles utilisaient pour l'exercice des compétences transférées à la date du transfert.

NOTA : A titre purement informatif, ainsi que nous l'examinerons lors des orientations budgétaires et du budget primitif 2017, le SMPN étant substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, dans tous les actes et délibérations des collectivités qui le créent et donc, substitué à ces dernières dans leurs droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qu'elles auraient pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi remis ou pour le fonctionnement des services, il appartiendra à notre syndicat mixte de prendre en charge ces droits et obligations résultant de ces transferts, notamment les dépenses d'entretien courant et les réparations nécessaires à la préservation des biens et équipement, les éventuelles taxes et ce dès le premier Janvier 2017 prochain, ce qui, pour les seuls NRA-ZO du Département va représenter une charge de l'ordre de 320/330 K€ (450 K€ de charges et environ 120 K€ de recettes en redevances diverses) .

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales, les articles L 5721-1 et s. et, plus particulièrement l'article L 5721-6-1

VU les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321- du Code Générale des Collectivités Territoriales.

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU la délibération N° 2016-6 du 10 mars 2016

DIT qu'il y a lieu d'établir avec les collectivités territoriales concernées et, notamment avec le Département de la Dordogne, les procès-verbaux de mise à dispositions des biens mobiliers et immobiliers qu'elles utilisaient pour l'exercice des compétences « 1425-1 et 1425-2 du CGCT », transférées au Syndicat Mixte et ce, à la date du transfert et de recenser l'ensembles des droits et obligations transférés au Syndicat Mixte par ses adhérents.

DONNE délégation et tous pouvoirs au Président du Syndicat mixte, avec faculté de délégation et possibilité de recourir aux conseils d'experts conformément à l'article L 1321-1 CGCT pour établir contradictoirement les procès-verbaux de mise à disposition pour lancer les procédures adéquates relatives à ce marché et, pour prendre, avec faculté de délégation, toute décision concernant leur ratification et leur suite éventuelle, signer et approuver, également avec faculté de délégation toutes conventions en découlant.

DIT qu'il appartiendra au Président du SMPN de rendre compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation et des procès-verbaux de mise à disposition établis.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**



Germinal PEIRO

DELIBERATION N° 2016 – 31

CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE
CAPITAL DE LA SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD »

Lors de notre réunion du 22 septembre 2016, dans le rapport que je vous avais remis à l'occasion de l'examen du point de l'ordre du jour, concernant la participation du SMPN à l'augmentation de capital de la SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD », je vous indiquais que compte tenu de l'évolution des charges prévisibles de notre société (avant qu'elle ne perçoive les premières recettes liées à la commercialisation et à l'exploitation des boucles locales optiques), de la nécessité de structurer son organigramme et de procéder à des recrutements, compte tenu également du projet initial de 182 400 prises construites sur 5 ans, que le besoin en financement propre de la SPL pouvait être estimé à 5,1M€ et que le capital social de la société étant actuellement de 600 k€, il était donc apparu nécessaire de procéder à une augmentation de capital de 4,5 M€ à répartir par parts égales entre les 3 SMO associés afin de maintenir l'égalité dans leur droits de vote ce qui représentait une participation de chacun des 3 SMO actionnaire de 1,5M€ par SMO actionnaire à répartir par parts égales sur 3 années.

Je vous indiquais qu'il était toutefois à noter que le Règlement d'Intervention de la Région, approuvé par la délibération n° 2016.516.SP de son Assemblée plénière du 13 avril 2016, relative aux principes d'intervention de la Région en matière de développement du très haut débit, permettait d'obtenir, dans le cadre de ces versements au capital de la SPL, une subvention allant jusqu'à 50% par actionnaires.

Dans ces conditions, par votre délibération N° 2016-24 vous avez approuvé l'augmentation de capital de la SPL Aquitaine THD par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire avec droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires et, en conséquence, la souscription par le SMPN de 1 500 000 actions au nominal de 1 € chacune correspondant à sa participation à l'augmentation de capital social de la société à hauteur donc de 1,5 m€, libérable en trois fois avec les crédits de paiement correspondants.

Dans cette même délibération vous m'avez donné mandat et pouvoirs, avec faculté de délégation, pour solliciter la participation de la REGION à ce financement dans les conditions d'intervention mentionnées dans la délibération n° 2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 fixant son règlement d'intervention en matière d'aménagement numérique des territoires et, de conclure et ratifier toutes conventions y afférente.

L'assemblée Générale des actionnaires de la SPL ayant également approuvée cette augmentation de capital, conformément à la délégation ci-dessus rappelée, j'ai donc immédiatement demandé à la Région, qu'elle octroie au SMPN une aide équivalente à 50% des 500 000 € qu'il nous faudra verser avant la fin de l'année et, ratifié la convention ci-annexée (qui a été soumise à sa Commission Permanente dès sa réunion du 21 Novembre dernier) ce, afin que le versement de l'aide prévue puisse intervenir dans les plus brefs délais.

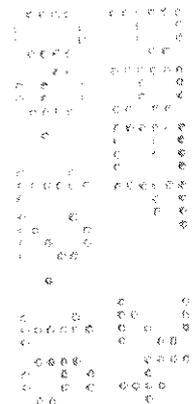
Je tenais donc sur ce point à vous rendre compte de l'exécution de votre mandat.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique », 

VU la délibération N° 2016-24 du 22 septembre 2016

VU la convention ci-annexée conclue avec la Région « NOUVELLE AQUITAINE »

DONNE acte au Président de l'exécution de la délégation conférée par la délibération ci-dessus visée.

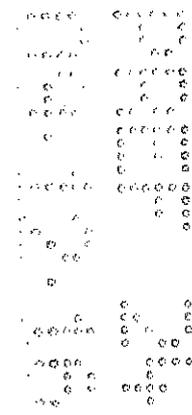
APPROUVE en tant que de besoin ladite convention et donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son exécution et à la perception de l'aide régionale de 50 % de l'apport demandé au bénéficiaire actionnaire à savoir le SMPN.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**


Germinal PEIRO

ANNEXE page suivante



CONVENTION N° XXX

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

Vu la délibération n° 2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 relative aux principes d'intervention de la Région en matière de développement du très haut débit,

Vu la délibération n° 2013.1880.CP de la Commission permanente du 25 novembre 2013 relative à l'adhésion de la Région au Syndicat mixte Périgord numérique,

Vu la délibération n°2016.4XXX.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 21/11/2016,

Vu la délibération de la SPL Aquitaine adoptant la dénomination « Nouvelle-Aquitaine THD » adopté au courant de l'assemblée générale du 17 octobre 2016

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Entre les soussignés,

LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, sise 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux

Représentée par Monsieur **Alain ROUSSET**, Président du Conseil Régional

Ci-après désignée « **la Région** »,

D'une part,

et

LE SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE,

Domicilié 2 rue Paul-Louis Courier à Périgueux

Représenté par Monsieur **Germinal PEIRO**, Président

Ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

D'autre part :

Préambule

Le bénéficiaire a pour mission sociale l'animation, la coordination de l'aménagement numérique ainsi que la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique ; le bénéficiaire est également Maître d'ouvrage du futur réseau d'initiative public très haut débit de son territoire.

Le bénéficiaire s'est engagé dans un projet ambitieux en matière de réseaux de communications électroniques publiques fibre à l'abonné (FTTH). Ce projet repose sur l'organisation à trois niveaux qui peut se résumer de la façon suivante :

Niveau 1 : Construction du Réseau – le bénéficiaire construit le réseau.

Niveau 2 : Exploitation et commercialisation de gros du réseau – Le bénéficiaire confie le réseau ainsi construit à la SPL Nouvelle-Aquitaine THD pour son exploitation et sa commercialisation de gros.

Niveau 3 : Commercialisation de détail : Les fournisseurs d'accès internet délivrent le service d'accès internet aux citoyens.

Le niveau 2 dans lequel le bénéficiaire confie le réseau FTTH construit à la SPL en vue de son exploitation et sa commercialisation suppose le financement de la phase d'amorçage du projet par les actionnaires par capitalisation de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD. Afin de déterminer le montant de capitalisation nécessaire, un plan d'affaire sur 15 ans a été établi et a permis de l'estimer à 5 100 000 € soit 4 500 000 € supplémentaires puisque le capital de la SPL était auparavant de 600 000 €.

Les trois actionnaires ont opté pour une répartition à part égale de ce montant soit 1 500 000 € par actionnaire (500 000 € par actionnaire et par an sur une durée de 3 ans).

La Région est appelée à participer à ce financement dans les conditions d'intervention mentionnées dans la délibération n°2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 fixant son règlement d'intervention en matière d'aménagement numérique des territoires et plus spécifiquement :

« L'aide de la Région au bénéficiaire pour sa contribution complémentaire au capital de la SPL est plafonnée à 50 % de cette contribution. »

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les principes généraux du règlement d'intervention de la région prévoient l'encouragement des organisations mutualisées et notamment une aide aux actionnaires de la SPL régionale Nouvelle-Aquitaine THD.

L'aide régionale consentie pour aider le bénéficiaire à assumer sa participation au capital est de 50 % de l'apport demandé au bénéficiaire actionnaire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'octroi de l'aide accordée par la Région au bénéficiaire.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Le montant du capital de la SPL s'ajoutant au capital initial et dont devra s'acquitter le bénéficiaire s'élève à 1 500 000 € soit une capitalisation totale de 1 700 000 €. La SPL prévoit d'appeler le montant supplémentaire grâce à un premier appel à capitalisation à hauteur de 500 000 euros puis plusieurs appels successifs jusqu'à atteindre la capitalisation totale.

En application de son règlement d'intervention, le montant de la contribution de la Région au titre de cette convention sera de 750 000 € soit 50 % du montant total appelé. Le versement de l'aide régional sera effectué au rythme des appels à capitalisation émis par la SPL à hauteur de 50% du montant appelé.

Le premier versement de 250 000 € sera effectué à la signature de la convention sur production d'un relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Les autres versements seront effectués sur production des pièces suivantes :

- La copie des statuts de la SPL faisant apparaître la part de capital du bénéficiaire.
- La copie des décisions de la SPL concernant ces appels à versement de capital.
- L'attestation de règlement des précédents appels émis par la SPL.

Dans un délai de 6 mois suivant le dernier versement, le bénéficiaire produira un certificat attestant de la libération de la part de capital lui incombant.

La contribution ainsi accordée ne pourra être réévaluée. Si la part de capital à verser par le bénéficiaire s'avérait inférieure au montant précisé ci-dessus notamment grâce à l'arrivée de nouveaux actionnaires avec revente de parts, la contribution serait réduite au prorata de la nouvelle capitalisation du bénéficiaire, et les paiements réduits en conséquence. En cas de trop-perçu, un titre de recette sera émis à destination du bénéficiaire.

La contribution régionale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional.

ARTICLE 3 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par

la Région, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que la Région lui demande
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande régionale portant sur l'utilisation de la contribution ;
- porter à la connaissance de la Région tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 4 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Région, le bénéficiaire s'engage ainsi :

- ✓ à citer la participation de la Région, lors d'interviews et conférences de presse notamment ;
- ✓ à faire apparaître la participation de la Région par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur le site institutionnel ou susceptible d'être transmise par la Région en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- ✓ dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site institutionnel ou la page dédiée au THD de la Région

Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Région sur demande de cette dernière.

La Région s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

La Région bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit – résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que la Région puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

ARTICLE 5 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative Commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature par le représentant du bénéficiaire et le Président du Conseil Régional.

A l'issue des 60 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non-respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à le :

Fait à Bordeaux le :

en 3 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Le représentant du bénéficiaire

Le Représentant de la Région

Nouvelle-Aquitaine

DELIBERATION N° 2016 – 32

CONVENTION AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

AIDE A LA MONTEE EN DEBIT

Dans son règlement d'intervention en matière d'aménagement numérique des territoires (délibération 2016-516-SP du 13 avril 2016), que nous avons évoqué dans la délibération précédente, la Région « NOUVELLE AQUITAINE » s'est engagée à soutenir les opérations de montée en débit uniquement dans le cadre des opérations de montée en débit préparatoires au FTTH, de la façon suivante :

« L'assiette de calcul des aides à l'investissement est égale au coût total du projet, au sens des composantes éligibles décrites dans le paragraphe suivant « Infrastructures de communications électroniques très haut débit éligibles »,

- diminué de l'aide de l'Etat,
- diminué de l'aide de l'Europe,
- diminué de l'aide éventuelle des acteurs privés. »

« Sont aidées :

« Les composantes optiques des solutions alternatives d'attente, dans la mesure où elles préparent le déploiement de la boucle locale optique (BLOM). Le caractère réutilisable de ces infrastructures pour le déploiement de la BLOM, sera confirmé en amont de la prise de décision de financement par la Région, par les schémas d'ingénierie produits par les maîtres d'ouvrage des réseaux. Il s'agira par exemple des câbles à fibre optique et du génie civil éventuellement construit, qui alimentent les armoires de montée en débit sur la boucle locale cuivre, dès lors qu'ils sont suffisamment dimensionnés pour être utilisés lors du déploiement ultérieur de la BLOM. Les opérations de montée en débit intéressant un nombre de lignes cuivre inférieur à 50 ne seront pas aidées. »

« Le plafond de l'aide accordée par la Région pour les investissements dans les réseaux d'initiative publique très haut débit est le plus petit des deux éléments suivants :

- pour les projets concernant le territoire d'un seul département, la part du Département,
- le montant calculé de la manière suivante, où K est le coefficient composite du territoire et A l'assiette « Coût public résiduel »

Modalités d'organisation du projet	Plafond théorique
Projet porté par un actionnaire de la SPL Aquitaine THD	$(K+7,5) \times A$
Autre projet	$K \times A$

Application / calcul du coefficient K

Plafond du pourcentage d'intervention en fonction des modalités de portage du projet	Dordogne
Actionnaire de la SPL Aquitaine THD	40.7

A juste titre, la Région a en effet relevé qu'au départ des projets d'aménagement numérique, sur tous les territoires où le déploiement de la fibre optique était économiquement non pertinent, une analyse avait été faite sur la plus-value d'une montée en débit lorsque cette dernière était techniquement réalisable et qu'ainsi ont été qualifiées de prioritaires les zones pour lesquelles cette technologie était disponible et efficiente et, qu'un rapport qualité/coût avait été établi en fonction de la qualité actuelle des débits et à venir.

La Région a en outre noté que par ailleurs, le schéma d'ingénierie avait permis d'anticiper une évolution de ces zones de montée en débit vers un déploiement de la fibre optique à l'abonné et que l'ensemble des infrastructures avaient été dimensionnées dans la perspective du déploiement de la fibre optique à l'abonné à terme.

Dans la convention ci-après annexée :

Au terme de l'article 1^{er}, il est précisé que l'aide accordée est basée sur la part réutilisable des opérations pour le déploiement de la boucle locale optique (BLOM) :

- L'offre PRM et les réalisations dédiées à la mise en œuvre de cette offre sont donc exclues de l'assiette de calcul de l'aide.
- Les composantes telles que les études ou la maîtrise d'œuvre (MOE) prenant en compte les différentes technologies MED et FTTN seront aidées après application du ratio de 60% correspondant à une estimation de la part réutilisable pour le FttH. Ce ratio a été calculé sur la base d'opérations similaires.
- Les opérations d'opticalisation des nœuds de raccordement en zone d'ombre (NRA-ZO) étant entièrement réutilisables, le montant total de réalisation de ces opérations sera pris en compte pour le calcul de l'aide.

Au terme de l'article 2 l'aide de la Région « NOUVELLE AQUITAINE » est calculée de la façon suivante :

Coût total du projet éligible à une aide régionale :

Postes de dépenses	Taux	MED cuivre	Montant éligible à l'aide régionale MED cuivre	Opticalisation de NRA-ZO	Montant totale éligible à l'aide régionale
MOE, SPS et Etudes	60%	1 083 513	650 108	304 846	833 015
Offre PRM, adduction électrique, réalisation dalle	0%	5 261 838	0		
FO Collecte, Création infra. Génie civil	100%	10 353 000	10 353 000	4 130 000	14 483 000
Montant Total (€)		16 698 351	11 003 108	4 434 846	15 437 954

Ces opérations bénéficient d'une aide du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) à hauteur de 7 624 607 €, ce qui permet d'établir le montant de l'assiette éligible à 7 813 347 €. Sur cette base, l'aide régionale sera donc de 3 180 032 € représentant 40,7 % du coût public résiduel à assumer par les partenaires locaux concernant ces opérations.

Le plan de financement prévisionnel établi par le bénéficiaire est le suivant :

<i>Financiers locaux au projet dans sa composante réutilisable</i>	<i>Taux de participation sur part locale</i>	<i>Montant en €</i>
<i>Conseil régional</i>	<i>40,70%</i>	<i>3 180 032</i>
<i>Conseil départemental</i>	<i>40,70%</i>	<i>3 180 032</i>
<i>EPCI/SDE</i>	<i>18,60%</i>	<i>1 453 283</i>
	TOTAL	7 813 347

Le montant maximal de l'aide de la Région s'élèvera donc à 3 180 032 € soit 40.7 % (pourcentage maximal d'intervention) payable de la façon suivante :

Un premier versement à hauteur de 60 % du montant maximal de l'aide accordée, soit 1 908 019 €, sera effectué à la signature de la convention sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

Un deuxième versement à hauteur de 30 % du montant maximal de l'aide accordée, soit 954 010 €, sera effectué sur production d'un relevé des dépenses détaillées du projet dans sa composante réutilisable. Ce dernier devra faire apparaître une dépense à assumer par les partenaires locaux au moins égale à 30 % du montant prévisionnel.....Le solde à l'achèvement du projet sur productions de diverses pièces

Je vous propose en conséquence d'approuver cette convention annexée aux présentes et de m'autoriser à la ratifier

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU la convention annexée proposée par la région « NOUVELLE AQUITAINE »

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

APPROUVE la convention, ci-après annexée :

AUTORISE le Président, à la ratifier pour le compte du Syndicat Mixte Périgord numérique.

DONNE tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son exécution et à la perception de l'aide régionale

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**



Germain PEIRO

ANNEXE

CONVENTION N° XXX

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L4231-1 et L4231-3,

Vu la délibération n°2016.516.SP de la Séance plénière du 13 avril 2016 relative aux principes d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de développement du très haut débit,

Vu la délibération n°2016.XXX.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 21 novembre 2016,

IL EST CONVENU CE QUI SUI

Entre les soussignés,

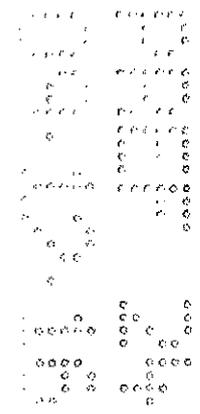
LA REGION Nouvelle-Aquitaine, sise 14, rue François de Sourdis - 33077 Bordeaux
Représentée par Monsieur **Alain ROUSSET**, Président du Conseil Régional
Ci-après désignée « **la Région** »,

D'une part,

et

LE SYNDICAT MIXTE PERIGORD NUMERIQUE,
Domicilié 2 rue Paul-Louis Courier à Périgueux
Représenté par Monsieur **Germinal PEIRO**, Président
Ci-après désigné « **le bénéficiaire** »,

D'autre part :



PREAMBULE

Le bénéficiaire a pour mission sociale l'animation, la coordination de l'aménagement numérique et la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique ;

Le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de la Dordogne a été initié par le SDE 24 et actualisé par un vote à l'unanimité par le Conseil Général le 30/01/2014. Il guide l'action d'Aménagement du Très haut Débit en Dordogne en 3 phases de 6 ans.

Les statuts du Syndicat Mixte Périgord Numérique ont été approuvés par la Commission Départementale d'Aménagement Numérique du territoire le 23/11/2013. L'arrêté préfectoral créant le Syndicat Mixte Périgord Numérique date du 21/02/2014.

La Société Publique Locale SPL Aquitaine THD qui sera en charge de l'exploitation et de la commercialisation du réseau FttH a été créée conjointement avec le SYDEC des Landes et le Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte Périgord Numérique a obtenu en avril 2016 un engagement financier de l'Etat concernant son dossier de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets France Très Haut Débit.

L'action de la puissance publique vise à assurer le déploiement des réseaux qui permettront à tous les citoyens, entreprises et sites d'intérêt général du département de la Dordogne de bénéficier d'un haut débit satisfaisant ou de très haut débit.

L'objectif à terme est la couverture de la totalité du territoire par un réseau FTTH, étant entendu que des technologies alternatives, en particulier sur cuivre, seront mobilisées pour éviter qu'une fracture numérique se renforce au cours des années de déploiement.

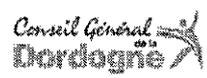
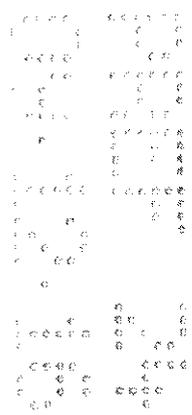
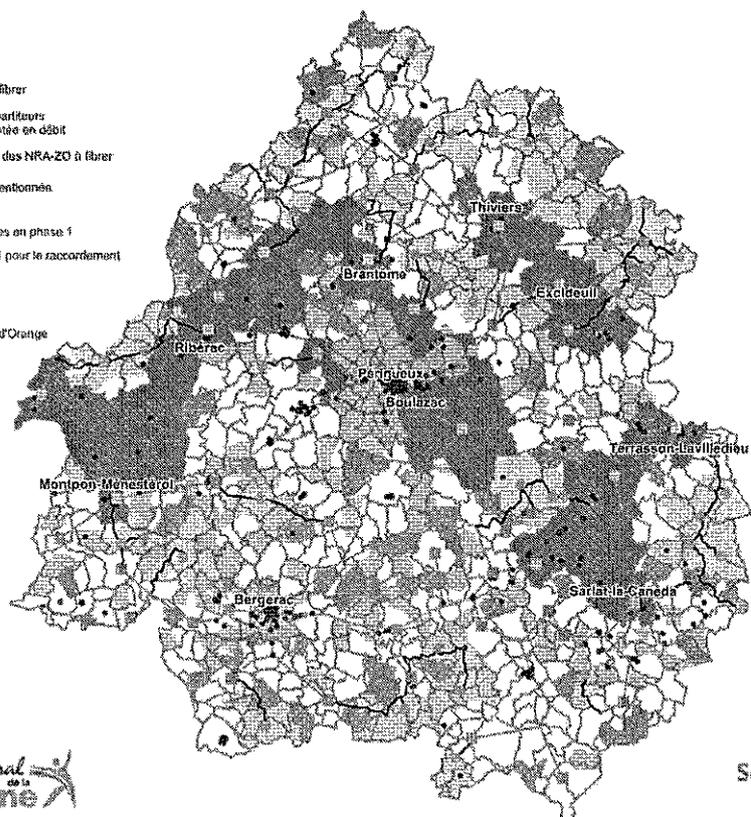
La totalité du déploiement se décomposera en trois phases de 6 ans :

- Phase 1: Premières plaques FTTH, haut débit de qualité pour tous, raccordement des sites prioritaires ne disposant pas d'offres alternatives
- Phase 2: Extension du FTTH
- Phase 3: FTTH pour la majorité de la population

L'initiative publique tiendra le plus grand compte des projets portés par les opérateurs privés (zones d'intention d'investissement privés pour le FTTH, montée en débit sur cuivre avec le VDSL2) afin de cibler au mieux les actions et assurer la complémentarité des offres.

Communes FTTH
 Déployées en phase 1

- NRA à fibrer
 - Zone entière des NRA à fibrer
 - Zone arrière de sous-répartiteurs sélectionnés pour la montée en débit
 - Zone de sous-répartiteur des NRA-ZO à fibrer
 - Commune en zone conventionnée
- NRO
- Desservant les communes en phase 1
 - NRO anticipé en phase 1 pour le raccordement sites prioritaires
 - Site prioritaire
- Réseau de collecte
- Utilisation de l'offre LFD d'Orange
 - Géie civil à créer
 - Réseau Cap Connection



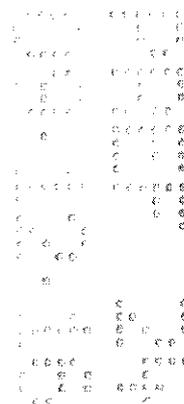
**Couverture prévisionnelle à l'issue de la première phase – 6 ans
 (FTTH + Montée en débit + artère de collecte)**

Sur la Phase 1, Le réseau FTTH ainsi constitué couvre 96 communes et 63 394 prises réparties comme suit :

Nom de la plaque (commune d'implantation du NRO)	Nombre de prises
La Roche-Chalais	2266
Montpon-Ménéstérol	6669
Sarlat-la-Canéda	10962
Terrasson-Lavilledieu	8201
Montignac	4870
Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil	2122
Agonac	2202
Saint-Pierre-de-Chignac	8864
Sarlat-sur-l'Isle	2080
Excideuil	4019
Thiviers	4786
La Tour-Blanche	1230

¹ Le nombre de prise correspond au total de la plaque, certaines zones peuvent être déployées ultérieurement.

Nom de la plaque (commune d'implantation, Nombre de prises du NRO)	
Bertric-Burée	2841
Ribérac	5319
Mensignac	4304
Brantôme	2549
Tourtoirac	1836



Plaques NRO de la phase 1

La mise en œuvre de cette première phase du déploiement FTTH en 6 ans, entre 2015 et 2021 sera ainsi concomitante avec les déploiements gérés par les opérateurs privés sur 13 communes du département (zones conventionnées).

Par ailleurs, il faut noter qu'un réseau d'initiative publique, C@P Connexion, est présent sur le territoire du Grand Périgueux. L'adhésion du Grand Périgueux au Syndicat Mixte Périgord Numérique implique un transfert de compétence du Grand Périgueux vers le SMO. Le délégant deviendra de fait le syndicat mixte.

Sur tous les territoires où le déploiement de la fibre optique était économiquement non pertinent, une analyse a été faite sur la plus-value d'une montée en débit lorsque cette dernière était techniquement réalisable.

Ont été qualifiées de prioritaires les zones pour lesquelles cette technologie est disponible et efficiente : un rapport qualité/coût a été établi en fonction de la qualité actuelle des débits et à venir.

Par ailleurs, le schéma d'ingénierie a permis d'anticiper une évolution de ces zones de montée en débit vers un déploiement de la fibre optique à l'abonné. **L'ensemble des infrastructures ont donc été dimensionnées dans la perspective du déploiement de la fibre optique à l'abonné à terme.**

D'ici 2018, 118 points de raccordements mutualisés seront réalisés, ce qui porte à 11050 le nombre de lignes bénéficiaires de la montée en débit sur boucle locale cuivre. **Ces opérations de montée en débit sont les dernières prévues par le bénéficiaire, la suite du programme Très haut débit du bénéficiaire sera uniquement composée de fibre à l'abonné (Ftth).**

Dans son règlement d'intervention (délibération 2016-516-SP du 13 avril 2016), la région s'engage à soutenir les opérations de montée en débit de la façon suivante :

- « L'assiette de calcul des aides à l'investissement est égale au coût total du projet, au sens des composantes éligibles décrites dans le paragraphe suivant « Infrastructures de communications électroniques très haut débit éligibles »,
- diminué de l'aide de l'Etat,
 - diminué de l'aide de l'Europe,
 - diminué de l'aide éventuelle des acteurs privés. »

Sont aidées :

« Les composantes optiques des solutions alternatives d'attente, dans la mesure où elles préparent le déploiement de la boucle locale optique (BLOM). Le caractère réutilisable de ces infrastructures pour le déploiement de la BLOM, sera confirmé en amont de la prise de décision de financement par la Région, par les schémas d'ingénierie produits par les maîtres

d'ouvrage des réseaux. Il s'agira par exemple des câbles à fibre optique et du génie civil éventuellement construit, qui alimentent les armoires de montée en débit sur la boucle locale cuivre, dès lors qu'ils sont suffisamment dimensionnés pour être utilisés lors du déploiement ultérieur de la BLOM. Les opérations de montée en débit intéressant un nombre de lignes cuivre inférieur à 50 ne seront pas aidées. »

« Le plafond de l'aide accordée par la Région pour les investissements dans les réseaux d'initiative publique très haut débit est le plus petit des deux éléments suivants :

- pour les projets concernant le territoire d'un seul département, la part du Département,
- le montant calculé de la manière suivante, où K est le coefficient composite du territoire et A l'assiette « Coût public résiduel ».

Modalités d'organisation du projet	Plafond théorique
Projet porté par un actionnaire de la SPL Aquitaine THD	$(K+7,5) \times A$
Autre projet	$K \times A$

»

Application / calcul du coefficient K

Plafond du pourcentage d'intervention en fonction des modalités de portage du projet	Dordogne
Actionnaire de la SPL Aquitaine THD	40.7

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément au règlement d'intervention (délibération 2016.516.SP du 13 avril 2016), la région a décidé d'apporter une contribution financière aux investissements réalisés par le bénéficiaire dans le cadre des opérations de montée en débit préparatoires au FTTH.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'octroi de l'aide accordée par la Région au bénéficiaire.

L'aide accordée est basée sur la part réutilisable des opérations pour le déploiement de la boucle locale optique (BLOM) :

- L'offre PRM et les réalisations dédiées à la mise en œuvre de cette offre sont donc exclues de l'assiette de calcul de l'aide.
- Les composantes telles que les études ou la maîtrise d'œuvre (MOE) prenant en compte les différentes technologies MED et FTTN seront aidées après application du ratio de 60% correspondant à une estimation de la part réutilisable pour le FttH. Ce ratio a été calculé sur la base d'opérations similaires.
- Les opérations d'opticalisation des nœuds de raccordement en zone d'ombre (NRA-ZO) étant entièrement réutilisables, le montant total de réalisation de ces opérations sera pris en compte pour le calcul de l'aide.

ARTICLE 2 - DECOMPOSITION DE L'AIDE DE LA REGION

Coût total du projet éligible à une aide régionale :

Postes de dépenses	Taux	MED cuivre	Montant éligible à l'aide régionale MED cuivre	Opticalisation de NRA-ZO	Montant totale éligible à l'aide régionale
MOE, SPS et Etudes	60%	1 083 513	650 108	304 846	833 015
Offre PRM, adduction électrique, réalisation dalle	0%	5 261 838	0		
FO Collecte, Création infra, Génie civil	100%	10 353 000	10 353 000	4 130 000	14 483 000
Montant Total (€)		16 698 351	11 003 108	4 434 846	15 437 954

Ces opérations bénéficient d'une aide du Fonds national pour la Société Numérique (FSN) à hauteur de 7 624 607 €, ce qui permet d'établir le montant de l'assiette éligible à 7 813 347 €. Sur cette base, l'aide régionale sera donc de 3 180 032 € représentant 40,7 % du coût public résiduel à assumer par les partenaires locaux concernant ces opérations.

Le plan de financement prévisionnel établi par le bénéficiaire est le suivant :

Financeurs locaux au projet dans sa composante réutilisable	Taux de participation sur part locale	Montant en €
Conseil régional	40,70%	3 180 032
Conseil départemental	40,70%	3 180 032

EPCI/SDE	18,50%	1 453 283
	TOTAL	7 813 347

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Conformément au plan de financement annexé, l'estimation prévisionnelle maximale des dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable prévue dans le cadre de la présente convention s'élève à 7 813 347 €. En application de son règlement d'intervention, le montant maximal d'intervention de la Région au titre de cette convention s'élèvera à 3 180 032 € soit 40.7 % (pourcentage maximal d'intervention).

La contribution ainsi accordée ne pourra être réévaluée. Dans l'hypothèse où les dépenses à assumer sur le projet par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable n'atteindraient pas le montant estimé, que ce soit du fait d'une dépense inférieure ou d'une aide du FSN supérieure, le montant versé sera calculé sur le montant des dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable effectivement réalisées.

Dans l'hypothèse où la part de financement du Département de la Dordogne relative aux dépenses du projet à assumer par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable serait inférieure à celle de la Région, le montant maximal de l'aide de la Région sera ramené au montant versé par le Département de la Dordogne.

Un premier versement à hauteur de 60 % du montant maximal de l'aide accordée, soit 1 908 019 €, sera effectué à la signature de la convention sur présentation d'un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

Un deuxième versement à hauteur de 30 % du montant maximal de l'aide accordée, soit 954 010 €, sera effectué sur production d'un relevé des dépenses détaillées du projet dans sa composante réutilisable. Ce dernier devra faire apparaître une dépense à assumer par les partenaires locaux au moins égale à 30 % du montant prévisionnel.

Le versement du solde sera effectué à l'achèvement du projet sur production des pièces suivantes :

- le relevé des dépenses détaillées du projet faisant apparaître la dépense totale du projet à assumer par les partenaires locaux dans sa composante réutilisable ainsi que la part de financement de chaque partenaire.

- les données géo-référencées fournies au bénéficiaire par les entreprises retenues pour la réalisation des travaux, sous format compatible avec le modèle conceptuel de données Gr@ce ;

- un relevé d'identité bancaire ou postal récent.

Ces pièces devront être fournies dans un délai maximum de 2 mois avant la date d'expiration de la convention.

Le non-respect de ce délai entraînera l'annulation des sommes à verser et l'émission d'un titre de recette à l'encontre du bénéficiaire à hauteur des sommes perçues et non justifiées. Le montant du titre de recette fera l'objet d'une inscription en recette – dépense à l'étape budgétaire la plus proche.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Régional. La contribution régionale sera versée au bénéficiaire sur le compte qui aura été transmis à l'administration à chaque demande de versement et dont le bénéficiaire est titulaire.

ARTICLE 4 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

Afin de faciliter le contrôle de l'utilisation de l'aide et la réalisation de l'évaluation de l'opération par la Région, le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer tous les documents administratifs et comptables en lien avec le programme aidé que la Région lui demande
- répondre dans les meilleurs délais à toute demande régionale portant sur l'utilisation de la contribution ;
- porter à la connaissance de la Région tous les changements survenus dans son administration ou sa direction.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION ET DROITS D'EXPLOITATION

Les documents et actions de communication relatifs aux opérations prévues dans la présente Convention devront mentionner la participation de la Région, le bénéficiaire s'engage ainsi :

- ✓ à citer la participation de la Région, lors d'interviews ou de communiqué de presse notamment ;
- ✓ à inviter la Région aux réunions de concertation et inauguration organisées dans le cadre des opérations aidées dans le cadre de la présente convention.
- ✓ à faire apparaître la participation de la Région par l'apposition de son logo dans ses publications (dans toutes les pages de son site Internet ainsi que sur l'ensemble des panneaux, affiches, plaquettes publicitaires ou tout autre support destiné à faire connaître l'opération) téléchargeable sur son site internet ou susceptible d'être transmise par la Région en cas de besoin d'un logo en haute définition ;
- ✓ dans les sites Internet le logo doit être cliquable et renvoyer vers le site de la Région rubrique THD.
- ✓ Un exemplaire des publications ou leur reproduction devra être communiqué à la Région sur demande de cette dernière.

La Région s'engage à fournir tous les éléments visuels et textuels dont le bénéficiaire aurait besoin pour répondre à ses engagements de communication publique.

La Région bénéficiera de la possibilité d'utiliser tout élément textuel, visuel ou sonore, libre de droit - résultant de l'opération visée dans la présente Convention - à des fins promotionnelles, éducatives, institutionnelles, toujours de nature non commerciales, ainsi que dans le cadre de manifestations professionnelles ou de mises en ligne dans le Web régional.

Cette disposition ne saurait s'appliquer aux supports dont le bénéficiaire a obtenu l'autorisation de publication exclusivement pour son propre usage, sans possibilité de rétrocéder à un tiers.

Le bénéficiaire accepte également que la Région puisse établir des liens hypertextes vers la page d'accueil ou des liens profonds vers des pages de son site Internet ou support numérique.

ARTICLE 6 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt

public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative Commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la contribution intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

Dans les deux cas, le bénéficiaire devra justifier de manière argumentée son choix s'il ne pouvait respecter cet objectif.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée de **trois ans** à compter de sa date de signature par le Président du bénéficiaire et le Président du Conseil Régional.

A l'issue des 36 mois, elle expirera à la date anniversaire de sa signature.

ARTICLE 8 - CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Le non respect des obligations prévues à la présente convention pendant sa durée de validité pourrait justifier sa résiliation par l'une des parties après une mise en demeure d'un mois.

ARTICLE 9 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux le :

Fait à Bordeaux le :

en 2 exemplaires originaux

Lu et approuvé,

Pour le bénéficiaire,
Le Président du Syndicat Mixte
Périgord Numérique

Pour le Président
du Conseil Régional et par délégation,

Germinal PEIRO

ANNEXE 1 : Détail des opérations de montée en débits et impacts

A court terme, les opérations de montée en débit feront évoluer en moyenne 90% des lignes bénéficiaires vers un débit au-delà de 8 Mbits/s. Ainsi la couverture à 8 Mbits/s obtenue sur ces territoires sera en moyenne de 95%.

Le détail par sous-répartition est présenté dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, par anticipation de l'objectif cible de 100% de la population accédant au FttH, le schéma d'ingénierie a optimisé le tracé et les capacités des câbles de transport prévus dans le cadre de la montée en débit (FttN).

Les liens de transport FTTH seront mutualisés ou deviendront des liens de transport pour un futur déploiement FTTH.

i. Opticalisation de NRA-ZO

Code Du NRA-ZO	Commune	INSEE	Taille du NRA-ZO (LP)
2402592QT02	BARS	24025	133
240299V1101	BEAUPOUYET	24029	121
240379H2210	BERGERAC	24037	81
2404591G101	BOISSE	24045	96
240489BV102	BONNEVILLE ET ST AVIT FUM	24048	163
24055DDLPO4	BOURDEILLES	24055	216
2406292XF13	BOUTEILLES ST SEBASTIN	24062	120
240639Y2101	BOUZIC	24063	173
2406692CK03	BROUCHAUD	24066	107
2406992KD02	BUSSAC	24069	127
240709K2J01	BUSSEROLLES	24070	193
240719M2J02	BUSSIERE BADIL	24071	48
2407291W102	CADOUIN	24072	207
2407592D107	CAMPAGNAC LES QUERCY	24075	158
2409292HJ01	CENDRIEUX	24092	236
2409491AU06	CHALAGNAC	24094	117
2409791DK03	CHAMPAGNE FONTAINE	24097	201
2416891H102	PLAISANCE	24168	196
241839F1R01	FLEURAC	24183	124
2419992GK04	GOUTS ROSSIGNOL	24199	166
242069GV101	GRIVES	24206	82
2420892SV02	GRUN BORDAS	24208	148
2420991JB06	HAUTEFAYE	24209	86
2421891KB05	JUMILHAC LE GRAND	24218	189
242429X1105	LORAC SUR LOUYRE	24242	126
242479IGF11	LUSIGNAC	24247	113
242609Y1108	MAUZAC ET GRAND CASTANG	24260	99
2426192IJ05	MAUZENS ET MIREMONT	24261	180
2428192A108	MONSAC	24281	114
2430391CK01	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	24303	156

Code Du NRA-ZO	Commune	INSEE	Taille du NRA-ZO (LP)
243079C2107	NAUSSANNES	24307	139
243199W2P02	PAUSSAC ET ST VIVIEN	24319	159
243259R2106	PEYRILLAC ET MILLAC	24325	133
243279H1102	PEZULS	24327	89
243389W1104	PRESSIGNAC VICQ	24338	110
243649V2C01	SAINT AMAND DE COLY	24364	175
243679I2106	SAINT ANDRE DE DOUBLE	24367	86
2437092P101	SAINT ANTOINE DE BREUILH	24370	115
2437791PP07	SAINT AVIT DE VIALARD	24377	56
243799B2105	SAINT AVIT SENIEUR	24379	205
24386RN1103	SAINT CERNIN DE L HERM	24386	107
2438891NP05	SAINT CHAMASSY	24388	193
24404FIXJ03	ST FELIX REILLAC MORTEMART	24404	74
2440892YF02	SAINT FRONT D ALEMPS	24408	115
244359I1103	SAINT LAURENT DES BATONS	24435	118
244539S1D04	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	24453	196
244589C1A12	ST MARTIN LE PIN	24458	61
244649D1H04	SAINT MESMIN	24464	74
244749P2C05	SAINT PANCRACE	24474	90
2448091EW05	SAINT PAUL DE SERRE	24480	105
244869S2C02	ST PIERRE DE FRUGIE	24486	101
245259B1A07	SAVIGNAC DE NONTRON	24525	172
245359Q2101	SIMEYROLS	24535	143
245369N1103	SINGLEYRAC	24536	195
245439A1120	SOURZAC	24543	132
2454491V102	TAMNIES	24544	248
245499P1106	THENAC	24549	84
2456591IB02	VARAIGNES	24565	209
245749N2102	VEYRIGNAC	24574	180

ii. Montée en débit (PRM) :

Code SR	Nombre de lignes au débit supérieur à 2Mb/s après MED	Taille du SR (LP)	Commune	INSEE	Classe du SR selon l'offre PRIM d'Orange
24550THET01	94	94	AJAT	24004	classe 1
24240LIL103	132	132	ALLES SUR DORDOGNE	24005	classe 2
24067LEBP09	142	143	AUDRIX	24015	classe 2
24016AGGD05	99	104	AUGIGNAC	24016	classe 2
24550THET03	140	140	AZERAT	24019	classe 2
24073C2L102	84	84	BADEFOLS SUR DORDOGNE	24022	classe 1
24155DOU102	113	144	BEAUREGARD ET BASSAC	24031	classe 2
24396SCY105	97	97	BERBIGUIERES	24036	classe 1
24337PRP107	79	79	BESSE	24039	classe 1

Code SR	Nombre de lignes au débit supérieur à 2Mb/s après MED	Taille du SR (LP)	Commune	INSEE	Classe du SR selon l'offre PRM d'Orange
24530SENG01	78	156	BIRAS	24042	classe 2
24147CBIK02	92	142	LA BOISSIERE D ANS	24047	classe 2
24234LEC113	94	94	BOSSET	24051	classe 1
24290MDP103	83	83	BOUILLAC	24052	classe 1
24144CYCPO5	115	115	BOURDEILLES	24055	classe 2
24299MUS108	109	144	BOURGNAC	24059	classe 2
24581VID104	72	73	BOURROU	24061	classe 1
24160EGLU03	77	91	BREUILH	24065	classe 1
24068BUI105	82	82	LE BUISSON DE CADOUIN	24068	classe 1
24067LEBP03	152	169	CAMPAGNE	24076	classe 2
24064BTMB01	90	91	CANTILLAC	24079	classe 1
24471SNA103	141	141	CARSAC AILLAC	24082	classe 2
24382SCL103	85	138	CAUSE DE CLERANS	24088	classe 2
24091CEN104	85	121	CENAC ET SAINT JULIEN	24091	classe 2
24160EGLU02	84	84	CHALAGNAC	24094	classe 1
24160EGLU05	93	93	CHALAGNAC	24094	classe 1
24133COQC09	103	110	CHALAIS	24095	classe 2
24418ST2101	158	179	CHANTERAC	24104	classe 2
24021BADB07	122	122	CHATRES	24116	classe 2
24376SYED01	83	170	CHENAUD	24118	classe 2
24109GR2K05	93	93	CHERVAL	24119	classe 1
24223LAL116	116	188	COUZE ET ST FRONT	24143	classe 2
24037BER126	131	131	CREYSSE	24145	classe 2
24534SIG105	94	158	CUNEGES	24148	classe 2
24156VRSN04	75	98	LA DOUZE recouvre FTTH	24156	classe 1
24032BNE105	118	318	DOUZILLAC	24157	classe 4
24523SD2104	87	124	GAGEAC ET ROUILLAC	24193	classe 2
24082CAC105	92	129	GROLEJAC	24207	classe 2
24581VID105	82	82	JAURE	24213	classe 1
24217JOUJ06	98	160	JOURNIAC	24217	classe 2
24340PRI107	139	501	LA FORCE	24222	classe 5
24340PRI102	140	150	LA FORCE	24222	classe 2
24340PRI108	198	309	LA FORCE	24222	classe 4
24223LAL104	222	287	LALINDE	24223	classe 3
24223LAL105	70	70	LALINDE	24223	classe 1
24223LAL117	99	187	LALINDE	24223	classe 2
24225LAM001	162	338	LAMONZIE ST MARTIN	24225	classe 4
24234LEC114	98	98	LES LECHES	24234	classe 1
24350RAZY03	252	252	LEGUILLAC DE L AUCHE	24236	classe 3
24144CYCPO3	284	523	LISLE	24243	classe 5
24197GN2101	86	157	LUNAS	24246	classe 2
24221RUDG01	77	77	LUSSAS ET NONTRONNEAU	24248	classe 1

Code SR	Nombre de lignes au débit supérieur à 2Mb/s après MED	Taille du SR (LP)	Commune	INSEE	Classe du SR selon l'offre PRM d'Orange
24205GRIW02	93	218	MANZAC SUR VERN	24251	classe 3
24396SCY103	74	74	MARNAC	24254	classe 1
24584VIT104	89	137	MINZAC	24272	classe 2
24182FLE015	104	127	MONFAUCON	24277	classe 2
24241LIMM01	72	72	MONTAGNAC D AUBEROCHE	24284	classe 1
24584VIT106	88	105	MONTPEYROUX	24292	classe 2
24396SCY104	137	163	MOUZENS	24298	classe 2
24309NEU107	74	74	NEUVIC	24309	classe 1
24240LIL101	89	120	PAUNAT	24318	classe 2
24320PAYH01	72	109	PAYZAC	24320	classe 2
24020BACE02	168	223	PEYRIGNAC	24324	classe 3
24330PLAP03	139	155	PEYZAC LE MOUSTIER	24326	classe 2
24297MF2102	174	209	LE PIZOU	24329	classe 3
24445SMP106	95	124	PRESSIGNAC VICQ	24338	classe 2
24340PRI104	146	178	PRIGONRIEUX	24340	classe 2
240772CA117	203	203	QUEYSSAC	24345	classe 3
24096CHAC02	143	189	QUINSAC	24346	classe 2
24373AUC107	114	211	RAZAC D EYMET	24348	classe 3
24523SD2101	89	126	RAZAC DE SAUSSIGNAC	24349	classe 2
24352RIBA16	107	107	RIBERAC	24352	classe 2
24296MYD101	220	220	SAINT AGNE	24361	classe 3
24490SPRH01	175	185	ST ANTOINE CUMOND	24368	classe 2
24374AUL104	116	122	SAINT CERNIN DE LABARDE	24385	classe 2
24516SAG101	192	192	SAINT CREPIN ET CARLUCET	24392	classe 2
24091CEN103	149	197	SAINT CYBRANET	24395	classe 2
24555TORJ02	155	155	STE EULALIE D ANS	24401	classe 2
24445SMP107	96	139	SAINT FELIX DE VILLADEIX	24405	classe 2
24362S2V101	78	83	SAINTE FOY DE LONGAS	24407	classe 1
24299MUS102	86	400	SAINT FRONT DE PRADOUX	24409	classe 4
24479SPXF06	91	91	ST FRONT LA RIVIERE	24410	classe 1
24479SPXF03	77	189	ST FRONT LA RIVIERE	24410	classe 2
24006ALS103	82	82	SAINT GERMAIN DE BELVES	24416	classe 1
24191FRE102	71	71	SAINT GERY	24420	classe 1
24581VID101	134	182	SAINT HILAIRE D ESTISSAC	24422	classe 2
24234LEC118	103	103	SAINT JEAN D EYRAUD	24427	classe 2
24198GONG01	84	94	ST JULIEN DE BOURDEILLES	24430	classe 1
24534SIG102	74	74	SAINT JULIEN D EYMET	24433	classe 1
24037BER130	176	192	SAINT LAURENT DES VIGNES	24437	classe 2
24299MUS111	88	88	SAINT LOUIS EN L ISLE	24444	classe 1
24294MON105	137	348	SAINT MARTIAL D ARTENSET	24449	classe 4
24311NONA02	98	311	SAINT MARTIAL DE VALETTE	24451	classe 4
24584VIT101	196	202	SAINT MARTIN DE GURCON	24454	classe 3

Code SR	Nombre de lignes au débit supérieur à 2Mb/s après MED	Taille du SR (LP)	Commune	INSEE	Classe du SR selon l'offre PRM d'Orange
24352RIBA02	135	228	SAINT MARTIN DE RIBERAC	24455	classe 3
24365STVS04	94	94	SAINT MAIME DE PEREYROL	24459	classe 1
24299MUS103	77	96	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24462	classe 1
24299MUS105	122	172	SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	24462	classe 2
24289MOT102	118	118	SAINT MICHEL DE MONTAIGNE	24466	classe 2
24081CLX104	83	118	SAINTE MONDANE	24470	classe 2
24164EXCE06	75	90	SAINT PANTALY D EXCIDEUIL	24476	classe 1
24460SMD03	123	125	SAINT PARDOUX DE DRONE	24477	classe 2
24007ALLB02	155	155	SAINT PAUL LIZONNE	24482	classe 2
24194GAR101	111	130	SAINT PIERRE D EYRAUD	24487	classe 2
24310NOJ101	72	127	SAINTE SABINE BORN	24497	classe 2
24577VEZ107	178	178	SAINT VINCENT DE COSSE	24510	classe 2
24490SPRH03	89	97	ST VINCENT JALMOUTIERS	24511	classe 1
24196GENG04	183	183	SALAGNAC	24515	classe 2
24571VERV06	73	73	SALON	24518	classe 1
24540SOLS03	96	102	SORGES	24540	classe 2
24299MUS110	160	211	SOURZAC	24543	classe 3
24223LAL109	205	205	VARENNES	24566	classe 3
24571VERV04	107	116	VEYRINES DE VERGT	24576	classe 2
24577VEZ101	89	165	VEZAC	24577	classe 2
24082CAC106	127	127	VITRAC	24587	classe 2
24006ALS106	105	105	BEZENAC	24041	classe 2
24091CEN105	76	106	VITRAC	24587	classe 2



DELIBERATION N° 2016 – 33

COMMUNICATION RELATIVE A LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'article L. 1413-1 du CGCT dispose que les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 10 000 habitants, (ce qui est notre cas en l'espèce avec l'adhésion de la communauté d'agglomération du Grand Périgueux) doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

En application de ce texte cette commission consultative (CCSPL) doit examiner chaque année le rapport annuel produit par le(s) délégataire(s) de service public, ainsi que le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Or notre syndicat mixte a très récemment délégué l'exploitation technique et commerciale du réseau départemental de communications électroniques haut et très haut débit à la SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD »

S'il est exact qu'au terme de l'article L1411-19 du CGCT

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le principe de toute délégation de service public à une société publique locale ou à une société d'économie mixte à opération unique, le cas échéant après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport qui présente le document contenant les caractéristiques des prestations déléguées

Ce qui induit ainsi que le relève la circulaire du 29 Avril 2011 relative au SPL et SPLA que cette consultation n'est que facultative s'agissant d'une délégation à une SPL, il convient de relever qu'en 2015 notre Syndicat Mixte a également du fait de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Périgueux reçu le transfert de la concession pour la création et l'exploitation d'un réseau haut-débit via une société ad hoc nommé C@p Connexion, existant depuis 2005 et filiale à 100% de SFR Numéricâble.

Il nous appartient donc de mettre en place cette commission consultative des services publics locaux qui, conformément à l'article L 1413-1 deuxième paragraphe, ci-dessus visé, se compose de la façon suivante :

« Cette commission, présidée par le Maire, le Président du Conseil Départemental, le Président du Conseil Régional, le Président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. »

Et, pour mission :

- a) De demander à la majorité de ses membres, l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.
- b) D'examiner chaque année sur le rapport de son président :
- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
 - 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;
 - 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
 - 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Le texte la régissant précise en outre :

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Je propose donc de mettre ce point à l'ordre du jour du prochain CS et d'ici là de confier au Président et aux Vices Présidents mandat de proposer, dans le respect de la représentation proportionnelle et des statuts, les membres du Comité Syndical qui siégeront à la CCSPL et de proposer au prochain Comité Syndical les représentants d'associations locales afin que le Comité Syndical puisse composer et installer ladite commission, en conformité avec le deuxième paragraphe de l'article L 1413-1 CGCT

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment L'article L 1413-1 du CGCT

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

DONNE acte au Président de sa communication.

CONFIE au Président et aux Vices Présidents mandat de proposer, dans le respect de la représentation proportionnelle et des statuts, les membres du Comité Syndical qui siégeront à la CCSPL et de proposer au prochain Comité Syndical les représentants d'associations locales afin que le Comité Syndical puisse

composer et installer ladite commission, en conformité avec le deuxième paragraphe de l'article L
1413-1 CGCT

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**



Germainal PEIRO

DELIBERATION N° 2016 – 34

CONVENTION AVEC LA SOCIETE ORANGE RELATIVE A :

L'utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Compte tenu de notre programme de travaux en cours et à venir, la société ORANGE a sollicité le SMPN en sa qualité de propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages pour qu'il mette à sa disposition, conformément aux règles énoncées par l'article 1425-1 CGCT ses infrastructures passives de communications électroniques.

(NOTA : 1425-1 alinéa 1^{er} : « Pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau, les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cas où la compétence leur a été préalablement transférée, peuvent, deux mois après la publication de leur projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques. Le cas échéant, ils peuvent acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. »

La convention ci-après annexée a donc pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles le SMPN accorde un droit d'utilisation de ses installations établies sur son territoire à l'opérateur ORANGE et celles régissant l'installation par l'Opérateur de ses équipements dans lesdites infrastructures

Le montant de la redevance versée par l'Opérateur au SMPN sera de 0,80 € HT le m/l. Ce tarif s'entendant par fourreau et par an.

Cependant, dans la mesure où par votre délibération N° 2016-26 du 22 Septembre 2016 vous avez approuvé la convention de délégation de service public entre le SMPN et la SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD », j'ai préalablement à votre saisine, pris attache de notre société afin qu'elle examine ce document et me fasse part de ses observations et , notamment qu'elle me confirme que cette convention ne pouvait être source d'obstacle pour la réalisation par elle-même et son prestataire AXIONE de ses objectifs, notamment en terme d'exploitation et de maintenance.

La SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD » a répondu que de son point de vue cette convention ne constituait aucun obstacle à la réalisation de ses objectifs et missions, compte tenu qu'il « s'agit dans cette convention de fixer les règles de comportement réciproques entre Orange et SMPN : Orange pose ses propres câbles dans des fourreaux propriété de SMPN. Or dans le cadre de la DSP SMPN SPL, les câbles qui pourraient être posés dans des fourreaux propriété de SMPN (c'est un choix que SMPN maîtrise) et qui seront remis en exploitation à la SPL, sont votre propriété également. »

Je vous propose en conséquence d'approuver cette convention laquelle pourrait, de surcroît, nous permettre de mutualiser nos réseaux avec ORANGE. Après approbation vous voudrez bien m'autoriser à la ratifier.

EN CONSEQUENCE,

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU la convention annexée

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ :

APPROUVE la convention, ci-après annexée :

AUTORISE le Président, à la ratifier pour le compte du Syndicat Mixte Périgord numérique.

DONNE tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, pour accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à son exécution

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**

Germinat PEIRO



ANNEXE (page suivante)

Utilisation des installations de génie civil pour les réseaux de communications électroniques

Convention N°

Entre les soussignés,

[La Collectivité ou le groupement]
Dûment représentée par [son exécutif...]
En vertu d'une délibération [de son assemblée,...]
En date du
Ci-après dénommé « la Collectivité »

D'une part,

Et

Orange Société Anonyme au capital de euros dont le siège social est situé à PARIS,
..... PARIS CEDEX 15, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le N° 380
129 866

Représentée par Monsieur
Directeur de l'Unité Pilotage Régionale de Réseau de

Désignée ci-après sous la dénomination "l'Opérateur"

D'autre part.

1 Préambule

La Collectivité est propriétaire ou gestionnaire d'infrastructures passives de communications électroniques pouvant notamment comprendre des fourreaux et des chambres de tirages.

La Collectivité met des infrastructures passives de communications électroniques à disposition d'opérateurs souhaitant déployer des réseaux ouverts au public. Cette mise à disposition obéit aux règles énoncées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

2 Définitions

Les termes définis ci-après et figurant dans la Convention auront la même signification qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel. Pour les besoins des présentes, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

Convention : Désigne l'ensemble des dispositions énoncées par la présente Convention, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

Les dispositions de la Convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties relatives à l'objet de la Convention. Les documents contractuels sont par ordre décroissant : la présente Convention et les Annexes, étant entendu qu'en cas de contradiction entre elles, les documents de rang supérieur prévaudront.

Alvéole : orifice de pénétration du fourreau dans la chambre.

Fourreau : désigne toute gaine ou tout tube souterrain dont le diamètre permet d'accueillir un ou plusieurs câbles de communications.

Chambre : ouvrage de génie civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Équipements : câbles et éléments strictement nécessaires au raccordement des câbles.

Installations : désignent les alvéoles, les fourreaux, les chambres et les bornes de raccordement dans lesquels transitent les câbles de communications électroniques.

Jours ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8H à 17H30.

Masque (d'une chambre) : ensemble physique groupé d'alvéoles au niveau de la paroi intérieure d'une chambre.

Parcours : Installations empruntées par le ou les câbles de l'Opérateur sur la zone considérée.

Plan de masque : vue d'un masque avec, sous réserve de disponibilité, indication des fourreaux libres, occupés, réservés ou inutilisables.

3 Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions générales, techniques et financières par lesquelles :

- la Collectivité accorde un droit d'utilisation à l'Opérateur dans les Installations établies sur son territoire
- l'Opérateur installe ses Equipements dans ces Installations

La description des Installations mises à disposition et des Equipements est définie en Annexe 1.

Au cas où des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'application de cette Convention entreraient en vigueur pendant l'exercice de la présente Convention, les parties s'engagent à se rapprocher pour en modifier par avenant si nécessaire les termes.

4 Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à compter du [préciser la date], pour une durée de ans.

A l'issue de la période initiale, sauf dénonciation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de douze (12) mois, la présente convention sera tacitement reconduite par périodes de trois ans sauf dénonciation avec préavis de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la décision de l'une ou l'autre Partie de mettre un terme à la présente convention.

5 Principes généraux d'accès et d'utilisation des Installations

5.1 Désignation des interlocuteurs des parties

Les parties désignent les interlocuteurs aux fins de traitement des commandes (demandes d'informations préalables, déclarations d'études, déclarations de travaux, etc.) accessibles pendant les jours et heures ouvrés ainsi que pour le suivi de la mise en œuvre de la convention en période de maintenance (téléphone, fax, mail...), notamment en cas d'urgence.

Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent en Annexe 2.

Les Parties s'engagent à actualiser ces informations en tant que de besoin.

5.2 Règles applicables à l'Opérateur

Dans le cadre de la réalisation des études et des travaux sur les Installations de génie civil prévus dans la présente convention, l'Opérateur est tenu de respecter l'ensemble des règles d'ingénierie relatives à l'occupation des Installations de génie civil

Avant chaque intervention l'Opérateur devra solliciter la Collectivité afin que cette dernière lui indique l'alvéole qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Equipements. Suite à cette autorisation, l'Opérateur s'engage à utiliser les Installations mises à disposition dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art.

L'Opérateur ou son sous-traitant fait son affaire de l'ouverture des chambres souhaitées indiquées sur le plan itinéraire fourni par la Collectivité.

L'Opérateur prévient la Collectivité du type d'intervention prévue.

5.3 Règles applicables à la Collectivité

La Collectivité fournit :

- le ou les plans itinéraires des Installations sur la zone considérée sous format "lecture et impression" à l'échelle 1/1000^{ème} ou 1/500^{ème},
- les plans de masque au format « . pdf » lorsqu'ils existent.

Avant chaque intervention de l'Opérateur, la Collectivité dispose de dix jours à compter de la demande de l'Opérateur pour lui indiquer les alvéoles qu'il pourra utiliser pour la pose de ses Equipements.

6 Études relatives à l'utilisation des Installations de génie civil de la Collectivité

6.1 Réalisation des études

6.1.1 Conditions préalables

L'Opérateur prend toutes les mesures réglementaires et de sécurité préalables permettant de travailler sur les différents domaines rencontrés (domaine public routier, domaine public non routier, domaine privé) et notamment s'engage à obtenir les autorisations nécessaires à ses interventions.

La Collectivité s'engage dans ce cadre à délivrer à l'Opérateur, sur simple demande de sa part, toute information et tout document permettant à ce dernier d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

6.1.2 Description de la réalisation des études

Suite à la désignation de l'alvéole par la Collectivité, l'Opérateur réalise des études en procédant à des visites des Installations afin de préparer son intervention de pose, tirage et raccordement d'équipements.

Dans ce cadre, l'Opérateur valide les alvéoles mis à disposition par la Collectivité.

Le cas échéant, l'Opérateur signale toute difficulté de mise en œuvre et notamment l'occupation, la détérioration ou la non-conformité des Installations.

La Collectivité s'engage alors à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier le plus rapidement possible et permettre une utilisation paisible des Installations par l'Opérateur.

6.2 Fourniture du dossier de travaux

A l'issue de l'étude réalisée par l'Opérateur conformément à ce qui précède, l'Opérateur fournit à la Collectivité le plan définitif des travaux à réaliser.

La Collectivité dispose d'un délai maximum de 5 jours ouvrés – sauf cas particuliers justifiant des délais plus courts - à compter de la réception du dossier de travaux pour émettre des réserves qui devront être dûment motivées. A l'issue de ce délai, le dossier de travaux sera réputé accepté sans réserve par la Collectivité.

7 Réalisation des travaux dans les Installations de la Collectivité

Au préalable, l'Opérateur informe la Collectivité de la date prévue pour le commencement des travaux.

Les opérations de tirage de câble et de pénétration de chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de génie civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

Si un fourreau s'avère inutilisable, l'Opérateur en avise la Collectivité et précise les raisons pour lesquelles le fourreau n'est pas utilisable. Dès qu'elle en a connaissance, la Collectivité s'engage soit à désigner un nouveau fourreau utilisable, soit à remettre le fourreau dans un état permettant son utilisation.

Le cas échéant, l'Opérateur fait son affaire des chambres inondées lors de la réalisation des travaux.

Les travaux sont réalisés dans un délai maximal de 90 jours après l'acceptation sans réserve du dossier de travaux par la Collectivité.

8 Réception et vérification du dossier de fin de travaux

A l'issue des travaux, l'Opérateur remet à la Collectivité un dossier de fin de travaux comprenant les plans de récolement, renseignés avec les éventuels manchons et les percements réalisés.

Les plans sont communiqués par l'Opérateur à la Collectivité sous forme de fichiers électroniques, si possible intégrables à un SIG (*Système d'Information Géographique*).

La Collectivité vérifie la conformité des travaux réalisés. A défaut de réserves formulées par la Collectivité dans un délai de deux semaines à compter de la réception du dossier de fin de travaux, les travaux sont considérés comme conformes et la Collectivité n'est plus admise à engager la responsabilité de l'Opérateur.

9 Entretien et maintenance des Installations de génie civil

9.1 Principes généraux

Les parties sont chacune responsables de l'entretien, de la maintenance et des réparations, des Installations et des Équipements dont elles sont propriétaires.

La Collectivité s'engage à remettre à l'Opérateur à la date de prise d'effet de la convention, l'ensemble des documents techniques relatifs à la situation des Installations qui sont nécessaires à l'intervention de l'Opérateur ou de toute personne agissant pour son compte en vue de la réalisation des opérations de maintenance.

9.2 Maintenance préventive

9.2.1 Dispositions applicables à l'Opérateur

L'Opérateur s'engage à maintenir ses Équipements en bon état pendant toute la durée de la présente Convention, à ses frais et sous sa seule responsabilité. L'Opérateur dispose d'un droit d'accès à tout moment aux Installations pendant la durée de la convention aux fins d'inspecter ses Équipements, les réparer et en assurer l'entretien.

Si l'Opérateur constate un défaut affectant les Installations, il en informe la Collectivité sans délai.

9.2.2 Dispositions applicables à la Collectivité

La Collectivité assure la maintenance préventive de ses Installations, notamment afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la continuité des services fournis à ses propres clients. En cas d'interventions programmées de la Collectivité pour assurer la maintenance préventive de ses Installations, elle doit en informer préalablement l'Opérateur *dix jours ouvrés* avant l'intervention, afin que les parties définissent en commun les conditions et mesures conservatoires à prendre dans le cadre de cette intervention.

9.3 Maintenance curative

9.3.1 Dispositions applicables à l'Opérateur

En cas d'intervention urgente destinée à prévenir toute dégradation risquant d'entraîner la rupture des services fournis par l'Opérateur ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ses Équipements, l'Opérateur - ou les sous-traitants dûment habilités par l'Opérateur - peut sans délai exécuter les travaux nécessaires à la réparation, à charge pour lui d'informer les services techniques de la Collectivité.

L'Opérateur procède à une réparation provisoire hors Installations de la Collectivité. La normalisation (réparation définitive des Équipements) est effectuée par l'Opérateur sous un délai de *30 ouvrés* après réparation des Installations concernées par la Collectivité.

9.3.2 Dispositions applicables à la Collectivité

En cas d'avarie constatée sur les Installations mises à disposition par la Collectivité, elle prend toutes dispositions utiles pour aviser l'Opérateur de la nature et la localisation de l'avarie et l'associer en tant que de besoin aux réparations nécessaires dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un incident survient et affecte les Installations de la Collectivité entraînant une défaillance ou une rupture du service assuré par les Équipements de l'Opérateur, les parties conviennent de s'informer réciproquement et sans délai de l'incident afin de définir d'un commun accord la nature de l'intervention curative et de son mode opératoire.

En tant que de besoin, la Collectivité autorise l'Opérateur à intervenir sur les Installations louées pour assurer rapidement le rétablissement de ses services afin que l'Opérateur soit en mesure de respecter les délais contractuels à l'égard de ses clients, et notamment les temps de GTR (Garantie de Temps de Rétablissement) et de GTI (Garantie de Temps d'Intervention).

Dans tous les cas, la Collectivité s'engage à intervenir dans les plus brefs délais à la demande de l'Opérateur afin que celui-ci soit en mesure de rétablir son service dans les conditions précitées. Le cas échéant, les parties s'informent mutuellement de l'origine de l'accident ou incident et notamment se communiquent l'identité du ou des tiers éventuellement responsables et identifiés afin de permettre à chacun d'exercer les recours auprès de ces tiers.

En cas de défaut grave affectant l'installation de la Collectivité, cette dernière est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnancement de la réparation.

La Collectivité s'engage à assurer la réparation définitive des Installations concernées afin que l'Opérateur bénéficie d'une utilisation pleine et entière desdites Installations. La Collectivité informe l'Opérateur de la date de réparation définitive des Installations.

9.4 Réponse aux DT et DICT gestionnaire des DP/DICT au Gulchet Unique et en mairie.

La Collectivité s'engage à répondre dans les délais réglementaires aux DT (Demandes de Renseignements) et DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)

9.5 Modification des Tronçons

L'Opérateur doit, à la demande de la Collectivité, exclusivement dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, subir les incidences des déplacements des tronçons de fourreaux ou des modifications requises sur ceux-ci. Les parties supportent chacune dans cette hypothèse les coûts correspondants à la modification des Installations ou Equipements dont elles sont propriétaires.

Dans le cas de déplacements ou de modifications requis hors intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, les déplacements des Equipements de l'Opérateur sont indemnisés par la Collectivité.

La Collectivité doit, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser l'Opérateur, au moins *six mois* à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Si les travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les fourreaux de la Collectivité entraînent l'interruption de la mise à disposition, les parties se rapprochent afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par l'Opérateur.

Dans cette hypothèse, les parties se concertent pour trouver une possibilité de basculer les Installations concernées vers d'autres Installations disponibles. A défaut d'accord, l'Opérateur peut résilier la partie de convention portant sur le tronçon de fourreau concerné sans application du préavis de *trois mois tel que défini à l'article 13.2.1* et sans que cela donne droit à une indemnité pour la Collectivité ou pour l'Opérateur.

10 Tarifs, redevance et modalités de paiement

10.1 Tarifs et détermination de la redevance

Le montant de la redevance appliquée par la Collectivité est de 0,80 € HT le m/l. Le tarif s'entend par fourreau et par an.

Le linéaire exact ainsi que les dates effectives de mise à disposition des Installations seront arrêtés lors de la réception du dossier de fin de travaux et figurent en Annexe 1.

La redevance est payable annuellement à terme échu à la date anniversaire de la présente convention.

Elle fait l'objet de l'émission d'un titre de recette par la Collectivité adressée à l'Opérateur.

Le titre de recette reprendra l'ensemble des redevances dues pour les Installations utilisées par l'Opérateur telles que définies en Annexe 1.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de mise à disposition des Installations par la Collectivité si la prise d'effet de la facturation est différente de la date anniversaire de la convention.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'au jour du terme de la Convention ou à la date d'effet de la résiliation pour quelque cause que ce soit.

Il est convenu entre les Parties que l'évolution de la redevance suivra celle du dernier indice TP10 bis (indice national, afférent aux « canalisations sans fourniture » et publié au BOCC) connu à la date d'exigibilité du paiement annuel de la redevance, l'indice de référence étant l'indice TP10 bis connu à la date de la signature de la présente convention.

Selon la formule suivante :

P_{n+1} est le prix pour l'année « n+1 » ;

P_n est le prix de l'année « n » ;

$P_{n+1} = P_n * (TP10bisn / TP10bisn-1)$ (prix arrondi au dixième d'Euro supérieur), dans lequel :

TP10bisn = valeur du TP10bis au 1er trimestre de l'année « n »,
TP10bisn-1 : valeur du TP10bis au 1er trimestre de l'année « n-1 » précédant l'année « n ».

10.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue *quarante-cinq jours* après présentation par la trésorerie de la Collectivité d'un titre de mise en recette portant la référence comptable _____, accompagnée d'un RIB et qui est adressé à : _____

Toute somme non payée à l'échéance prévue, peut donner lieu au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base d'un coefficient égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités courent à compter du *trente et unième jour* suivant l'échéance de paiement jusqu'au jour du paiement effectif.

11 Responsabilité - Assurances

11.1 Responsabilité

L'Opérateur est responsable, tant vis à vis de la Collectivité que des tiers, de tous dommages matériels directs qui pourraient résulter du déploiement et/ou de l'exploitation de ses Équipements et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Installations appartenant à la Collectivité à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels.

Les dommages indirects et/ou immatériels, au sens de la présente convention, sont ceux qui ne résultent pas directement de son fait fautif. Il s'agira, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

La Collectivité est responsable des Installations mises à la disposition de l'Opérateur et de leur maintien en parfait état pendant toute la durée de la Convention. En cas de coupure des Installations du fait d'un manquement de la Collectivité, la Collectivité est responsable, tant vis-à-vis de l'Opérateur que des tiers, de tous dommages matériels directs et des dégâts matériels qu'il pourrait occasionner aux Equipements, ainsi que tous les frais résultant pour l'Opérateur de la nécessité d'assurer la continuité des services fournis dans le respect des garanties de rétablissement vis-à-vis de ses utilisateurs.

En cas de coupure accidentelle des Installations, toutes les réparations par la Collectivité ne couvriront que l'indemnisation du préjudice direct personnel et certain lié aux dommages constatés sur les Equipements, à l'exclusion expresse de la réparation des dommages indirects et/ou immatériels comme précédemment définis. En toute hypothèse, ne constituent pas un préjudice direct indemnisable au sein de la présente convention, les pertes de profit et les préjudices commerciaux.

La redevance due par l'Opérateur est cependant diminuée à proportion de la durée de la suspension du fonctionnement du réseau.

Chaque Partie fait son affaire personnelle de toutes actions récursoires intentées contre l'autre partie par des tiers, ainsi que des réclamations de toute nature auxquelles peuvent donner lieu ses Installations (pour la Collectivité) ou ses Equipements (pour l'Opérateur) et leur activité, de façon à ce que l'autre partie ne puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Dans tous les cas, la responsabilité totale cumulée de l'Opérateur ou de la Collectivité n'excède pas la limite d'une fois le montant de la redevance annuelle.

11.2 Assurances

Chacune des Parties s'engage à contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente convention, et garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de ses équipements techniques, de son personnel ;
- les dommages subis par ses propres équipements techniques.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Installations louées ou sur les Equipements, dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurances devra être fournie par chaque Partie à première demande de l'autre Partie. En l'absence d'assurance, la Collectivité devra attester qu'elle est son propre assureur.

12 Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention doit faire l'objet d'avenants. Toutefois, les signataires conviennent de placer hors champ de la procédure d'avenant les annexes. Celles-ci seront mises à jour par simple échange de courrier dès lors que l'économie de cette convention n'est pas bouleversée.

13 Résiliation de la convention

13.1 Résiliation à l'initiative de la Collectivité

13.1.1 Résiliation dans l'intérêt du domaine occupé ou dans l'intérêt général

La Collectivité peut résilier la présente Convention pour les nécessités de l'utilisation ou de la préservation des dépendances du domaine public ou pour des motifs tenant à l'intérêt général dûment justifiés.

Dans les cas susvisés, la résiliation est prononcée par le représentant de la Collectivité et est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le représentant de la Collectivité est tenu d'en aviser l'Opérateur dans un délai de six mois avant sa date de prise d'effet.

Une indemnité compensatrice sera déterminée à l'amiable ou à défaut par les juridictions compétentes.

13.1.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par l'Opérateur

La Collectivité peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par l'Opérateur de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure, restée infructueuse pendant plus de *trente jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée par le représentant de la Collectivité est notifiée à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

13.2 Résiliation à l'initiative de l'Opérateur

13.2.1 Résiliation de plein droit

L'Opérateur peut résilier de plein droit et à tout moment, la présente convention, sous réserve d'en informer la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois à l'avance.

13.2.2 Résiliation en cas d'inexécution de ses obligations au titre des présentes par la Collectivité

L'Opérateur peut en cours d'exécution de la convention, y mettre un terme à tout moment, en cas de non-respect par la Collectivité de ses obligations conventionnelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de *trente jours calendaires*.

Dans ce cas, la résiliation prononcée est notifiée à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception.

14 Terme de la convention - Sort des Équipements

A la cessation de la présente Convention, pour quelque cause que ce soit, les Équipements qui ont été déployés par l'Opérateur devront être enlevés, dans un délai déterminé par la Collectivité et qui ne saurait être inférieur à *trois mois* et les lieux remis en leur état désigné par le procès-verbal de réception.

Au moins *dix jours ouvrables* avant la date souhaitée pour les travaux, l'Opérateur contacte l'interlocuteur technique de la Collectivité pour convenir de la date du début des travaux de dépose. Cette prestation est à la charge de l'Opérateur. Le procès-verbal contradictoire, établi et signé par les deux parties, précise :

- la date et heure de début et de fin d'intervention de l'Opérateur ;
- les réserves de la Collectivité sur les désordres éventuellement constatés.

Si l'Opérateur ne satisfait pas à cette obligation, la Collectivité lui notifiera son obligation de dépose par lettre recommandée avec accusé réception. Faute de quoi la Collectivité pourra unilatéralement se substituer à l'Opérateur pour retirer les Équipements en cause aux frais de l'Opérateur après mise en demeure restée sans effet dans un délai de *deux mois* suivant la notification susvisée.

La Collectivité peut prendre en toute hypothèse l'attache de l'Opérateur, pour le dispenser de procéder à l'enlèvement de tout ou partie de ses Équipements. Dans cette hypothèse, et après accord écrit, les Équipements de l'Opérateur deviendront la propriété de la Collectivité.

15 Élection de domicile

La Collectivité et l'Opérateur élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention est faite par écrit aux adresses susvisées.

Toute modification fait l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

16 Règlement des litiges

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, chacune des parties désigne, dans un délai *d'un mois* à compter de la demande de l'une ou l'autre des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants. Ces représentants recherchent une solution amiable dans un délai de *un mois* à compter de la nomination du dernier représentant.

A défaut d'accord amiable, le litige est porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Collectivité.

17 Confidentialité

Les parties s'engagent, après s'être accordées sur leur contenu, à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application de la présente lorsqu'elles relèvent du secret des affaires.

Ces informations peuvent en tout état de cause être circonscrites comme étant celles dont la divulgation ou la transmission à des tiers peuvent gravement léser les intérêts de la partie qu'elles concernent.

Cet engagement doit être respecté pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix-huit mois après qu'elle sera venue à échéance.

18 Notification

Chaque notification, demande, certification ou communication est signifiée ou faite au titre du convention par écrit et est remise en mains propres, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception (lorsque prévu par la convention) ou par transmission par télécopie.

Les parties s'engagent à actualiser ces informations à chaque évolution.

19 Annexes

Annexe 1 : Description des Installations mises à disposition et des Equipements

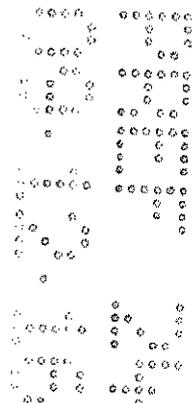
Annexe 2 : Nom des interlocuteurs

Fait en deux exemplaires comprenant chacunpages, sans renvoi ni mot nul.

A, le

Pour la Collectivité (Nom et Qualité)

Pour l'Opérateur (Nom et Qualité)



**ANNEXE 2
COORDONNEES DES INTERLOCUTEURS**

EXEMPLES A PRECISER SELON LES COLLECTIVITES

1 – Coordonnées des interlocuteurs – Service d'accueil

1.1 Contacts Personne Publique

	Heures ouvrables	Heures non ouvrables
Adresse site web		
Adresse mail		
N° de Fax		
Nom correspondant n° 1		
Nom correspondant n° 2		

Les courriers électroniques déposés à cette adresse seront traités du lundi au vendredi de 8 heures à 17h30 sauf les jours fériés.

1.2- Contacts Opérateur

Opérateur	
Nom du correspondant	
Rue, N° dans la rue	
Code Postal	
N° téléphone	
N° fax	
E-Mail	

2 Cas d'interruptions – défauts – dérangements

A remplir par l'Opérateur :

Liaison	Tronçon	Site	Adresse	Date de défaut	Heure de défaut	Description de l'incident

Suivi à remplir par l'Opérateur :

Numero Incident

Site	Adresse	Date	Heure	Observations

Le responsable du suivi dérangement

3 – Modalités de gestion du service d'assistance

Habilitations du Personnel habilité à saisir le PEU (fournir la liste des Personnes habilitées).

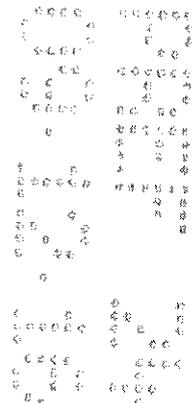
Permet, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'Opérateur de déposer par tous moyens fixés entre les parties, les incidents qui se produisent sur le réseau.

Selon la GTI / GTR convenue, le rapport peut être suivi d'une confirmation par notification selon les moyens convenus entre les parties (fax, mail, téléphone) dans un délai – en général bref - à compter du dépôt.

Mission du service d'assistance :

- recevoir et enregistrer les appels de l'Opérateur,
- appeler le responsable de la maintenance,
- clôturer l'incident lorsque le service est rétabli.

Option : gestion de la clé de verrouillage des chambres sécurisées : remise à l'Opérateur contre décharge.





DELIBERATION N° 2016 – 35

ASSURANCE SMPN

Par votre délibération N° 2016-06 DU 10 MARS 2016 vous m'avez donné délégation de compétences au pour notamment :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
-
- Et plus généralement en toutes matières relatives au fonctionnement du syndicat.

Je vous propose en conséquence de m'autoriser à lancer un marché d'assurance en un ou plusieurs lots destinés à garantir notre syndicat mixte contre les risques relatifs notamment :

Aux dommages aux biens, incendie, inondation et risques annexes

Aux risques automobile et risques annexes garantissant le SMPN, ses agents ou élus contre les dommages causés et subis par les véhicules terrestres à moteur

A la responsabilité civile et à la responsabilité civile maître d'ouvrage, le contrat devant à minima garantir le SMPN contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber, de son fait ou du fait de ses agents, élus, ou autres agissant sous sa responsabilité et/ou son ordre à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutif ou non y compris découlant de son activité de maître d'ouvrage

Aux risques statutaires du personnel et des élus et à la protection juridique y compris des agents et des élus

Je vous demande en conséquence :

De m'autoriser à lancer toutes les procédures nécessaires et juridiquement adéquates (appel d'offres ou à la concurrence, Etc...) pour parvenir à la conclusion de ce marché d'assurance.

De me donner tous pouvoirs pour lancer les procédures adéquates relatives à ce ou, ces marchés et, sous réserve du vote du budget à intervenir pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces derniers ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors pour ces derniers que les crédits seront inscrits au budget

EN CONSEQUENCE

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales, les articles L 5721-1 et s., L5211-15

VU le Code Civil et les principes généraux de la responsabilité tant civile qu'elle soit délictuelle ou quasi délictuelle, que contractuelle ou quasi contractuelle, Etc...

VU le Code des Assurances

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU les délibérations N° 2015-7 du 7 Janvier 2015 et 2015-24 de Juin 2015 et, N°2016-06 du 10 mars 2016

DIT qu'il y a lieu de recourir à un marché d'assurance en un ou plusieurs lots pour garantir le syndicat mixte contre les risques relatifs notamment :

Aux dommages aux biens, incendie, Inondation et risques annexes

Aux risques automobile et risques annexes garantissant le SMPN, ses agents ou élus contre les dommages causés et subis par les véhicules terrestres à moteur

A la responsabilité civile et à la responsabilité civile maître d'ouvrage, le contrat devant à minima garantir le SMPN contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber, de son fait ou du fait de ses agents, élus, ou autres agissant sous sa responsabilité et/ou son ordre à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutif ou non, et, y compris découlant de son activité de maître d'ouvrage

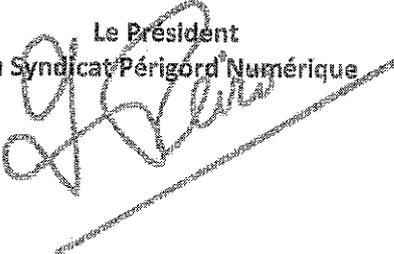
Aux risques statutaires du personnel et des élus et à la protection juridique y compris des agents et des élus

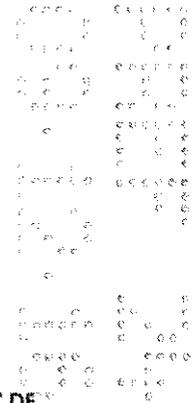
AUTORISE le lancement de toutes les procédures nécessaires et juridiquement adéquates (appel d'offres ou à la concurrence, Etc...) pour parvenir à la conclusion de ce marché d'assurance.

DONNE délégation et tous pouvoirs au Président du Syndicat mixte, avec faculté de délégation pour lancer les procédures adéquates relatives à ces marchés et, sous réserve du vote du budget à intervenir, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces derniers ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors pour ces derniers que les crédits seront inscrits au budget

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique


Germinal PEIRO



DELIBERATION N° 2016 – 36

**PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL RELATIF A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE
TELECOMMUNICATIONS « C@P CONNEXION »**

Par votre délibération N° 2015-39 du 5 novembre 2015, sur rapport du Bureau, vous avez approuvé l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « LE GRAND PERIGUEUX » au Syndicat mixte.

Comme nous l'avons évoqué à l'occasion de notre délibération 2016-30, cette adhésion, qui implique le transfert par la Communauté d'Agglomération de la compétence « aménagement numérique » qu'elle détenait (Hors zone AMI), a pour conséquence la substitution de plein droit de notre Syndicat Mixte, (à la date du transfert) au « GRAND PERIGUEUX » dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats conclus sont donc transférés, mais demeurent exécutés aux clauses et conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf, bien entendu, accord contraire des parties.

Ainsi le SMPN se trouve substitué dans le contrat de concession, conclu courant 2005 pour la création et l'exploitation d'un réseau haut-débit, par le GRAND PERIGUEUX avec une société LD Collectivités qui a créée en Août 2005 une société ad hoc nommé « C@p Connexion », filiale à 100% de SFR Numéricable.

Dès 2013, le délégant a acté le transfert de la délégation vers le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) ainsi que l'extension du périmètre de C@P Connexion à la Communauté de commune Isle-Manoire dans le cadre de la création du Grand Périgueux.

Pour rappel, cette délégation de service public a permis la construction d'un réseau de fibre optique et concerne principalement des activités d'opérateur d'opérateurs, proposant ainsi aux fournisseurs d'accès à Internet des prestations de location de fibre optique, de bande passante (débit), ou bien encore de l'hébergement sur une partie du périmètre de cette agglomération.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activités de cette société « C@p Connexion » doit donc être présenté à l'assemblée délibérante :

« Article L1411-3

Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Je vous propose en conséquence de prendre connaissance de la synthèse du rapport joint en annexe portant sur l'exercice 2015 (le rapport détaillé est à votre disposition au siège de Périgord Numérique, et transmis sur demande). Pour information un audit est prévu en 2017.

Comme vous pourrez le constater, le rapport d'activité de « C@P CONNEXION » fait notamment apparaître :

- a) Qu'à la date du 31 décembre 2015, le réseau s'établit comme suit :
- 152 285ml de fibre optique dont 81 003 ml de génie civil déployés en propre et 15 237 ml dans des fourreaux de l'opérateur historique,
 - 17 NRA représentant 50 665 lignes adressables sur lesquelles la Société compte 8 847 clients en DSL, soit un taux de pénétration global de 17,5%,

59 entreprises ou établissements publics raccordés en FON.

- b) Que les résultats de l'année 2015 sont caractérisés par une baisse du chiffre d'affaires des services d'accès DSL ayant pour cause le désengagement de l'opérateur Bouygues Telecom, celui-ci ayant choisi de collecter ses clients au travers des offres de l'opérateur historique.

Les charges selon le délégataire ont été contenues au cours de l'année 2015, ce qui permettrait d'atténuer quelque peu cette perte de revenus.

Cependant le résultat net au 31 Décembre 2015 ressort positif de 384 K€, en baisse de 68% par rapport à l'année 2014

Pour l'année 2016 en cours, « C@P CONNEXION » prévoit un résultat net de 288 k€ et, apporte les précisions suivantes :

« Le chiffre d'affaires sera toujours constitué essentiellement des revenus générés par l'activité de location de liens d'accès. Ces revenus se composeront de frais d'accès au service facturés au moment de l'activation du lien et d'une redevance mensuelle relative à la mise à disposition du lien. L'année 2016 devrait voir le chiffre d'affaires de C@P Connexion à nouveau s'éroder car le désengagement de Bouygues Telecom sera comptabilisé sur une année pleine. La réduction des coûts entreprises depuis deux ans en particulier par la transformation des liens Faisceaux Hertzien en fibre optique devrait permettre de neutraliser cette baisse de chiffres d'affaires et donc assurer de nouveau un résultat net positif. »

La société indique également :

1) S'agissant des usagers : *« Des Business Review ont lieu tous les trimestres avec les principaux opérateurs travaillant sur le territoire du Grand Périgueux (Adista, SFR, Completel). Le retour fait sur ce point précis par les opérateurs ne démontre aucun problème particulier sur l'année 2015.*

2) S'agissant des perspectives commerciales de l'exercice en cours (2016) : *Le nombre d'usagers du service DSL devrait se situer aux alentours de 8 400 prises fin 2016. Raccordement d'une dizaine de nouvelles entreprises.*

Un plan d'actions commerciales sera établi en collaboration avec les différents opérateurs dans les zones d'activités. Prolongation du subventionnement de l'offre satellite pour les usagers du territoire du Grand Périgueux.

EN CONSEQUENCE

LE COMITE SYNDICAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

VU le Code général des collectivités territoriales et l'article 1411-3

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique » et, la synthèse du rapport d'activité de C@P CONNEXION

PREND ACTE du rapport d'activité de C@P CONNEXION

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**



Germinal PEIRO

Annexe page suivante,

La concession et ses finalités

Par décision du 3 mai 2005, la CAP a concédé à LD Collectivités la conception, la construction, le financement et l'exploitation à ses risques et périls d'un réseau de fibre optique pour 20 ans

Permet le dégroupage :

+ de concurrence

+ de services

- de coûts

Création d'une société, C@ppexion chargée de commercialiser le réseau (location aux fournisseurs d'accès internet), en tant qu'opérateur d'opérateurs

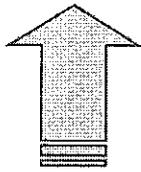
Pour les entreprises et les particuliers :

• Développer l'usage et les services à moindre coût

• Stimuler l'implantation et le développement des entreprises par cet avantage concurrentiel

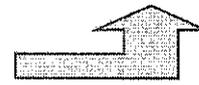
Le réseau et son évolution en 2015

- 81 Kms de réseau de fibre optique
- 17 centraux téléphoniques raccordés
- 50.665 lignes reliées
- 5 ME d'investissement par le concessionnaire



En 2015 :

- + 2kms de réseau
- aide de pour l'acquisition d'une parabole de réception d'internet par satellite (débit jusqu'à 20 Mégabits par seconde) vers les zones grises jusqu'à 1Mops



99% du territoire et de la population couverts
(93% pour l'ensemble de la Région Aquitaine)



L'activité sur le réseau

Les principaux opérateurs sont présents :

- SFR / Free / Bouygues / Darty / Comptel - Numéricable / Adista, Bretagne les entreprises)

En 2015 :

- 8857 foyers raccordés pour le réseau (-4,3% par rapport à 2014)
- Un taux de pénétration du marché des particuliers de 17%
- 500 professionnels raccordés

Parmi d'autres nouveaux clients professionnels, la clinique Francheville, Périgord expertise auto, L'AGEMA, le lycée Jay de Beaufort, la médiathèque de Boulazac et la mutuelle MACSF ont choisi C@P Connexion pour être reliés en fibre optique.

Malgré la stagnation cette année pour les particuliers, les résultats sont supérieurs aux prévisions, notamment pour les professionnels. Ils sont à distinguer par leurs qualités en rapport au territoire national.



Stimuler et susciter l'usage des entreprises en:

- Facilitant l'accueil d'entreprises de services informatiques et télécoms
- Accompagnant leur développement interne
- Informant les entreprises sur les solutions qu'apporte le haut débit à leurs problèmes et à leurs besoins de croissance

Développer l'extension à moindre coût du réseau:

- Mutualisation des travaux et des fourreaux
- Partenariats
- Travaux = Peut-être Fourreaux + Carto

Perspectives

Améliorer le réseau existant et prévoir les évolutions:

- Coordonner ce réseau avec le projet départemental et régional
- raccorder les points hauts en fibre pour la téléphonie et l'internet mobile

Revoir la question des zones non desservies:

- étendre l'aide à la connexion au satellite
- Raccorder les NRA ZO du CG dans l'agglomération étendue
- Suivre les conclusions des études nationales en cours sur les effets des ondes sur la santé

Des études à lancer et des pistes de réflexion

- audit technique, financier et commercial
- stratégie de cohérence et d'optimisation

DELIBERATION N° 2016 – 37

APPROBATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1

Notre comité syndical a pris acte lors de notre réunion du 10 mars 2016 dernier des orientations budgétaires 2016, dans lesquelles il vous avait été proposé de poursuivre la stratégie de déploiement de la fibre, avec un objectif en termes d'investissement pour 2016 de l'ordre de 16 millions d'€, afin de donner une forte impulsion sur le territoire et cela conformément au plan pluriannuel d'investissement défini dans le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Par ailleurs, avec cette capacité d'investissement, pour respecter nos engagements et le calendrier déterminé dans le SDTAN il vous a été proposé d'amorcer, le déploiement des premières plaques FTTH, qui est actuellement en phase d'étude pour le lancement des marchés.

Quelques jours après notre Comité syndical du 10 Mars 2016, nous avons reçu, le 24 Mars, la notification du Premier Ministre et la notification de la mission France Très Haut Débit, décisions par lesquelles, l'Etat s'engageait à soutenir le déploiement de la Fibre en Dordogne, par une subvention d'un montant maximal de 56,84 millions d'€.

Compte tenu des éléments du compte administratif que vous aviez examiné et des résultats en fonctionnement et en investissement constatés et reportés, je vous avais proposé lors de notre session du 29 Avril 2016, le budget prévisionnel 2016 que vous avez adopté et qui se présentait de la façon suivante:

« Concernant les dépenses et recettes de la section de fonctionnement

Les dépenses d'un montant total de 588 758.57 euros sont réparties entre :

- Chapitre 011 (charges à caractère général) pour 345 200 euros, dont charges d'administration pour 250 000 euros, et charges de fonctionnement réseau pour 95 200 euros,
- Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) pour 31 000 euros,
- Chapitre 66 charges financières) pour 42 000 euros,
- Chapitre 022 (dépenses imprévues) pour 20 000 euros,
- Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) pour 150 558.57 euros,

• Les recettes d'un montant total de 588 758.57 euros sont réparties entre :

- Participation du Conseil Département de la Dordogne pour 70 000 euros,
- Participation des Communautés de communes et Communautés d'agglomérations (EPCI) pour 80 000 euros,
- Participation du Conseil Régional pour 62 500 euros
- Participation du Syndicat Départemental d'Electrification pour 37 500 euros,
- Produits exceptionnels 100 euros
- Résultat de fonctionnement reporté pour 338 658.57 euros.

« Concernant les dépenses et recettes de la section d'investissement

Les dépenses d'un montant total de 18 952 224.64 euros sont réparties entre :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) pour 1 418 000 euros,
- Chapitre 23 (immobilisations en cours) pour 17 004 130.60 euros,
- Chapitre 26 (participations et créances rattachées à des participations) pour 200 000 euros.
- Chapitre 020 (dépenses imprévues) pour 100 000 euros
- Restes à réaliser N-1 pour 210 094.04 euros

Les recettes d'un montant total de 18 952 224.64 euros sont réparties entre :

- Participation de l'Etat au projet Services Numériques pour 6 800 000 euros
- Participation du Conseil Régional pour 3 000 000 euros
- Participation du Conseil Départemental pour 3 000 000 euros
- Participation des EPCI pour 700 000 euros
- Participation du FEDER pour 800 000 euros
- Participation du Syndicat Départemental d'Electrification pour 2 300 000 euros
- Virement de la section de fonctionnement pour 150 558.57 euros,

Résultat d'investissement reporté pour 2 201 666.07 euros.

BUDGET 2016 avec reprises des résultats 2015

Chapitre	Dépenses de fonctionnement	Propositions		Recettes de fonctionnement	Propositions	Année 2015
011	Charges à caractère général	345 200,00 €	74	Dotations et Participations	250 000,00 €	
60612	Énergie - électricité (électricité PRIM)	5 000,00 €	7472	Conseil régional	62 500,00 €	60 500,00 €
60632	Fournitures de petit équipement (fourniture eau)	200,00 €	7473	Conseil Départemental	20 000,00 €	20 000,00 €
6135	Location infrastructure »Orange	15 000,00 €	74741	EPIC CoAgio	20 500,00 €	20 000,00 €
6156	maintenance PRIM »Orange	12 000,00 €	74743	EPIC CoCom	60 000,00 €	60 000,00 €
617	Etudes et recherches	5 000,00 €	7478	SDR 24	67 500,00 €	37 500,00 €
6184	Versement à des organismes de formation (Beats)	6 500,00 €				
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	200,00 €				
6226	Honoraires (études)	20 000,00 €	77	Produits exceptionnels	100,00 €	
6228	Rémunération d'intermédiaires et honoraires divers (frais argentag pour tiers)	1 000,00 €	7786	Produits exceptionnels	100,00 €	
6251	Annonces et insertions	20 000,00 €				
6281	Concours divers - cotisations (Avenir- Act) 2015 -2016	10 000,00 €				
62878	Remboursement de frais à d'autres organismes (frais personnels et dépt. Jfrais dép 2015 - tout 2015	250 000,00 €				
63512	Autres impôts locaux (cotisation foncière des entreprises 2015-2016)	300,00 €				
65	Autres charges de gestion courante	31 000,00 €				
6558	redressement de participation de veuille	5 000,00 €	002	Résultat fonctionnement reporté	336 658,57 €	
658	Charges diverses de gestion courante	20 000,00 €				
651	Redevance pour concession licences (fact Orange)	6 000,00 €				
66	Charges financières	42 000,00 €				
6615	Intérêt ligne de trésorerie (2m € sur 8 mois)	42 000,00 €				
022	Charges exceptionnelles / dépenses imprévues	20 000,00 €				
	Total des dépenses	438 200,00 €		Total des recettes	588 758,57 €	250 000,00 €
023	virement section investissement ?	150 558,57 €				
		588 758,57 €				

Dépenses d'investissement			Recettes d'investissements		
20	Immobilisations incorporelles	1 438 000,00 €	15	Subventions d'investissement	16 600 000,00 €
2051	Frais d'étude	1 418 000,00 €	1521	État	5 800 000,00 €
2053	Frais insertion	20 000,00 €	1522	Conseil régional	3 000 000,00 €
23	Immobilisations en cours	17 004 150,60 €	1523	Conseil Départemental	3 000 000,00 €
2318	Autres immobilisations incorporelles	14 862 000,00 €	1524x	EPIC	700 000,00 €
2318	over notes exécutoires	1 991 572,09 €	1527	FEDER	800 000,00 €
2318	virement de la section de fonctionnement	150 558,57 €	1528	SDR	2 300 000,00 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	200 000,00 €			
266	Autres formes de participations	200 000,00 €			
020	Dépenses imprévues	100 000,00 €			
			001	Solde exécution de la section d'investissement reporté	3 203 666,07 €
	Total des dépenses cumulées	18 742 150,60 €		Total des recettes cumulées	18 801 666,07 €
	Reports à financer	210 094,04 €	021	virement de la section de fonctionnement	150 558,57 €
Totaux		18 952 224,64 €			18 952 224,64 €

A savoir :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	588 758,57 €	588 758,57 €
Investissement	18 952 224,64 €	18 952 224,64 €

Depuis, un certain nombre de données et de facteurs nouveaux sont intervenus. L'accroissement de notre activité a généré des dépenses complémentaires notamment relatives à la location des infrastructures d'ORANGE, à des remboursements de frais ou à des achats de petites fournitures, ainsi qu'une participation à l'augmentation de capital de la SPL Nouvelle Aquitaine THD... dépenses compensées en recettes de fonctionnement et investissement par la participation des EPCI 2015 non prises en compte au BP.

1) En fonctionnement

Dépenses supplémentaires besoin de 80 000€, réparties :

- 60632 : petit équipement
- 6135 : Rappel de facture Orange concernant les NRA-ZO pour la période 2011-2016, factures qui avaient été suspendues par Orange sur cette période
- 6238 : dépense afférente à la venue du Bus du CREDO lors de la journée des maires
- 627 : provision pour ligne de trésorerie
- 62878 : complément pour remboursement salaire et frais de déplacement du personnel
- 6711 : intérêt moratoire concernant les relations financières avec Orange

Ces dépenses sont couvertes par des recettes supplémentaires.

Recettes supplémentaire de 80 000€ :

- 74741 : participation des EPCI pour 2015 non prise en compte au BP

2) En investissement

Dépenses supplémentaire besoin de 500 000€ :

- 266 : Participation à l'augmentation de capital de la SPL « NOUVELLE AQUITAINE THD »

Ces dépenses sont couvertes par des recettes supplémentaires

Recettes supplémentaire de 500 000€

- 13241 : Participation des EPCI pour 2015 non prise en compte au BP

Cela conduit à un résultat modifié de :

- 80 000€ en fonctionnement
- 500 000€ en investissement

(voir tableau page suivante):

PROJET DM1 2016							
FONCTIONNEMENT							
Article	Dépenses de fonctionnement	BP	DM1 ajustement	Article	Recettes de fonctionnement	BP	DM1 ajustement
011	Charges à caractère général	345 200,00 €	70 000,00 €	74	Dotations et Participations	250 000,00 €	80 000,00 €
60612	Energie - électricité (électricité PRM)	5 000,00 €		7472	Conseil régional	62 500,00 €	
60632	Fournitures de petit équipement (four bureau)	0,00 €	5 000,00 €	7473	Conseil Départemental	20 000,00 €	
6064	Fournitures administratives	200,00 €			EPCI CdAglo	20 000,00 €	
6135	Location infrastructure >Orange	15 000,00 €	39 000,00 €	74741	EPCI CdCom	60 000,00 €	
6156	Maintenance PRM >Orange	12 000,00 €			EPCI- 2015		89 000,00 €
617	Etudes et recherches	5 000,00 €		7478	SDE 24	37 500,00 €	
6194	Versement à des organismes de formation (Setics)	6 500,00 €					
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	200,00 €					
6226	Honoraires (études)	20 000,00 €		77	Produits exceptionnels	100,00 €	0,00 €
6228	Rémunération d'intermédiaires et honoraires divers (frais arpentag pour tiers)	1 000,00 €		7788	Produits exceptionnels	100,00 €	
6231	Annonces et insertions	20 000,00 €					
6238	Publicité, Publications, relations publiques, Divers		3 000,00 €				
627	Services bancaires et assimilés		3 000,00 €				
6281	Concours divers - cotisations (Avicca- Ata) 2015 +2016	10 000,00 €					
62878	Remboursement de frais à d'autres organismes (frais personnels et dépl.) fais dép 2015 + tout 2016	250 000,00 €	20 000,00 €				
63512	Autres impôts locaux (cotisation foncière des entreprises 2015+2016)	300,00 €					
65	Autres charges de gestion courante	34 000,00 €	0,00 €				
6558	Redevance occupation de voirie	5 000,00 €		002	Résultat fonctionnement reporté	338 658,57 €	0,00 €
658	Charges diverses de gestion courante	20 000,00 €					
651	Redevance pour concession licences (fact Orange)	6 000,00 €					
66	Charges financières	42 000,00 €	0,00 €				
6615	Intérêt ligne de trésorerie (2m€ sur 8 mois)	42 000,00 €					
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	10 000,00 €				
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché	0,00 €	10 000,00 €				
022	Charges exceptionnelles/dépenses imprévues	20 000,00 €	0,00 €				
	Total des dépenses	438 200,00 €	80 000,00 €		Total des recettes	588 758,57 €	80 000,00 €
023	virement section Investissement	150 558,57 €	0,00 €				
	Totaux	588 758,57 €	80 000,00 €		Totaux	588 758,57 €	80 000,00 €

INVESTISSEMENT							
Article	Dépenses d'investissement	BP	DM1 ajustement	Article	Recettes d'investissements	BP	DM1 ajustement
20	Immobilisations incorporelles	1 438 000,00 €		13	Subventions d'investissement	16 600 000,00 €	500 000,00 €
2031	Frais d'étude	1 438 000,00 €		1321	Etat	6 800 000,00 €	
2033	Frais insertion	20 000,00 €		1322	Conseil régional	3 000 000,00 €	
23	Immobilisations en cours	17 004 130,60 €		1323	Conseil Départemental	3 000 000,00 €	
	Autres immobilisations corporelles	14 862 000,00 €		13241	EPCI	700 000,00 €	
2318	avec solde exécution	1 991 572,03 €		13241	EPCI- 2015		500 000,00 €
	virement de la section de fonctionnement	150 558,57 €		1327	FEDER	800 000,00 €	
26	Participations et créances rattachées à des participations	200 000,00 €	500 000,00 €	1328	SDE	2 300 000,00 €	
266	Autres formes de participations	200 000,00 €	500 000,00 €				
020	Dépenses imprévues	100 000,00 €					
				001	Salde exécution de la section d'investissement reporté	2 201 666,07 €	
	Total des dépenses	18 742 130,60 €	500 000,00 €		Total des recettes	18 801 666,07 €	500 000,00 €
	Reports à financer	210 094,04 €		021	virement de la section de fonctionnement	150 558,57 €	
	Totaux	18 952 224,64 €	500 000,00 €		Totaux	18 952 224,64 €	500 000,00 €

Il vous appartient maintenant de délibérer sur cette décision modificative que je vous propose d'adopter dans les conditions ci-dessus résumé et, telles que résultant de la M14 « DM1 » annexée au présentes

EN CONSEQUENCE

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique ».

VU la décision modificative N° 1 ci-après annexée.

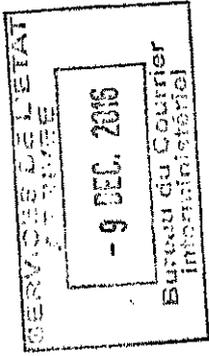
APRES EN AVOIR DELIBERE

Cette délibération relative à la décision modificative n°1 de 2016 est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**



Germain PEIRO



REPUBLIQUE FRANCAISE

SMO PERIGORD NUMERIQUE (1)

Numéro SIRET : 200 045 771 00017

POSTE COMPTABLE : 024090

M 14

DECISION MODIFICATIVE 1
voté par nature

ANNEE 2016

- (1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte etc...)
- (2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes
- (3) Préciser s'il s'agit d'un budget supplémentaire ou d'une décision modificative
- (4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

SOMMAIRE

	I - Informations récurrentes (6)
p. 1	B - Modalités de vote du budget
	II - Présentation générale du budget
p. 2	A1 - Vue d'ensemble - Sections
p. 3	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
p. 4 - 5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
p. 6	B1 - Balance générale du budget - Dépenses
p. 7	B2 - Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
p. 8 - 9	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
p. 10	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
p. 11	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
p. 12 - 13	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
	IV - Annexes (7)
	A - Eléments du bilan
p. 14 - 19	A1 - Présentation croisée par fonction (1)
p. 20 - 37	A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement
p. 38 - 55	A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement
p. 57	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie
p. 58	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses
p. 59	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes
	D - Décisions en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures
p. 61	D2 - Arrêté et signatures

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2512-3 du CGCT). Les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (art. R. 2311-11 du CGCT) et leurs établissements publics, le préfet peut leur imposer cette présentation.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 300 habitants et qui gèrent les services de distribution de leur territoire et de leur territoire.

(3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 300 habitants et plus ayant institué le FLEO et assurant au moins un des services énumérés à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(4) Ces états ne sont obligatoirement que pour les communes de 3500 habitants et plus (art. L.2313-1 du CGCT). Les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L.2311-11 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement public émetteur des emplois ne figure pas dans le cadre du budget, les conditions décrites à l'article L.2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales doivent utiliser leur état particulier « annexé à l'annexe » annexé à l'article L.2311-7 du CGCT.

(7) Les associations syndicales doivent remplir et joindre uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des opérations de bilan.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

II
A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL (=RAIR+vote) IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	345 200,00	0,00	70 000,00	70 000,00	415 200,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	31 000,00	0,00	0,00	0,00	31 000,00
656	Frais de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	376 200,00	0,00	70 000,00	70 000,00	446 200,00
66	Charges financières	42 000,00	0,00	0,00	0,00	42 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	438 200,00	0,00	80 000,00	80 000,00	518 200,00
023	Prélevement à la section d'investissement (5)	150 558,57	0,00	0,00	0,00	150 558,57
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	150 558,57	0,00	0,00	0,00	150 558,57
	TOTAL	588 758,57	0,00	80 000,00	80 000,00	668 758,57
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	588 758,57	0,00	80 000,00	80 000,00	668 758,57

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL (=RAIR+vote) IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Droits et participations	250 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00	330 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	250 000,00	0,00	80 000,00	80 000,00	330 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
78	Reprises sur provisions (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	250 100,00	0,00	80 000,00	80 000,00	330 100,00
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opér. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	250 100,00	0,00	80 000,00	80 000,00	330 100,00
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	338 658,57	0,00	0,00	0,00	338 658,57
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	588 758,57	0,00	80 000,00	80 000,00	668 758,57

Pour information

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU

0,00

PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote L.B.
(2) Les crédits de vote de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Les votes de l'exercice précédent portés uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions sur-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

II

A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL (=RAR+vote) IV = I + II + III
010	Stoches (5)					
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	1 438 000,00				1 438 000,00
204	Subventions d'équipements versés					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (6)					
23	Immobilisations en cours	17 004 130,60	110 094,04			17 114 224,64
	Total des opérations d'équipement	18 442 130,60	110 094,04			18 552 224,64
10	Dotations, fonds divers et réserves					
13	Subventions d'investissement					
16	Emprunts et dettes assimilées					
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie) (7)					
26	Particip. créances rattachées à des particip.	200 000,00	100 000,00	500 000,00	500 000,00	800 000,00
27	Aucres immobilisations financières	100 000,00				100 000,00
020	Dépenses imprévues	389 090,00	100 000,00	500 000,00	500 000,00	900 000,00
	Total des dépenses financières	389 090,00	100 000,00	500 000,00	500 000,00	900 000,00
45...	Total des opér. pour compte de tiers (8)					
	Total des dépenses réelles d'investissement	18 742 130,60	210 094,04	500 000,00	500 000,00	19 452 224,64
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (4)					
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement					
	TOTAL	18 742 130,60	210 094,04	500 000,00	500 000,00	19 452 224,64
	Ø 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)					
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	18 742 130,60	210 094,04	500 000,00	500 000,00	19 452 224,64

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

II
B1

I - DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
01	Charges de caractère général	415 200,00		415 200,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuation de produits			
60	Achats et variation des stocks (3)	31 000,00		31 000,00
65	Autres charges de gestion courante	42 000,00		42 000,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'écluses (4)	10 000,00		10 000,00
66	Charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions	20 000,00		20 000,00
71	Production stockée (ou déstockage) (5)			
022	Dépenses imprévues	150 558,57		150 558,57
023	Prélevé à la section d'investissement			
	Dépenses de fonctionnement - Total	518 200,00	150 558,57	668 758,57
				+
				=

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES **668 758,57**

INVESTISSEMENT

	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves		
13	Subventions d'investissement		
15	Provisions pour risques et charges (5)		
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budg.)		
18	Compte de liaison : affectation (BA, régime)		
	Total des opérations d'équipement		
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	1 438 000,00	1 438 000,00
204	Subventions d'équipement versées		
21	Immobilisations corporelles (6)		
22	Immobilisations reçues en affectation (6)		
23	Immobilisations en cours (6)	17 114 224,64	17 114 224,64
26	Partie, et créances rattachées à des parties	800 000,00	800 000,00
27	Autres immobilisations financières		
28	Amortissements des immobilisations (reprises)		
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (5)		
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (5)		
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)		
48	Charges à répartir sur plusieurs exercices		
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (5)		
50	Provi pour dépréciation des comptes financiers (5)		
3	Stocks		
020	Dépenses imprévues	100 000,00	100 000,00
	Dépenses d'investissement - Total	19 452 224,64	19 452 224,64
			+
			=

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES **19 452 224,64**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Pour les opérations d'ordre, les conditions telles que les opérations de stocks, liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(3) Communiqué de la Commission des comptes de la Nation et du Commissariat général à l'égalité territoriale, le 10 mai 2016.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Pour les opérations relatives à la dépréciation des stocks et en-cours (voir le détail annexé IV A9).

(6) A savoir uniquement les opérations de stocks et en-cours effectuées au profit d'un service public non personnalisé (article 981 du CGO).

(7) En dépenses, le chapitre 23 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'amortissement de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
BALANCE GENERALE DU BUDGET

II
B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges			
60	Achats et variation des stocks (3)			
70	Produits des services, du domaine, et ventes diverses			
71	Production stockée (au déstockage)			
72	Production immobilisée			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations	330 000,00		330 000,00
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers	100,00		100,00
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges			
	Recettes de fonctionnement - Total	330 100,00		330 100,00
		R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		338 658,57
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		668 758,57

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
13	Subventions d'investissement			
15	Provisions pour risques et charges (4)			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budg.)	17 100 000,00		17 100 000,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régime)			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Partie, et créances rattachées à des parties.			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (4)			
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (4)			
45..2	Opérations pour compte de tiers (5)			
487	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (4)			
59	Provisions pour dépréciation des comptes financiers (4)			
3..	Stocks			
021	Prélevement de la section de fonctionnement		150 558,57	150 558,57
024	Produits des cessions d'immobilisations			
	Recettes d'investissement - Total	17 100 000,00	150 558,57	17 250 558,57
		R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE		2 201 666,07
		AFFECTATION AU COMPTE 1068		0,00
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		19 452 224,64

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
 (2) Voir liste des opérations d'ordre.
 (3) Retenu de retraiter les opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
 (4) Si la continue ou l'amortissement appliqué de régime des provisions budgétaires (annexe IV A9).
 (5) A suivre uniquement lorsque le compte de tiers a été affecté à une déduction d'investissement effectuée en déduction d'un service public non personnalisé quelle qu'elle soit.
 (6) En dépenses, le chapitre 22 rétrécit les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il rétrécit, le cas échéant, l'amortissement de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III
AI

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	Charges à caractère général	345 200,00	70 000,00	70 000,00
60612	Energie - Electricité	5 000,00		
60632	Fournitures de petit équipement		5 000,00	5 000,00
6064	Fournitures administratives	200,00		
6135	Locations mobilières	15 000,00		
6156	Maintenance	12 000,00	39 000,00	39 000,00
617	Etudes et recherches	5 000,00		
6184	Versements à des organismes de formation	6 500,00		
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	200,00		
6226	Honoraires	20 000,00		
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - divers	1 000,00		
6231	Annonces et insertions	20 000,00		
6238	Publicité, Publications, relations publiques, Divers			
627	Services banquiers et assimilés			
6281	Concours divers (cotisations...)	10 000,00	3 000,00	3 000,00
62878	Remboursement frais à autres organismes	250 000,00	3 000,00	3 000,00
63512	Autres impôts locaux	300,00	20 000,00	20 000,00
012	Charges de personnel et frais assimilés			
014	Atténuation de produits			
65	Autres charges de gestion courantes	31 000,00		
651	Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés,	6 000,00		
6558	Autres contributions obligatoires	5 000,00		
658	Charges diverses de gestion courante	20 000,00		
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus			
	TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)	376 200,00	70 000,00	70 000,00
66	Charges financières (b)	42 000,00		
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	42 000,00		
67	Charges exceptionnelles (c)			
6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marché		10 000,00	10 000,00
68	Dotations aux provisions (d) (6)		10 000,00	10 000,00
022	Dépenses imprévues (e)	20 000,00		
	TOTAL DES DEPENSES REELLES = (a)+(b)+(c)+(d)+(e)	438 200,00	80 000,00	80 000,00
023	Virement à la section d'investissement	150 558,57		
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7) (8) (9)			

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

A1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	150 558,57		
043	<i>Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (10)</i>			
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	150 558,57		
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	588 758,57	80 000,00	80 000,00
	RESTES A REALISER N-1 (10)			0,00
	D 002 RESULTAT REFORTE OU ANTICIPE (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	588 758,57	80 000,00	80 000,00

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice
 Montant des ICNE de l'exercice N-1
 = Différence ICNE N - ICNE N-1

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions sous-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D1092 = R1 040

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 "produit des cessions d'immobilisations").

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

III
A2

Art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuation de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses			
73	Impôts et taxes			
74	Dotations et participations			
7472	Participations Régions	250 000,00	80 000,00	80 000,00
7473	Participations Départements	62 500,00		
74741	Participations Communes membres du GFP	70 000,00		
7478	Participations Autres Organismes	80 000,00	80 000,00	80 000,00
75	Autres produits de gestion courante	37 500,00		
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)	250 000,00	80 000,00	80 000,00
76	Produits financiers (b)			
77	Produits exceptionnels (c)			
7788	Produits exceptionnels divers	100,00		
78	Reprises sur provisions (d) (5)	100,00		
	TOTAL RECETTES REELLES = a + b + c + d	250 100,00	80 000,00	80 000,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections (6) (7) (8)			
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (9)			
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE			
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	250 100,00	80 000,00	80 000,00
	RESTES A RÉALISER N-1 (10)			0,00
	R 002 RESULTAT REPORTE QUANTITATIVE (10)	338 658,57	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	588 758,57	80 000,00	80 000,00

Défaut de calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice
Montant des ICNE N - ICNE N-1
= Différence ICNE N - ICNE N-1

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes applicatif au plan de comptes applicatif par la commune ou l'établissement. (2) Cf. Modalités de vote I-B. (3) Hors restes à réaliser. (4) Le vote de l'organe délibérant porté uniquement sur les propositions nouvelles. (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des comptes simplifiés, le produit des cessions d'immobilisations. (6) Le produit des cessions d'immobilisations. (7) Le produit des cessions d'immobilisations. (8) Le produit des cessions d'immobilisations. (9) Le produit des cessions d'immobilisations. (10) Le produit des cessions d'immobilisations. (11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'exercice cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice cumulé aux crédits de l'exercice, le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice cumulé aux crédits de l'exercice.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III
B1

Clasp/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	1 438 000,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	1 418 000,00		0,00
2033	Frais d'insertion	20 000,00		
204	Subventions d'équipements versés (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	17 004 130,60	0,00	0,00
2318	Autres immobilisations corporelles en cours	17 004 130,60		0,00
	Opérations d'équipement n° (5)	18 442 130,60	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	18 442 130,60	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régime)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	200 000,00	500 000,00	500 000,00
266	Autres formes de participation	200 000,00	500 000,00	500 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	100 000,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	300 000,00	500 000,00	500 000,00
	[...] (6)			
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE	18 742 130,60	500 000,00	500 000,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)	0,00	0,00	0,00
	<i>Reprises sur autofinancement antérieur (8)</i>			
	<i>Charges transférées (9)</i>			
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	18 742 130,60	500 000,00	500 000,00
	RESTES A REALISER N-1 (11)	210 094,04		
	D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	18 952 224,64	500 000,00	500 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de compte appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Hors restes à réaliser.

(5) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(6) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(7) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 (041 - 042 - 043 - 044 - 045 - 046 - 047 - 048 - 049 - 050 - 051 - 052 - 053 - 054 - 055 - 056 - 057 - 058 - 059 - 060 - 061 - 062 - 063 - 064 - 065 - 066 - 067 - 068 - 069 - 070 - 071 - 072 - 073 - 074 - 075 - 076 - 077 - 078 - 079 - 080 - 081 - 082 - 083 - 084 - 085 - 086 - 087 - 088 - 089 - 090 - 091 - 092 - 093 - 094 - 095 - 096 - 097 - 098 - 099 - 100 - 101 - 102 - 103 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000 - 1001 - 1002 - 1003 - 1004 - 1005 - 1006 - 1007 - 1008 - 1009 - 1010 - 1011 - 1012 - 1013 - 1014 - 1015 - 1016 - 1017 - 1018 - 1019 - 1020 - 1021 - 1022 - 1023 - 1024 - 1025 - 1026 - 1027 - 1028 - 1029 - 1030 - 1031 - 1032 - 1033 - 1034 - 1035 - 1036 - 1037 - 1038 - 1039 - 1040 - 1041 - 1042 - 1043 - 1044 - 1045 - 1046 - 1047 - 1048 - 1049 - 1050 - 1051 - 1052 - 1053 - 1054 - 1055 - 1056 - 1057 - 1058 - 1059 - 1060 - 1061 - 1062 - 1063 - 1064 - 1065 - 1066 - 1067 - 1068 - 1069 - 1070 - 1071 - 1072 - 1073 - 1074 - 1075 - 1076 - 1077 - 1078 - 1079 - 1080 - 1081 - 1082 - 1083 - 1084 - 1085 - 1086 - 1087 - 1088 - 1089 - 1090 - 1091 - 1092 - 1093 - 1094 - 1095 - 1096 - 1097 - 1098 - 1099 - 1100 - 1101 - 1102 - 1103 - 1104 - 1105 - 1106 - 1107 - 1108 - 1109 - 1110 - 1111 - 1112 - 1113 - 1114 - 1115 - 1116 - 1117 - 1118 - 1119 - 1120 - 1121 - 1122 - 1123 - 1124 - 1125 - 1126 - 1127 - 1128 - 1129 - 1130 - 1131 - 1132 - 1133 - 1134 - 1135 - 1136 - 1137 - 1138 - 1139 - 1140 - 1141 - 1142 - 1143 - 1144 - 1145 - 1146 - 1147 - 1148 - 1149 - 1150 - 1151 - 1152 - 1153 - 1154 - 1155 - 1156 - 1157 - 1158 - 1159 - 1160 - 1161 - 1162 - 1163 - 1164 - 1165 - 1166 - 1167 - 1168 - 1169 - 1170 - 1171 - 1172 - 1173 - 1174 - 1175 - 1176 - 1177 - 1178 - 1179 - 1180 - 1181 - 1182 - 1183 - 1184 - 1185 - 1186 - 1187 - 1188 - 1189 - 1190 - 1191 - 1192 - 1193 - 1194 - 1195 - 1196 - 1197 - 1198 - 1199 - 1200 - 1201 - 1202 - 1203 - 1204 - 1205 - 1206 - 1207 - 1208 - 1209 - 1210 - 1211 - 1212 - 1213 - 1214 - 1215 - 1216 - 1217 - 1218 - 1219 - 1220 - 1221 - 1222 - 1223 - 1224 - 1225 - 1226 - 1227 - 1228 - 1229 - 1230 - 1231 - 1232 - 1233 - 1234 - 1235 - 1236 - 1237 - 1238 - 1239 - 1240 - 1241 - 1242 - 1243 - 1244 - 1245 - 1246 - 1247 - 1248 - 1249 - 1250 - 1251 - 1252 - 1253 - 1254 - 1255 - 1256 - 1257 - 1258 - 1259 - 1260 - 1261 - 1262 - 1263 - 1264 - 1265 - 1266 - 1267 - 1268 - 1269 - 1270 - 1271 - 1272 - 1273 - 1274 - 1275 - 1276 - 1277 - 1278 - 1279 - 1280 - 1281 - 1282 - 1283 - 1284 - 1285 - 1286 - 1287 - 1288 - 1289 - 1290 - 1291 - 1292 - 1293 - 1294 - 1295 - 1296 - 1297 - 1298 - 1299 - 1300 - 1301 - 1302 - 1303 - 1304 - 1305 - 1306 - 1307 - 1308 - 1309 - 1310 - 1311 - 1312 - 1313 - 1314 - 1315 - 1316 - 1317 - 1318 - 1319 - 1320 - 1321 - 1322 - 1323 - 1324 - 1325 - 1326 - 1327 - 1328 - 1329 - 1330 - 1331 - 1332 - 1333 - 1334 - 1335 - 1336 - 1337 - 1338 - 1339 - 1340 - 1341 - 1342 - 1343 - 1344 - 1345 - 1346 - 1347 - 1348 - 1349 - 1350 - 1351 - 1352 - 1353 - 1354 - 1355 - 1356 - 1357 - 1358 - 1359 - 1360 - 1361 - 1362 - 1363 - 1364 - 1365 - 1366 - 1367 - 1368 - 1369 - 1370 - 1371 - 1372 - 1373 - 1374 - 1375 - 1376 - 1377 - 1378 - 1379 - 1380 - 1381 - 1382 - 1383 - 1384 - 1385 - 1386 - 1387 - 1388 - 1389 - 1390 - 1391 - 1392 - 1393 - 1394 - 1395 - 1396 - 1397 - 1398 - 1399 - 1400 - 1401 - 1402 - 1403 - 1404 - 1405 - 1406 - 1407 - 1408 - 1409 - 1410 - 1411 - 1412 - 1413 - 1414 - 1415 - 1416 - 1417 - 1418 - 1419 - 1420 - 1421 - 1422 - 1423 - 1424 - 1425 - 1426 - 1427 - 1428 - 1429 - 1430 - 1431 - 1432 - 1433 - 1434 - 1435 - 1436 - 1437 - 1438 - 1439 - 1440 - 1441 - 1442 - 1443 - 1444 - 1445 - 1446 - 1447 - 1448 - 1449 - 1450 - 1451 - 1452 - 1453 - 1454 - 1455 - 1456 - 1457 - 1458 - 1459 - 1460 - 1461 - 1462 - 1463 - 1464 - 1465 - 1466 - 1467 - 1468 - 1469 - 1470 - 1471 - 1472 - 1473 - 1474 - 1475 - 1476 - 1477 - 1478 - 1479 - 1480 - 1481 - 1482 - 1483 - 1484 - 1485 - 1486 - 1487 - 1488 - 1489 - 1490 - 1491 - 1492 - 1493 - 1494 - 1495 - 1496 - 1497 - 1498 - 1499 - 1500 - 1501 - 1502 - 1503 - 1504 - 1505 - 1506 - 1507 - 1508 - 1509 - 1510 - 1511 - 1512 - 1513 - 1514 - 1515 - 1516 - 1517 - 1518 - 1519 - 1520 - 1521 - 1522 - 1523 - 1524 - 1525 - 1526 - 1527 - 1528 - 1529 - 1530 - 1531 - 1532 - 1533 - 1534 - 1535 - 1536 - 1537 - 1538 - 1539 - 1540 - 1541 - 1542 - 1543 - 1544 - 1545 - 1546 - 1547 - 1548 - 1549 - 1550 - 1551 - 1552 - 1553 - 1554 - 1555 - 1556 - 1557 - 1558 - 1559 - 1560 - 1561 - 1562 - 1563 - 1564 - 1565 - 1566 - 1567 - 1568 - 1569 - 1570 - 1571 - 1572 - 1573 - 1574 - 1575 - 1576 - 1577 - 1578 - 1579 - 1580 - 1581 - 1582 - 1583 - 1584 - 1585 - 1586 - 1587 - 1588 - 1589 - 1590 - 1591 - 1592 - 1593 - 1594 - 1595 - 1596 - 1597 - 1598 - 1599 - 1600 - 1601 - 1602 - 1603 - 1604 - 1605 - 1606 - 1607 - 1608 - 1609 - 1610 - 1611 - 1612 - 1613 - 1614 - 1615 - 1616 - 1617 - 1618 - 1619 - 1620 - 1621 - 1622 - 1623 - 1624 - 1625 - 1626 - 1627 - 1628 - 1629 - 1630 - 1631 - 1632 - 1633 - 1634 - 1635 - 1636 - 1637 - 1638 - 1639 - 1640 - 1641 - 1642 - 1643 - 1644 - 1645 - 1646 - 1647 - 1648 - 1649 - 1650 - 1651 - 1652 - 1653 - 1654 - 1655 - 1656 - 1657 - 1658 - 1659 - 1660 - 1661 - 1662 - 1663 - 1664 - 1665 - 1666 - 1667 - 1668 - 1669 - 1670 - 1671 - 1672 - 1673 - 1674 - 1675 - 1676 - 1677 - 1678 - 1679 - 1680 - 1681 - 1682 - 1683 - 1684 - 1685 - 1686 - 1687 - 1688 - 1689 - 1690 - 1691 - 1692 - 1693 - 1694 - 1695 - 1696 - 1697 - 1698 - 1699 - 1700 - 1701 - 1702 - 1703 - 1704 - 1705 - 1706 - 1707 - 1708 - 1709 - 1710 - 1711 - 1712 - 1713 - 1714 - 1715 - 1716 - 1717 - 1718 - 1719 - 1720 - 1721 - 1722 - 1723 - 1724 - 1725 - 1726 - 1727 - 1728 - 1729 - 1730 - 1731 - 1732 - 1733 - 1734 - 1735 - 1736 - 1737 - 1738 - 1739 - 1740 - 1741 - 1742 - 1743 - 1744 - 1745 - 1746 - 1747 - 1748 - 1749 - 1750 - 1751 - 1752 - 1753 - 1754 - 175

III - VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III
B2

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	16 600 000,00	500 000,00	500 000,00
1321	Subvention d'équipement Etat et établissements nationaux	6 800 000,00		
1322	Subvention d'équipement non transférable - Régions	3 000 000,00		
1323	Subvention d'équipement non transférable - Départements	3 000 000,00		
13241	Subventions d'équipement - Communes membres du GFP	700 000,00	500 000,00	500 000,00
1327	Budget communautaire et fonds structurels	800 000,00		
1328	Subvention d'équipement - Autres	2 300 000,00		
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	16 600 000,00	500 000,00	500 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00
	[...] (5)			
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00

III - VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III
B2

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	TOTAL RECETTES REELLES DE L'EXERCICE	16 600 000,00	500 000,00	500 000,00
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	150 558,57	0,00	0,00
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections (6) (7) (8)</i>	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	150 558,57	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales (9)</i>	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	150 558,57	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	16 750 558,57	500 000,00	500 000,00
	RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00		0,00
	R 001 RESULTEAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	2 201 666,07	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	18 952 224,64	500 000,00	500 000,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de compte appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) C1. Modalités de vote.

(3) Lors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexes IV-A3 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) C1. définitions du chapitre de fonctionnement.

(7) C1. définitions du chapitre de fonctionnement.

(8) C1. définitions du chapitre de fonctionnement.

(9) C1. définitions du chapitre de fonctionnement.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote de compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES		IV
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE (1)		AI

5	6	7	8	9	TOTAL
Interventions sociales et santé	Famille	Logement	Aménagement et services urbains, environnement	Action économique	
INVESTISSEMENT					
DEPENSES					
0,00	0,00	0,00	19 142 130,60	0,00	19 242 130,60
0,00	0,00	0,00	19 142 130,60	0,00	19 142 130,60
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
					100 000,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	19 142 130,60	0,00	19 242 130,60
0,00	0,00	0,00	210 094,04	0,00	210 094,04
0,00	0,00	0,00	19 352 224,64	0,00	19 452 224,64
RECETTES					
0,00	0,00	0,00	17 100 000,00	0,00	17 250 558,57
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 201 666,07
0,00	0,00	0,00	17 100 000,00	0,00	19 452 224,64

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES					
0,00	0,00	0,00	498 200,00	0,00	668 758,57
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
0,00	0,00	0,00	498 200,00	0,00	668 758,57
RECETTES					
0,00	0,00	0,00	330 100,00	0,00	330 100,00
0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	338 658,57
0,00	0,00	0,00	330 100,00	0,00	668 758,57

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique engagés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à l'organisme de la structure intercommunale.

(2) Ou moins de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.

IV - ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

IV
A1

Article	Libellé	01 Opération non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse
---------	---------	------------------------------------	--	---	----------------------------------	--------------	------------------------

INVESTISSEMENT

DEPENSES							
Total dépenses investissement		100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses réelles investissement		100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	100 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total dépenses d'ordre investissement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES

Total recettes investissement		2 352 224,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes réelles investissement		2 201 666,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reportés	2 201 666,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'ordre investissement		150 558,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	150 558,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES							
Total dépenses fonctionnement		170 558,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

Article	Libellé	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagement et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
---------	---------	---	--------------	---------------	---	------------------------	-------

INVESTISSEMENT							
DEPENSES							
	Total dépenses investissement	0,00	0,00	0,00	19 352 224,64	0,00	19 352 224,64
	Depenses réelles investissement	0,00	0,00	0,00	19 352 224,64	0,00	19 352 224,64
020	Depenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	1 438 000,00	0,00	1 438 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	17 114 224,64	0,00	17 114 224,64
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	800 000,00	0,00	800 000,00
	Depenses d'ordre investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES							
	Total recettes investissement	0,00	0,00	0,00	17 100 000,00	0,00	19 452 224,64
	Recettes réelles investissement	0,00	0,00	0,00	17 100 000,00	0,00	19 301 666,07
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 201 666,07
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	17 100 000,00	0,00	17 100 000,00
	Recettes d'ordre investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 558,57
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 558,57
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES							
	Total dépenses fonctionnement	0,00	0,00	0,00	498 200,00	0,00	668 758,57

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

IV
AI

Article	Libellé	01 Opération non ventilables	0 Services généraux administratifs publics	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse
	Total dépenses réelles fonctionnement	20 990,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	20 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Libellé non trouvé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total dépenses d'ordre fonctionnement	150 558,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	150 558,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES							
	Total recettes fonctionnement	338 658,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total recettes réelles fonctionnement	338 658,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
002	Résultat de fonctionnement reporté	338 658,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total recettes d'ordre fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisés).

IV - ANNEXES

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

								IV
								A1

Article	Libellé	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
	Depenses réelles fonctionnement	0,00	0,00	0,00	498 200,00	0,00	518 200,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	415 200,00	0,00	415 200,00
022	Depenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	31 000,00	0,00	31 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	42 000,00	0,00	42 000,00
67	Libellé non trouvé	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00	10 000,00
	Depenses d'ordre fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 558,57
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 558,57
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES							
	Total recettes fonctionnement	0,00	0,00	0,00	330 100,00	0,00	668 758,57
	Recettes réelles fonctionnement	0,00	0,00	0,00	330 100,00	0,00	668 758,57
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	338 658,57
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	330 000,00	0,00	330 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	100,00
	Recettes d'ordre fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
A.I.I		

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopération décentralisée, actions européennes et interregio	Total
	DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	170 558,57	0,00	0,00	0,00	170 558,57
022	Dépenses imprévues	170 558,57	0,00	0,00	0,00	170 558,57
023	Virement à la section d'investissement	20 000,00				20 000,00
	Restes à réaliser - reportés	150 558,57				150 558,57
	RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	338 658,57	0,00	0,00	0,00	338 658,57
002	Résultat de fonctionnement reporté	338 658,57	0,00	0,00	0,00	338 658,57
	Restes à réaliser - reportés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	168 100,00	0,00	0,00	0,00	168 100,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
A.1.1		

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 02										Sous-fonction 04	
		020 Administration générale de la collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'État	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux associations	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	042 Autres actions de coopération décentralisée			
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par minute, le détail est fait selon le niveau du vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissant à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques		
A 1.1		

Art. (1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
		A 1.1

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 11				114 Autres services de protection civile
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	
	DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLIDE (2)					
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
A 1.1		

FONCTION 2 - Enseignement - formation

Art. (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement de premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
		A.1.1

FONCTION 2 - Enseignement - formation

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 21					Sous-fonction 25				
		211 Écoles maternelles	212 Écoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services annexes de l'enseignement		
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par année, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A L I

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	32 Conservation et diffusion des patrimoines	33 Action culturelle	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
A 1.1		

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et chorégraphie	312 Arts plastiques et autres activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinéma et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote émis par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT	A 1.1

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

Art. (1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A 1.1

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 41						Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non vérifiables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
		A 1.1

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Art. (1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
	DEPENSES (2)			
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)			
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
		A 1.1

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 51				Sous-fonction 52			
		510 Services communs	511 Dispensaires et autres établissements sanitaires	512 Actions de préventions	520 Services communs	521 Services à caractère social pour handicapés et invalides	522 Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence	523 Actions en faveur des personnes en difficulté	524 Autres services
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote émis par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondant à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
		A 1.1

FONCTION 6 - Famille

Art. (1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondant à la somme des dépenses et des recettes et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A.1.1
FONCTION 7 - Logement		

Art. (1)	Libellé	70 Services communs	71 Part privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aide à l'accession à la propriété	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (départive, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT

A.I.J

FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement

Art. (1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
	DEPENSES (2)				
	Dépenses de l'exercice				
011	Charges à caractère général	498 200,00	0,00	0,00	498 200,00
65	Autres charges de gestion courante	415 200,00	0,00	0,00	415 200,00
66	Charges financières	31 000,00			31 000,00
67	Libellé non trouvé	42 000,00			42 000,00
	Restes à réaliser - reports	10 000,00			10 000,00
		0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)				
	Recettes de l'exercice				
		330 100,00	0,00	0,00	330 100,00
74	Donations et participations	330 100,00	0,00	0,00	330 100,00
77	Produits exceptionnels	330 000,00			330 000,00
		100,00			100,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)				
		-168 100,00	0,00	0,00	-168 100,00

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT

FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 81							816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement des ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers	
	DEPENSES (2)								
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	498 200,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	498 200,00
65	Autres charges de gestion courante								415 200,00
66	Charges financières								31 000,00
67	Libellé non trouvé								42 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
	RECETTES (2)								
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	330 100,00
74	Donations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	330 100,00
77	Produits exceptionnels								330 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00
	SOLDES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-168 100,00

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 82							Sous-fonction 83				833 Préservation du milieu naturel	
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagements des eaux	832 Actions spécifiques de lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel				
	DEPENSES (2)													
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante													
66	Charges financières													
67	Libellé non trouvé													
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)													
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Donations et participations													
77	Produits exceptionnels													
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
		A.1.1

FONCTION 9 - Action économique

Art. (1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires	93 Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâti	94 Aides au commerce et aux services marchands	95 Aides au tourisme	% Aides aux services publics	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 appartiennent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A 1.2		

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopération décentralisée, actions européennes et internatio	Total
	DEPENSES (2)	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
	Dépenses de l'exercice	100 000,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
020	Dépenses imprévues	100 000,00				100 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	2 352 224,64	0,00	0,00	0,00	2 352 224,64
	Recettes de l'exercice	2 352 224,64	0,00	0,00	0,00	2 352 224,64
091	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	2 201 666,07				2 201 666,07
021	Virement de la section de fonctionnement	150 558,57				150 558,57
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	2 252 224,64	0,00	0,00	0,00	2 252 224,64

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales		
		A 1.2

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administration générale de la collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'Etat	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux associations	026 Cinéma et pommes fanées	041 Subvention globale	048 Autres actions de coopération décentralisée
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses imprevues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondant à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A 1.2		

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

Art. (1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A 1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT	

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 11				113 Pompiers, incendies et secourus	114 Autres services de protection civile
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale			
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et (des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A 1.2		

FONCTION 2 - Enseignement - formation

Art. (1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	Total
	DEPENSES (2)	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A 1.2		

FONCTION 2 - Enseignement - formation

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 21					Sous-fonction 25				
		211 Écoles maternelles	212 Écoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services annexes de l'enséig.		
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		A 1.2

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	32 Conservation et diffusion des patrimoines	33 Action culturelle	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A 1.2		

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	312 Arts plastiques et autres activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinéma et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
FONCTION 4 - Sport et jeunesse		A 1.2

Art. (1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A.1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT	

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction +1					Sous-fonction +2		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (figures budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT	A 1.2

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Art. (1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A 1.2		

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Arl. (1)	Libellé	Sous-fonction 51				Sous-fonction 52			
		510 Services communs	511 Dispensaires et autres établissements sanitaires	512 Actions de prévention	520 Services communs	521 Services à caractère social pour handicapés et invalides	522 Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence	523 Actions en faveur des personnes en difficulté	524 Autres services
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécial).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		A 1.2

FONCTION 6 - Famille

Art. (1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		A 1.2

FONCTION 7 - Logement

Art. (1)	Libelle	70 Services communs	71 Part privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aide à l'accession à la propriété	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A.1.2		
FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement		

Art. (1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	Total
	DEPENSES (2)	19 352 224,64	0,00	0,00	19 352 224,64
	Dépenses de l'exercice	19 142 130,60	0,00	0,00	19 142 130,60
20	Immobilisations incorporelles	1 438 000,00			1 438 000,00
23	Immobilisations en cours	17 004 130,60			17 004 130,60
26	Participations et créances rattachées à des participations	700 000,00			700 000,00
	Restes à réaliser - reports	210 094,04	0,00	0,00	210 094,04
	RECETTES (2)	17 100 000,00	0,00	0,00	17 100 000,00
	Recettes de l'exercice	17 100 000,00			17 100 000,00
13	Subventions d'investissement	17 100 000,00			17 100 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	-2 252 224,64	0,00	0,00	-2 252 224,64

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
		A 1.2

FONCTION 9 - Action économique

Art. (1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Fêtes et manèges	92 Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires	93 Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bois	94 Aides au commerce et aux services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publiques	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENT DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE		A 2.1

A 2.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE

Nature	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie	Montant maximum autorisé au 1/1/2015	Montant des tirages en 2015	Montant des remboursements 2015		Encours restant dû au 31 décembre 2015
				intérêts		
Ligne de Trésorerie	29 mai 2015 (Arkéa 500 000 € du 04/06/2015 au 04/06/2016)		500 000 €	315,97 €	30/06/2015 500 000 €	0

IV - ANNEXES				
ELEMENTS DU BILAN				
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES				
DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES				
Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =				
16	Emprunts et dettes assimilées hors 164-49 et 166 (A)	100 000,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)				
020	Dépenses imprévues	100 000,00	0,00	0,00
Op. de l'exercice III = I + II				
		100 000,00		
		210 094,04	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
Dépenses à couvrir par des ressources propres				310 094,04

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES
RESSOURCES PROPRES

IV

A6.2

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
	RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a+b	V	0,00	V1
	Ressources propres externes de l'année (a)	150 558,57	0,00	0,00
	Ressources propres internes de l'année (b) (3)	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonct. (d)	150 558,57	0,00	0,00

Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectations R1068 (4)	TOTAL VIII
Total ressources propres disponibles	150 558,57	2 201 666,07		2 352 224,64

Montant	
IV	310 094,04
VIII	2 352 224,64
IX = VIII - IV (5)	2 042 130,60

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrite uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

2016

IV - ANNEXES		IV
ARRETE ET SIGNATURES		D2

Nombre de membres en exercice : 43 Nombre de membres présents : 28

Nombre de suffrages exprimés : 28

VOTES :

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 22 novembre 2016

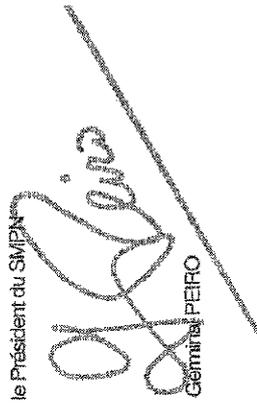
Décision modificative présentée par **Germinal PEIRO**, Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

A Périgueux, le 28 novembre 2016

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session

A Périgueux, le 28 novembre 2016

le Président du SMPN



Germinal PEIRO

Certifié exécutoire par **Germinal PEIRO**, Président,

Compte tenu de la transmission en préfecture, le

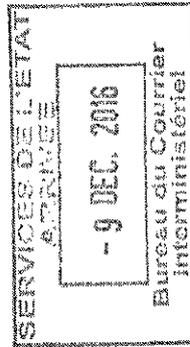
Et de la publication le

A Périgueux, le

Le Président du SMPN



Germinal PEIRO



DELIBERATION N° 2016 – 38

CONVENTIONS AVEC L'ETAT CONCERNANT LA PHASE 2 ET LE « VOLET » MONTEE EN DEBIT ET INCLUSION NUMERIQUE

Je vous propose d'approuver les deux conventions type ci-après annexées, proposées par la Caisse des Dépôts et Consignations agissant tant en son nom que pour le compte de l'État ce, en application de la Convention FSN et, en qualité donc de Gestionnaire du Fonds, aux différents bénéficiaires collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales qui, dans le cadre des appels à projets du Plan France Très Haut Débit, ont sollicités des financements de l'Etat pour la réalisation de leurs réseaux d'initiative publique.

La première convention comprend les conditions générales et la seconde, les conditions spécifiques d'octroi des subventions relatives au volet Montée en Débit et Inclusion numérique. Elles ont pour objet de définir le Projet, mais aussi de définir les modalités de mise en œuvre des financements du Projet par le Plan France Très Haut Débit, d'organiser les modalités de suivi du Projet, et, de définir les engagements des Parties.

Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du projet sera assuré par la mission Très Haut Débit désignée service pilote par le comité d'engagement.

Nous avons reçu le 24 mars 2016, la notification du Premier Ministre et la notification de la CDC, indiquant que, l'Etat s'engage à soutenir le déploiement de la Fibre en Dordogne, par une subvention d'un montant maximal de 56,84 millions d'€.

La subvention de l'Etat sera alors versée en plusieurs versements, étalés sur plusieurs années dans la limite de la durée prévue aux cahier des charges approuvé par arrêté de 2015, au rythme de la construction du réseau et après justification que les réseaux financés ont effectivement été construits conformément aux spécifications techniques et au vu du procès-verbal de recollement.

Des réunions d'évaluations intermédiaires sont prévues au moins une fois par an, pour présenter l'avancement du projet.

Elles doivent être accompagnées d'un rapport d'avancement portant à la fois sur les aspects techniques et financiers, et de la fourniture des livrables dus à cette date.

Les deux conventions type sont soumises à votre approbation, mais, en l'espèce, seulement dans le « programme » spécifique aux opérations de montée en débit dans lequel il est possible d'inclure le volet « Inclusion numérique » ainsi que les opticalisations de NRA (déjà réalisées ou en cours, du moins celles concernées par un marché déjà attribué).

A ce stade, il n'est pas nécessaire que le choix du montage soit arrêté au sujet des composantes qui ne sont pas concernées par cette phase 2 partielle, en l'occurrence pour le FttH/FttE.

Compte tenu de l'importance des subventions en jeu, des délais d'instruction des dossiers, je vous propose en conséquence d'approuver ces deux conventions type portant sur les conditions

générales et les conditions spécifiques d'octroi des subventions relatives au volet Montée en Débit et Inclusion numérique.

Je vous propose également de me donner mandat et tous pouvoirs, avec faculté de délégation :

Pour en négocier les termes notamment au regard des conditions spécifiques qui pourraient être appliquées au dossier de notre Syndicat Mixte et, pour accomplir toutes formalités, prendre tous engagements y relatifs et, plus généralement répondre à toutes sollicitations y afférentes.

Pour ratifier les conventions définitives, sauf à vous en référer préalablement si elles venaient à comporter des modifications substantielles quant aux conventions ci-après annexées relatives aux conditions générales ou aux conditions spécifiques et, engendrant pour ces dernières, des modifications importantes au regard de l'accord préalable de financement obtenu, notamment quant à son montant.

EN CONSEQUENCE

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique ».

APPROUVE les conventions type ci-après annexées portant sur les conditions générales et les conditions spécifiques d'octroi des subventions de l'ETAT relatives au volet Montée en Débit et Inclusion numérique

DONNE mandat et tous pouvoirs au Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique, avec faculté de délégation :

Pour en négocier les termes notamment au regard des conditions spécifiques qui pourraient être appliquées au dossier du Syndicat Mixte et, pour accomplir toutes formalités, prendre tous engagements y relatifs et, plus généralement répondre à toutes sollicitations y afférentes.

AUTORISE le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique à ratifier les conventions définitives qui seront ainsi élaborées, sauf à nous en référer préalablement si elles (ou l'une ou l'autre) venaient à comporter des modifications substantielles quant aux conditions générales ou quant aux conditions spécifiques si ces modifications venaient à engendrer pour ces dernières, des modifications importantes au regard de l'accord préalable de financement obtenu, notamment quant à son montant

Dit que le Président devra rendre compte de l'exercice de son mandat

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**


Germinal PEIRO

ANNEXE 1



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE

Fonds géré par la Caisse des Dépôts pour le compte de l'État

Plan France Très Haut Débit

Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et [●]

Conditions générales



France
Très Haut Débit
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Faint, illegible text in the top right corner, possibly a stamp or header.

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit » ,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 29 avril 2013 (ou 20 mai 2015),

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision N 330/2010 du 19 octobre 2011 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »).

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le [*] le [date], et ses compléments ultérieurs jusqu'au [-],

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le [date] sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le [*] le [date], et ses compléments ultérieurs jusqu'au [-],

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le [date] sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du [-] autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical/de l'assemblée départementale/régionale en date du [date] autorisant Monsieur/Madame [*], président(e) du syndicat mixte / conseil départemental/régional de [-], à signer la présente convention,

[-]

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application de la Convention FSN, en qualité de Gestionnaire du Fonds, représentée par Marie-José Chazelles dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée l'« **Autorité Gestionnaire** »,

ET

Le [*], représentée par son/sa président(e), [-],

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »,

Ci-après conjointement dénommées les « **Parties** »,

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de la Convention	9
2. Description du Projet et calendrier de réalisation	10
3. Modalités du Financement	11
3.1. Montant maximal du Financement	12
3.1.1. Détails du Financement de la composante modernisation des réseaux filaires	Erreur ! Signet non défini.
3.1.2. Calcul du montant du Financement	Erreur ! Signet non défini.
3.2. Conditionnalité du versement du Financement lié aux opérations de montée en débit entre des NRA existants et des sous-répartiteurs :	Erreur ! Signet non défini.
3.3. Montants des versements du Financement	12
3.3.1. Montant des versements intermédiaires.....	Erreur ! Signet non défini.
3.3.2. Montant du solde.....	Erreur ! Signet non défini.
3.4. Demandes de versements du Financement	12
3.4.1. Envoi d'une demande de versement du Financement	12
3.4.2. Calendrier des demandes de versement du Financement.....	13
3.5. Instruction des demandes et versement du Financement	14
3.6. Suspension du Financement pour Manquement	15
4. Suivi du Projet	16
5. Engagements des Parties	17
5.1. Collaboration de bonne foi	17
5.2. Réalisation du Projet	18
5.3. Obligations comptables liées au Financement	19
5.4. Obligation d'information liée au suivi	19
5.5. Contrôle	20
5.6. Responsabilité	20
6. Durée de la Convention	20
7. Modification de la Convention.....	21
8. Résiliation de la Convention	21
8.1. Résiliation pour Manquement	21
8.2. Résiliation pour force majeure	21
8.3. Conséquences de la résiliation	22
9. Confidentialité.....	23
10. Communication et Propriété intellectuelle	24
10.1. Communication	24
10.2. Propriété intellectuelle	25

11. Informatique et liberté	26
12. Dispositions générales.....	26
12.1. Notification	26
12.2. Cession des droits et obligations	27
12.3. Nullité	27
12.4. Intégralité de la Convention	27
12.5. Ordre de priorité	28
12.6. Renonciation	28
12.7. <u>Règlement des différends</u>	28
12.8. Juridiction	28

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'action 01 « développement des réseaux à très haut débit » du programme dit des « investissements d'avenir » vise à accélérer la couverture du territoire national en infrastructures de communications électroniques à très haut débit. A ce titre, le Plan France Très Haut Débit soutient les projets de réseaux d'initiative publique des collectivités territoriales au moyen de subventions. Les conditions de dépôt et d'examen des demandes de subvention des collectivités territoriales ont été précisées dans l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire a sollicité un financement par le Plan France Très Haut Débit dans le cadre de l'Appel à projets.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de déploiement de réseaux de communications électroniques sur son territoire (le « **Projet** »). Le programme du Bénéficiaire et la partie de ce programme financée au titre de la présente Convention sont décrits ci-après à l'article 2.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet de la Convention

La présente convention (la « **Convention** ») inclut :

- Les conditions générales, ci-dessous, et son annexe ;
- Les conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et Inclusion numérique.

En cas de contradictions entre les différents documents composant la Convention, l'ordre de prévalence entre les documents est le suivant :

- Conditions générales
- Conditions spécifiques
- Annexes des conditions générales
- Annexes des conditions spécifiques

La Convention a pour objet de (i) définir le **Projet**, (ii) définir les modalités de mise en œuvre des financements du **Projet** par le Plan France Très Haut Débit (le « **Financement** »), (iii) organiser les modalités de suivi du **Projet**, et (iv) définir les engagements des Parties.

Conformément à la Convention FSN et à l'Appel à projets, le suivi technique du projet sera assuré par la mission Très Haut Débit désignée service pilote par le comité d'engagement. Cette Mission, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 12.1, est appelée ci-après « Service pilote ».

2. Description du Projet et calendrier de réalisation

Par une délibération du [date], le [*] a adopté son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), conformément à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales. Ce SDTAN reprend le projet « NOM » qui avait été adopté en [mois année].

Le SDTAN fixe les objectifs suivants :

- ...
- ...

La concertation avec les opérateurs privés a débuté en [année] dans le cadre de l'élaboration du SDTAN. Elle s'est formalisée lors de la commission consultative régionale d'aménagement numérique du territoire (CCRANT) du [date], puis par une consultation formelle sur le site de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) qui s'est clôturée le [date]. [Nb] opérateurs ont répondu par écrit à cette consultation :

- ...
- ...

Suite à cette concertation, le syndicat mixte / Conseil régional/départemental a décidé d'intervenir en complémentarité de la zone d'initiative privée.

L'intervention du syndicat mixte / Conseil départemental/régional s'inscrit dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

En cohérence avec le SDTAN, le Projet consiste à :

- déployer de [année] à [année] un réseau de collecte de [-] km et de raccorder en fibre optique [nb] nœuds de raccordement d'abonnés (NRA) existants, dont [nb] NRA et [nb] NRA-ZO¹,

¹ Nœuds de Raccordement d'Abonnés en Zone d'Ombre (NRA ZO) : opération de réaménagement de la boucle locale cuivre par la création d'un nouveau nœud de raccordement déporté sur une zone partiellement ou totalement non couverte en ADSL depuis le central d'origine.

- déployer de [année] à [année] un réseau de collecte de [-] km et de raccorder en fibre optique [nb] NRA MED² dans le cadre de l'offre « Point de raccordement mutualisé » d'Orange,
- déployer de [année] à [année] un réseau de collecte de [-] km et de raccorder en fibre optique [nb] nœuds de raccordement optique (NRO³),
- déployer un réseau de desserte FttH sur les communes de [noms], ce qui représente [nb] lignes FttH, soit [nb]% des locaux de la zone d'initiative publique.
- raccorder en FttO [nb] de des zones d'activité et sites publics
- aider au financement de terminaux hertziens au bénéfice du client final, portant sur [nb] terminaux.

Pour réaliser le Projet, le syndicat mixte / Conseil départemental/régional assurera lui-même la maîtrise d'ouvrage des travaux. L'établissement du réseau sera gérée dans le cadre d'un marché de conception-réalisation, attribué à [*].

L'exploitation est assurée par [*], dans le cadre d'une [montage opérationnel].

Le catalogue de services relatif à l'accès au réseau propose notamment :

- un service de location de fibre passive entre les points de présence des opérateurs usagers et les NRA desservis en vue de leur dégroupage,
- une offre de collecte est également proposée pour relier les points de présence FttO aux points de présence des opérateurs usagers.
- Une offre d'accès en fibre noire est prévue par le catalogue de services. Par ailleurs, des tarifs d'accès à l'offre de desserte des PRM et des NRA-ZO sont prévus. L'offre est proposée aux tarifs de l'offre PAM d'Orange.
- Une offre d'accès aux plaques FttH prévoit la possibilité un mécanisme de cofinancement, ainsi que des offres de transport NRO - SRO et des offres d'hébergement au sein d'un NRO ou d'un SRO.
- Une offre d'accès activé est disponible dans la mesure d'une demande raisonnable d'un opérateur tiers

Une présentation détaillée du Projet et de son calendrier figure en annexe 1.

3. Modalités du Financement

Conformément à l'article 9.3 de la convention entre l'Etat et la CDC du XXXXXX, l'Autorité Gestionnaire intervient dans le cadre de la présente Convention en son nom et pour le compte de l'Etat. Le

² Nœuds de Raccordement d'Abonnés - Montée en débit (NRA – MED): opération de réaménagement de la boucle locale cuivre par la création d'un nouveau nœud de raccordement dès lors que le lien entre le nœud de raccordement d'origine et l'armoire de sous-répartition visée présente un affaiblissement conséquent.

³ Le NRO est le nœud extrémité de la BLOM au niveau duquel les opérateurs usagers peuvent se raccorder, installer leurs équipements actifs et collecter les flux de données de leurs clients desservis en fibre optique. Le NRO constitue ainsi la frontière entre le réseau BLOM, en aval, et le réseau de collecte, en amont. La zone arrière du NRO est la zone géographique continue regroupant l'ensemble des immeubles bâtis ayant vocation à être desservis depuis un NRO donné dans l'hypothèse du déploiement d'une BLOM sur l'ensemble du territoire.

versement de la subvention par l'Autorité Gestionnaire est conditionné à l'abondement par l'Etat des crédits dédiés sur les comptes de la Caisse des dépôts et des consignations, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention entre l'Etat et la CDC du 29 décembre 2015.

La Caisse des dépôts, Autorité Gestionnaire n'engage pas son propre patrimoine ni dans le cadre du PIA, ni dans le cadre du programme 343 « PFTHD », et ne saurait en conséquence être contrainte de procéder à une quelconque avance, notamment en cas d'absence de crédits de paiement.

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits aux présentes, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

3.1. MONTANT MAXIMAL DU FINANCEMENT

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes éligibles au Financement et leur montant maximal sont décrites dans les conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et Inclusion numérique.

3.2. MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

Les montants des versements intermédiaires et du solde de chaque composante sont décrits dans les conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et Inclusion numérique.

3.3. DEMANDES DE VERSEMENTS DU FINANCEMENT

3.3.1. ENVOI D'UNE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement selon la procédure décrite dans les articles 1.3.1 et 1.3.2 des conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et Inclusion. Les demandes de versement du Financement pour les volets Montée en Débit et FttH doivent être simultanées.

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3. et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

3.3.2. CALENDRIER DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les demandes de versement du Financement seront adressées par le Bénéficiaire selon le calendrier prévisionnel et les montants correspondants fournis en annexe 5. Une demande de versement du Financement ne sera réputée reçue qu'à la condition d'être complète conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus.

Les demandes de versement du Financement pourront être adressées pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente Convention ; toutefois les demandes de versement du Financement relatives aux opérations suivantes pourront être adressées pendant une durée complémentaire de cinq ans et dans la limite des plafonds :

- desserte FttH pour les lignes dont le PBO est situé à l'intérieur des immeubles collectifs et dont l'accord de la copropriété a été demandé mais pas obtenu pendant la phase de cinq ans ci-dessus, des logements neufs construits après la signature du Contrat de partenariat, ou de l'habitat isolé (dans la composante « desserte et raccordement FttH ») ;
- raccordement final en FttH (dans les composantes « desserte et raccordement FttH » et « desserte et raccordement des bâtiments prioritaires »).

En cas de modification du calendrier figurant en annexe 5 selon les modalités définies à l'article 3.3.3, il est d'ores et déjà précisé que le Bénéficiaire ne devra pas envoyer ses demandes de versement du Financement à l'Autorité gestionnaire et au Service pilote plus de deux fois par an.

Passé ces échéances, l'Autorité Gestionnaire ne versera plus aucun Financement.

3.3.3. MODIFICATION DU CALENDRIER DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Les parties peuvent convenir de modifier, une fois par an, le montant des demandes de financement prévues au calendrier fourni en Annexe 5, sous réserve de ne pas excéder le montant global du financement.

Pour ce faire, le Bénéficiaire devra adresser une demande de modification du calendrier par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'Autorité Gestionnaire (une copie sera adressée au Service Pilote) au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.

3.4. INSTRUCTION DES DEMANDES ET VERSEMENT DU FINANCEMENT

Après réception d'une demande de versement intermédiaire du Financement, l'Autorité gestionnaire procède au versement de l'intégralité du montant demandé, sous réserve que la demande :

- soit complète,
- ait été validée par le service pilote visé à l'article 4 de la présente Convention
- porte sur un montant identique à 5 % près à celui qui figure au calendrier visé à l'annexe 5

Est considérée comme « complète » par l'Autorité Gestionnaire, une demande formellement composée des pièces visées à l'article 1.3.2. des conditions spécifiques relatives au volet Montée en Débit et Inclusion numérique. Si la demande est incomplète (i.e. certaines pièces n'ont pas été transmises), l'Autorité gestionnaire le signalera au Bénéficiaire dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception.

Sans préjudice du versement des montants demandés dans les conditions ci-dessus, les demandes complètes sont instruites au fond par le Service Pilote sur le plan technique et par l'Autorité Gestionnaire sur les plans administratif et financier. Après cette instruction, l'Autorité gestionnaire déterminera si le montant du versement est différent de celui qui a été versé ; dans ce cas, elle pourra régulariser le montant du versement, à la hausse ou à la baisse, lors d'un versement suivant. Les régularisations des versements intermédiaires seront réalisées par l'Autorité gestionnaire après accord du Service pilote.

Dans le cas où une demande de versement intermédiaire excéderait de plus de 5 % le montant indiqué dans le calendrier de référence, le montant versé par l'Autorité Gestionnaire ne pourra excéder le montant indiqué dans le calendrier de référence majoré de 5 %.

Le versement du Financement pourra reprendre sur décision du Comité d'engagement.

4. Suivi du Projet

Le suivi technique du Projet sera effectué par le Service pilote.

Le suivi administratif et financier de la Convention sera assuré par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire communiquera les indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6 dans les délais qui sont mentionnés dans cette même annexe.

Les modalités pratiques de transmission des indicateurs de suivi qui figurent à l'annexe 6 seront précisées ultérieurement par l'Autorité Gestionnaire.

Le Bénéficiaire fournira au plus tard le 30 juin de chaque année un rapport (le « Rapport d'avancement ») permettant de suivre l'avancement du Projet pendant l'année civile précédente, incluant notamment :

- un volet technique incluant :
 - o l'avancement global du Projet, les éventuelles modifications constatées par rapport au Projet initial et les raisons justifiant ces modifications,
 - o l'ensemble de l'infrastructure déployée et les zones de couverture dans le format vectoriel géo-localisé GraceTHD. L'annexe 6 précise les champs qu'il convient de renseigner a minima dans le format GraceTHD;
- un volet commercial incluant :
 - o l'état de commercialisation des lignes auprès des opérateurs usagers et les prévisions de commercialisation,
 - o une analyse sur les indicateurs de suivi à caractère commercial mentionnés ci-dessus, tels que le nombre d'Usagers opérateurs,
 - o un récapitulatif des évolutions du catalogue de services et de la grille tarifaire en vigueur, et à compter de l'année 2016, une analyse de la conformité du catalogue tarifaire avec les lignes directrices relatives à la tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique de l'ARCEP,
 - o effort de communication de la DSP ou des opérateurs usagers : réunions en mairie, campagnes de pré-raccordement, informations qualitatives sur les efforts commerciaux dans la mesure du possible et dans le respect du droit de la concurrence ;

- un volet financier faisant apparaître :
 - o le montant des investissements réalisés par le Bénéficiaire ;
 - o le montant des factures réglées, attesté par l'agent comptable public,
 - o les Coûts éligibles, répartis entre les différentes composantes du projet telles que définies en Annexe 2 donnant lieu à une comparaison entre les coûts éligibles mentionnés en Annexe 2 et les coûts réellement supportés ;
 - o les cofinancements obtenus : identification des cofinanceurs, montant, durée,
 - o la comparaison avec le plan d'affaires initial et notamment la nouvelle version du plan d'affaire intégrant les prévisions de commercialisation mise à jour ;
- un récapitulatif des demandes de versement du Financement à date, et les éléments d'explication permettant de comprendre le lien entre l'infrastructure déployée et les montants d'investissement ;
- un volet sur les risques présentant les difficultés rencontrées et les solutions apportées ;
- le tableau d'indicateurs de suivi figurant à l'annexe 6.1

Le Rapport d'avancement annuel sera transmis dans le délai susvisé par voie électronique à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote.

Le Bénéficiaire organisera au moins une fois par an une réunion de suivi du Projet, à laquelle seront conviés le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire. La date sera déterminée conjointement par le Bénéficiaire, le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire.

5. Engagements des Parties

5.1. COLLABORATION DE BONNE FOI

Le Bénéficiaire et l'Autorité Gestionnaire s'engagent à collaborer de bonne foi et à communiquer entre elles autant que nécessaire afin de s'assurer de la bonne réalisation du Projet conformément aux termes de la Convention.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Service pilote et à l'Autorité Gestionnaire et au Service pilote dans un délai de 10 jours ouvrés toute modification du Projet tel que décrit à l'article 2 et à l'Annexe 1.

Le Bénéficiaire s'engage à informer l'Autorité Gestionnaire par écrit, dès qu'il en a connaissance, de toute difficulté dans la mise en œuvre du Projet, notamment :

- de tout évènement pouvant affecter le bon déroulement du Projet ou la bonne exécution de la Convention, notamment tout évènement lié à l'exécution des contrats conclus entre le Bénéficiaire et les partenaires privés ;
- de toute difficulté liée à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements au titre de la Convention, ainsi que de toute modification de cette situation ;

et à proposer un plan d'action destiné à y remédier le cas échéant.

Les parties se rapprocheront alors pour déterminer la suite à donner à la Convention.

5.2. REALISATION DU PROJET

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser le Projet décrit à l'article 2 et l'annexe 1 dans les délais prévus dans cette même annexe et il s'engage à respecter le cahier des charges de l'Appel à projets.

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer aux obligations qui lui incombent au titre :

- des règles européennes en matière d'aides d'État et en particulier du régime d'aides et de ses éventuelles modifications. En particulier, le Bénéficiaire certifie avoir retenu les partenaires privés dans le respect des règles de la commande publique, en sélectionnant l'offre économiquement la plus avantageuse.
- du cadre législatif et réglementaire national, et en particulier du code général des collectivités territoriales et du code des postes et des communications électroniques. En particulier, le Bénéficiaire :
 - o financera le Projet à hauteur de 20% au moins du montant total des financements apportés par des personnes publiques, conformément à l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales ;
 - o s'engage à proposer un catalogue de service compatible avec les recommandations ou décisions de l'ARCEP en matière de tarification de l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique déployés par l'initiative publique.

Sans préjudice du respect des dispositions précédentes, le Bénéficiaire s'engage dans le cadre du Projet décrit à l'article 2 à respecter les conditions suivantes :

- proposer une offre d'accès non-discriminatoire pour les fibres surnuméraires installées dans le cadre des opérations de modernisation des réseaux filaires ;
- XXX

5.3. OBLIGATIONS COMPTABLES LIEES AU FINANCEMENT

Le Bénéficiaire assume sous sa responsabilité la gestion du Financement qui lui est versé et à ce titre collecte les pièces justificatives correspondantes et les conserve pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de dix (10) ans à compter du terme de la Convention.

Conformément à l'article 4, le montant des Coûts éligibles ainsi que le versement du Coût des travaux devront être attestés par l'agent comptable public du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à tenir une comptabilité analytique dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des coûts liés à la réalisation du Projet. Il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité analytique, une traçabilité des flux financiers (entrées et sorties) liés à la gestion du Financement.

5.4. OBLIGATION D'INFORMATION LIEE AU SUIVI

Au titre des règles européennes en matière d'aides d'État et au Régime d'aides autorisé, le Bénéficiaire s'assure que l'Autorité Gestionnaire ou l'État obtienne l'ensemble des informations permettant de justifier le respect desdites règles vis-à-vis de la Commission européenne et en particulier celles relatives :

- à l'état d'avancement du déploiement du réseau, l'état des travaux, les recettes générées par l'exploitation du réseau et les prix pratiqués ;
- aux zones géographiques concernées, les technologies présentes avant et après l'octroi de l'aide, de même que les débits correspondants.

Le Bénéficiaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Gestionnaire afin de permettre à cette dernière de remplir sa mission d'information à l'égard de l'État.

En particulier, le Bénéficiaire s'engage à :

- remettre chaque année le Rapport d'avancement, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- tenir à disposition immédiate de l'Autorité Gestionnaire, sur simple demande de sa part, les études d'ingénierie relatives à l'infrastructure constituant les composantes du Projet ainsi que des justificatifs attestant de leur réception, notamment les procès-verbaux de réception et les dossiers des ouvrages exécutés, conformément à l'article 3.3.1 ci-dessus ; ces documents pourront être fournis sous forme dématérialisée ;

- communiquer à la première demande et dans un délai raisonnable toute information ou document que l'Autorité Gestionnaire pourrait solliciter dans ce cadre.

En outre, le Bénéficiaire accepte expressément que la réalisation du Projet puisse donner lieu à la mise en place par l'Autorité Gestionnaire, selon les modalités prévues par la Convention FSN, d'une évaluation annuelle pour apprécier notamment l'impact des investissements mis en œuvre. Le coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.5. CONTROLE

Le Bénéficiaire autorise le Service pilote et l'Autorité Gestionnaire ou toute personne ou organisme désigné par elle, s'engageant au respect des obligations de confidentialité figurant à l'article 9, à accéder aux sites et infrastructures diverses sur lesquels le Projet est réalisé, dans le respect des modalités d'accès aux infrastructures ou installations de tiers louées dans le cadre du déploiement du Réseau et dans le respect d'un délai de prévenance au minimum de 7 jours, et à leur transmettre à leur demande tout document relatif au Projet, afin notamment de réaliser un contrôle technique ou financier. En cas de recours à un organisme tiers, son coût sera supporté par le Plan France Très Haut Débit.

5.6. RESPONSABILITE

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire est seul responsable de l'exécution du Projet et de l'ensemble des opérations y afférentes.

L'Autorité Gestionnaire et l'État ne pourront être tenus pour responsables de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation du Projet par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire garantit l'Autorité Gestionnaire et l'État contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation du Projet.

6. Durée de la Convention

Sous réserve du contrôle de légalité exercé par le préfet, la Convention prend effet pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de la signature, sous réserve des stipulations relatives au reversement du Financement et des articles 5, 9 et 10, qui restent en vigueur pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

La Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, dans les conditions prévues à l'article 8, si la première demande de versement du Financement n'est pas reçue par l'Autorité Gestionnaire dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

7. Modification de la Convention

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. Toutefois :

- le Bénéficiaire pourra modifier l'échéancier prévisionnel qui figure en Annexe 5 une fois par an, au moins 6 mois avant l'échéance pour laquelle une modification est souhaitée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire et au Service Pilote, sous réserve que le total des montants appelés demeure inchangé. L'Autorité Gestionnaire accusera réception de cette demande. L'Autorité Gestionnaire et le Service Pilote analyseront la demande de modification. En cas de refus, l'Autorité Gestionnaire transmettra sa réponse au Bénéficiaire sous un mois.
- l'Autorité Gestionnaire pourra modifier l'annexe 6 par simple notification au Bénéficiaire au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Toute modification de l'Annexe 6 fera l'objet d'échanges préalables, afin de recueillir les observations du Bénéficiaire.

En cas de modification du cadre législatif ou réglementaire ayant une incidence sur l'exécution de la Convention, ces modifications s'appliqueront de plein droit aux Parties sans qu'il soit nécessaire de modifier la Convention. Le cas échéant, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi pour apporter les adaptations nécessaires à la Convention.

8. Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée avant son terme en cas de manquement ou de force majeure telle que qualifiée par les juridictions. Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les Parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite de la Convention.

8.1. RESILIATION POUR MANQUEMENT

En cas de Manquement tel que défini à l'article 3.5 ci-dessus, la Convention pourra être résiliée par l'Autorité Gestionnaire, sans indemnité, après une mise en demeure adressée par l'Autorité Gestionnaire au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant sa réception par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire suite à ladite mise en demeure et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à remédier au Manquement. Si au terme du délai de trente (30) jours susvisé, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au Manquement sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2. RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Les Parties ne sont pas tenues pour responsables et ne sont pas réputées avoir manqué à leurs obligations en cas d'événements de force majeure. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Si le Bénéficiaire est empêché ou retardé dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention en raison d'un cas de force majeure, il en informera l'Autorité Gestionnaire dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la survenance du cas de force majeure et décrira en détail les circonstances constituant le cas de force majeure et les obligations dont l'exécution est rendue impossible ou est retardée de ce fait.

Le Bénéficiaire sera alors en droit de présenter toute observation qu'il estime utile à l'Autorité Gestionnaire et pourra prendre, dans la mesure du possible, toutes mesures visant à reprendre l'exécution de ses obligations. Si au terme d'un délai de trente (30) jours calendaires, le Bénéficiaire n'a pas été en mesure de remédier au cas de force majeure sans préjudice aucun pour l'État, l'Autorité Gestionnaire pourra notifier au Bénéficiaire la résiliation de plein droit de la présente Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Aucune indemnité ne pourra être demandée par le Bénéficiaire à l'Autorité Gestionnaire ou à l'État du fait de cette résiliation.

En cas de résiliation pour un Manquement aux engagements qui figurent à l'article 5 de la présente Convention, le Bénéficiaire sera tenu au reversement de la totalité du Financement qui lui aura été versé depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation pour quelque autre cause que ce soit, le Financement dû au Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation sera liquidé en fonction des engagements effectivement réalisés à cette date conformément à la méthode de calcul exposée à l'article 3. Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

La résiliation de la Convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes transmis sous 30 jours à l'Autorité Gestionnaire.

Tous les frais engagés par l'Autorité Gestionnaire pour recouvrer, le cas échéant, les sommes dues par le Bénéficiaire sont, sur production des justificatifs, à la charge de ce dernier.

9. Confidentialité

Les Parties conviennent que les stipulations de la Convention ainsi que les informations qui seront échangées, concernant les modalités organisationnelles et financières prévues par la Convention [ci-après « Informations confidentielles »], sont strictement confidentielles et ne doivent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers. Dans le cas où la réalisation de la convention nécessite la divulgation d'informations confidentielles à un tiers (partenaire ou sous-traitant), la Partie à l'origine de la divulgation devra obtenir de ce tiers un engagement de confidentialité.

Par conséquent, les Parties s'engagent mutuellement :

- à faire respecter par leurs propres personnels les règles de discrétion et de confidentialité sus-énoncées ;
- à ce que les Informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente Convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- à n'utiliser les Informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente Convention ;
- à ne pas publier ni divulguer les Informations confidentielles à des tiers, sauf avec l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, ou sur injonction d'un tribunal ou de toute autorité de contrôle ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence d'un droit en vertu de la convention (toutefois, chaque Partie pourra communiquer, sous la plus stricte confidentialité, la convention et les documents y afférents à son courtier d'assurance, à ses assureurs, conseils soumis au secret professionnel, commissaires aux comptes, aux organismes fiscaux et sociaux en cas de contrôle, et aux assemblées délibérantes concernées par l'objet de la présente Convention).

Ne sont pas considérées comme Informations confidentielles, notamment les informations :

- qui étaient connues par la Partie à laquelle elles étaient destinées avant qu'elles ne lui soient divulguées par l'autre Partie, sous réserve, d'une part que la Partie destinataire de l'information puisse justifier de façon valable en avoir eu connaissance préalablement et, d'autre part, que la Partie destinataire de l'information n'était soumise à aucune obligation de confidentialité relativement à cette information avant sa communication et n'avait pas obtenue cette information de manière illégale ;
- qui seraient dans le domaine public au moment de leur communication ou tomberaient dans le domaine public postérieurement à leur communication, sous réserve, dans ce dernier cas, que ce ne soit pas le résultat d'une violation des présentes par la Partie ayant eu connaissance de l'Information confidentielle ;

- qui seraient communiquées postérieurement à la signature des présentes par un tiers et reçues de bonne foi par la Partie à laquelle elles ont été communiquées,

Il est convenu entre les Parties que l'obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations confidentielles divulguées en application de dispositions légales ou réglementaires impératives ou en exécution d'une décision ou ordonnance de justice ou d'une autorité réglementaire compétente, à condition de tenir informée l'autre Partie de cette communication.

Cette obligation de confidentialité demeure valable pendant toute la durée d'exécution de la Convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la terminaison de cette Convention.

10. Communication et Propriété intellectuelle

10.1. COMMUNICATION

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

Aucun des documents transmis par le Bénéficiaire, ni aucun élément issu de ces documents, ne sera diffusé par l'Autorité Gestionnaire, en dehors de leurs services impliqués dans le suivi du Projet, des instances du Plan France Très Haut Débit et des autorités de contrôle de l'État ou de l'Autorité Gestionnaire. Toutefois, sans préjudice des dispositions de l'article 9 :

- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront communiquer sur les objectifs généraux du Projet, ses enjeux et ses résultats.
- l'Autorité Gestionnaire et l'État pourront rendre publics les résultats statistiques issus du traitement des indicateurs de suivi figurant en annexe 6.

L'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 9.2 de la Convention du 02 septembre 2010, est tenue de mettre à disposition des commissions compétentes du Parlement l'ensemble des documents relatifs au programme d'investissements d'avenir en sa possession.

Les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès des documents administratifs s'appliquent à la présente convention.

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du Plan France Très Haut Débit dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au Projet. En particulier, le Bénéficiaire mentionnera le soutien de l'Etat sous la forme suivante :

- Durant les travaux : le Bénéficiaire fait figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir sur les panneaux de chantier. Les fichiers correspondants sont transmis au Bénéficiaire par le Service pilote.
- Après les travaux : sur les éventuelles plaques explicatives permanentes apposées à l'issue des travaux sur les Infrastructures réalisées ou acquises avec la subvention de l'Etat. Cette plaque doit faire figurer les logos du « Plan France Très Haut Débit » et du Programme des investissements d'avenir.
- Sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc) : le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du Plan France Très Haut Débit* », le lien suivant : « www.francethd.fr » et les logos du Plan France Très Haut Débit et du Programme des investissements d'avenir.

Pour assurer le respect de ses obligations, le Bénéficiaire transmet au Service pilote les éléments présentés ci-dessus avant leur installation ou publication.

Le cas échéant, le Bénéficiaire est invité à transmettre au Service pilote les fichiers des vidéos réalisées sur le Projet aux fins de les publier sur la chaîne Dailymotion du Plan France Très Haut Débit (<http://www.dailymotion.com/francethd>). Ces fichiers sont envoyés à l'adresse email suivante : mission.thd@finances.gouv.fr.

Les modalités précises de mention de ce soutien sont définies d'un commun accord entre l'État/ l'Autorité Gestionnaire et le Bénéficiaire au cas par cas.

10.2. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le respect des dispositions des articles 9 et 10.1 de la Convention, le Bénéficiaire cède à titre gratuit et non exclusif à l'Autorité Gestionnaire le droit de reproduire les supports transmis au titre du suivi du Projet à l'Autorité Gestionnaire, tels que les Rapports d'avancement annuels, bilans, documents, analyses ; de les représenter, adapter et diffuser à titre gratuit aux fins du suivi, de l'évaluation et du contrôle par l'État et par les instances de contrôle des actions menées au titre du Projet, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation, et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, pour le monde entier aux fins exclusives du suivi de la présente Convention.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit obtenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires aux fins d'exécution de cet article.

Les conditions d'utilisation de la marque « France Très Haut débit » par le bénéficiaire seront déterminées dans le cadre du règlement d'usage de la marque précitée, tel que défini et déposé par l'Etat.

11. Informatique et liberté

L'Autorité Gestionnaire informe le Bénéficiaire que les données à caractère personnel qu'il transmet font l'objet d'un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « Loi Informatique et Liberté »).

Le Bénéficiaire jouit d'un droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la Loi Informatique et Libertés auprès du Gestionnaire.

12. Dispositions générales

12.1. NOTIFICATION

Toute notification requise en vertu des présentes devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'adresse suivante :

Pour l'Autorité Gestionnaire :

Caisse des Dépôts et Consignations

DRS – Marie-José Chazelles

2, avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

Pour le Service pilote :

Mission Très Haut Débit

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

139 rue de Bercy

75572 Paris cedex 12

Pour le Bénéficiaire :

[adresse]

Tout changement d'adresse sera notifié à l'autre Partie et au Service pilote dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date dudit changement d'adresse.

Les notifications par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception. Les notifications par un autre moyen (télécopie, courrier électronique...) confirmées par lettre recommandée seront considérées avoir été reçues à la date de première présentation de la lettre recommandée telle qu'indiquée sur l'accusé de réception.

12.2. CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans avoir eu l'accord préalable et écrit de l'Autorité gestionnaire.

L'Autorité Gestionnaire pourra quant à elle librement transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention, notamment à l'Etat.

12.3. NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

12.4. INTEGRALITE DE LA CONVENTION

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

12.5. ORDRE DE PRIORITE

En cas de contradiction entre le présent document et ses annexes, les termes du présent document prévaudront.

12.6. RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

12.7. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente convention.

Sur cette base, les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A cet effet, dès qu'une Partie identifiera un différend avec l'autre Partie, il lui appartiendra de demander la convocation d'une réunion ad hoc, réunissant des interlocuteurs des deux Parties de niveau Direction concernée, afin de discuter du règlement de la question objet du différend. Cette convocation sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette réunion se tiendra dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de ladite lettre recommandée par la Partie destinataire.

Si dans ledit délai de trente (30) jours ouvrés suivant la tenue de cette réunion ad hoc, aucune solution entérinée par un écrit signé des représentants des deux Parties n'est trouvée, ou si la réunion ad hoc n'a pas lieu dans le délai prévu au paragraphe précédent, le différend sera soumis aux tribunaux compétents conformément à l'article 12.8 de la présente convention.

12.8. JURIDICTION

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort des juridictions de Paris.

Fait en deux exemplaires,

À [ville], le [date]

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

Le [date] [heure] à [ville],
Monsieur [nom],
[adresse],
[code postal] [ville],
[région],
[France].
Je vous prie d'accepter,
Monsieur, l'assurance de ma haute
et respectueuse considération.
Cordialement,
[Signature]
[Nom et Prénom]
[Fonction]

Présentation du Projet et du calendrier de réalisation

1 - Description du réseau d'initiative publique

I

Le Réseau déployé par le Titulaire est constitué des composantes suivantes :

- la collecte des NRA existants ;
- la collecte des NRO ;
- la montée en débit dans le cadre de l'offre PRM d'Orange ;
- la desserte et le raccordement FttH ;
- la desserte et le raccordement FttO ;
- l'inclusion numérique ;
- les études.

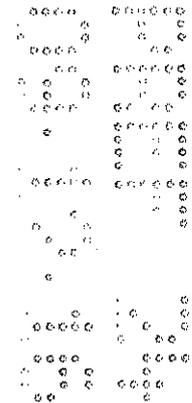
En complément, un dispositif de financement de l'équipement terminal des abonnés à un accès par réseaux hertziens satellitaires et, le cas échéant, terrestres sera mis en place à travers des conventions signées entre la Régie et les fournisseurs d'accès à internet (FAI) volontaires.

a. Réseau de collecte des NRA existants

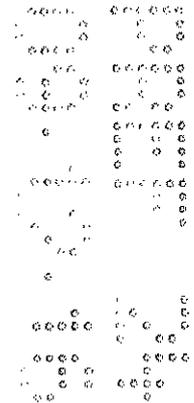
Il s'agit de déployer de la collecte passive là où il n'existe pas de solution de collecte permettant de répondre aux besoins raisonnables actuels et futurs des opérateurs dans des conditions d'accès techniques et tarifaires raisonnables et donc de s'inscrire en complémentarité.

Le projet prévoit en phase 1 le raccordement en fibre optique de [nb] NRA actuellement non fibrés.

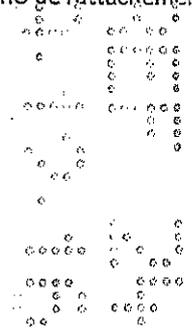
Le linéaire indiqué est la longueur réelle de l'infrastructure déployée depuis le NRA opticalisé le plus proche. Le réseau de collecte a été conçu en vue d'une desserte FttH ; en conséquence, celui-ci traverse un maximum de communes et de ce fait, n'emprunte pas nécessairement le trajet le plus direct entre le NRA opticalisé et son NRA de rattachement.



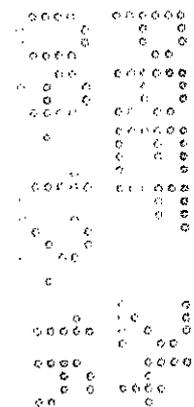
- Cartographie des réseaux



Le linéaire indiqué est la longueur réelle de l'infrastructure déployée depuis le NRA/NRO de rattachement. Le réseau de collecte a été conçu en vue d'une desserte FttH ; en conséquence, celui-ci traverse un maximum de communes et de ce fait, n'emprunte pas nécessairement le trajet le plus direct entre le NRO opticalisé et son NRA/NRO de rattachement.



- Carte des réseaux déployés



c. Montée en débit filaire

Le projet prévoit de raccorder en fibre optique [nb] sous-répartiteurs transformés en NRA via l'offre NRA ZO ([nb] lignes), et [nb] sous-répartiteurs transformés en NRA via l'offre PRM ([nb] lignes).

La solution de Montée en Débit a pour objectif le réaménagement de la boucle locale d'Orange par la création d'un nouveau point d'injection de signaux DSL sur la zone arrière d'un NRA origine. La collectivité met à disposition de l'opérateur historique Orange un lien de collecte depuis le NRA Origine composé de [nb] fibres permettant l'implantation de l'ensemble des opérateurs « volontaires » dans le nouveau NRA.

Principes généraux d'architecture

Sur la base des informations préalables à la Montée en débit et des critères d'éligibilité de l'offre de référence d'Orange pour la création de Points de Raccordements Mutualisés (PRM), les critères suivants ont été pris en compte pour le choix des sites à déployer (certains critères sont propres à l'offre PRM) :

- l'affaiblissement en transport de la sous-répartition (SR) est supérieur à 30dB, ou, dans le cas où la sous-répartition est desservie par plusieurs câbles de transport, au moins 80% des lignes ont un affaiblissement en transport supérieur ou égal à 30dB,
- la sous-répartition est de 1^{er} niveau,
- le NRA Origine de la SR est opticalisé ou opticalisable,
- la SR n'est pas concernée par un déploiement FttH.

La réalisation de cette opération de réaménagement de la boucle locale est conditionnée notamment au fait que Orange bénéficie, de la part de la Personne publique, d'un droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures afin que Orange puisse proposer des offres d'hébergement des équipements actifs et de collecte en fibre optique entre le NRA origine et le nouveau point d'injection dans le cadre du dégroupage de la boucle locale.

d. Réseau de desserte FttH

Le projet prévoit le déploiement d'un réseau de desserte FttH sur [nb] communes, concentrées autour de [nb] NRO. Ce réseau desservira [nb] prises raccordables (PBO) de logements et bâtiments prioritaires ([nb]) (31 juillet 2017). Sur la période des 10 ans d'éligibilité du Plan France Très Haut Débit, allant jusqu'au [*], il est prévu de rendre raccordables [nb] prises.

Le détail des NRO FttH et des communes concernées est communiqué en annexe 1. La cartographie de la desserte FttH et des zones arrière de PM et de NRO est communiquée en annexe 1.

La solution retenue est conforme à la décision n° 2010-1312 du 14 décembre 2010 relative aux modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses avec notamment :

- la publication d'une intention de déploiement pour les communes sur lesquelles un déploiement FttH est envisagé, permettant aux Usagers (Opérateurs) de souscrire au co-financement du Réseau,
- la réalisation d'une consultation préalable sur la partition en zones arrière de sous-répartiteurs optiques (SRO),
- la création de SRO regroupant au moins 300 lignes, sauf exceptions,
- le raccordement distant des SRO jusqu'à un NRO de plus de 1 000 logements (sauf exception), où les opérateurs usagers pourront venir se raccorder,
- la possibilité d'hébergement au niveau du SRO d'équipements passifs, mais également actifs pour les Usagers qui le demanderaient dans le cadre du cofinancement *ab initio*.

Principes généraux d'architectures

Le réseau proposé est composé de 3 types de points techniques structurants permettant d'assurer la desserte des logements par les opérateurs usagers :

- le Nœud de Répartition Optique (NRO),
- le Sous-Répartiteur Optique (SRO),
- le Point de Branchement Optique (PBO), avant le Point Terminal Optique (PTO) qui est lui situé dans le logement du client.

Un autre point, le Point d'Attente est introduit entre le SRO et le PBO : il s'agit du point technique en aval duquel le déploiement sera réalisé au fil de la signature des Conventions fibre avec les gestionnaires d'immeubles.

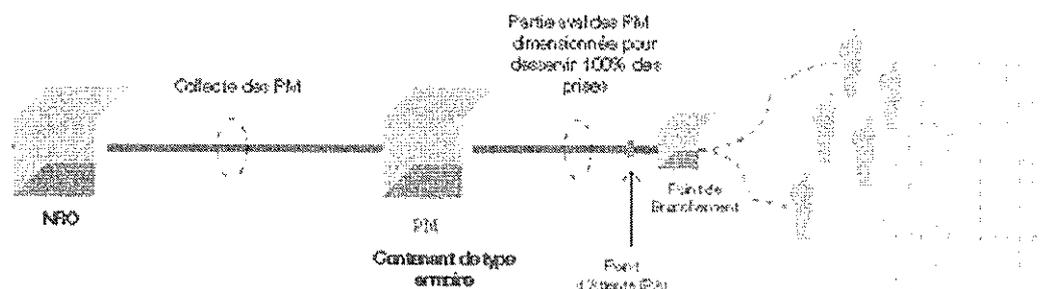


Figure 1 : structure hiérarchique du réseau

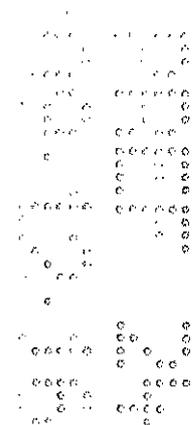
Le périmètre de couverture du réseau FttH est basé sur les critères ci-dessous :

- déploiement en complémentarité des déploiements des opérateurs privés déclarés dans le cadre de l'AMII,
- déploiement par plaque avec des ensembles de communes contigües afin d'apporter une logique industrielle au projet aussi bien pour la phase de déploiement que pour les phases d'exploitation technique et commerciale.
- prise en compte des critères géomarketing ci-dessous :
 - la couverture de sites prioritaires de l'axe 1,
 - les niveaux d'éligibilité au 8 Mbit/s afin de favoriser les déploiements sur les zones les moins éligibles,
 - les problématiques réglementaires ayant un impact sur l'ingénierie des réseaux dont la nécessité d'éviter des zones arrière de SRO trop diffuses afin de favoriser leur déploiement en moins de 5 ans à des coûts raisonnables. Le déploiement *ab initio* prévoit qu'au moins 85 % des logements soient raccordables sur des PBO déployés dans chacun des 31 NRO FttH à l'issue des 4 années de déploiement de la phase 1 à la réserve de la finalisation de l'obtention des accords syndics dans le cas des logements collectifs ; par ailleurs, d'une part, une enveloppe d'évolutivité qualifiée « d'extension » permettra de poursuivre les déploiements des PBO qui seraient commandés au-delà de ces 4 années, et, d'autre part, une enveloppe « logements isolés » permettra notamment de construire les raccordements PBO – PTO pour les logements situés dans la zone d'habitats isolés,
 - les problématiques techniques ayant un impact sur l'ingénierie des réseaux dont la distance maximale NRO-PTO de 10 km (10% de lignes longues admissibles, dans la limite de 16 km).

- Liste des opérations réalisées

Commune		NRO de rattachement		SRO de rattachement		TOTAL prises raccordable s	Date prévisionnelle d'ouverture
Cd INSEE	Nom	Code	Nom	Code	Nom		

- Cartographie des réseaux



e. Raccordements FttH

Les zones d'influence des SRO et le dimensionnement du réseau pour les communes faisant l'objet d'un déploiement FttH dans le cadre d'une phase sont définis pour pouvoir couvrir 100% des logements des communes considérées.

Il est prévu sur 10 ans de réaliser [nb] raccordements dont [nb] raccordements de bâtiments prioritaires.

f. Raccordement FttO

Le raccordement FttO déployé comprend le lien optique depuis un réseau optique dédié existant jusqu'au raccordement final en fibre optique dédiée des bâtiments prioritaires qui en font la demande ([nb] raccordements prévisionnels en 10 ans).

Principes généraux d'architecture

Le principe de la solution FttO est de fournir une desserte optique des sites à partir d'un site de livraison existant, implanté à proximité des réseaux existants (shelter FttO, pop opérateur, NRA Orange opticalisé le plus proche...).

L'architecture des liens optiques FttO est totalement distincte de l'architecture des liens optiques FttH. Il s'agit bien de câbles optiques distincts, et ces câbles optiques ne transitent pas par les SRO qui constituent un point de fragilité du réseau FttH compte tenu des possibilités d'accès offertes à tous les Usagers, qui ne sont pas compatibles avec les engagements de qualité de service renforcés des services FttO.

- Liste des opérations réalisées

Designation	Type de site(*)	Code INSEE commune	Linéaire déployé (ml)	Date prévisionnelle de raccordement

*

ZAE/ZI et autres zones d'aménagement

entreprises en ZAE/ZI et autres zones d'aménagement

entreprises "isolées" (hors ZAE/ZI et autre zone d'aménagement)

sites d'administrations publiques

écoles primaires

collèges

lycées

établissements d'enseignement supérieur

établissements de santé (y compris les maisons de santé)

EHPAD

autre

- Cartographie des réseaux déployés



g. Dispositifs d'inclusion numérique

Estimation du nombre de foyers concernés par la mise en place d'une solution d'inclusion numérique sur la phase 1 (dont ceux éligibles au FSN)

Il s'agit des foyers situés hors zones objets de la convention « AMII » et qui ne seraient pas éligibles à une solution filaire (ADSL ou fibre optique) ou hertzienne permettant des débits à minima XX Mbit/s d'ici fin 2017. Il est estimé que XXX foyers seront éligibles à une subvention.

Cette subvention d'un montant maximum de XX € portera sur les coûts d'accès au service via la pose d'une antenne.

[description du dispositif opérationnel retenu]

Nombre d'équipements prévus

Localisation des foyers ? Au moins les communes retenues

h. Études

Liste des études ?

3 - Budget prévu par le Bénéficiaire

Montant total HT de l'opération	
Subvention FEDER	
Subvention département	
Subvention PFTHD	
Subvention région	
...	

ANNEXE COÛTS ÉLIGIBLES

2

Les coûts éligibles relatifs volet Montée en Débit et Inclusion numérique du projet sont définis dans l'annexe 1 des Conditions Spécifiques.

ANNEXE 3 MONTANTS DES VERSEMENTS DU FINANCEMENT



Les montants de versements du Financement sont définis dans l'annexe 2 des Conditions Spécifiques

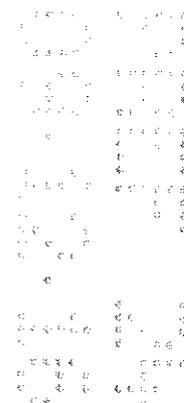
ANNEXE 4

COURRIER DE DEMANDE DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

[Nom du signataire

Nom du Bénéficiaire

Adresse du Bénéficiaire]



Caisse des dépôts et consignations

DRS

Madame Marie-José CHAZELLES

2 avenue Pierre Mendès-France

75914 Paris cedex 13

[Ville], le [date]

Objet : Convention de subvention FSN entre la Caisse des Dépôts et [collectivité ou groupement] /
demande de versement N° [référence de la demande de versement]

Madame, Monsieur,

Je soussigné, [Nom du signataire], agissant en qualité de représentant du [Bénéficiaire] dûment habilité aux fins des présentes :

- confirme avoir pris connaissance de la Convention référencée en objet et notamment des dispositions financières prévues dans son article 3.3,
- certifie détenir l'ensemble des justificatifs attestant de la livraison et de la réception de l'infrastructure ou partie d'infrastructure faisant l'objet de la présente demande de versement, et notamment les procès-verbaux de réception validés sans réserve par le Bénéficiaire, et certifie les avoir mis à disposition de l'Autorité Gestionnaire via la plateforme d'échange sécurisée dite « secure file exchange » (SFE) accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>. Les modalités d'utilisation de la plateforme figure à l'annexe 7. Les documents seront, afin de permettre à l'Autorité Gestionnaire ou toute entité associée au suivi de la Convention d'y accéder à des fins de contrôle,
- déclare être à jour de mes obligations au titre de l'article 5.1 de la Convention référencée en objet, à la date de signature de la présente demande,
- certifie que les éléments et informations mis à votre disposition à l'appui de la demande de versement référencée en objet sont exacts et correspondent à la réalité des travaux réalisés et des dépenses engagées.

[signature et cachet du signataire]

[Nom, prénom, fonction du signataire]

ANNEXE 5

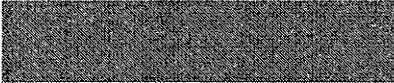
CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES DEMANDES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Date d'envoi à l'Autorité gestionnaire de la demande de versement du Financement de la composante « modernisation des réseaux filaires »

	Composante études	Composante collecte fibre optique	Composante desserte et raccordement FttH	Composante desserte et raccordement FttO	Composante inclusion numérique	Tc
[mois année]	:					
[mois année]						

[détail du mode de calcul des montants des différentes échéances prévisionnelles]

ANNEXE 6



1 - Indicateurs annuels

Ces indicateurs doivent être fournis dans le Rapport d'Avancement au plus tard le 30 juin de chaque année. Ces indicateurs seront fournis sous format Excel (fichier Indicateurs de suivi)

Collecte fibre optique - NRA/NRO

	Objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Nœuds de réseaux concernés			
nb de NRA opticalisés			
<i>nbre de lignes concernées</i>			
nb de NRA-ZO opticalisés			
<i>nbre de lignes concernées</i>			
nb de NRO collectés			
<i>nbre de lignes concernées</i>			
Linéaire total de collecte déployé (ml)			
en fourreaux			

dont utilisation de fourreaux Orange

dont utilisation de fourreaux tiers

dont construction de fourreaux

en aériens

dont utilisation d'appuis aériens ERDF

dont utilisation d'appuis aériens Orange

dont utilisation d'appuis aériens tiers

dont construction d'appuis aériens

Coûts éligibles de la collecte NRA/NRO (M€)

Collecte transitoire fibre optique - FttN

	Objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Noeuds de réseaux concernés			
nbre de SR concernés par la montée en débit (PRM)			
<i>nbre de lignes concernées</i>			
Linéaire total de collecte FttN déployé (m)			
en fourreaux			
<i>dont utilisation de fourreaux Orange</i>			
<i>dont utilisation de fourreaux tiers</i>			
<i>dont construction de fourreaux</i>			
en aériens			
<i>dont utilisation d'appuis aériens ERDF</i>			
<i>dont utilisation d'appuis aériens Orange</i>			
<i>dont utilisation d'appuis aériens tiers</i>			
<i>dont construction d'appuis aériens</i>			
Coûts éligibles de la collecte FttN (M€)			

Raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles

	Objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Points hauts concernés			
nbre de points hauts			
nbre d'opérateurs présents			

Linéaire total de FO déployé (ml)

en fourreaux

dont utilisation de fourreaux Orange

dont utilisation de fourreaux tiers

dont construction de fourreaux

en aériens

dont construction d'appuis aériens

dont utilisation d'appuis aériens Orange

dont utilisation d'appuis aériens tiers

autres (à préciser)

Coûts éligibles points hauts (M€)

Boucle locale optique mutualisée (desserte)

	Objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Nœuds de réseaux concernés			
nbre de NRO			
nbre de SRO			
nbre de PBO			
Nombre de locaux			
nb de locaux raccordables (dont sites prioritaires)			
<i>dont raccordables (PBO posé ou en cours)</i>			
<i>dont raccordables à la demande</i>			
Linéaire NRO-SRO (ml)			
En fourreaux			
<i>dont utilisation de fourreaux Orange</i>			
<i>dont utilisation de fourreaux tiers</i>			
<i>dont construction de fourreaux</i>			
En aériens			
<i>dont utilisation d'appuis aériens ERDF</i>			
<i>dont utilisation d'appuis aériens Orange</i>			
<i>dont utilisation d'appuis aériens tiers</i>			
<i>dont construction d'appuis aériens</i>			
Linéaire SRO-PBO (ml)			
En fourreaux			

dont utilisation de fourreaux Orange

dont utilisation de fourreaux tiers

dont construction de fourreaux

En aériens

dont utilisation d'appuis aériens ERDF

dont utilisation d'appuis aériens Orange

dont utilisation d'appuis aériens tiers

dont construction d'appuis aériens

Coûts éligibles BLOM - desserte (M€)

Boucle locale optique mutualisée (raccordements)

	Objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Nombre de locaux			
nb de locaux raccordés (dont sites prioritaires)			
Linéaire PBO - DTIO (ml)			
En fourreaux			
<i>dont utilisation de fourreaux Orange</i>			
<i>dont utilisation de fourreaux tiers</i>			
<i>dont construction de fourreaux</i>			
En aériens			
<i>dont utilisation d'appuis aériens ERDF</i>			
<i>dont utilisation d'appuis aériens Orange</i>			
<i>dont utilisation d'appuis aériens tiers</i>			
<i>dont construction d'appuis aériens</i>			
Autres (notamment colonnes montantes)			
Type de raccordement			
<i>depuis un PBO interieur</i>			
<i>depuis un PBO en chambre</i>			
<i>depuis un PBO aérien sur poteau</i>			
<i>depuis un PBO aérien en façade</i>			
Coûts éligibles BLOM - raccordements (M€)			

Transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée

	Objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Nbre de SRO pré positionnés			
Linéaire NRO/NRA - futur SRO (ml)			
En fourreaux			
<i>dont utilisation de fourreaux Orange</i>			
<i>dont utilisation de fourreaux tiers</i>			
<i>dont construction de fourreaux</i>			
En aériens			
<i>dont utilisation d'appuis aériens ERDF</i>			
<i>dont utilisation d'appuis aériens Orange</i>			
<i>dont utilisation d'appuis aériens tiers</i>			
<i>dont construction d'appuis aériens</i>			
Coûts éligibles BLOM - raccordements (M€)			

Raccordements des sites prioritaires

	Objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Types de raccordements			
nbre raccordements FttE sur BLOM			
nbre raccordements FttE sur BLOM anticipée			
nbre raccordement FttO hors BLOM			
Coûts éligibles raccordements sites prioritaires (M€)			

Inclusion numérique

	Objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Types d'équipements			
nbre d'équipements client radio			
nbre d'équipements client satellite			
Coûts éligibles inclusion numérique (M€)			

Etudes

	Objectif	Cumul à fin année N-1	Valeur pour l'année N
Coûts éligibles études (M€)			

2 – Contenus des DOE

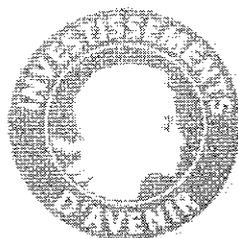
Dans le cadre des opérations de réception (AOR), le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) devrait généralement comprendre les sous-ensembles suivants :

- Le Dossier d'Exécution, mis à jour, intégrant notamment toutes les autorisations obtenues lors des études d'exécution et les travaux.
- Les plans de récolement : les plans de récolement entre les différentes infrastructures, ainsi que la documentation finale constituée à partir des plans d'exécution mis à jour en fonction de l'infrastructure telle qu'elle a été réalisée et des procès-verbaux de recette et des levées de réserves ;
- Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), pour certaines installations techniques (armoires, shelters par exemple), pour faciliter la prévention des risques et améliorer les conditions de travail lors des interventions ultérieures (indispensable pour les prestataires qui devront intervenir sur l'ouvrage pour en assurer l'entretien, la maintenance, ou la réparation, les données correspondantes). Le DIUO peut comprendre également les spécifications de pose, les notices de fonctionnements, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en oeuvre ;
- Les fiches de contrôle constructeur des composants optiques (fibres et câbles)
- Le Dossier de Contrôle Optique (DCO) ;
- Le référencement informatique complet des ouvrages au format SIG ;
- Le descriptif complet des infrastructures d'accueil réalisées ou utilisées ;
- Les conditions de garantie des fabricants pour chacun des équipements mis en oeuvre ;
- Le descriptif complet de l'infrastructure optique et des équipements optiques installés ou utilisés.

ANNEXE 7

**MANUEL UTILISATEUR EXTERNE DU SERVICE DE DEPOT DE FICHIERS (SFE) DE LA CAISSE DES DEPOTS
ET DES CONSIGNATIONS**

ANNEXE II



FONDS NATIONAL POUR LA SOCIÉTÉ NUMÉRIQUE

Créé par la loi n° 2009-1353 du 10 novembre 2009 relative à la République Numérique

1	1
2	2
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
10	10
11	11
12	12
13	13
14	14
15	15
16	16
17	17
18	18
19	19
20	20
21	21
22	22
23	23
24	24
25	25
26	26
27	27
28	28
29	29
30	30
31	31
32	32
33	33
34	34
35	35
36	36
37	37
38	38
39	39
40	40
41	41
42	42
43	43
44	44
45	45
46	46
47	47
48	48
49	49
50	50
51	51
52	52
53	53
54	54
55	55
56	56
57	57
58	58
59	59
60	60
61	61
62	62
63	63
64	64
65	65
66	66
67	67
68	68
69	69
70	70
71	71
72	72
73	73
74	74
75	75
76	76
77	77
78	78
79	79
80	80
81	81
82	82
83	83
84	84
85	85
86	86
87	87
88	88
89	89
90	90
91	91
92	92
93	93
94	94
95	95
96	96
97	97
98	98
99	99
100	100

Plan France Très Haut Débit

**Convention de subvention
entre la Caisse des Dépôts
et [•]**

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, et notamment son article 8,

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu la convention du 29 décembre 2015 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (la « **Convention FSN** ») relative à la gestion du fonds programme d'investissements d'avenir (action « développement de l'économie numérique ») et du plan « France très haut débit »,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit – réseaux d'initiative publique » (« **l'Appel à projets** ») approuvé par un arrêté du premier ministre en date du 29 avril 2013 (ou 20 mai 2015),

Vu le régime d'aides autorisé par la Commission Européenne dans sa décision N 330/2010 du 19 octobre 2011 ainsi que ses éventuelles modifications dûment autorisées par la Commission Européenne (le « **Régime d'aides** »).

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 1 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le [v] le [date], et ses compléments ultérieurs jusqu'au [-],

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement « subventions - avances remboursables » (le « **Comité d'engagement** »),

Vu la décision d'accord préalable de principe du Premier ministre rendue le [date] sur proposition du Comité d'engagement,

Vu le dossier de demande de subvention par le Plan France Très Haut Débit « Phase 2 » du projet de réseau de communications électroniques à très haut débit déposé par le [e] le [date], et ses compléments ultérieurs jusqu'au [-],

Vu l'instruction dudit dossier réalisée conformément à l'Appel à projets par le comité d'experts supervisé par le comité d'engagement,

Vu la décision de financement du Premier ministre rendue le [date] sur proposition du Comité d'engagement,

Vu la délibération du Comité d'engagement en date du [-] autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du comité syndical/de l'assemblée départementale/régionale en date du [date] autorisant Monsieur/Madame [e], président(e) du syndicat mixte / conseil départemental/régional de [-], à signer la présente convention,

[-]

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du dimanche 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est 56 rue de Lille, 75007 Paris, agissant en son nom et pour le compte de l'État, en application

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les Conditions Spécifiques relatives au Volet FttH font partie intégrante de la Convention de subvention entre la Caisse des Dépôts et XXX et de ses différents avenants. L'articulation des différents documents constituant la Convention est exposée dans les Conditions Générales.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Modalités du Financement du Volet MED et Inclusion numérique

Sous réserve du respect des engagements du Bénéficiaire tels que décrits dans les Conditions Générales, l'Autorité Gestionnaire s'engage à mettre en œuvre le Financement conformément aux termes du présent article.

Montant maximal du Financement

Aux termes de la décision du Premier Ministre, les composantes du Projet éligibles au Financement sont : les composantes « collecte fibre optique NRA/NRO », « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles », « boucle locale mutualisée », « transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée », « raccordement spécifique des sites prioritaires », « inclusion numérique » et la composante « études ».

Définitions

Financement de la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN »

Le nombre de nœuds de raccordement d'abonnés de Montée en Débit (« NRA MED ») qui est utilisé pour le calcul du montant d'un versement intermédiaire du Financement est le nombre de sous-répartiteurs cuivre (SR) issus d'une transformation dans le cadre de l'offre PRM d'Orange (« NRA MED ») prévus par le Projet et réceptionnés par le Bénéficiaire.

Les segments de collecte qui feront l'objet du Financement correspondent aux segments visant à interconnecter l'ensemble des NRA. Ils sont exprimés par le Bénéficiaire en mètre linéaires.

Financement de la composante « inclusion numérique »

Le nombre de kits à prendre en compte pour le calcul du montant du Financement est le nombre de solutions d'accès internet souscrites par un utilisateur final à un service d'accès à Internet par réseau hertzien terrestre ou satellite, étant précisé que la souscription doit être suivie d'une mise en service permettant à l'utilisateur final de bénéficier effectivement du service.

Calcul du montant du Financement

Dans la limite des plafonds fixés ci-dessous, le Financement dans le département [nom] est égal aux montants suivants :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : l'ensemble des coûts éligibles à un financement par le Plan France Très Haut Débit, tels que définis en annexe 1 des présentes Conditions Spécifiques (les « Coûts éligibles »), multiplié par 85 %, et multiplié par le Taux d'aide du département tel que défini ci-dessous (le « Taux d'aide »).
- pour la composante « inclusion numérique » : l'ensemble des Coûts éligibles, desquels sont déduits 100 euros par abonnement, multiplié par 50 % dans la limite d'un montant égal au nombre final d'abonnements multiplié par 150 euros.

Un même Coût éligible ne peut être comptabilisé dans deux composantes.

Le Taux d'aide du département est de [valeur du taux d'aide] %.

Le Plafond d'aide est de [montant du plafond par prise] euros par prise.

Le Financement sera versé dans la limite d'un montant maximal de :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : [montant] millions d'euros
- pour la composante « inclusion numérique » : [montant] millions d'euros

Ces montants constituent des plafonds. Le cumul des versements pour chaque composante ne pourra pas excéder son plafond. Les montants des composantes ne peuvent en aucun cas se compenser entre eux.

Montants des versements du Financement

Les versements du Financement interviennent sous forme de :

- un ou plusieurs versements intermédiaires,
- un solde.

Montant des versements intermédiaires

Chaque versement intermédiaire concernera uniquement les réalisations ayant eu lieu depuis la précédente demande de versement et sera d'un montant égal :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : plafond de subvention de XX M€
 - o montant de la demande : nombre de NRA MED réceptionnés par Orange conformément à l'article 1.1.1, multiplié par XX €.
 - o Plafond : limite d'un nombre de NRA MED de XXX dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales.

- pour la composante « inclusion numérique » : plafond de subvention de XX M€
 - o montant de la demande : nombre de locaux ayant bénéficié de l'installation d'un équipement de réception internet et ayant souscrit une offre de détail d'accès à Internet multiplié par XX €
 - o Plafond : limite du nombre de locaux de XX dans la limite du plafond visé ci-dessus à l'article 1.1 et dans le respect des échéances visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales

Toutefois, pour chacune de ces composantes, le montant cumulé des versements intermédiaires ne devra pas excéder 90% du montant maximal de Financement de la composante, soit :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : xx M€ ;
- pour la composante « inclusion numérique » : xx M€.

Dans l'hypothèse où un des montants cumulés mentionnés ci-dessus est atteint, les versements intermédiaires correspondant à cette composante ne seront plus versés et seront traités dans le montant du solde de la composante tel que décrit à l'article 1.2.2 des présentes conditions spécifiques.

Montant du solde

Pour chaque composante, la dernière demande de versement du Financement intervient à la fin de sa mise en œuvre ou au plus tard aux dates visées à l'article 3.3.2 des Conditions Générales.

Sur la base des coûts éligibles transmis par le Bénéficiaire, le montant final du Financement sera alors calculé par l'Autorité Gestionnaire conformément à l'article 3.1.

Le montant du solde sera égal à la différence entre ce montant final du Financement et le cumul des versements intermédiaires réalisés.

Si le solde est négatif, il sera remboursé par le Bénéficiaire dans un délai de 60 jours calendaires à compter de sa notification par l'Autorité Gestionnaire.

A tout moment, au cas où le Projet, dans son exécution, évoluerait de sorte que le montant final du Financement pour une composante s'avère susceptible d'être significativement inférieur au montant plafond qui figure à l'article 1.1, l'Autorité Gestionnaire pourra également, sur décision du Service pilote, recalculer le montant final conformément à l'article 1.1 et réduire en proportion le montant des versements postérieurs afin d'éviter de verser un trop perçu au Bénéficiaire.

Demandes de versements du Financement

Envoi d'une demande de versement du Financement

Le Bénéficiaire devra notifier ses demandes de versement du Financement à l'Autorité Gestionnaire, dont les coordonnées figurent à l'article 12.1 des Conditions Générales de la Convention.

Par dérogation à l'article 12.1 des Conditions Générales, les pièces composant les demandes de versement du Financement pourront être transmises via la plateforme d'échanges de fichiers sécurisée de la Caisse des dépôts et des consignations, via la procédure « secure file exchange » dite SFE accessible depuis le lien suivant : <https://sfe.caissedesdepots.fr/sdf-web/sdf-web/Depot/Depot>. Les modalités d'utilisation de la plateforme figurent à l'annexe 7. Les documents seront disponibles pendant 15 jours. Le courrier de demande de versement signé par le représentant du Bénéficiaire devra être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Autorité Gestionnaire. Une copie de ce courrier sera transmise au Service pilote par le Bénéficiaire.

Toute demande de versement devra être constituée des pièces listées dans l'article 1.3.2

1.3.2 Pièces constitutives d'une demande de versement du Financement

Les justificatifs techniques et financiers nécessaires, notamment les factures, seront conservés par le Bénéficiaire pendant toute la durée définie à l'article 5.3 et communiqués à la demande de l'Autorité Gestionnaire conformément aux dispositions de l'article 5.4.

1.3.2.1. Pour une demande de versement intermédiaire

Toute demande de versement intermédiaire du Financement devra, pour être complète, être constituée des pièces suivantes :

Pour l'ensemble des composantes :

- un courrier de demande de versement conforme au modèle figurant en annexe 4, signé par un représentant dûment habilité du Bénéficiaire ;
- le montant demandé, corrélé :
 - o aux NRA-MED réceptionnés par Orange,
 - o au nombre d'abonnements (pour la composante « inclusion numérique »),
- un court mémorandum décrivant l'infrastructure constituant chaque composante faisant l'objet de la demande de versement du Financement, et exposant :
 - o les caractéristiques techniques et les coûts du réseau construit ; si le réseau construit est réutilisé dans le cadre d'une autre composante, le mémorandum doit préciser la répartition des Coûts éligibles entre les composantes pour qu'un même Coût éligible ne soit pas comptabilisé dans plusieurs composantes ;
 - o la conformité de cette infrastructure avec le Projet, en indiquant dans quels éléments de l'article 2 ou de l'annexe 1 se trouve l'information nécessaire ;
 - o les calculs permettant d'établir le lien entre cette infrastructure et le nombre de lignes, de prises ou d'abonnements (par exemple, si la recette porte sur des PBO, il devra être expliqué combien d'abonnés sont raccordables à partir de ces PBO) ;
- si celle-ci n'a pas déjà été fournie au Service Pilote, une délibération de cofinancement signée par la commune et/ou l'EPCI concerné par les travaux objet de la demande de versement du Financement ;

Pour chaque composante, les justificatifs suivants :

- pour la composante « collecte transitoire fibre optique - FttN » : le PV de recette de réception du NRA MED par Orange, ainsi que les DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des liens de collecte réalisés pour la MeD. Les fichiers DOE doivent a minima contenir le nombre de fourreaux déployés, le nombre de câbles posés, le nombre de fibres du ou des câbles, le propriétaire du ou des fourreaux, l'infrastructure empruntée.
- pour la composante « inclusion numérique » : l'information sur l'équipement de locaux, fournie sur la base d'un récapitulatif des équipements installés suivis d'abonnement et des justificatifs correspondants (présentation d'un tableau reprenant les principaux items de ces factures (adresse de l'usager, coût affecté)). Le Bénéficiaire mettra à disposition les factures correspondantes à ces raccordements ;

1.3.2.2. Pour une demande de versement du solde

La demande de versement du solde du Financement devra, pour être complète, être constituée des éléments mentionnés à l'article 1.3.2.1 ainsi que des éléments suivants :

- un tableau décrivant le nombre de NRA MED réalisés et réceptionnés par Orange et tout autre élément de réseau réceptionné par le Bénéficiaire ;
- un tableau spécifiant les Coûts éligibles détaillés, pour chaque composante, depuis le début du Projet, conformément à l'annexe 2.2, attestés par le commissaire aux comptes du Partenaire,
- l'ensemble des bons de commandes et factures relatifs aux coûts éligibles. Si nécessaire, le Service Pilote pourra demander à ce que les bons de commandes soient rattachés aux éléments de réseaux déployés et aux factures acquittées ;
- l'ensemble des DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) des infrastructures déployées. Le contenu des DOE est précisé dans l'Annexe 6 des Conditions Générales.
- une attestation de l'agent comptable public de la DSP renseignant le montant des factures acquittées par le Bénéficiaire.

Fait en deux exemplaires,

À [ville], le [date]

Pour l'Autorité Gestionnaire

Pour le Bénéficiaire

ANNEXE 1 COÛTS ÉLIGIBLES

1 - Définition des coûts éligibles

Principes généraux

Le Plan France Très Haut Débit a pour vocation d'apporter des subventions forfaitaires à l'investissement pour soutenir la construction des réseaux. L'exploitation des réseaux devra être équilibrée avec les ressources financières issues de l'exploitation de ces réseaux et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'un soutien du Plan France Très Haut Débit. Seules les phases de conception, construction ou mise à niveau des réseaux sont donc éligibles au financement par le Plan France Très Haut Débit.

Les déploiements engagés doivent permettre d'améliorer effectivement les débits disponibles pour les utilisateurs. Les investissements susceptibles de donner droit à subvention devront donc contribuer à améliorer le service fourni *in fine* aux abonnés. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la desserte déployée et en l'absence d'une offre de collecte adaptée par des opérateurs de gros, dans le respect du cadre réglementaire et en tenant le plus grand compte des recommandations des autorités réglementaires compétentes, les investissements réalisés pour les réseaux de collecte en fibre optique seront pris en compte dans la limite des plafonds de financement.

Il est à noter que certains postes de coûts, et notamment le coût des éventuels équipements actifs et les frais financiers, ne sont pas éligibles au soutien de l'Etat.

Composante « collecte fibre optique NRA/NRO »

Pour la composante « collecte fibre optique NRA/NRO », les dépenses suivantes sont éligibles :

- Les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- Le coût des éléments passifs du réseau de collecte destiné à relier un nœud de réseau (NRA ou NRO) en l'absence d'un tel réseau de collecte en fibre optique ou si le réseau existant ne permet pas, dans des conditions raisonnables, un accès passif à au moins trois opérateurs;
- Les travaux de génie civil associés (notamment supports, fourreaux, préparation et aménagement de site), dans la mesure où il n'existe pas d'infrastructure accessible dans des conditions raisonnables ; les frais d'accès au service (FAS) à de telles infrastructures pourront également être éligibles dès lors qu'ils constituent des dépenses nécessaires et raisonnables pour l'accès aux infrastructures concernées.

Lorsqu'il est justifié, à suffisance, qu'il est nécessaire d'établir un nouveau site pour accueillir le NRO (pas de possibilité (ou absence de modalités raisonnables) d'installation du NRO au niveau d'un bâtiment existant, par exemple un NRA du réseau de boucle locale cuivre) ou d'établir un local à proximité du NRA, seules les dépenses liées à l'aménagement du site (viabilisation du terrain, infrastructures souterraines et construction de la dalle d'accueil) et à l'équipement d'accueil (*shelter*, armoire notamment) peuvent être éligibles au titre de la présente composante.

Le raccordement inter-îles (au sein d'une même collectivité ultramarine ou d'un même département ultramarin) par des réseaux de fibre optique pourra être appréhendé comme un lien de collecte éligible au sein de la présente composante s'il est démontré que la solution proposée est pertinente au regard des coûts du projet, notamment par rapport aux éventuelles solutions technologiques alternatives.

Composante « collecte transitoire fibre optique - FttN »

Cette composante inclut notamment le déploiement, dans le cadre de solutions « FttN », d'un réseau de collecte en fibre optique des NRA de montée en débit (NRA-MED) sur le réseau cuivre ou d'un réseau de raccordement passif en fibre optique du réseau câblé, depuis le NRA initial (ou un point d'interconnexion similaire). Cette collecte est considérée comme « transitoire » dans la mesure où son déploiement s'inscrit dans la perspective du déploiement de la future boucle locale optique mutualisée. En principe, cette collecte capillaire deviendra, à terme, le réseau de transport optique de la future boucle locale optique mutualisée, dans l'hypothèse où le futur SRO est implanté au niveau du NRA-MED.

Seules les dépenses relatives à des infrastructures permettant un gain significatif en termes de services et offrant un accès, notamment à la partie terminale, passif et ouvert sont éligibles. Dès lors, les déploiements de réseaux de fibre optique de collecte capillaire suffisamment dimensionnés dans la perspective du déploiement d'une boucle locale optique mutualisée à terme et s'appuyant sur l'offre *Point de Raccordement Mutualisée* (PRM) (offre de gros régulée par l'ARCEP permettant la montée en débit sur le réseau d'Orange) seront considérés comme vérifiant *a priori* ces conditions. Dans l'hypothèse de déploiements de montée en débit filaire ne s'appuyant pas sur l'offre PRM, notamment dans le cadre d'un réseau câblé, cette condition fera l'objet d'une vérification au cas par cas, notamment au regard des recommandations établies par l'ARCEP.

Seuls les investissements pour la réalisation d'infrastructures passives (notamment réseau, dalle, armoire, etc.) appartenant au porteur du projet pourront constituer des dépenses éligibles au titre de la présente composante. Concernant l'offre PRM, le montant de ces éléments passifs appartenant au porteur du projet est forfaitairement estimé, par défaut, à 8 000 euros.

Par ailleurs, les projets éligibles devant s'inscrire dans une démarche globale FttH, les projets reposant exclusivement sur des solutions de montée en débit devront justifier les raisons qui les conduisent à ne pas envisager, en première phase, de déploiement de boucle locale optique mutualisée FttH. Ils devront exposer les perspectives de déploiements de boucles locales optiques mutualisées dans des phases ultérieures.

Afin de s'assurer de la pertinence de la mobilisation de solution de montée en débit, notamment via l'offre PRM, le porteur du projet devra justifier précisément les opérations concernant les plus petits sites (notamment les sous-répartiteurs de moins de 50 lignes). En effet, tant au regard des perspectives de future boucle locale optique mutualisée que de l'importance des coûts fixes de ces opérations, celles-ci deviennent généralement peu pertinentes sur les petits sites. Sans justifications singulières et circonstanciées, les opérations concernant les petits sites (notamment SR de moins de 50 lignes, en l'état du prix minimal de l'offre PRM) seront exclues de l'assiette des coûts éligibles.

Enfin, les porteurs de projet sont invités à traiter en priorité les sous-répartiteurs rattachés à des nœuds de raccordement d'abonnés qui sont dégroupés ou dégroupables.

Composante « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles »

Cette composante inclut uniquement le raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles qui relèvent du futur guichet « couverture mobile » permettant la couverture à la demande des collectivités territoriales de zones blanches en dehors des centres-bourgs de communes identifiées dans le cadre des programmes de couverture des zones blanches.

Pour la composante « raccordement des points hauts des zones blanches des réseaux mobiles », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs du réseau destiné à raccorder un point haut de la téléphonie mobile réalisé dans le cadre du guichet « couverture mobile » en l'absence d'un tel réseau en fibre optique ;
- les travaux de génie civil associés à la réalisation du raccordement (notamment supports, fourreaux, préparation et aménagement de site), dans la mesure où il n'existe pas d'infrastructure accessible dans des conditions raisonnables ; les frais d'accès au service (FAS) à de telles infrastructures pourront également être éligibles dès lors qu'ils constituent des dépenses nécessaires et raisonnables pour l'accès aux infrastructures concernées.

Composante « boucle locale optique mutualisée »

Pour favoriser l'utilisation par les opérateurs usagers des réseaux déployés à l'initiative de collectivités territoriales, il convient de concevoir et réaliser la partie passive de ces réseaux (infrastructures, conduites, câbles, architecture générale etc.) de sorte que les opérateurs usagers puissent déployer par eux-mêmes les équipements actifs nécessaires à la desserte de leurs clients finals (résidentiels et entreprises) ou des fournisseurs d'accès à internet n'exploitant pas de réseau d'accès, le cas échéant.

La boucle locale optique mutualisée est dimensionnée pour permettre de proposer des accès avec une qualité de service de type résidentiel pour l'ensemble des logements et locaux à usage professionnel desservis. On parle alors d'accès FttH ou FttH-pro. Pour les besoins spécifiques des sites prioritaires, la boucle locale optique mutualisée peut également être dimensionnée pour permettre la réalisation de lignes optiques point-à-point du NRO jusqu'aux sites concernés, afin de proposer un niveau de qualité de service supérieur aux accès de type FttH-pro. On parle alors d'accès FttE (Fibre jusqu'à l'entreprise).

Pour la composante « boucle locale optique mutualisée », les dépenses suivantes sont éligibles :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, réseaux notamment) du réseau de desserte, du NRO au point de branchement optique (PBO). Les dépenses liées à l'aménagement interne du NRO (au sein d'un NRA existant ou en dehors), comme l'installation de baies, le raccordement électrique, l'installation d'équipement de climatisation sont potentiellement éligibles au titre de la présente composante ;
- la part des frais de raccordement final FttH du PBO jusqu'au dispositif terminal optique (DTIO), uniquement dans la mesure où ils font l'objet d'un financement par les collectivités territoriales et dans les cas où le coût moyen des branchements est supérieur à la contribution pouvant être prise en charge par l'opérateur usager et le client final. Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du DTIO n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante.

Le déploiement du réseau de boucle locale optique mutualisée devra être réalisé selon des modalités conformes à la réglementation en vigueur et en tenant le plus grand compte des préconisations établies au niveau national, notamment par la Mission Très Haut Débit, pour la standardisation de l'architecture technique des réseaux de boucle locale optique mutualisée déployés dans le cadre du Plan France Très Haut Débit. En particulier, le réseau de boucle locale optique mutualisée qui a vocation à raccorder, à terme, l'ensemble des locaux de la zone arrière d'un NRO donné, doit être, *ab initio*, dimensionné à suffisance dans le respect d'une architecture cible permettant une couverture complète en FttH.

Composante « Transport anticipé de la future boucle locale optique mutualisée »

Afin d'une part, de pouvoir procéder dans les meilleurs délais au raccordement en fibre optique des sites prioritaires situés en dehors des zones concernées par les déploiements de la boucle locale optique mutualisée en première phase et de proposer des offres commercialisées (de type FttE) adaptées à la diversité des besoins identifiés, et, d'autre part, d'anticiper et de mutualiser le déploiement des infrastructures, il s'avère généralement pertinent de s'inscrire immédiatement dans la logique du déploiement généralisé de la boucle locale optique mutualisée.

Afin de permettre rapidement un raccordement spécifique des sites prioritaires situés dans la zone arrière d'un futur sous-répartiteur optique (SRO) identifié dans une architecture cible permettant une couverture complète en FttH, il s'avère pertinent d'engager, dès la première phase, le déploiement du segment de transport optique, du futur NRO (par exemple un NRA) jusqu'au SRO concerné, en anticipant ainsi sur le déploiement à terme de la boucle locale optique mutualisée, puis de procéder aux raccordements spécifiques en fibre optique de chaque site prioritaire depuis le SRO (de type FttE).

Dans cette hypothèse de déploiement, les dépenses relatives au déploiement anticipé du segment de transport optique du futur NRO (par défaut un NRA) jusqu'au SRO, à partir du moment où ce segment a été dûment dimensionné pour intégrer les besoins du FttH à terme pour l'ensemble de la zone arrière du SRO concerné, pourront bénéficier d'un soutien au titre de la présente composante.

Ce mode de déploiement permettant de mutualiser et donc de réduire les coûts de déploiements doit favoriser l'émergence d'offres de gros et de détail de type FttE répondant de manière plus adaptée à la diversité des besoins des entreprises et des sites public que ne le permettent des déploiements spécifiques de type FttO.

Afin de garantir l'efficacité d'un tel déploiement par phases de la boucle locale optique mutualisée, le porteur du projet devra identifier précisément les sites prioritaires concernés et apporter les éléments démontrant que le segment de transport optique est organisé et dimensionné *ab initio* pour le raccordement à terme de l'ensemble des locaux de la zone arrière du futur SRO considéré.

Peuvent être éligibles au titre de la présente composante :

- les études nécessaires à la conception et à la réalisation du réseau ;
- le coût des éléments passifs (infrastructures, chambres, réseaux notamment) du réseau de desserte, du futur NRO dans une architecture cible (à défaut un NRA) jusqu'au niveau d'un futur SRO dans une architecture cible.
- le cas échéant, et sous réserve de l'examen de leur pertinence, les dépenses liées à l'installation du futur SRO (dalle, armoire notamment). La réalisation d'une dalle et l'installation d'une armoire ne sont en effet pas toujours nécessaires à l'anticipation de

l'architecture cible dès lors que les réseaux du futur transport ont été suffisamment dimensionnés.

Le décaissement du soutien apporté au titre de la présente composante pourra être conditionnée à ce qu'au moins deux raccordements spécifiques soient établis en aval du futur SRO et que les services très haut débit soient effectivement activés pour les sites concernés.

Composante « Raccordement spécifiques des sites prioritaires »

La composante « raccordement spécifique des sites prioritaires » porte sur les frais des raccordements en fibre optique réalisés spécifiquement en vue de proposer des accès FttE ou FttO aux sites prioritaires. Ces raccordements spécifiques permettent l'établissement de lignes optiques en point à point, non sujettes à un brassage intermédiaire depuis les nœuds de réseau où sont présents les équipements actifs (NRA, NRA-MED, NRO, PoP, etc.) jusqu'aux sites concernés afin de proposer un niveau de qualité de service plus élevé que les accès mutualisés et brassés de type FttH (notamment FttH-pro) proposés sur la boucle locale optique mutualisée.

Les raccordements spécifiques éligibles à la présente composante sont classiquement retenus sous les vocables FttO et FttE. Si tant le FttO que le FttE proposent des liaisons dédiées, le FttE s'inscrit dans une architecture plus contrainte dans la mesure où celui-ci s'appuie étroitement sur le déploiement de la boucle locale optique mutualisée (y compris anticipé), alors que le FttO est déployé de manière indépendante.

En termes de positionnement de marché, le FttE vise principalement à adresser les entreprises et sites publics qui bénéficient aujourd'hui d'offres de type SDSL (sur la boucle locale cuivre) afin de les faire monter en gamme et en débit grâce à la fibre optique (sur la boucle locale optique). Le FttE ne cible donc pas le segment de marché actuellement adressé par les offres de type FttO fondées sur des raccordements en fibre optique dédiés, ciblant tout particulièrement les besoins très spécifiques des entreprises en termes d'exigence de qualité de service et de sécurisation des accès. Par ailleurs, le FttE offre une architecture permettant des services différenciés de ceux proposés à partir du réseau mutualisé via des solutions de type « FttH pro ». Ces différences d'architecture et de services se reflètent dans les tarifs de gros des accès FttE qui sont sensiblement plus élevés que les offres « FttH pro » et généralement plus faibles que les offres de type FttO (dans la mesure où une partie des coûts de déploiement est mutualisé avec la future boucle locale optique mutualisée).

Les sites prioritaires concernés appartiennent aux catégories suivantes :

- sites d'administrations publiques (pour leurs besoins propres) ;
- écoles et établissements locaux d'enseignement, y compris lycées professionnels et agricoles ;
- établissements d'enseignement supérieur ;
- établissements de santé (y compris maisons de santé) ;
- établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes ;
- entreprises (dont le besoin urgent de raccordement spécifique à des services à très haut débit de qualité est avéré).

Les sites prioritaires qui bénéficient déjà d'un accès en fibre optique ne sont pas éligibles à la présente composante. En particulier, ne sont pas éligibles les raccordements FttE de sites qui bénéficient ou qui ont déjà bénéficié d'un raccordement FttO.

Au titre de la présente composante, sont éligibles les coûts des équipements passifs (infrastructures, réseaux) nécessaires au raccordement du site prioritaire depuis un nœud de réseau (notamment NRA, NRA-MED, NRO, SRO, futur SRO). Les coûts de l'installation interne du local, au-delà du point de connexion n'entrent pas dans l'assiette des coûts éligibles au titre de la présente composante. Dans l'hypothèse de raccordements spécifiques reliés à un NRA-MED, le porteur du projet veillera à ce que les opérateurs présents à ce point puissent collecter les flux de ces raccordements spécifiques jusqu'au NRA d'origine.

L'aide pourra être accordée par le porteur du projet directement à l'entreprise ou site public concerné.

Le soutien au raccordement des sites prioritaires est conditionné à la souscription d'une offre de détail de type FttE ou FttO par l'entité bénéficiaire du raccordement.

Composante « Inclusion numérique »

Pour la composante « inclusion numérique », sont éligibles les coûts des équipements de réception Internet par satellite ou réseaux hertziens terrestres, ainsi que les frais d'installation afférents, qui font l'objet d'un subventionnement par la collectivité territoriale.

Ne sont éligibles que les dépenses liées à l'équipement de locaux dont la collectivité pourra établir qu'ils ne bénéficient pas d'un accès à Internet à un bon haut débit (3-4 Mbits/s) par les réseaux filaires existants ou n'en bénéficieront pas à court/moyen terme. Ne sont éligibles que les équipements installés à l'occasion de la souscription d'une offre de détail d'accès à Internet.

Seuls sont éligibles les programmes de soutien qui respecteront le principe de neutralité technologique, laissant la possibilité à l'utilisateur final de souscrire des offres reposant sur différentes solutions technologiques (hertziennes et satellitaires notamment) pouvant répondre à des critères objectifs (de débit notamment).

Composante « Etudes »

Les études de conception et réalisation du futur réseau, les études nécessaires à la conception du projet (études préalables des coûts par technologies, assistance à maîtrise d'ouvrage, avant-projet sommaire) sont éligibles. Les études juridiques et financières ne sont pas éligibles à la présente composante. Le périmètre précis des études éligibles sera validé lors de la procédure d'accord préalable.

Par exception, les études liées à l'élaboration ou à la révision du SDTAN peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Cette demande précise :

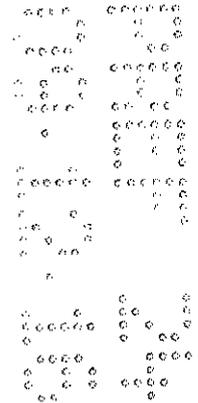
- l'état d'avancement du SDTAN et les études déjà engagées concernant le territoire,
- les objectifs et le périmètre de l'étude,
- le montant maximum de la prestation.

Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subvention. – avances remboursables ».

Par exception, les études juridiques et financières liées à l'analyse des solutions d'articulation entre les réseaux d'initiative publique existants avec les projets soutenus au titre du présent

cahier des charges peuvent faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Le porteur de projet soumet sa demande préalablement au lancement de sa procédure de choix de son prestataire selon les modalités prévues au § 3. Elle est examinée au cas par cas par le comité d'engagement « subventions – avances remboursables ».

Le processus de choix du conseil auquel est confiée l'étude qui fait l'objet d'un soutien dans le cadre de la présente composante, devra associer les services de l'État.



2 - Montant des Coûts éligibles au sein du Projet

Conformément à l'Appel à projets, les Coûts éligibles correspondent à une partie des investissements du Projet, à savoir :

Collecte	Linéaire (km)	Coûts éligibles (M€)
<i>Compléments NRO/NRA</i>	0	0,00
<i>Compléments NRA-SR (MeD)</i>	253	13,50
Total	253	13,50
Desserte du réseau optique mutualisé (FttH)	Lignes raccordables	Coûts éligibles (M€)
<i>Desserte (hors bâtiments prioritaires)</i>	37 922	24,66
<i>Desserte des bâtiments prioritaires</i>	0	0,00
Total	37 922	24,66
Raccordements sur réseau optique mutualisé (FttH)	Prises raccordées à 10 ans	Coûts éligibles (M€)
<i>Raccordements (hors bâtiments prioritaires)</i>	3 000	1,95
<i>Raccordements des bâtiments prioritaires</i>	0	0,00
Total	3 000	1,95
Desserte et raccordements sur réseau optique dédié (FttO)	Prises raccordées à 5 ans	Coûts éligibles (M€)
<i>Desserte des bâtiments prioritaires</i>	120	0,85
<i>Raccordements des bâtiments prioritaires</i>	0	0,00
Total		0,85
Inclusion Numérique sur 5 ans	Équipements de réception	Coûts éligibles (M€)
<i>Réseau hertzien terrestre</i>	1000	0,45
<i>Réseau satellitaire</i>	1000	0,45
Total	2000	0,9
Études		Coûts éligibles (M€)

		1,3
Total		Coûts éligibles (M€)
		42,310

Tableaux détaillés de chaque composante objet du Volet Montée en Débit et Inclusion numérique:

Composante FttN		Linéaire (m)	Coût unitaire (€/ml)	Coût total (M€)
Collecte NRA-SR	fourreaux existants aérien			
	reconstruction génie civil			
Offre PRM				
Aménagement site				
Total				

Inclusion numérique	Nombre de kits	Coût unitaire (€/ml)	Coût total (M€)
satellitaire			
terrestre			
Total			

Les montants définitifs devront être renseignés selon le même tableau que celui indiqué ci-dessus.

2 - Demande de versement du solde

Le Bénéficiaire devra joindre à sa demande de versement du Financement la liste des sites prioritaires et le tableau ci-dessous, au format Excel, rempli par ses soins selon la méthode exposée en page suivante.

Taux d'aide	
Collecte, desserte et raccordement	51,4%
Inclusion numérique	50%
Etudes	33%

34507

Plafond par prise	
Desserte FttH non prioritaire	510 €
Raccordement FttH non prioritaire	150 €
Raccordement FttO	10 000 €
Equipement inclusion numérique	150 €
Plafond études	300 000 €

Déduction forfaitaire	
Collecte	16%
Desserte FttH et FttO (par prise)	400 €
Raccordement FttH (par prise)	250 €
Raccordement FttO (par site)	5 000 €
Inclusion numérique (par équipement)	100 €

Tranche ferme									
Composantes du cahier des charges		Détail des coûts				Calcul de la subvention			
Collecte	Linéaire (km)	Coûts éligibles (M€)	Coût du mètre linéaire (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée par la collectivité (M€)	Subvention FSN proposée (M€)
Compléments NRA/NRA	0	0,00						0,000	
Compléments NRA-SR (MeD)	253	13,50	53,36	2,03	11,48	5,90		5,896	5,898
Total	253	13,50	53	2,03	11,48	5,90		5,896	5,898
Desserte du réseau optique mutualisé (FttH)	Lignes raccordable	Coûts éligibles (M€)	Coût à la ligne (€)	Droits d'accès opérateurs (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée par la collectivité (M€)	Subvention FSN proposée (M€)
Desserte (hors bâtiments prioritaires)	37 922	24,66	650	15,17	9,49	4,88	17,60	4,898	4,88
Desserte des bâtiments prioritaires	0	0,00						0,000	
Total	37 922	24,66	650	15,17	9,49	4,88		4,898	4,876
Raccordements sur réseau optique mutualisé (FttH)	Prises raccordées à 10 ans	Coûts éligibles (M€)	Coût à la prise (€)	Part forfaitaire à charge de l'opérateur/usager (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée par la collectivité (M€)	Subvention FSN proposée (M€)
Raccordements (hors bâtiments prioritaires)	3 000	1,95	650	0,75	1,20	0,62	0,43	0,450	0,450
Raccordements des bâtiments prioritaires	0	0,00						0,000	
Total	3 000	1,95	650	0,75	1,20	0,62		0,450	0,450
Desserte et raccordements sur réseau optique dédié (FttO)	Prises raccordées à 5 ans	Coûts éligibles (M€)	Coût à la prise (€)	Part forfaitaire à charge de l'opérateur/usager (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée par la collectivité (M€)	Subvention FSN proposée (M€)
Desserte des bâtiments prioritaires	120	0,95	7 058	0,05	0,80	0,41	0,12	0,122	0,122
Raccordements des bâtiments prioritaires	0	0,00						0,000	
Total		0,95	7 058	0,05	0,80	0,41		0,122	
Inclusion Numérique sur 5 ans	Equipements de réception	Coûts éligibles (M€)	Coût moyen	Part forfaitaire à charge de l'opérateur/usager (M€)	Besoin de financement public (M€)	Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée par la collectivité (M€)	Subvention FSN proposée (M€)
Réseau hertzien terrestre	1000	0,43	450	0,10	0,35	0,18	0,15	0,150	0,150
Réseau satellitaire	1000	0,45	450	0,10	0,35	0,18	0,15	0,150	0,150
Total	2000	0,9	900	0,20	0,7	0,35		0,300	0,300
Etudes		Coûts éligibles (M€)				Subvention maximum au taux d'aide (M€)	Plafond du soutien (M€)	Subvention demandée par la collectivité (M€)	Subvention FSN proposée (M€)
		1,3				0,43	0,30	0,300	0,300
Total		Coûts éligibles (M€)						Subvention demandée par la collectivité (M€)	Subvention FSN proposée (M€)
		42,310						11,968	11,949
Prime supra-départementale						Taux retenu	15%	1,795	1,792
Total avec prime								13,764	13,741

Tranche conditionnelle

Prime supra-départementale (CS 3)	1,80
Total avec prime	13,74

DELIBERATION N° 2016 – 39

STRATEGIE D'EMPRUNT

Lors du débat sur les orientations budgétaires 2016, ce que nous avons concrétisé lors du vote du budget, nous nous sommes fixés un objectif en termes d'investissement pour 2016 de l'ordre de 16 millions d'€, conformément au plan pluriannuel d'investissement défini dans le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Avec cette capacité d'investissement de 16 millions d'€ en autorisation de programme, pour respecter nos engagements et le calendrier déterminé dans le SDTAN il nous avons décidé d'amorcer, cette année, le déploiement des premières plaques FTTH ce qui déterminait ainsi 4 axes prioritaires de travaux à savoir :

- La poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- Le fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- Le fibrage des services publics,
- Le lancement des premières plaques FTTH.

S'agissant des premières plaques FttH, le Bureau du SMPN lors de sa session du 5 septembre 2016 a décidé de lancer les premières plaques FTTH :

- a) Sur l'agglomération du GRAND PERIGUEUX, travaux évalués pour les deux années à venir, à un coût de **17,6 millions d'Euros**
- b) Sur la plaque « SARLAT/TERRASSON », évalué pour les deux années à venir (2017/2019) à **26,4 millions d'Euros**

Compte tenu de ces engagements, et des taux actuels, il paraît souhaitable que nous posions une stratégie d'emprunt, notamment auprès de la CDC.

Je vous propose en conséquence de me donner mandat, avec faculté de délégation pour approcher et éventuellement négocier avec tous établissements de financement intéressés et notamment avec la Caisse des Dépôts et Consignation, les conditions de financement et notamment les taux, la durée et les montants, voire les aides et les accompagnements, qui pourraient être proposés au SMPN, afin que vous puissiez, lors de la discussion sur le budget primitif 2017, disposer de tous éléments d'information nécessaires pour décider du lancement éventuel d'un marché de financement.

En conséquence,

LE COMITE SYNDICAL,

DONNE MANDAT à M. le Président pour approcher et éventuellement négocier avec tous établissements de financement intéressés et notamment avec la Caisse des Dépôts et Consignation, les conditions de financement et notamment les taux, la durée et les montants, voire les aides et les accompagnements, qui pourraient être

proposés au SMPN, afin de pouvoir, lors de la discussion sur le budget primitif 2017, nous apporter tous éléments d'information pour décider de l'opportunité du lancement éventuel d'un marché de financement et de ses diverses modalités.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des 28 membres présents

**Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique**



Gérald PEIRO